Douzième année. — N° 185. Le N° 35 c. avec les suppléments. Mercredi 7 Juillet 1880.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES
A Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 60 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.
Loi autorisant le département de l'Ain à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 2,400,000 francs pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement.
Loi tendant à distraire de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) les hameaux de la Bourine, la Bouilladisse, les Boyers et les Gorguettes, et à les ériger en commune distincte sous le nom de la Bourine.
Décrets nommant des auditeurs au conseil d'Etat.
Décret nommant des juges de paix et des suppléants.
Etat des requêtes relatives à des militaires et à des marins absents ou décédés.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles et correspondances étrangères.

SÉNAT. — Compte rendu in-extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Compte rendu in extenso. — Dépôt de pétitions. — Ordre du jour. — Annexes.

INFORMATIONS ET FAITS.

SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS. — LA DÉMOCRATIE EN EUROPE. — *Ch.-L. Chassin.*
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. — *Ferdinand Delaunay.*

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 6 juillet 1880.

LOI ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

LOI autorisant le département de l'Ain à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 2,400,000 francs pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime onze centièmes (1 c. 11) pendant cinq ans à partir de 1881, deux centimes quatre-vingt-dix-sept centièmes (2 c. 97) pendant le même nombre d'années à partir de 1886, et quatre centimes quarante centièmes (4 c. 40) pendant sept ans à compter de 1891, dont le produit sera consacré au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 2,400,000 francs.

A partir de 1898, les fonds nécessaires au service des annuités seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La nouvelle imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires pont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

LOI tendant à distraire de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) les hameaux de la Bourine, la Bouilladisse, les Boyers et les Gorguettes, et à les ériger en commune distincte sous le nom de la Bourine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Auriol (canton de Roquevaire, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône) et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à la Bourine.

La limite entre les deux communes d'Auriol et de la Bourine suivra en conséquence la ligne indiquée sur ledit plan par un liséré carmin.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS

Le Président de la République française,

Vu les lois des 24 mai 1872, 10 août 1876, et 23 mars 1880, relatives au renouvellement des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat ;

Vu les arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, en date des 14 avril et 28 mai 1880 : le premier,

mettant au concours six places d'auditeurs de 2e classe, et fixant au 15 juin 1880 l'ouverture du concours; le second, nommant les membres du jury du concours;

Vu l'extrait du procès verbal de la séance du jury du concours, tenue le 30 juin 1880, constatant le résultat des opérations du jury;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, à partir du 1er juillet 1880 :

MM. Bénac.
Turrel.
Quennec.
Guillemin.
Cottu.
Passion.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

JULES CAZOT.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, portant réorganisation du conseil d'Etat ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1879, relative au conseil d'Etat;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat :

MM. Vandal, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, en remplacement de M. Tixier, dont la démission a été acceptée.

Gueret-Desnoyers, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, en remplacement de M. Roze, qui a été nommé maître des requêtes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil d'Etat,

JULES CAZOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix du canton de Châteauvillain (Haute-Marne), M. Paul, juge de paix de Brouvelieures, en remplacement de M. Maurat, non acceptant.

Juge de paix du canton de Brouvelieures (Vosges), M. Rebouleau, en remplacement de M. Paul, qui est nommé juge de paix à Châteauvillain.

Juge de paix du canton de Limoux (Aude), M. Jean, suppléant actuel, en remplacement de M. Dejou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Pons.

Juge de paix du canton du Château-d'Oléron (Charente-Inférieure), M. Lafosse (Antoine-Philippe), maire de La Garde, en remplacement de M. Lallemant.

Juge de paix du canton nord de Dijon (Côte-d'Or), M. Orsat, juge de paix d'Albens, en remplacement de M. Masson.

Juge de paix du canton d'Albens (Savoie), M. Nesa (François-Xavier), en remplacement de M. Orsat, qui est nommé juge de paix du canton nord de Dijon.

Juge de paix du canton de Nuits (Côte-d'Or) M. Vallon, juge de paix de Seurre, en remplacement de M. Dinet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix du canton de Seurre (Côte-d'Or), M. Fongarnaud, juge de paix de Digoin en remplacement de M. Vallon, qui est nommé juge de paix à Nuits.

Juge de paix du canton de Bourgtheroulde (Eure), M. Peaucelle (Stanislas-Cyprien), en remplacement de M. Groult de Saint-Paer, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix du canton nord de Chartres (Eure-et-Loir), M. Lataix, juge de paix du Thillot, en remplacement de M. Grison, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5 § 1er).

Juge de paix du canton de Saint-Gilles (Gard), M. Imbert (Marc-François-Xavier), en remplacement de M. Soard, qui a été nommé juge de paix à Pernes.

Juge de paix du 3e canton de Bordeaux (Gironde), M. Alaret (Pierre-Auguste-Edmond), avocat, en remplacement de M. Michel décédé.

Juge de paix du canton de Saint-André-de Cubzac (Gironde), M. Jarry, juge de paix de Mortagne, en remplacement de M. Mareschal, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Preuilly (Indre-et-Loire), M. Caignart (Eugène-Hector), ancien avoué, en remplacement de M. Durand, qui a été nommé juge de paix à Pressigny-le-Grand.

Juge de paix du 3e canton de Nantes (Loire-Inférieure), M. Guesdon (Léon-Philippe), licencié en droit, conseiller de préfecture, en remplacement de M. Limon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.)

Juge de paix du canton d'Ourtaville (Loiret) M. Depallier (Etienne-Eustache), ancien notaire, en remplacement de M. Marlier, qui a nommé juge de paix à Saint-Amand.

Juge de paix du canton de Cazals (Lot), M. Cangardel, suppléant actuel, en remplacement de M. Vialle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Gourdon.

Juge de paix du canton de Badonville (Meurthe-et-Moselle), M. Gauthey, juge de paix de Verdun-sur-le-Doubs, en remplacement de M. Gerbau-Ducher, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), M. Gerbau-Ducher, juge de paix de Badonviller, en remplacement de M. Gauthey, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), M. Guiblain (Jean-Louis-Apollinaire), maire d'Arquion, en remplacement de M. Chenou.

Juge de paix du canton de Bapaume (Pas-de-Calais), M. Vandelet, juge de paix de Croisilles, en remplacement de M. Pannier, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Roubaix.

Juge de paix du canton de Croisilles (Pas-de-Calais), M. Delattre, juge de paix de Crécy, en remplacement de M. Vandelet, qui est nommé juge de paix à Bapaume.

Juge de paix du canton de Marquise (Pas-de-Calais), M. Petit, juge de paix de Solesnes, en remplacement de M. Lesens, non acceptant.

Juge de paix du canton de Solesmes (Nord), M. Nugues, juge de paix de Pont-à-Marcq, en remplacement de M. Petit, qui est nommé juge de paix à Marquise.

Juge de paix du canton de Montaigut (Puy-de-Dôme), M. Morel, juge de paix du Donjon, en remplacement de M. Battut, décédé.

Juge de paix du canton du Donjon (Allier), M. Dagueilon (Louis-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Morel, qui est nommé juge de paix à Montaigut.

Juge de paix du canton de Châteldon (Puy-de-Dôme), M. Dumas (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Dauge, qui a été nommé juge de paix à Menat.

Juge de paix du canton de Menat (Puy-de-Dôme), M. Chavasse (Louis-Antoine), ancien greffier, en remplacement de M. Dauge, non acceptant.

Juge de paix du canton de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), M. Laison, juge de paix de Chauffailles, en remplacement de M. Marland, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Blanc.

Juge de paix du canton de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), M. Demôle, juge de paix de Saint-Martin-en-Bresse, en remplacement de M. Lacroix, décédé.

Juge de paix du canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Gardie (Antonin-Paul-Emile), gradué en droit, en remplacement de M. Demôle, qui est nommé juge de paix à Sennecey-le-Grand.

Juge de paix du canton de Bonnières (Seine-et-Oise), M. Reynaud, juge de paix nommé à Bagnères, en remplacement de M. Ansault.

Juge de paix du canton de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Aylies (Louis-Claire-Gaston), avocat, en remplacement de M. Reynaud, qui est nommé juge de paix à Bonnières.

Juge de paix du canton de Loudun (Vienne), M. Druet, suppléant actuel, en remplacement de M. You, décédé.

Juge de paix du canton de Cheroy (Yonne), M. Bonsant, suppléant actuel, en remplacement de M. Poussard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de La Fère (Aisne), M. Violette (Paul-Edouard-Désiré), licencié en droit, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Blot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Antraigues (Ardèche), M. Gleizal (Claude-Jules), notaire, ancien suppléant de cette justice de paix, en remplacement de M. Planche, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Suppléant du juge de paix du canton du Chesne (Ardennes), M. Delbeck (Louis-Gabriel), en remplacement de M. Lefèvre, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Lizier (Ariège), M. Dubuc (Jean-Baptiste-Justin-Louis-Sylvain), licencié en droit, maire de Cazavet, en remplacement de M. Lingua de Saint-Blanquat, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), MM. Roux (Théophile-Alban-Henri) et Blanc (Joseph-François), avocats, en remplacement de MM. Barthélemy et Jouve.

Suppléant du juge de paix du 5e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Roche (Georges-Louis-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Rouvière.

Suppléants du juge de paix du 6e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), MM. Vidal-Naquet, ancien suppléant du juge de paix du 4e canton de cette ville, et Léautier (François-Louis-Charles), avocat, en remplacement de M. Barret, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Marseille, et de M. Feautrier.

Suppléant du juge de paix du canton ouest de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Cumin (Jean-Joseph-Edouard), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Bisseuil, démissionnaire.

Suppléants du juge de paix du canton des Aix-d'Angillon (Cher), MM. Debaune (Louis), adjoint au maire des Aix d'Angillon, et Cheneau (Alfred-Henri), maire de Brécy, en remplacement de M. Juvigny, démissionnaire, et de M. Brisset.

Suppléant du juge de paix du canton de Boussac (Creuse), M. Dufoussat (Léonard-Baptiste), licencié en droit, notaire, maire de Soumans, en remplacement de M. Chéron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Brantôme (Dordogne), M. Bussière (Marc-Georges), adjoint au maire de Brantôme, en remplacement de M. Dudoignon-Valade.

Suppléant du juge de paix du canton de Vercel (Doubs), M. Huot (Charles), en remplacement de M. Mercier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-Roide (Doubs), M. Gainet (Alfred), en remplacement de M. Poignand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Nonancourt (Eure), M. Gros-Fillay (Paul-François-Adrien), maire de Nonancourt, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Besnard, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Thiberville (Eure), M. Jouvin (Ernest-Auguste), notaire, en remplacement de M. Lécuyer, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Bonneval (Eure-et-Loir), M. Dupré (Louis-Joseph), conseiller municipal, ancien maire, en remplacement de M. Guillaumin.

Suppléant du juge de paix du canton de Senonches (Eure-et-Loir), M. Courtier, conseiller municipal, ancien maire de Senonches, en remplacement de M. Jourdain, qui a été nommé juge de paix à La Ferté-Vidame.

Suppléant du juge de paix du canton de Grignols (Gironde), M. Burguet (Alexis), maire de Cours, en remplacement de M. Pepin, non acceptant.

Suppléant du juge de paix du canton de Monfort (Ille-et-Vilaine), M. Beauce (Aimé-Marie-Julien), notaire, en remplacement de M. Beauce, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Soustons (Landes), M. Lassalle (Martin), notaire, en remplacement de M. Dubroca.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Thavaud (Pierre-Antoine), notaire, maire de Saint-Bonnet-le-Château, en remplacement de M. Poncetton, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Monflanquin (Lot-e-Garonne), M. Lafaye, notaire, ancien suppléant du juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Cavaillé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint Germain-de-Calberte (Lozère), M. Mazauric (Charles-Louis), notaire, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Guérin.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ambrières (Mayenne), M. Signeux (Prosper-Albert), notaire, en remplacement de M. Griois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lezoux (Puy-de-Dôme), M. Bardouillet (François Louis, notaire, en remplacement de M. de La Foulhouze, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lourdes (Hautes-Pyrénées) M. Barthier, licencié en droit, notaire, maire de Lourdes, en remplacement de M. Abadie-Lacadé.

Suppléant du juge de paix du 4e canton de Lyon (Rhône), M. Donzel (Pierre-Jean-Denis), licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Gignoux, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), M. Bernard (Jean-Baptiste-Xercès), maire de Verdun-sur-le-Doubs, conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Lalouet.

Suppléant du juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger (Seine et-Oise), M. Pirolle (Louis-Michel-François-Alexis-Victor), ancien notaire, maire de Brunoy, en remplacement de M. Fabre,

Suppléant du juge de paix du 9e canton d'Amiens (Somme), M. Prouvost (Georges-Jules-Augustin), avocat, en remplacement de M. Blot, décédé.

Suppléant du juge de paix du 3e canton d'Amiens (Somme), M. Poulle (Louis-Auguste-César), avocat, conseiller municipal et d'arrondissement, en remplacement de M. Obry, qui a été nommé président du tribunal de première instance de cette ville.

Suppléant du juge de paix du canton de Mirebeau (Vienne), M. Boireau (Germain-Valantin), ancien notaire, en remplacement de M. Gerbier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Châlus (Haute-Vienne), M. Fontanille (François), en remplacement de M. Forgeront.

Art. 2, — Sont révoqués :

M. Robin-Massé, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand (Cher).

M. Prieur, suppléant du juge de paix du canton sud de Besançon (Doubs).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JULES CAZOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

338e ÉTAT des requêtes relatives à des marins absents ou décédés, adressées à M. le ministre de la marine et des colonies, en exécution des lois des 13 janvier 1817 et 9 août 1871.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARINS.	TRIBUNAUX auxquels des requêtes ont été adressées.	GRADES ET CORPS DES MILITAIRES OBSERVATIONS
Beghin (Jean-Émile).....	Saint-Quentin (Aisne)....	Capitaine au 4e régiment d'infanterie de marine; tué à la bataille de Sedan dans la journée du jeudi 1er septembre 1870.
Thivent (Pierre).....	Mâcon (Saône-et-Loire)...	Caporal au 2e régiment d'infanterie de marine, 4e compagnie, 3e bataillon; disparu le 1er septembre 1870 à Sedan.

1280e ÉTAT des requêtes relatives à des militaires absents ou décédés, adressées à M. le ministre de la guerre, en exécution des lois des 13 janvier 1817 et 9 août 1871.

NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES	TRIBUNAUX auxquels des requêtes ont été adressées.	GRADES ET CORPS DES MILITAIRES — OBSERVATIONS
Chazarin (Jean-Baptiste).....	Sarlat (Dordogne).....	Soldat au 36e régiment de marche d'infanterie; disparu au combat de Tarcay le 18 novembre 1870.
Delfaud (Adrien-Joseph).....	Lodève (Hérault).....	Soldat au 72e de ligne, passé au 122e; entré le 2 décembre 1870 dans une ambulance de Paris.
Lanctin (Jacques-Félix).....	Issoudun (Indre).....	Incorporé le 1er juillet 1867 au 48e de ligne; disparu le 6 août 1870 à la bataille de Frœschwiller.
Lasserre (Jean).....	Périgueux (Dordogne)....	Parti comme garde mobile (armée de la Loire, 16e corps); on le suppose décédé devant Blois.
Maupetit (Jean-Pierre-Léon).....	Vendôme (Loir-et-Cher)..	Engagé et incorporé au 72e régiment d'infanterie, passé au 75e régiment de marche d'infanterie, rentré le 5 mars 1871 au 72e régiment d'infanterie de ligne, à Perpignan; congédié le 9 dudit mois.
Verdier (Jean Marie).....	Montbrison (Loire).....	Garde national mobile de la Loire, 1er bataillon, 4e compagnie; vu le 24 novembre 1870 gisant sur le champ de bataille de Ladon, où il fut grièvement blessé, disparu depuis ce temps.
Bastié (Jean).....	Paris (Seine).....	Entré au 58e régiment de marche d'infanterie; disparu le 15 janvier 1871 au combat de Saint-Rémy (Sarthe).

Dans le décret inséré au *Journal officiel* du 5 juillet et portant nomination du sous-préfet de Boulogne, au lieu de :

M. *Félix* Grenier, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de Boulogne, en remplacement de M. Gragnon, nommé préfet de la Corrèze;

Lire :

M. *Léon* Grenier, ancien sous-préfet, *membre du conseil général de la Marne*, est nommé sous-préfet de Boulogne, en remplacement de M. Gragnon, nommé préfet de la Corrèze.

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 6 juillet 1880.

Le Président de la République et madame Jules Grévy recevront le mardi 13 juillet, au palais de l'Élysée.

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, le ministre de la guerre et madame Farre recevront le lundi 12 juillet, à neuf heures et demie du soir.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du 5 juillet.*

Lord Enfield annonce qu'il introduira lundi le bill relatif au recensement.

La Chambre discute en seconde lecture le bill gouvernemental sur l'éducation élémentaire.

Lord Spencer constate que le but du bill est l'assistance obligatoire en faveur des écoles dans tout le pays.

Après une courte discussion, le bill est adopté en seconde lecture, sans scrutin.

La séance est levée. (*Havas.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Séance du 5 juillet.*

Sir Charles Dilke, répondant à M. Cameron, dit que des représentations réitérées ont été adressées au gouvernement espagnol pour n'avoir pas libéré Young, retenu prisonnier. La correspondance nécessitée par cette affaire n'est pas encore terminée; mais les lettres échangées déjà seront communiquées à la Chambre.

Sir Charles Dilke, répondant à l'honorable Robert Bourke, dit que le gouvernement anglais est actuellement en négociations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Autriche, au sujet des droits d'entrée sur les vins, mais qu'il ne peut encore communiquer à la Chambre la correspondance échangée sur cette affaire.

Sir Charles Dilke, répondant à M. Grantham, dit que l'Angleterre n'a aucune obligation pécuniaire vis-à-vis de la Grèce ni des créanciers de la Grèce.

Le marquis de Hartington, répondant au très-honorable M. W. Baxter, dit que l'excédant des dépenses sur les chiffres prévus par le budget pour la guerre en Afghanistan est de 9 millions de livres sterling; mais la majeure partie en était couverte au 31 mars.

Le déficit à couvrir pour 1880 et 1881 s'élève à 3,370,000 livres sterling.

La Chambre reprend ensuite la discussion sur le projet des compensations à accorder aux fermiers irlandais expulsés de leurs fermes pour cause de non payement de leurs fermages.

La discussion a été très-vive. Des conservateurs et des libéraux ont parlé tour à tour contre ce bill.

Le marquis de Hartington a fait un appel chaleureux en faveur de son adoption.

Sir Stafford Northcote a représenté le bill comme inaugurant une doctrine des plus dangereuses, parce qu'il n'était introduit que pour le maintien de la paix en Irlande.

L'amendement Chaplin a été rejeté et le bill adopté en seconde lecture par 295 voix contre 217. (*Havas.*)

ALLEMAGNE

Berlin, 5 juillet.

Le journal officiel de l'empire annonce que l'empereur, d'accord avec le chancelier de l'empire, a chargé le comte de Stolberg, vice-président du cabinet, et le prince de Hohenlohe, ambassadeur à Paris, de remplacer le prince de Bismarck pendant son absence. (*Havas.*)

ITALIE

Rome, 5 juillet.

Chambre des députés. — La chambre discute les mesures financières.

M. Magliani, répondant à divers orateurs, repousse l'accusation d'avoir compilé les budgets selon des vues politiques.

Il expose la situation du Trésor.

Les recettes en 1879 ont dépassé de plusieurs millions les prévisions budgétaires; et si les dépenses, elles aussi, ont dépassé les prévisions, cela tient aux dépenses extraordinaires.

Il expose plusieurs considérations relatives à quelques-unes de ces dépenses.

M. Magliani continue en réfutant plusieurs assertions de MM. Corbetta et Grimaldi, il parle des nouvelles mesures financières prises pour suppléer aux produits de la taxe sur la mouture, et il se réserve de démontrer comment, en 1884, lorsque le droit de mouture sera aboli totalement, la situation financière sera notablement améliorée. (*Havas.*)

BELGIQUE

Bruxelles, 5 juillet.

Le bilan hebdomadaire de la Banque nationale de Belgique donne les résultats suivants :

Augmentation.

Portefeuille.....	9.200.325 fr.
Circulation des billets.....	7.450.150

Diminution.

Encaisse métallique.....	2.710.400 fr.
Comptes courants.....	1.027.577

Proportion de l'encaisse aux engagements 26 p. 100. (*Havas.*)

Ministère de l'agriculture et du commerce

DOCUMENTS COMMERCIAUX

Portugal.

Douanes, coton et graines de coton : nouveau régime à l'importation.

Une loi du 7 juin 1880 fixe comme suit le

régime d'importation du coton en Portugal :

Coton en cosses, non égrené, le kilogramme, 0 fr. 09.

Graines de coton, débarrassées de la bourre et séparées de la cosse, le kilogramme, 0 fr. 15.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur.*)

SÉNAT

Séance du mardi 6 juillet 1880

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Hervé de Saisy, Malens, Parent.

Discussion du projet de loi portant : 1° annulation de crédits disponibles sur l'exercice 1878; 2° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879; 3° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880; 4° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. = Art. 1er à 4. Adoption. = Art. 5 : MM. le duc de Broglie, de Freycinet, ministre des affaires étrangères, président du conseil. Adoption. = Adoption successive des articles 6 à 11 et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt par M. Magnin, ministre des finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de divers crédits sur les exercices 1878, 1879 et 1880. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Cochery, ministre des postes et des télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, relatifs :

Le 1er à une convention postale conclue entre la France et l'Allemagne ;

Le 2e à une convention postale conclue entre la France et l'Italie. — Renvoi à la commission saisie de l'examen des lois postales.

Dépôt, par M. Varroy, ministre des travaux publics, de quatre projets de lois adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1er : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville; 3° l'approbation d'une convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie de l'Est-Algérien;

Le 2e, l'amélioration du port de la Perrotine (Charente-Inférieure.);

Le 3e, la construction d'un port dans l'anse du Fossillon à Royan, à l'embouchure de la Gironde ;

Le 4e, de modifier la convention du 7 février 1874 relative à la concession d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne, dans le département de la Drôme.

Dépôt, par M. Fourcand, du rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'établissement d'une taxe de balayage dans les villes d'Alger et d'Oran.

1re délibération sur le projet de loi concernant le rachat de la concession du canal de Vire et Taute. — Déclaration de l'urgence. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

1re délibération sur le projet de loi tendant à autoriser le gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer sans intérêt, à l'Etat, la somme de 2,500,000 fr. pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran. — Adoption en 1re délibération des articles et de l'ensemble du projet.

1re délibération sur le projet de loi portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : M. Barne, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt, par M. Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de deux projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er, à autoriser la ville de Périgueux (Dordogne) à emprunter une somme de 45,500 fr.;

Le 2e, à autoriser le département du Pas-de-Calais à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 1,200,000 fr. applicable aux travaux des lignes de grande communication.

Dépôt, par M. Chaumontel, du rapport sur le projet de loi adopté, par la Chambre des députés, autorisant la ville de Poitiers à contracter un emprunt de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Suite de la 1er délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne : MM. Parent, Laborde, Krantz, président de la commission. — Ajournement de la discussion.

Règlement de l'ordre du jour : MM. Tenaille-Saligny, Testelin, Bérenger, Griffe, le président.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY

La séance est ouverte à trois heures.

M. Mazeau, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 juillet.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?...

M. Hervé de Saisy. Le *Journal officiel* me porte comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la loi relative au recouvrement par la poste des effets de commerce. Je déclare expressément avoir voté pour la loi.

M. Malens. Le compte rendu me désigne comme membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au reboisement des montagnes. C'est une erreur. Je n'ai pas l'honneur de faire partie de la commission.

M. Parent. Au compte rendu officiel, je suis porté comme m'étant abstenu dans le vote sur l'article 1er de la loi relative à la conservation des terrains en montagne. Or, j'ai eu l'honneur de prendre la parole pour la défense de cet article. Il y a donc là une erreur que je tenais à rectifier, mais que, du reste, je n'impute à personne.

M. le président. Les rectifications demandées seront faites au *Journal officiel.*

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE DIVERS CRÉDITS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant : 1° annulation de crédits disponibles sur l'exercice 1878; 2° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879; 3° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880; 4° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

EXERCICE 1878

« Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, une somme de 21,551,502 fr. 10 est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état A, annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'Etat A.

Etat A

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

« Chap. 30 *bis.* — Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

« *2e section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 50 *bis.* — Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou, 1,938 fr. 85. » — (Adopté).

« Chap. 55. — Edifices publics, 590,410 fr. 60. » — (Adopté).

« *2e section bis. — Dépenses sur ressources extraordinaires.*

« Chap. 64. — Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés, 19,134,152 fr. 35. » — (Adopté).

« Chap. 65. — Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 1,822,000 francs. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er et l'état annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

« Art. 2. — Sur les ressources extraordinaires crées en exécution de l'article 8 de la loi du 11 juin 1878 et destinées à pourvoir aux dépenses du ministère des travaux publics, 2e section *bis*, exercice 1878, une ressource de 20,956,152 fr. 65 est transportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880. » — (Adopté.)

TITRE II

« EXERCICE 1879

« *Budget ordinaire*

« Art. 3. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 27,404 fr. 33.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1879. »

Je donne lecture de l'état B.

Etat B

« MINISTÈRE DES FINANCES

« *1re section. — Dette publique et dotations (Dette consolidée).*

« Chap. 4. — Rente 3 p. 100, 4,709 fr. » — (Adopté).

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

« *1re section. — Service du ministère de l'intérieur.*

« Chap. 12. — Personnel du service pénitentiaire, 5,900 fr. » — (Adopté.)

« MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

« *1re section. — Service de l'instruction publique.*

« Chap. 4. — Services généraux de l'instruction publique, 16,795 fr. 33. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 3 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1879 par les lois précitées, une somme de 672,037 fr. 59 est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

Etat C

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

« *1re section. — Service du ministère de l'intérieur.*

« Chap. 13. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 80,000 francs. » — (Adopté.)

« MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

« *1re section. — Service de l'instruction publique.*

« Chap. 14. — Etablissements astronomiques, 113,000 fr. » — (Adopté.)

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

« Chap. 24 *bis*. — Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

« *2e section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 45 *bis*. — Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations de 1875, 1876 et 1879 : 379,260 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50 *bis*. — Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou, 39,777 fr. 59. » — (Adopté.)

« Chap. 54 *bis*. — Construction d'une troisième façade au pavillon de Flore (Tuileries), 30,000 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 4 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

« TITRE III

EXERCICE 1880

« *1°. — Budget ordinaire.*

« Art. 5. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 6,549,001 fr. 53.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état D, annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880. »

Je donne lecture de l'état D :

« Etat D

« MINISTÈRE DE LA JUSTICE

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Chap. 1. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 70,000 francs.

M. le président. La parole est à M. le duc de Broglie.

M. le duc de Broglie. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui présenter de courtes observations sur le crédit supplémentaire de 70,000 fr. qui est demandé par le ministère des affaires étrangères, sous le titre : « Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. »

Ce crédit se présente dans des conditions assez singulières. Il est destiné, comme vous pouvez le voir par l'exposé des motifs et le rapport de la commission, à pourvoir aux dépenses nécessitées par la réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. C'est le 23 janvier dernier que le ministre des affaires étrangères, dans un rapport à M. le Président de la République inséré à l'*Officiel*, a fait connaître son intention de réorganiser l'administration centrale de son ministère et les bases sur lesquelles il se proposait de faire cette réorganisation; c'est le 23 janvier, c'est-à-dire trois semaines après la composition du cabinet, et après que l'honorable M. de Freycinet avait pris possession du ministère des affaires étrangères. Ce délai a paru généralement un peu court. Habituellement, — et je puis parler ici d'après mon expérience, — lorsqu'on prend possession d'un ministère, on a un certain nombre de choses à apprendre avant d'innover. (Interruptions à gauche. — Très-bien ! à droite.)

Un sénateur à droite. On n'a pas la science infuse.

M. le duc de Broglie. En général, et quand même le nouveau ministre trouve, dans son administration, un genre d'affaires qui a été la préoccupation de toute sa vie et pour lesquelles il a une compétence particulière, il attend un peu, avant de faire des innovations considérables.

M. Testelin. C'est un cours de pédagogie !

M. le président. N'interrompez pas.

M. le duc de Broglie. Dans le cas présent, M. le ministre des affaires étrangères, prenait possession d'un ministère qui n'avait pas été précisément la principale occupation de sa vie, bien des choses... (Nouvelle interruption à gauche.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs !

M. le duc de Broglie. ...quelles que soient la souplesse et la variété de son intelligence, devaient lui paraître nouvelles.

C'est trois semaines pourtant après cette prise de possession, qu'il a procédé à la réorganisation complète de son ministère. Le délai, comme je l'ai dit, paraissait un peu court, l'examen un peu rapide, et la résolution un peu précipitée. Il fallait donc s'attendre à ce que l'on aurait plus d'un mécompte; c'est ce qui n'a pas manqué.

Le premier mécompte a été un mécompte pécuniaire. Dans le rapport adressé à M. le Président de la République pour annoncer les bases de la réorganisation, M. le ministre s'était cru autorisé à dire ceci :

« Je me suis assuré d'ailleurs que l'ensemble de ces remaniements n'entraînera pas d'accroissement de dépenses, les créations compensant les réductions au point de vue budgétaire. »

Ainsi la réorganisation ne devait causer aucune dépense. Huit jours après, le 1er février 1880, deux arrêtés ministériels développaient les bases posées dans le rapport fait au Président de la République, et déjà huit jours après, on s'était aperçu que la réorganisation ne serait pas absolument gratuite; car, le rédacteur du nouveau rapport adressé au ministre s'exprimait ainsi : « Il me paraît impossible d'arriver à une réorganisation complétement satisfaisante sans demander au Parlement une augmentation de 40 à 50,000 fr. sur le chapitre 1er du budget. »

Ainsi le 1er janvier, il ne fallait rien du tout, et, le 1er février, il fallait 45,000 fr.

En conséquence, un premier décret fut proposé à la Chambre des députés, portant un crédit supplémentaire de 45,000 fr.

Un mois ne s'était pas écoulé que ce décret était retiré, parce qu'on s'était aperçu, cette fois encore, que les dépenses avaient été insuffisamment prévues, et aujourd'hui on nous demande 70,000 fr. pour le même objet. De sorte que, du 23 janvier au 6 juillet, où nous sommes aujourd'hui, nous avons porté la dépense nécessaire pour cette réorganisation, qui devait être gratuite, d'abord à 45,000 fr., puis de 45,000 à 70,000 fr.

Il est heureux que nous votions aujourd'hui, car si nous suivions cette progression géométrique, je ne sais pas où nous nous arrêterions.

Je sais bien qu'on nous affirme, dans un rapport du ministre, que ces dépenses seront compensées par des réductions équivalentes. Mais, en même temps, on n'indique pas quelles sont ces réductions de dépenses qui compenseront le crédit de 70,000 fr. qu'on nous demande.

Voici ce qui me fait douter que ces réductions existent, ce que nous discutons aujourd'hui, c'est un crédit supplémentaire pour l'exercice 1880. Mais nous avons déjà sous les yeux le projet de budget, présenté par M. le ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1881, et, dans ce projet de budget il y a sur le budget précédent un surcroît de dépense de 700,000 francs pour ce même ministère, dont 110,000 francs pour l'administration centrale. Ainsi ce n'est pas seulement un supplément de 70,000 francs qu'on nous demande pour l'année prochaine, ce sera un supplément de 110,000 francs. Que seront donc devenues les réductions promises?

A la vérité le rapporteur de la Chambre des députés, en admettant ce supplément, au moins en grande partie, donne de l'augmentation de dépense un motif à lui particulier. Il dit que la Chambre des députés en se montrera favorable à cette augmentation, par ce motif qu'elle sait gré au ministre d'avoir voulu rendre la vie aux services qui relevaient de lui, d'avoir fait appel à un certain nombre d'hommes dévoués à l'opinion républicaine, et qui, à défaut d'une foi politique longuement éprouvée, ont manifesté la bonne volonté de servir le gouvernement du pays.

Admettre que ce motif nouveau d'augmentation ait une valeur et dire que, pour une certaine partie, il soit nécessaire de donner des suppléments de traitement aux républicains de fraîche ou d'ancienne date, aux républicains à toutes ou à plusieurs épreuves, pour les décider à accepter des places et à servir l'Etat, en conscience, cependant, cela ne peut aller jusqu'à un accroissement de dépenses de 110,000 fr.

Il m'est donc impossible de ne pas mettre au compte de la réorganisation nouvelle au moins les soixante dix mille francs qui vous sont demandés aujourd'hui par crédit supplémentaire, avec la certitude qu'ils seront reproduits dans le budget de l'année prochaine.

Voilà donc le premier mécompte auquel la réorganisation a conduit.

Mais quand j'entre dans cette mesure de réorganisation, je crains que nous ne trouvions plus tard, — non pas immédiatement sans doute, parce qu'il faut lui laisser le temps de fonctionner, — de nouveaux et plus graves mécomptes. La Commission ne nous donne aucune espèce de détails sur le fonds même de la réorganisation accomplie. Je ne sais pas si elle en a demandé, je ne sais pas si elle en a reçu, mais elle ne nous en donne aucun, et, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, il n'y en a pas davantage. Je suis donc obligé de recourir pour apprécier la mesure elle-même aux premiers rapports qui l'ont précédée.

Je laisserai de côté tout ce qui n'est qu'insignifiant et secondaire; je m'attacherai à deux faits principaux qui doivent être ceux auxquels M. le ministre met lui-même le plus de prix, puisqu'il les a énoncés dans le rapport adressé par lui au Président de la République pour le premier décret.

Le point de vue principal sur lequel il a insisté, c'est la division en trois parties de l'ancienne direction politique : la politique proprement dite, le contentieux diplomatique et le personnel. M. le ministre a fait de cette direction unique trois directions indépendantes. Le contentieux diplomatique est la base principale de la réorganisation de ce service. Il a détaché de la direction politique le contentieux d'une part, et le personnel de l'autre.

Je me permets de dire que ces divisions sont contraires au bon ordre du service diplomatique, à la nature même des choses en ma-

tière diplomatique; qu'elles sont la plupart du temps impossibles à pratiquer, et quand on les pratique, qu'elles sont souvent dangereuses.

Je commence par le contentieux diplomatique.

Je tiens qu'il est contraire à l'essence du contentieux diplomatique d'être séparé de la direction politique.

Vous savez tous, messieurs, ce que c'est que le contentieux, c'est l'ensemble diplomatique, c'est l'ensemble des questions de droit diplomatique qui s'élèvent entre les divers gouvernements, de nation à nation pour l'application, soit des règles du droit des gens, soit des règles conventionnelles qui naissent des traités, surtout en ce qui touche les intérêts privés.

On donne plus particulièrement le nom de contentieux à celles de ces questions juridiques qui engagent des intérêts privé; celles qui touchent à des intérêts publics et généraux sont en général rangées dans la politique proprement dite et non pas dans le contentieux. Mais il est un très grand nombre de cas où l'application des traités et des règles du droit des gens atteignent des intérêts privés.

C'est le cas de l'application de tous les traités de commerce, de navigation, de pêcherie, qui touchent à tout moment et presque exclusivement, à des intérêts privés; quand des difficultés s'élèvent sur l'interprétation de ces traités, c'est proprement là ce qu'on appelle les matières de contentieux diplomatique.

Je dis maintenant qu'il est impossible de séparer ce genre de contentieux de la direction politique. Dans les autres départements ministériels, on peut faire des questions contentieuses l'attribution d'une direction séparée et indépendante. En diplomatie, on ne le peut pas. Pourquoi cette différence? c'est que dans toutes les questions qui s'élèvent entre citoyens d'un même pays, et même entre le Gouvernement et les citoyens, il y a des tribunaux pour les résoudre, et quand les tribunaux ont prononcé, il y a des gendarmes et des huissiers pour exécuter leurs sentences Mais il n'y a rien de pareil dans les questions qui s'élèvent de gouvernement à gouvernement et de nation à nation; il n'y a ni tribunaux pour reconnaître le droit, ni huissiers, ni gendarmes pour l'appliquer. La manière, par conséquent, de trancher de pareilles questions, c'est la guerre ou la diplomatie. Et comme il ne faut recourir à la guerre que le plus tard et le moins souvent possible, toutes les questions contentieuses deviennent, quand elles sont graves et douteuses, des questions diplomatiques, c'est-à-dire purement politiques. C'est pour cela qu'il est impossible de séparer la direction politique du contentieux diplomatique. Et voilà pourquoi il est de la nature, de l'essence même du contentieux diplomatique d'être inhérent, attaché à la direction politique.

Nous avons pu voir de grands exemples récemment de ce lien intime qui rattache la question contentieuse à la diplomatie et à la politique. A propos, par exemple, des tristes conventions que nous avons dû passer, après nos désastres, avec l'Allemagne, il s'est élevé des myriades, des nuées de questions contentieuses.

Une règle très-compliquée avait été établie pour décider des cas, des délais, des formalités suivant lesquelles il serait permis à nos malheureux compatriotes d'opter pour leur ancienne ou leur nouvelle patrie, du sort à faire à leurs enfants, des charges militaires et financières auxquelles ils seraient soumis. Les questions intérieures que ces règles ont soulevées ont été à peu près sans nombre. M. Jules Favre, M. de Rémusat et moi-même, quand je leur ai succédé, nous en avons été assaillis. Est-ce que vous croyez qu'il était possible de résoudre, sans faire intervenir à tout moment des considérations politiques? Est-ce que vous croyez qu'il était possible, en suivant des formes exclusivement juridiques, de les résoudre par ministère d'huissier ou d'avoué? Non, il a fallu faire intervenir à tous moments la diplomatie, la politique; c'est la politique qui, à Paris comme à Berlin, a toujours tout tranché et tout accommodé.

Voici un autre exemple encore plus récent :

M. le ministre n'avait pas gouverné les affaires étrangères depuis six semaines qu'il lui était facile de voir par lui-même qu'une question purement contentieuse peut devenir une grave question politique.

Les questions d'extradition, si je ne me trompe, sont des questions contentieuses. Et cependant, nous avons entendu parler d'une difficulté d'extradition cet hiver, qui a singulièrement ressemblé à une question politique, à une question extérieure qui a obligé momentanément un ambassadeur à quitter son poste, comme cela a été le cas de l'ambassadeur de Russie, après l'extradition refusée d'Hartmann, m'a tout l'air d'une question qui frise de près la politique.

Et si la politique n'était pas intervenue, si les deux gouvernements que la question divisait n'avaient suivi que l'interprétation purement juridique de leur droit, comme ils l'entendaient, on aurait abouti à un conflit.

Je suis loin de critiquer ou de regretter les sages négociations qui sont intervenues et qui ont heureusement terminé le différend; mais le fait me sert d'exemple pour montrer à quel point le contentieux diplomatique est lié intimement a la direction des travaux de politique générale.

De sorte que, quand M. le ministre nous dit, dans son rapport, que le contentieux, est une direction *sui generis*, qui doit avoir son fonctionnement à part; je lui demande pardon; mais, s'il fonctionne à part, il ne fonctionnera pas du tout, ou il fonctionnera très-mal.

Rien ne serait si dangereux que de se laisser, si j'ose ainsi parler, enferrer sur une question de contentieux, sans consulter les inspirations de la politique. Le différend pourrait s'envenimer, deux gouvernements en litige pourraient se piquer d'honneur de ne pas céder croire leur dignité engagée dans la résistance, on verrait ainsi naître des conflits que la politique consultée à temps aurait prévenus.

C'est par ces motifs que je me permets de blâmer la création de la première des directions indépendantes établies par M. le ministre. J'en dis autant de la seconde direction du personnel. Dans toutes les administrations en général le choix du personnel est très-important. Cependant il y a des administrations où il est parfaitement indifférent ou à peu près indifférent, quand une fois un agent est reconnu suffisamment capable et intelligent, de le placer dans un poste ou dans un autre. Il est à peu près indifférent, dans les finances, par exemple de placer un bon comptable au nord ou au midi, la comptabilité comme l'arithmétique est la même partout. Il importe peu, dans les ponts et chaussées, de placer un bon ingénieur dans un pays du nord ou du midi. Les ponts, les routes, tout cela se construit partout à peu près de la même manière et d'après les mêmes formules scientifiques. Il est à peu près indifférent de placer des fonctionnaires d'intendance à droite ou à gauche, au Nord ou au Midi.

Cela est un peu plus important pour la magistrature et pour l'administration, là il faut regarder d'un peu plus près le lieu où l'on envoie un fonctionnnaire. Mais telle est cependant l'uniformité de lois et de mœurs dans notre pays qu'à la rigueur on peut faire voyager des préfets et des juges d'un bout à l'autre de la France sans qu'ils se trouvent nulle part trop dépaysés.

Mais dans la diplomatie, c'est autre chose; la diplomatie est avant tout une affaire de personnel...

Voix à gauche. Plus haut! On n'entend rien! (Parlez! parlez! à droite.)

M. le duc de Broglie. ..... la diplomatie, dis-je, est surtout une affaire de personnel.

Avec les grandes différences de nations et les grandes étendues de pays sur lesquelles la diplomatie agit, la chose la plus importante, la première de la diplomatie, c'est de mettre en rapport le caractère, les mœurs, l'esprit et la situation sociale et morale de chaque agent avec les conditions particulières du poste dont il est honoré et la tâche qu'on lui confie. Ce doit être là le premier des soucis de celui qui dirige la politique étrangère d'un grand pays. C'est ce qu'on ne peut négliger à aucun prix. Etudiez l'histoire, vous y verrez que tout en diplomatie tient au personnel; vous y verrez qu'il y a des négociations qui ont réussi uniquement par l'habileté des négociateurs, et qu'il y en a d'autres qui ont échoué uniquement par le malheur de mauvais choix.

Le choix du personnel est, messieurs, la grande affaire politique de la diplomatie, de sorte que je ne comprends pas comment un directeur du personnel pourrait être ignorant de la politique et un directeur de la politique ignorant du personnel.

Il m'est impossible de comprendre comment un directeur du personnel pourrait choisir des agents sans connaître d'abord tous leurs antécédents diplomatiques et sans connaître dans le détail la nature des affaires qu'ils auront à traiter et la situation des pays où on les envoie.

Il m'est également impossible de comprendre comment un directeur politique pourrait donner une instruction utile et nécessaire à un agent dont il ne connaîtrait ni le caractère ni la valeur intellectuelle et morale. Ces deux choses se tiennent intimement, et il y a une pénétration nécessaire de l'une par l'autre. Vous aurez beau faire deux directeurs, il sera nécessaire de les faire communiquer l'un avec l'autre ou de les laisser empiéter l'un sur l'autre; vous aurez toujours le mélange à tous les moments, seulement, à la place de l'unité, vous aurez la confusion, voilà tout (Rires à droite), et c'est pour cela qu'il était raisonnable de laisser, par conséquent, comme de temps immémorial, le personnel et la politique dans les mêmes mains.

Je sais bien qu'on peut me dire que le ministre donnera à ces différents services l'unité qui leur manque, ce qui les fera converger au même but, et qu'il concentrera en lui seul toutes les lumières. Il rendra, peut-on dire, l'unité aux différents services qu'il a séparés. Je sais qu'on peut dire cela; et cela sera vrai, oui, quand le ministre sera là, tant qu'il y sera; mais quand il s'en ira, l'unité disparaîtra avec lui jusqu'à ce qu'un nouveau ministre l'ait rétablie à son tour par une nouvelle étude et un nouvel effort. Or, vous savez que les ministres, en France, s'en vont beaucoup et souvent. Nous avons eu sept ministres des affaires étrangères depuis sept ans, pendant qu'il n'y en avait que deux en Angleterre et que la politique étrangère restait dans les mêmes mains à Berlin et à Saint-Pétersbourg. Nous avons un changement constant de ministres suivant les partis, et les opinions qui se succèdent au pouvoir; que deviendra, avec ces changements de tous les jours, l'unité des services que vous avez séparés?

C'était là, messieurs, la grande importance, l'utilité éminente de cette grande direction politique qu'on vient de détruire, qui concentrait, elle, d'une façon permanente tous les services, et qui était, dans la mobilité des ministres, et à travers leur rapide succession, le centre de l'unité, le lien de tous ces droits, de tous ces intérêts, de toutes ces traditions communes qui ne changent pas avec les ministères, avec les partis, pas même avec les gouvernements, qui sont le patrimoine national, dont les ministres, les partis et les gouvernements ne sont que les administrateurs temporaires et qu'ils doivent se transmettre intact les uns aux autres.

C'était la grande importance de cette division qui concentrait tous les services et qui faisait l'unité de tous ces intérêts. (Très-bien ! à droite.)

Je prends l'exemple d'un pays voisin où il y a aussi de grandes divisions de partis et des changements de ministères, moins nombreux toutefois que chez nous, mais encore assez fréquents et nous venons d'en voir un considérable qui a fait passer rapidement le pouvoir d'un parti à l'autre.

L'Angleterre est un pays pratique et patriotique dans lequel les partis, bien que très-divisés, ménagent toujours, au plus fort même des luttes, et respectent le fonds commun des intérêts nationaux. Aussi qu'elle est l'organisation de leur ministère des affaires étrangères ? Ils ont deux sous-secrétaires d'Etat des affaires étrangères : l'un parlementaire, membre du cabinet politique, qui remplace le ministre à la Chambre des communes quand il est pair, ce qui est l'ordinaire, et puis à côté de lui un sous-secrétaire d'Etat administratif et purement diplomatique, qui est le chef de tous les services et qui ne change pas avec les ministres, qui leur survit à tous et leur sert de guide et de conseil, pour la direction des intérêts communs du pays ; c'est lui qui maintient l'unité de la politique extérieure à travers la mobilité et le changement des partis. Ces deux ressorts existent constamment en Angleterre, et bien que le sous-sécretaire d'Etat administratif n'entre pas dans les Chambres et ne soit pas un personnage politique, il n'en est pas moins un personnage tellement considérable, il diffère tellement des directeurs que vous venez de nommer, que celui que j'ai connu, avec lequel j'ai traité alors que j'étais ambassadeur à Londres, qui était depuis vingt-cinq ans sous-sécretaire d'Etat administratif du Foreign-office, quand il a enfin pris sa retraite est entré d'emblée à la Chambre des Lords.

Voilà comment on maintient dans un grand pays ce fonds commun d'intérêts et de droits qui est, comme je l'ai dit, le patrimoine d'un grand pays. (Très-bien ! à droite.)

On faisait cela même dans l'ancienne monarchie quoique les changements de ministère fussent beaucoup moins fréquents et les changements de partis absolument nuls, Cependant, il y avait dans l'ancienne monarchie, au ministère des affaires étrangères, une unité centrale qui réunissait dans sa main tous les services ; le directeur de cette division politique que vous avez détruite, n'était au fond que le successeur de ceux qu'on appelait sous l'ancien régime, le premier commis des affaires étrangères.

Quiconque a lu l'histoire diplomatique de l'ancien régime, sait quel rôle important ont pris ces fonctionnaires modestes et inconnus qu'on appelait les premiers commis des affaires étrangères. C'était en général des gens de condition modeste, parce que les préjugés nobiliaires d'alors ne leur permettaient pas d'arriver aux grandes ambassades, mais qui avaient fait leur chemin dans les postes secondaires ou comme conseils des ambassadeurs. (Bruit.)

A droite. Silence !

M. Bozérian. Personne n'interrompt !

M. le duc de Broglie. ... et lorsqu'ils avaient complété leur éducation diplomatique, ils recevaient ce titre de premier commis qui était comme leur bâton de maréchal et qu'on ne songeait plus à leur enlever. Ils tenaient aussi entre leurs mains les fils de toute la politique étrangère, ils étaient l'incarnation vivante de la diplomatie, ils avaient dans leur cerveau tous les intérêts, toutes les traditions de la France.

C'est ainsi que vous avez vu cette grande diplomatie de notre monarchie, qui a fait l'intégrité, l'extension vraiment intégrale du territoire et porté si haut la grandeur du nom français. (Très-bien ! très bien ! à droite.)

Les directeurs de la division politique étaient les successeurs de ces premiers commis et cette organisation avait traversé la Révolution française. Il y a eu de très-grands directeurs de la division politique qui n'étaient que les successeurs de ces grands premiers commis de l'ancien régime. Ceux d'entre eux qui ont fait leurs premières armes dans la diplomatie il y a trente ans se souviennent encore de leur nom. Entre tous ceux qui ont étudié par exemple les négociations du congrès de Vienne savent le rôle qu'a joué M. de la Bénardière comme conseiller de M. de Talleyran ; tous ceux qui ont vécu sous le gouvernement de Juillet savent quelle était dans tout le corps diplomatique européen l'autorité de M. de Sage. Je ne prononce pas le nom d'autres qui survivent encore.

Quand vous divisez la direction politique, quand vous en faites trois parties différentes, quel que soit le mérite des personnes que vous avez appelées — et je ne veux pas le contester, j'ai l'honneur d'en connaître plusieurs — elles n'auront jamais l'autorité qu'avait la direction unique ; vous aurez toujours fait une division qui affaiblira l'action et l'autorité de chacun. En un mot, vous avez détruit en trois semaines une organisation qui datait de trois siècles. Et vous nous demandez 70.000 francs pour cela ! c'est trop cher ! (Vive approbation à droite.)

M. de Freycinet, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'honorable duc de Broglie a commis quelques erreurs de chiffres que je demande au Sénat la permission de rectifier. Il y a eu diverses mesures de réorganisation, ainsi que l'a dit M. le duc de Broglie, destinées à apporter des modifications dans les services de l'administration centrale du département des affaires étrangères. Il y a eu une première mesure prise le 23 janvier, sur laquelle l'honorable sénateur qui descend de cette tribune s'est surtout appesanti ; une seconde mesure a été prise le 1er février, et enfin deux autres mesures complémentaires moins importantes dans les mois suivants.

Sur la première mesure, M. le duc de Broglie a cru pouvoir faire ressortir un mécompte considérable. Il vous a dit qu'après avoir annoncé dans le rapport qui a précédé le décret, qu'elle n'entraînerait aucun accroissement de charges pour le Trésor, il y avait eu en réalité un excédant de dépense de 40,000 et même de 70,000 fr. C'est une erreur. Cette mesure n'a occasionné aucun accroissement de dépense.

Ainsi que je l'avais annoncé, elle s'est balancée parfaitement, et même il y a eu un petit bénéfice, un excédant de quelques milliers de francs. L'augmentation de crédit de 70,000 francs dont vous êtes saisis est la conséquence d'autres mesures qui ont échappé à l'attention de mon honorable contradicteur. (Très-bien ! et rires à gauche.)

M. le duc de Broglie. Elles sont la conséquence des premières.

M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. Voulez-vous me permettre d'achever ma pensée ? Je ne vous ai pas interrompu ; je vous demanderai de m'accorder la même faveur. Je vous ai écouté avec la plus grande attention, je vous prie de m'écouter non pas avec la même attention, mais le même silence. (Applaudissements et rires à gauche et au centre.)

La seconde mesure est plus humble que la première. Elle avait pour objet de réorganiser les bureaux, c'est-à-dire cette partie de l'administration dans laquelle s'élaborent les affaires. Nous avons amélioré plusieurs d'entre eux d'une manière fort simple. Ils étaient privés de sous-chefs. Les chefs de bureau étaient dès lors chargés de la surveillance et de la préparation des affaires. Il m'a paru, après une étude assez courte, — je crois, qu'il n'est pas nécessaire de voir fonctionner longtemps un bureau pour reconnaître ce qui y manque, surtout quand on a fait pendant plusieurs années de l'administration,—il m'a paru, dis-je, que plusieurs de ces bureaux n'étaient pas assez fortement constitués, et alors, j'ai fait une opération qui n'exige pas un grand effort de génie ; j'ai mis un sous-chef là où il n'y en avait pas. (Très-bien ! très-bien ! et rires à gauche.—Murmures à droite.)

Je comprends, messieurs, que cet exposé puisse ne pas vous paraître bien ample, mais c'est la réalité que je vous montre dans sa simplicité.

J'ai créé purement et simplement quatorze sous-chefs de bureau.

Ce sont ceux-là qui ont déterminé l'accroissement de 40 et quelques mille francs formant la première partie du crédit qui vous est demandé.

J'ai encore à justifier devant vous de 20 et quelques mille francs ; cet accroissement a été déterminé par deux autres petites réformes — petites, quant à la dépense, mais assez importantes quant aux résultats — dont M. le duc de Broglie ne vous a pas entretenus, et je le comprend, car il ne saurait être au courant de ces détails.

La première réforme est relative à un nouveau système de payement de nos représentants à l'étranger. Depuis longtemps, en effet, il y a des plaintes sur la manière dont nos agents sont rétribués au dehors, et l'honorable amiral Pothuau, que je vois sur son banc, m'a saisi, quand il était ambassadeur à Londres, d'une proposition très juste, qui avait précisément pour objet la réforme de ce mode de payement ; j'en ai fait part à mes collaborateurs ; elle a frappé tous les esprits. Nous avons donc organisé une commission, très-importante dont l'honorable président du Sénat, M. Léon Say, a bien voulu accepter la direction. Ce nom seul vous montre quelle était l'utilité de la mesure que nous avions en vue. Il en est résulté l'adoption d'un nouveau système de payement qui entraînera, à lui seul, la confection de 12 ou 15,000 mandats de plus par an, mais qui en revanche aura de grands avantages, produira de grandes simplifications pour les agents résidant à l'étranger. Cela pourra coûter 12,000 francs environ par an.

Enfin une dernière réforme est relative aux archives. Nous avons reconstitué la commission des archives, non pas que le personnel qui la composait ne fût pas bon, mais parce que nous avons voulu introduire un peu plus de facilités dans la communication des documents au public. Nous avons donc réorganisé la commission des archives, refait les règlements.

A la tête de cette commission est un de nos honorables collègues M. Henri Martin ; le vice-président est un autre de vos collègues M. de Rozière ; elle comprend d'autres membres de l'Institut ; l'honorable M. d'Haussonville en fait également partie.

Nous avons là un ensemble de supériorités qui nous ont permis d'arriver à des règlements qui facilitent beaucoup la communication, l'impression et la publication des documents.

De là encore est résulté un accroissement de dépense de 12,000 francs. Ainsi se trouve justifié le crédit de 70,000 fr. qui vous est soumis.

Vous voyez donc qu'il n'y a eu aucune espèce de mécompte ; il y a des dépenses correspondant à des accroissements de travaux parfaitement voulus et prévus. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je termine par un mot sur les critiques formulées par M. le duc de Broglie, relativement aux principes mêmes qui ont présidé à la réorganisation générale de l'administration.

L'honorable M. de Broglie est très-scandalisé de ce que j'aie séparé la direction politique et la direction contentieuse ; il vous a dit : « Le contentieux est inséparable de la direction politique. Ce n'est pas un service spécial ; on ne comprend pas pourquoi on l'isole. »

Eh bien, de tout temps, et même du temps

où l'honorable duc de Broglie était lui-même aux affaires étrangères, le contentieux était un service spécial qui avait à sa tête un directeur; seulement ce directeur s'appelait adjoint, parce qu'il était sous les ordres du directeur des affaires politiques. Mais le service était parfaitement spécial et déterminé. (Rumeurs à droite.)

Permettez, voulez-vous me laisser achever? Le directeur des affaires contentieuses relevait du directeur des affaires politiques. Maintenant il relève du ministre, c'est là la seule différence, et je ne vois pas qu'il y ait grand mal à ce qu'un directeur relève du ministre; il me parait, au contraire, que c'est un principe dont l'application devrait être encouragée; on devrait encourager les ministres à communiquer avec leurs directeurs et à leur imprimer eux-mêmes l'impulsion. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Quant au personnel, je n'ai qu'un mot à dire :

J'ai été conduit à constituer une direction du personnel, parce que dans les affaires étrangères il y a deux branches du personnel, le personnel diplomatique et le personnel consulaire.

Quand on laisse chaque directeur technique investi des attributions du personnel, il se forme deux personnels parallèles qui ne communiquent jamais ensemble : le personnel diplomatique pour les affaires politiques et le personnel consulaire pour les affaires commerciales; voilà deux personnels qui pour ainsi dire s'ignorent entre eux. Je crois qu'il y a un grand avantage à les réunir dans la même main, à les centraliser, ce qui n'enlève aucunement les relations qui doivent exister avec les directions techniques. Le directeur du personnel confère avec chacun des directeurs spéciaux pour les nominations, et, quand il y a des choix importants à décider, comme le choix d'ambassadeurs, de ministres plénipotentiaires, de chargés d'affaires, c'est le ministre lui-même qui s'en occupe; et je ne vois pas, quant à moi, d'inconvénients à obliger les ministres à s'occuper directement de leurs propres affaires. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je crois donc pouvoir dire que le seul tort que nous avons eu, si tort il y a, a été de créer un certain nombre de services utiles et d'obliger en même temps le ministre actuel et peut-être aussi ses successeurs à avoir un peu plus de travail personnel. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1er :

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 70,000 fr.

(Le chapitre 1er mis aux voix est adopté).

M. le président. Je continue la lecture de l'état D.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

« *1re section. — Service du ministère de l'intérieur.*

« Chap. 19. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Subventions aux établissements généraux de bienfaisance, 46,000 fr. » — (Adopté.)

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

« *1re Section. — Service général.*

« Chap. 1. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 5,900 francs. — (Adopté.)

« *2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.*

« Chap. 9 *sextes.* — Nouvelle communication télégraphique sous-marine entre Marseille et Alger, 1,600,000 fr. » — (Adopté.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX ARTS.

« *1re section. — Service de l'instruction publique.*

« Chap. 3. — Inspecteurs généraux, membres du conseil supérieur et des conseils académiques, 53,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Facultés, 680,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Etablissements astronomiques et météorologiques, 128,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Voyages et missions scientifiques, 122.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26 *bis.* — Prix décernés pour nouvelles applications de l'électricité, 70,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Inspection des écoles primaires, 21,000 fr. » — (Adopté.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

« Chap. 13. — Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures, 31,269 fr. 77. — (Adopté.)

« Chap. 26 *bis.* — Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris, 33,000 fr. — (Adopté.)

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

« *2e section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 45 *bis.* — Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations et crues de 1875, 1876, 1878, 1879, et par les glaces en 1880. 2,889,000 fr. — (Adopté.)

» Chap. 50 *bis.* — Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou, 41,716 fr. 44. — (Adopté.)

« Chap. 54. — Edifices publics, 638,175 fr. 32. — (Adopté.)

« Chap. 54. — Construction d'une 3e facade au pavillon de Flore (Tuileries), 30,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. « Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1880, par l'article 1er de la loi du 21 décembre 1879 portant fixation des recettes et des dépenses concernant la fabrication des monnaies et médailles, une somme de 5,900 francs est et demeure définitivement annulée à la 2e section. — Service général. — Chapitre 45. — Personnel de l'administration centrale des monnaies et médailles. » — (Adopté.)

« *2e Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.*

« Art. 7. — Il est alloué au ministre des travaux publics, en addition aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879, des crédits extraordinaires montant à la somme de 20,956,152 fr. 65 c., savoir :

« *3e section. — Grands travaux publics.*

« Chap. 11. — Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.....	20.741.152 65
« Chap. 12. — Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer....	15.000 »
« Chap. 17 bis. — Travaux à exécuter d'office sur les lignes concédées, sauf règlement ultérieur.....	200.000 »
« Somme égale.....	20.956.152 65

— (Adopté.)

« Art. 8. — Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ouverts par l'article précédent au moyen de la ressource de 20,956,152 fr. 65, transportée à l'exercice 1880 par l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS

« § *1er. — Exercices périmés.*

« Art. 9. — Il est accordé pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 62,676 fr. 13.

« Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état E, annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

Etat E

« *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

« Ministère des finances, 8,246 fr. 14. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur et des cultes. (Service du ministère de l'intérieur), 53,097 fr. 84. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (Service de l'instruction publique), 824 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture et du commerce, 508 fr. 15. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 9 et l'état annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

« § 2. — *Exercices clos.*

« Art. 10. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices 1876, 1877 et 1878, des crédits supplémentaires pour la somme de 10,228 fr. 56, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Etat F

« *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

« Ministère des finances, 732 fr. 35. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur et des cultes. Service du ministère de l'intérieur), 8,362 fr. 85. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (Service de l'instruction publique), 1,133 fr. 36. » — (Adopté.)

(L'article 10 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés,)

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« Art. 11. — Des crédits pourront être alloués, par décrets, au budget du ministère de l'intérieur et des cultes, pour le service du gouvernement général civil de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de la somme de 355,172 fr. 70 c., montant de la contribution de guerre imposée aux tribus et fractions de tribus qui ont pris part au mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879.

« Les crédits seront ouverts au fur et à mesure de la réalisation des recettes et formeront un chapitre distinct, libellé : N° 23 *bis. Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès.* Ils pourront être affectés, partie à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, partie au payement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'in-

surrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts. Le surplus de ces crédits sera, s'il y a lieu, employé en travaux d'utilité publique exécutés dans la région de l'Aurès. » — (Adopté).

Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	198
Majorité absolue.....	100
Pour l'adoption.....	198

Le Sénat a adopté.

M. Magnin, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1878; 2° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879; 3° ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880; 4° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. Varroy, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Sétif à Ménerville, et d'El-Guerrah à Batna; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma, et de l'Alma à Ménerville; 3° l'approbation d'une convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie de l'Est-Algérien.

Je demande le renvoi à la commission de classement du réseau des chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Les projets de lois seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la convention du 7 février 1874, relative à la concession d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne, dans le département de la Drôme.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi est ordonné.

Les projets de lois seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de lois adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, ayant pour objet la construction d'un port dans l'anse de Foncillon, à Royan, à l'embouchure de la Gironde;

Le 2e, ayant pour objet l'amélioration du port de la Perrotine (Charente-Inférieure).

Je demande également, en raison de l'urgence et du peu de temps qui nous reste avant la fin de la session, le renvoi de ces projets de loi à la commission de finances.

M. le président. M. le ministre demande qu'en raison de l'urgence ces projets soient renvoyés à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

Les projets de lois seront imprimés et distribués.

DÉPOT DE RAPPORT

M. Fourcand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'établissement d'une taxe de balayage dans les villes d'Alger et d'Oran.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. Cochery, *ministre des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés.

Le premier portant approbation d'un arrangement conclu entre la France et le Danemark, à Paris, le 19 juin 1880, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le second portant approbation d'un arrangement conclu à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et l'Italie, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux ournaux et publications périodiques.

Je demande le renvoi de ces deux projets de lois à la commission saisie précédemment du projet de loi relatif au recouvrement des valeurs et effets protestables.

M. Le président. M. le ministre des postes et des télégraphes demande le renvoi à la commission des conventions postales de deux projets qu'il vient de déposer. Mais cette commission n'est plus en ce moment saisie d'aucun projet de loi, puisque la loi sur les recouvrements par la poste a été votée et que la loi sur l'article 102 du code de commerce a été retirée.

Dans ces conditions, le Sénat s'oppose-t-il au renvoi demandé par M. le ministre?

M. Cochery, *ministre des postes et des télégraphes.* La commission a déjà examiné une vingtaine de conventions. La question est toujours la même.

M. le président. M. le ministre insiste pour que l'ancienne commission soit saisie des projets de loi qu'il vient d'apporter au Sénat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi à l'ancienne commission est ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CANAL DE VIRE ET TAUTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi concernant le rachat de la concession du canal de Vire et Taute.

La parole est à M. Lenoël.

M. Lenoël, *rapporteur.* Messieurs, au nom de la commission nommée pour l'examen de la question du rachat de la concession du canal de Vire et Taute, j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

Il s'agit d'une question qui intéresse vivement l'agriculture, qui, depuis vingt ans, était attendue par les populations. La commission est unanime à adopter le projet qui lui a été soumis et proposé au Sénat, et elle demande l'urgence.

M. le président. Est-ce que M. le ministre demande l'urgence?

M. Varroy, *ministre des travaux publics.* J'adhère à la demande d'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Le ministre des travaux publics est autorisé à racheter la concession du canal de Vire et Taute, moyennant le prix, en capital, de 232,000 fr., déduction faite des dépenses qui seraient reconnues nécessaires pour travaux de réparation au moment de la remise du canal à l'administration. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général de la Manche de fournir une somme de 20,000 fr., à titre de subvention dans le prix de rachat, ainsi qu'il résulte de sa délibération en date du 20 août 1879.

« Il est pris également acte des engagements contractés, les 16 novembre et 2 décembre 1873, par MM. Renard et Ce et A. Granger, de souscrire, dans le même but, les premiers pour 3,000 fr., le second pour 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La dépense sera imputée sur les ressources inscrites au budget de l'exercice 1880. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	119
Pour l'adoption.....	236

Le Sénat a adopté.

RENVOI D'UN PROJET DE LOI DE TRAVAUX PUBLICS A LA COMMISSION DES FINANCES

M. Varroy, *ministre des travaux publics.* Messieurs, j'ai déposé samedi dernier sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le canal de Tarlac.

Il serait à désirer, dans l'intérêt des populations de la Drôme et de Vaucluse, que ce projet pût être voté avant la séparation des Chambres. Je viens donc vous demander de vouloir bien le renvoyer à la commission des finances et non pas à une commission spéciale. (Assentiment.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PORT D'ORAN

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, tendant à autoriser le gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer sans intérêt, à l'Etat, la somme de 2,500,000 francs pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran.

Personne ne demande la parole sur la discusssion générale?...

Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture des articles.

« Art. 1er. — Le gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 10 janvier 1880, d'avancer à l'Etat la somme de 2,500,000 fr., pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excèdera pas 6 p. 100 la somme de 2,500,000 francs, montant des avances à faire à l'Etat.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

« Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt

puisse dépasser 45 centimes par 100 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fonds, successivement versés par la chambre de commerce d'Oran en quatre annuités, jusqu'à concurrence de ladite somme de 2,500,000 francs, lui seront remboursés sans intérêt par l'Etat en douze annuités au moyen de vingt-quatre payements semestriels de 104,166 fr. 67, dont le premier écherra six mois après le premier versement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera établi au port d'Oran, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la présente loi, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de 35 centimes par tonneau de jauge sur tout navire français ou étrangers entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port.

« Toutefois, en ce qui concerne les navires français ou étrangers faisant escale au port d'Oran, ce droit sera perçu par tonneau d'affrétement des marchandises débarquées et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées d'Oran et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

« Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

« Sont exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartement à l'Etat.

« La perception de ce droit est concédée à la chambre de commerce d'Oran ; les produits en seront exclusivement affectés au payement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

« La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire. » — (Adopté).

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTITUTION DU JURY DANS CERTAINES COLONIES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Barne Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barne.

M. Barne. Messieurs, je viens prier le Sénat de consentir à une interversion de son ordre du jour dans le sens que voici :

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ne devrait venir en discussion qu'après la délibération ouverte sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, et aussi après la discussion de la proposition de loi ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication. Mais avec le consentement des honorables rapporteurs de ces projets de lois, et d'accord avec M. le ministre de la marine et des colonies, j'ai l'honneur de prier le Sénat de donner la priorité au projet de loi concernant l'institution du jury dans les colonies. Il ne donnera lieu, paraît-il, à aucune espèce de débat. Je suis prêt à faire connaître au Sénat les motifs de ma demande...

Voix nombreuses. Non ! non ! c'est entendu.

M. Barne. Si la convenance de la priorité n'est pas contestée, je prie le Sénat de vouloir bien l'accorder.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi va être mis immédiatement en délibération.

M. Barne, *rapporteur.* D'accord avec M. le ministre de la marine et des colonies, et au nom de la commission, je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence. Elle a été déjà déclarée à la Chambre des députés. Ce projet de loi est fort ancien, et sa prompte application paraît utile. S'il n'était pas voté au cours de la présente session, un délai de plusieurs mois étant nécessaire pour la première organisation du jury aux colonies, son fonctionnement pourrait subir un long retard. Le Sénat voudra bien ne pas l'imposer à l'institution judiciaire qui fait l'objet du projet de loi.

M. l'amiral Jaurréguiberry, *ministre de la marine et des colonies.* J'appuie la demande d'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture des articles.

Art. 1er. — Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le collège des assesseurs est supprimé et remplacé par l'institution du jury. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté).

« Art. 2. — La colonie de la Réunion est divisée en deux arrondissements judiciaires de cour d'assises. Le siège et le ressort de chacune de ces cours d'assises resteront fixés tels qu'ils sont actuellement.

« Il n'y aura dans chacune des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'une seule cour d'assises, dont le siège sera, pour la Guadeloupe, à la Pointe-à-Pitre, et pour la Martinique, à Saint-Pierre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toutes les lois sur le jury, en vigueur dans la métropole, seront promulguées et rendues exécutoires dans les colonies des Antilles et de la Réunion, ainsi que les articles 257, 260, 261, § 1er; 262 à 270, 291 à 295, 296, § 2 ; 302 à 350, 352 à 380, 389 à 392, 394 à 399, 400 à 406, 434, 466 à 478, 518 à 520, 523 et 524 du code d'instruction criminelle métropolitain. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 3, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 21 novembre 1872 seront remplacés par les articles suivants :

Je vais mettre aux voix les articles, tels qu'ils résultent des modifications proposées.

« Art. 3. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de sénateur, député, membre du conseil privé, directeur de l'intérieur, membre de la cour d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La liste annuelle du jury comprend 400 jurés pour chaque ressort de cour d'assises ; ne peuvent y être portés que les citoyens ayant leur domicile dans l'arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aux Antilles, le nombre des jurés, pour la liste annuelle, est réparti par arrondissement judiciaire et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population.

« Cette répartition est faite par le gouverneur en conseil privé, au mois de juillet de chaque année. Le conseil privé est composé, dans ce cas, comme lorsqu'il siège au contentieux. En adressant au juge de paix ou au magistrat qui en remplit les fonctions, l'arrêté de répartition, le directeur de l'intérieur lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

« A la Réunion, le nombre de 400 jurés pour chaque arrondissement judiciaire est réparti par canton, conformément au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La liste annuelle des jurés est dressée pour chaque arrondissement judiciaire par une commission composée du président du tribunal civil, président, du juge de paix ou du magistrat qui en remplit les fonctions, et du conseiller général de chaque canton.

« Dans les cantons où il y a plusieurs conseillers généraux, le plus âgé sera seul appelé à faire partie de la commission. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses collègues du canton, le plus âgé après lui. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La commission, chargée de dresser la liste annuelle des jurés de l'arrondissement, se réunit au chef-lieu d'assises dans la première quinzaine de septembre sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton ; elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par l'arrêté du gouverneur, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement judiciaire.

« Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du président est prépondérante. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La liste d'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise avant le 1er décembre au greffier de la cour d'appel, et, dans l'arrondissement où ne se trouve pas le siège de la cour, au greffe du tribunal civil. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Une liste spéciale des jurés suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année en dehors de la liste annuelle du jury.

« Elle comprend 50 jurés pour chaque arrondissement. Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le président de la cour d'appel ou le président du tribunal, chef-lieu d'assises, dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du jury pour le ressort de la cour d'assises, par ordre alphabétique. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le juge de paix de chaque canton ou le magistrat qui en remplit les fonctions est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

« Dans ce cas il est statué conformément à l'article 390 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Vingt jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Ils transmettent immédiatement le résul-

tat du tirage au directeur de l'intérieur, qui fait les notifications prescrites par l'article 389 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans les cas prévus par les articles 64 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 et 73 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 4, qui vise les articles qui viennent d'être adoptés.)

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Dans les chefs-lieux de cour d'appel, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

« Les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur général ou ses substituts.

« Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par un de ses commis assermentés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans les arrondissements où ne se trouve pas le siège de la cour d'appel, la cour d'assises sera composée :

« 1° D'un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises;

« 2° De deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

« 3° Du procureur de la République près le tribunal ou d'un de ses substituts, sans préjudice du droit du procureur général de déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts;

« 4° Du greffier du tribunal de première instance ou de l'un de ses commis assermentés. — (Adopté.) »

« Art. 7. — Dans les cas prévus par les articles 5 et 6, le président de la cour d'appel désignera le président et les assesseurs de la cour d'assises, après avoir pris l'avis du procureur général.

« A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouverneur procédera à la répartition prescrite par l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872.

« Dans les quinze jours qui suivront cette opération, les commissions de canton dresseront les listes préparatoires prévues par l'article 10.

« Dans le mois qui suivra, les commissions d'arrondissement dresseront les listes annuelles prescrites par l'article 13.

« Deux mois après, le président de la cour ou le président du tribunal, suivant le cas, dressera les listes définitives.

« L'institution du jury sera appliquée dans la première session qui suivra cette dernière opération. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Aux Antilles, lorsque le renvoi aura été ordonné en matière criminelle par le conseil privé, selon les formes du code d'instruction criminelle colonial, l'affaire sera renvoyée à la cour d'assises de l'autre colonie.

« L'arrêt du conseil qui aura prononcé le renvoi sera notifié dans la quinzaine par la gouverneur de la colonie au gouverneur de la colonie dont la cour d'assise sera saisie de la connaissance de l'affaire.

« Dans le même délai, le procureur général fera la même notification à son collègue, à l'accusé et à la partie civile. » — (Adopté).

« Art. 10. — En cas d'annulation d'un arrêt de cour d'assises de l'une des trois colonies, la cour de cassation pourra renvoyer le procès devant la même cour composée d'autres membres.

« S'il ne se trouvait pas à la cour d'appel trois membres pouvant former la nouvelle cour d'assises, le président de la cour y appellerait, pour compléter le nombre, un ou deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement ou siège la cour d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont abrogés les articles 66 à 68 et le titre IV de l'ordonnance du 24 septembre 1828 et les articles 57 à 59 et le titre IV de l'ordonnance du 30 septembre 1827 et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Il y a lieu à scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	196
Majorité absolue	99
Pour l'adoption.....	194
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. l'amiral Jauréguiberry, *ministre de la marine et des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1er à autoriser la ville de Périgueux (Dordogne), à emprunter une somme de 45,500 fr.

Le 2e à autoriser le département du Pas-de-Calais, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 1,200,000 fr., applicable aux travaux des lignes de grande communication.

M. le président. Les projets de loi seront envoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. Chaumontel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la 6e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 200,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRAINS EN MONTAGNE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

La discussion s'est arrêtée à l'article 2.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

M. Parent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parent.

M. Parent (Savoie). Messieurs, nous sommes au cœur de la loi, à sa disposition la plus importante.

Les deux projets, celui du Gouvernement et celui de la commission, d'accord pour imposer une déclaration d'utilité publique pour les travaux de restauration et de mise en défends, diffèrent dès qu'il s'agit de déterminer la juridiction compétente pour la provoquer. Le Gouvernement vous demande de la faire prononcer par un décret rendu en conseil d'État, et la commission entend la réserver exclusivement au Parlement: elle demande que l'utilité publique ne puisse être déclarée que par une loi.

Je crois que les intérêts que nous avons en vue de favoriser, de quelque ordre qu'ils soient ont tout à gagner à l'adoption du projet du Gouvernement. Je suis, messieurs, aussi jaloux que personne au monde des prérogatives du Parlement; mais elles ne sont pas en jeu comme nous le verrons. Mais laissez-moi placer tout d'abord sous vos yeux les deux rédactions entre lesquelles vous aurez à choisir :

La première partie de l'article 2 du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

« Un décret rendu en conseil d'État déclare d'utilité publique les travaux à exécuter et des mesures à prendre. »

Dans le projet de la commission la rédaction suivante est substituée :

« L'utilité publique des travaux de consolidation ou de gazonnement, rendus nécessaires par la dégradation du sol, et les dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi. »

Ceci dit, nous sommes en cette matière dans les termes mêmes de la réserve faite à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 qu'on essayerait vainement de nous opposer Cet article porte, en effet, dans un de ses paragraphes, la disposition suivante :

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celles des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. »

Si la loi du 25 décembre 1852 a élargi cette réserve, la loi du 25 juillet 1870, qui constitue le dernier état de la législation en cette matière, la rétablit et la développe dans les termes suivants :

« Art. 1er. — Tous les grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de « tous autres travaux de moindre importance. » En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou « d'un crédit préalablement inscrit à l'un des chapitres du budget. »

Nous sommes dans les termes mêmes de la loi que nous citons; nous y sommes de toutes façons : d'une part, il s'agit bien ici de travaux de moindre importance; et, d'autre part, le crédit nécessaire est inscrit au budget chaque année dans un chapitre spécial qui, pour 1881, est le chapitre 26 : Reboisement, etc., avec un crédit de 2 millions et demi.

Ainsi sont qualifiés dans la loi de finances et d'avance la nature et le caractère de la dépense, qui est bien une dépense, pour travaux de moindre importance non astreints à la déclaration d'utilité publique par une loi, rentrant dans la catégorie de ceux pour lesquels suffit le décret rendu en conseil d'Etat.

Veut-on prétendre au contraire que c'est à tort que nous nous prévalons de la législation de 1841 et de 1870, pour justifier le projet? Qu'importe! Nous dirions alors que nous som-

mes des législateurs ayant toute compétence pour légiférer, et conséquemment ayant à nous préoccuper de cette question consciencieusement : Y a-t il un intérêt vrai, sérieux à ce que la déclaration d'utilité publique procède du Parlement plutôt que du conseil d'Etat, soit faite par une loi plutôt que par un décret? La ré- ponse me semble facile.

Déterminons bien la situation. Il s'agit d'arriver à un résultat rapidement sûrement, en entourant les intérêts de toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Les travaux de restauration dont il s'agit, doivent s'exécuter dans des périmètres. restreints déterminés par la nature des lieux, l'importance des torrents qu'ils doivent éteindre ; il faudra se mouvoir dans le bassin de ces torrents, bassins accidentés, mais en général relativement de peu d'étendue.

L'administration qui veut s'attaquer à un de ces torrents dévastateurs devra commencer par mettre à l'étude le périmètre sur lequel doit s'étendre le travail de restauration, il y a, pour être efficace et procurer sûrement le résultat à attendre, une première œuvre, une étude technique, compliquée, destinée à marquer le périmètre qui devra être soumis à la déclaration d'utilité publique. Lorsque cette étude sera achevée, que les plans auront été dressés, vient une autre étude : celle des intérêts qui se rattachent à l'œuvre ; puis enfin, il y a à contrôler tout ce qui aura été fait; sous ce rapport, les deux projets sont à peu près identiques.

Les intérêts sont interrogés par des enquêtes ouvertes dans chacune des communes intéressées, et les conseils municipaux de ces communes sont appelés à délibérer sur le projet, dont avis est demandé au conseil d'arrondissement et au conseil général. Ce n'est pas assez; les deux projets soumettent encore le tout à l'examen et au contrôle d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un membre du conseil municipal de la commune interressée, délégués pour un an par leurs conseils respectifs, et enfin d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier.

Il y a là bien des garanties dans cette procédure, elle ne saurait être plus protectrice des intérêts auxquels il y a devoir d'aviser. C'est seulement lorsque ces formalités de contrôle et d'investigation ont été remplies, lorsqu'il a été satisfait aux publications prescrites pour provoquer les oppositions qu'on peut songer à demander la déclaration d'utilité publique.

Le Parlement, le conseil d'Etat seront saisis des plans, des enquêtes, en un mot de tout le volumineux dossier de l'affaire.

La déclaration d'utilité qui sera prononcée a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'exécution du périmètre défini dans l'œuvre technique de l'administration. La déclaration d'utilité publique faite, reste à prononcer l'expropriation.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de le faire, et les tribunaux, avant de prononcer l'expropriation, examineront si toutes les formalités protectrices prescrites ont été remplies ; c'est leur devoir et c'est une garantie nouvelle.

Examinons maintenant ce qui arriverait si une opposition se produisait à la déclaration d'utilité publique. Évidemment, dans la plupart des cas, elle porterait sur la question technique si le périmètre, par exemple, répond bien aux besoins absolus de la localité, est suffisant, exagéré, etc.

Des questions de cette nature peuvent être vidées devant le conseil d'Etat bien mieux que devant le Parlement, parce que le conseil d'Etat a une juridiction. parce qu'il est un tribunal renfermant des hommes spéciaux.

Devant le conseil d'Etat les intérêts privés ont la facilité de se faire représenter, de faire entendre leur voix, de fournir des preuves ; la procédure est contradictoire, et se terminera par une décision motivée.

Rien de cela n'est possible devant le Parlement. Si donc les intérêts ont à réclamer, comment s'y prendront-ils? Et qu'on ne dise pas qu'il ne se produira aucune réclamation, qu'il en sera en cette matière comme des lois d'intérêt local ! La différence est grande; les lois d'intérêt local ne touchant pas directement à la propriété, tandis que la propriété sera surtout et même exclusivement en vue dans les questions de périmètre, et dans les régions élevées où la propriété est rare, et pour ce motif d'autant plus chère au propriétaire, on est apre à la défendre. Dira-t-on que le député de l'arrondissement, le sénateur du département prendront la défense de ces intérêts, dans les commissions, à la tribune.

Mais alors quel sera le contradicteur ; autant la tâche est facile devant le conseil d'Etat, autant elle sera compliquée devant le Parlement : à quelles résolutions s'arrêtera-t-on? Avez-vous la possibilité d'ordonner un plus ample informé, d'entendre des témoins, d'entendre les parties? Y a-t-il un débat contradictoire possible? Non, vous voyez donc bien, messieurs, que, de toutes façons, la juridiction du conseil d'Etat que vous propose le Gouvernement présente, plus de garanties réelles. Nous y gagnerons, en outre, de simplifier, d'abréger; nous n'avons pas à passer devant les deux Chambres, ce qui constitue un double rouage, qui ne fonctionnera même qu'à de certaines époques et, quand il y a urgence, ces complications, ces pertes de temps peuvent amener des résultats désastreux. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. Laborde. Messieurs, l'honorable M. Parent vous a entretenus à une de vos précédentes séances de ce qu'il croit être l'intérêt de la région des Alpes. Il a donné ses raisons pour manifester sa préférence en faveur du reboisement. C'est un pays détruit pour la plus grande portion, nous a-t-il dit, et non-seulement il a besoin d'être protégé, mais il a encore besoin d'être reconstruit.

Je représente, messieurs, le département de l'Ariège qui se trouve situé au centre des Pyrénées. C'est donc au nom d'une autre région que je vais avoir l'honneur de soumettre au Sénat, aussi rapidement et aussi simplement qu'il me sera possible de le faire, les observations qui se rattachent à des intérêts différents et assez graves pour solliciter vos préoccupations les plus sympathiques. J'espère que la bienveillance d'attention ne me fera pas défaut. J'espère, grâce à elle, parvenir à la bienveillance de la solution.

L'honorable M. Parent tout à l'heure vous donnait des raisons qui, à son avis, sont péremptoires pour faire préférer un arrêt pris en Conseil d'Etat à une loi rendue par le Parlement. Permettez-moi, avant d'entrer dans la portion spéciale de l'examen dans lequel je serai plutôt un témoin qu'un orateur, de reprendre les arguments que l'honorable M. Parent vous a présentés et de dire pour quels motifs je ne pense pas que vous deviez les accepter.

En premier lieu, M. Parent vous a dit : la la loi de 1841 ne vous défend pas de charger le conseil d'Etat de régler la question d'utilité publique en matière de reboisement et de mise en défends.

Je ne le conteste pas ; mais je tâcherai d'indiquer tout à l'heure qu'au point de vue de la région que je connais et dont je vous propose de respecter les intérêts, ces intérêts commandent que ce soit le Parlement et non le conseil d'Etat qui réglemente l'utilité publique. (Très-bien).

En second lieu l'honorable M. Parent nous a dit : Vous avez dans la loi les garanties les plus complètes, vous avez plusieurs avis préliminaires qui viendront éclairer le conseil d'Etat. Mais s'ils éclairent le conseil d'Etat, ils éclaireront tout aussi bien le Parlement. Est-ce que nous ne trouverons pas au Parlement plus de chances d'être éclairés avec une absence de préocupations trop absolues au point de vue technique que le conseil d'Etat qui, lui, ne connaît pas les lieux comme nous, qui ne peut pas savoir si sur un point déterminé un reboisement est plus ou moins défavorable et plus ou moins nuisible, tandisqu'au Parlement vous aurez peut-être moins d'appréciations techniques à votre disposition mais vous aurez l'enquête la plus sûre et la plus sérieuse faite par vos collègues du Sénat et de la Chambre. Et qu'il me soit permis d'ajouter que lorsque notre honorable collègue disait tout à l'heure que les députés et les sénateurs seraient les avocats des populations qu'ils représentent, il me semble qu'il a renversé la situation. Oui, si c'est le conseil d'Etat qui est chargé de trancher la question, les députés et les sénateurs seront mis en réquisition par leurs mandants pour aller le solliciter. Mais si c'est le Parlement, ils n'oublieront jamais que, si au point de vue de l'intérêt local ils sont les mandataires directs de leurs électeurs, au point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt gouvernemental, ils sont les mandataires de la France... Dans ce cas-là, on n'est pas un avocat, on est le représentant de la nation tout entière. (Très bien ! très bien !)

En troisième lieu, l'honorable M. Parent nous a dit : « Il existe encore une garantie dans la loi de 1841. La justice rend toujours un jugement pour prononcer l'expropriation. »

Que mon honorable collègue me permette de lui rappeler que le jugement d'expropriation n'est qu'une simple formalité qui vient compléter les formalités substantielles. Le tribunal, quand il est requis par le procureur de la République, n'a pas le droit de refuser la décision, il ne peut s'en préoccuper qu'au point de vue de l'emprise; il ne peut pas s'en préoccuper au point de vue de la proclamation de l'utilité publique qui est désormais souverainement acquise.

En quatrième lieu, M. Parent a dit que le conseil d'Etat serait plus compétent que le Parlement, et qu'à la rigueur s'il voulait être mieux renseigné il n'y aurait qu'à ordonner un plus ample informé. Mais, est-ce que nous n'avons pas le droit aussi de nous informer de toutes les façons possibles? Est-ce qu'il n'est pas très-facile avec tous les avis qui seront au dossier, avec l'appréciation libre et impartiale de nos collègues de savoir exactement si le reboisement proposé est tellement impératif au point de vue de l'intérêt public, qu'il faut le décider?

Je n'insiste pas davantage; et pour terminer avec les considérations que l'honorable M. Parent vous a soumises, qu'il me permette de lui dire à propos de sa dernière observation, qu'il me paraît avoir été malheureux dans l'argument qu'il a choisi. Je lui demande pardon d'employer cette expression ; il sait d'avance qu'elle n'a dans ma bouche aucune intention blessante. C'est un malheur qui peut m'arriver comme à lui, — nous sommes tous sujets à l'erreur. (Légère interruption à droite.) Mais je crois que dans ce moment, c'est mon honorable collègue qui s'est trompé Il nous disait : Quand il s'agit de lois d'intérêt local, et vous vous en occupez, messieurs, tous les jours, il n'y a pas grand intérêt ; des questions de propriété ne s'agitent pas : ce sont des votes tendant à autoriser des communes, des départements à s'imposer pour effectuer des travaux déterminés.

Il ne peut y avoir de discussion grave, précisément parce que les droits quelquefois difficiles à comprendre, souvent délicats à défendre, quand ils touchent à la propriété ne s'agitent jamais dans ces questions d'intérêt local.

Dans ces conditions, elles n'absorbent pas outre mesure les instants du Parlement. Pour ma part, je ne saurais admettre que lorsqu'il n'y a pas d'intérêt grave en discussion le Parlement doit consentir à donner son temps, à accorder son attention, tandis qu'il pour-

rait les refuser lorsque des intérêts considérables s'agitent, lorsque des populations pastorales tout entières ne peuvent que choisir entre le droit de mourir de faim et la nécessité d'émigrer. J'estime, au contraire, que le Parlement ne saurait se mettre avec trop d'empressement à la disposition de ces droits, d'autant plus importants qu'ils appartiennent à de plus humbles.

Et ce n'est pas parce qu'il pourra y avoir plus ou moins de complications ou de difficultés de nature à absorber notre temps, que nous devons nous abstenir. Ce n'est pas perdre du temps que de s'occuper d'intérêts plus graves que ceux dont nous nous occupons tous les jours dans les projets de loi d'intérêt local.

J'ai fait mes efforts pour répondre aux objections soulevées par l'honorable M. Parent. Je vous demande maintenant la permission de vous soumettre les observations que j'avais moi-même à vous présenter.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, je représente le département de l'Ariége ; et ce département, je crois, peut être considéré comme la véritable moyenne de la région pyrénéenne, non-seulement par sa situation au centre des Pyrénées, mais encore par la disposition de ses montagnes et de ses plaines. Il représente un ensemble qui fournit à tous les intérêts l'occasion de se manifester.

Sur vingt cantons, nous en avons quinze qui sont des cantons de montagnes. Quelques-uns sont mêlés de plaines, mais ce dont je suis certain, c'est que l'industrie pastorale, l'élève du bétail constituent la base principale de l'alimentation de ces populations. Si vous leur supprimez cette industrie, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, elles n'ont plus que deux choses à faire : ou émigrer ou s'exposer à mourir de faim sur le sol où elles sont nées.

Vous vous plaignez depuis longtemps des émigrations qui s'accomplissent des campagnes vers les villes.

Si vous voulez leur enlever des chances d'accroissement, assurez-vous, autant que possible, que vous ne créerez pas dans la loi des occasions de les augmenter.

Je vous disais tout à l'heure que quinze cantons sur vingt sont des cantons de montagnes. Il y en a un qui est couvert de neiges pendant six mois de l'année. C'est si vrai, — je vais vous donner un détail qui vous semblera peut-être puéril, mais qui me paraît démonstratif, — c'est si vrai, dis je, que la chasse y est permise, même en temps de neige.

Les villages de ce canton sont environnés de forêts appartenant à l'Etat et régies par l'administration forestière.

Voulez-vous savoir quels sont les droits de ces villages sur ces forêts?

Le droit de depaissance, quand il n'y a pas de mise en défends, et pour le chauffage le droit au bois mort en estant et gisant ; et il est obligé de demander la délivrance De telle sorte qu'il subit véritablement le supplice de Tantale, quand les rigueurs de l'hiver viennent l'assiéger et quand l'administration forestière n'est pas plus clémente que le climat. Cela ne lui arrive pas toujours.

Je reconnais qu'on accorde quelques coupes de bois vif auxquelles ce canton n'a pas droit, mais ces largesses accordées ne sont pas assez grandes pour que ce canton professe pour les forêts une affection prenant sa source dans l'interêt personnel ou la pleine satisfaction de ses larges besoins.

Je passe aux cantons qui ne sont pas dans une situation aussi malheureuse, mais qui vivent également dans des conditions fort difficiles. La chose essentielle pour eux, c'est l'élève du bétail. Si vous la gênez d'une façon trop grave et trop sensible, non seulement vous mécontentez des populations que le Gouvernement a toujours intérêt à ne pas mécontenter, mais vous allez plus loin, et vous faites quelque chose qui est plus grave, vous foulez aux pieds les intérêts des plus humbles, intérêts d'autant plus respectables que ces populations n'ont pas d'autres moyens d'existence que ceux que je vous indique : la vie pastorale, l'élève du bétail.

L'administration forestière s'est elle toujours bien préoccupée de respecter ces intérêts? Celui qui a le droit de la diriger sait d'avance que dans les faits que j'invoquerai, il ne trouvera aucune intention aggressive contre lui. Mais qu'il me permette de le lui dire, s'il est vrai que les populations de l'Ariège ont le tort de ne pas se rappeler toujours que le respect des forêts s'impose à elles, non seulement de par la loi, mais encore de par leur intérêt, je puis prouver par des documents irréfragables que l'administration forestière ne fait pas toujours tous les efforts qu'elle pourrait, afin de s'attirer leur confiance et leur sympathie si nécessaires pour conserver le gage précieux qui lui est confié.

Et, messieurs, si j'entre dans cet ordre d'idées, vous êtes trop intelligents pour que j'aie besoin de vous en expliquer la raison.

L'honorable sous-secrétaire d'Etat qui me fait l'honneur de m'écouter ne manquerait pas de me dire tout à l'heure : Mais que voulez-vous faire avec des populations rebelles qui se révoltent toujours contre les forêts? Si elles ne veulent pas nous écouter, si elles ne veulent pas s'incliner devant les conseils, il faudra bien qu'elles respectent la loi, et précisément nous avons le droit de la demander d'autant plus énergique et d'autant plus prompte, qu'elles sont plus récalcitrantes.

En théorie, ce raisonnement peut être fort exact, mais en pratique, permettez-moi de vous dire qu'il ne l'est pas. En effet, les populations dont je vous entretiens ont des griefs très anciens et qu'elles croient fondés contre l'administration forestière. Le premier date de bien loin. Je voudrais bien remonter le moins loin possible, pour qu'on ne m'accuse pas d'arriver jusqu'au déluge. (Sourires approbatifs.) Mais enfin, je suis obligé de remonter jusqu'à l'an XII. Une loi a ordonné, en l'an XII, que les ayants-droit sur les forêts déposeraient leurs titres à la préfecture du département. Ces titres ont été déposés, ils n'ont jamais reparu ; de telle sorte que nos populations, à tort ou à raison, sont convaincues que l'administration, qui détient actuellement la plus grande partie des territoires boisés, n'est pas seulement un ennemi, mais encore un spoliateur.

J'ai entendu des anciens, très-sages, très-raisonnables, soutenir avec une grande énergie cette prétention. Vous comprenez, messieurs, que ces convictions, dont je ne me fais pas juge, sont de nature à ne pas préparer une concorde bien facile entre l'administration des forêts que l'on croit spoliatrice, et les populations qui se croient spoliées.

Ce n'est pas la seule raison d'irritation ; une seconde raison s'est produite. En 1860, le 28 juillet, la loi que le projet en discussion va détruire — et il fera bien — fut édictée ; elle permet le reboisement sous des conditions que je ne veux pas examiner parce qu'il me paraît complètement en de dehors de mon cadre de traiter cette question, qui a déjà été traitée d'une manière si complète. Mais savez-vous ce qui se passait? En même temps que l'on rendait la loi du 28 juillet 1860, ou à une époque à peu près concomitante, intervenaient les traités de commerce que je n'entends ni discuter ni examiner, mais qui ont eu pour mon département cette conséquence fatale que toutes les forges à la catalane ont été complètement ruinées. Ces forges-là faisaient vivre un grand nombre d'ouvriers ; elles employaient du charbon ; c'était un moyen d'utiliser les bois appartenant soit à des particuliers, soit à l'administration forestière.

Eh bien, on n'a plus pu charbonner par une bonne raison, c'est que le charbon ne s'achetait plus.

Alors est venu se mêler aux ressentiments existants contre l'administration forestière ce ressentiment qui est né de la ruine des forges à la catalane. Et l'on voyait, en même temps que ces forges étaient détruites, des reboisements s'effectuer sans utilité pour la population.

Ce n'était pas assez : si ces reboisements avaient été faits dans des conditions sages, raisonnables, bien pesées, je crois qu'il eût été facile de n'avoir pas avec les populations des difficultés considérables, parce qu'avant tout elles ont l'habitude de respecter ce que veut faire le Gouvernement et de respecter l'autorité.

Mais, messieurs, ces reboisements qu'on a faits en vertu de la loi de 1860, nous en avons vus quelques-uns. Ah! il y en a qui ont été très-bien faits. C'étaient des lacunes à côté de forêts antérieurement florissantes qu'on a réparées.

On a rétabli ces forêts dans un état de prospérité indiscutable ; personne n'a rien dit ; tout le monde a approuvé.

Mais dans d'autres régions, et à des endroits où le reboisement, au point de vue de l'absolue nécessité, était au moins contestable, sous l'empire d'un sentiment professionnel que je comprends, mais que je vous demande la permission de ne pas respecter, parce qu'il lèse les droits de ceux qui m'ont donné mandat de les défendre, il est arrivé que des reboisements se sont faits dans des vallons, dans des creux de terrain qui servaient de passage, d'un point de transhument à un autre ; de telle sorte que le délit était forcé pour nos populations, non seulement quand elles conduisaient le bétail à la montagne, mais encore pendant que le bétail était dans l'exercice du droit de parcours.

A chaque instant, — et c'était forcé, — on a fait des procès-verbaux. Le plus souvent, c'était pour quelques bêtes égarées ; d'autres fois, il y avait de la part des pâtres une négligence plus grave.

Mais il est évident que de ces reboisements faits dans des conditions qui étaient de nature à froisser sensiblement les intérêts des populations, et sans qu'on ait jamais écouté leurs réclamations, il est résulté une cause de ressentiment que je demande la permission de signaler à votre attention.

Enfin, messieurs, pour justifier complètement les populations dont je vous entretiens dans ce moment, alors que la commission a si sagement compris et si clairement exprimé, dans le remarquable rapport de l'honorable M. Michel, que vous ne pouviez faire aboutir votre loi qu'avec leur concours, car sans ce concours elle est frappée d'une inefficacité certaine, savez-vous comment l'administration française, il n'y a pas vingt ans, il n'y a pas cinquante ans, il n'y a pas encore un an, au mois de septembre 1879, traitait les populations de l'Ariège pour tâcher de conquérir ce concours et pour gagner cette sympathie réciproque qu'on a reconnue nécessaire? Je ne veux vous lire qu'un seul document ; il émane de membres du conseil d'arrondissement de Foix.

J'ai dans mon dossier bien d'autres pièces, mais je veux m'en tenir aux constatations des membres de cette Assemblée qui jouissent d'une autorité d'autant plus grande qu'elle n'a pas d'intérêt local bien précisé et bien spécialisé.

Eh bien, en 1879, au mois de septembre, alors que nous venions de traverser trois années au moins médiocres, alors que nous étions à la veille d'un hiver épouvantable que nos populations ont traversé avec plus de courage que de prospérité, savez-vous quelle était l'attitude de l'administration dans ce département? La voici constatée :

« Monsieur le préfet,

« Depuis quelque temps, les membres du conseil d'arrondissement pour le canton de Foix reçoivent de nombreuses réclamations au sujet des agissements de l'administration des eaux et forêts. Le mauvais rendement des récoltes et particulièrement l'encombrement

du bétail qui ne se vend pas crée aux populations pastorales de nos contrées une situation inquiétante. Il est urgent de se préoccuper de cette crise pénible, que l'entrée de l'hiver va rendre plus sérieuse encore. Tous les efforts doivent être combinés pour la conjurer dans la mesure du possible. Il est regrettable de voir que l'administration des forêts choisisse précisément le moment où elle devrait user de la plus large tolérance pour prendre les mesures les plus rigoureuses. Dans beaucoup de communes, les gardes forestiers ont reçu de leur chef immédiat les instructions les plus sévères. Des règlements tombés en désuétude depuis de nombreuses années ont été remis en vigueur.

« Impossible de se procurer même la litière nécessaire au bétail, sans tomber, par suite d'un redoublement de sévérité, sous le coup d'un impitoyable règlement.

« L'administration des forêts doit être d'autant plus circonspecte que, par la nature de ses fonctions, ses membres sont les dépositaires d'une autorité puissante, ayant à leur disposition des moyens d'action de l'emploi desquels dépendent soit la prospérité, soit la ruine du pays. »

Eh bien, messieurs, ces faits qui sont constants, cette sévérité qui a redoublé, qui est certaine, je ne veux pas en rechercher tous les mobiles; je me contente d'en constater le résultat.

Croyez-vous que tout cela soit de nature à amener le concours que la commission, à juste titre, croit si nécessaire, des populations pastorales?

Il est évident que ces rigueurs ne pouvaient qu' accroître un antagonisme qui s'impose à l'esprit des populations comme une espèce de défense légitime de leurs intérêts, un sentiment d'irritation et d'hostilité si grave, que l'administration forestière n'est évidemment pas considérée par elles comme une amie, et surtout comme une amie bienveillante et paternelle.

Quelle est la conséquence, messieurs? J'y arrive, et je vais finir par là. C'est que, si vous voulez que les mesures si nécessaires de restauration, de conservation et de préservation puissent avoir le concours des populations pastorales de mon pays et des pays voisins, il faut environner leurs droits de toutes les garanties possibles. Si vous vous contentez de leur faire dire par un décret délibéré en conseil d'Etat, — le conseil d'Etat dont elles ignorent peut-être l'existence, — qu'elles doivent s'incliner et accepter les divers travaux que vous voulez faire, vous ne les ramènerez pas, c'est impossible.

Et ne venez pas me dire qu'elles sont récalcitrantes d'une façon systématique, car aux faits que je connais et que j'ai indiqués, j'en opposerai un qui est bien significatif.

Le premier rapport de la commission parle d'une entreprise de fruitière très-bienfaisante et très-utile qui a été conduite, dirigée et établie dans le département de l'Ariège et dans le département voisin, par un homme dont le nom est environné chez nous de reconnaissance, d'estime et d'affection, M. Calvet.

Ce M. Calvet est pourtant un inspecteur des forêts : c'est vous dire que nos populations ne s'en tiennent pas à la qualité de forestiers pour être irritées et pour être en antagonisme ; il faut qu'on les ait froissées par des faits ; il faut qu'on n'ait pas su les prendre pour qu'elles arrivent à cette attitude de résistance qui quelquefois va beaucoup plus loin que ne voudrait la loi, que ne le voudraient même les intérêts bien entendus de tout le monde.

Mais ce M. Calvet, il allait à elles; il n'avait pas l'absolutisme qui fait que quelquefois on les brusque à tort; il leur expliquait ce qu'il voulait faire; il leur démontrait que c'était leur intérêt non-seulement de le laisser faire, mais encore de concourir à son œuvre. Il avait surtout cette grande préoccupation, qu'il avait parfaitement comprise comme nécessaire, de ne pas les froisser par des reboisements trop considérables.

Au point de vue des fruitières, il n'avait besoin que de quelques arbres de protection ; mais ces fruitières pouvaient être aussi exposées à des inondations. Il a usé du reboisement avec la discrétion la plus prudente.

Ce qu'il a fait surtout, c'est ce que propose la commission : le gazonnement et le regazonnement en très-grande quantité. Et remarquez, messieurs, que puisqu'il l'a fait, c'est qu'il est possible, — parce que nos pentes sont moins déclives peut-être que dans les Alpes, — c'est qu'il est facile, par le gazonnement, d'établir une situation parfaitement acceptable pour tout le monde.

Eh bien, M. Calvet a accompli ce tour de force, — pardonnez-moi cette expression un peu familière, — de réconcilier partout où il est passé, l'administration forestière avec les populations pastorales. Mais les ferments d'irritation sont restés, parce que tout le monde n'a pas imité son exemple, et, pour ma part, j'ai une conviction bien entière et bien complète; la voici :

Si vous décidez que c'est par un règlement ou par un arrêt rendu en conseil d'Etat que ces mesures graves pour les populations pastorales, quelque nécessaires qu'elles puissent être, seront accomplies, les populations seront convaincues que c'est l'administration forestière qui a tout fait. Elles auront tort; je ne soupçonne en rien l'indépendance ni les décisions, quelles qu'elles soient, du conseil d'Etat, mais nos populations pastorales qui ne savent pas ce que c'est que le conseil d'Etat, qui ne connaissent qu'une chose, l'administration forestière, se trouveront d'autant plus autorisées à la méfiance, que c'est par cette administration, qui ne leur est pas sympathique, que le conseil d'Etat sera à peu près exclusivement éclairé; que le conseil d'Etat n'a pas, comme les membres du Parlement, la bonne fortune d'être sur les lieux, de voir par lui-même, d'examiner par ses yeux, tandis que les députés et les sénateurs auront cet avantage d'apporter des renseignements personnels, de dire : J'ai vu.

Lorsqu'ils croiront — et toutes les fois que l'intérêt général le commandera, ils le croiront — qu'il est nécessaire de décider une mesure même préjudiciable aux populations pastorales, ils n'hésiteront pas. Leur dévouement à l'intérêt public est votre gage et votre garantie. Ce ne seront plus des avocats s'efforçant d'éviter les décisions du conseil d'Etat qui pourraient préoccuper leurs mandants, vous aurez au Parlement des juges qui resteront dans le sens intime de leur conscience, qui ne se décideront qu'à bon escient, mais qui le feront, toutes les fois que l'intérêt public leur commandera de le faire.

Ils seront toujours, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, non pas les représentants d'un département, mais les représentants de l'intérêt public, les représentants de la France tout entière.

Et pour mieux y parvenir, ils commenceront, sur place à préparer la loi qu'ils viendront ensuite sanctionner au Parlement; quand cette loi sera rendue, quand on dira aux populations que leurs mandataires, ceux qui sont investis de leur confiance, ceux qui sont environnés de leurs sympathies, ont décidé qu'une mesure, qui leur paraît désagréable, doit être mise à exécution, les populations ne résisteront plus. C'est par le concours de leurs mandataires que vous vous assurerez le concours des populations elles-mêmes ; mais si c'est par le conseil d'Etat que vous espérez le conquérir, j'ai la conviction intime que vous vous faites une immense illusion.

Je termine, messieurs, en vous conviant, conformément à la proposition de la commission, à charger le Parlement et non le conseil d'Etat du soin de déclarer l'utilité publique, cas prévus par le projet de loi qu'elle vous a soumis. — (Marques d'approbation sur divers bancs. — Aux voix !

M. le président. La parole est à M. Parent.

M. Parent. Messieurs... (Aux voix! — La clôture.

M. Parent... Je voudrais cependant donner quelques explications... (Aux voix ! aux voix !)

M. Parent. ...je voudrais pouvoir ramener la question à ses véritables termes. C'est une question d'affaires, pas autre chose. (La clôture !)

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Parent, mais la clôture ayant été demandée, je dois consulter le Sénat.

M. Girerd, *sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.* Il est absolument nécessaire que je réponde au discours de l'honorable M. Laborde. (Parlez!)

M. le président. Insiste-t-on sur la clôture? (Non ! non !)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le discours que vous venez d'entendre m'impose l'obligation de vous faire subir une réponse que je tâcherai de rendre aussi courte que possible, mais il m'est absolument nécessaire, puisque je suis à cette tribune, de dire quelques mots des critiques qui se sont produites à une précédente séance, contre lesquelles je me suis borné à protester et à l'occasion desquelles vous avez bien voulu me réserver le droit de m'expliquer quand nous discuterions les articles du projet de loi.

M. le président de la commission à l'une de nos dernières séances reprochait au projet du Gouvernement d'ouvrir toute grande la porte à l'arbitraire, et de porter atteinte aux prérogatives du Parlement; sur ce point, deux mots. L'arbitraire, nul n'en est plus que moi l'adversaire déclaré, et je crois qu'à cet égard je ne rencontrerai aucune contradiction. J'affirme que, dans l'esprit qui nous a guidés, dans l'étude du projet de loi qui vous est soumis, nous avons cherché avant tout à mettre un terme à l'arbitraire et à le rendre à peu près impossible. Je crois qu'il me sera facile de vous démontrer que nous y sommes parvenus.

Quant aux prérogatives de Parlement, je crois aussi n'avoir pas besoin de dire au Sénat que nous en sommes aussi respectueux que qui que ce soit. Le Gouvernement n'a qu'un souci, c'est celui de se conformer à la volonté de la nation exprimée par ses représentants ; à cet égard encore, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contradiction.

Un sénateur à droite. A l'exception du Sénat !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous demandons que les décisions qui déclareront l'utilité publique des travaux à exécuter en matière de restauration et de conservation des terrains en montagnes soient rendues par le conseil d'Etat; mais ce n'est là que l'application d'un principe incontestable de notre droit public. En effet, que le Sénat veuille bien se mettre un instant en présence de la situation que nous proposons de créer par le projet de loi. et notamment par l'article 2, qui est en discussion.

Tout à l'heure, l'honorable M. Laborde, adressant une véritable interpellation à l'administration forestière, lui reprochait des actes qu'elle a pu accomplir antérieurement.

Il vous disait qu'on avait fait des reboisements mal calculés, qu'on avait excité l'indignation des populations de l'Ariège, enfin que l'on avait soulevé les protestations du conseil d'arrondissement de Foix.

Le Sénat me permettra de ne pas répondre, quant à présent, à des interpellations qui ne me semblent pas avoir un lien intime avec la loi en discussion.

Si l'honorable M. Laborde veut bien nous adresser une interpellation sur les mesures

qui ont été prises dans l'Ariège par les agents de l'administration forestière et sur leurs actes, nous tacherons d'y répondre, mais je crois que ce serait fatiguer inutilement l'attention du Sénat que de m'arrêter aujourd'hui sur ce sujet, il me paraît absolument en dehors de la discussion que nous poursuivons aujourd'hui.

Mon honorable contradicteur, se préoccupant beaucoup trop du régime créé par la loi de 1860, régime que nous voulons précisément faire disparaître, n'envisage la situation qu'au point de vue des faits passés, et tout à l'heure, au début de ses remarquables observations, il vous parlait de l'intérêt si touchant des populations pastorales de la région qu'il représente, populations qui seraient, suivant lui, exposées à mourir de faim ou obligées de s'expatrier.

Si le Sénat veut bien me le permettre, je lui montrerai que ces craintes sont chimériques et n'ont plus aucune espèce de raison d'être.

Voici pourquoi. Si, en vertu de la loi de 1860, on pouvait, en effet, établir des périmètres de reboisement ou de gazonnement très-étendus, qui embrassaient dans leur ensemble un territoire considérable, et qui, par conséquent, pouvaient apporter une certaine perturbation dans les habitudes et les besoins des populations, à l'avenir, en vertu de la loi que nous vous demandons de voter, il ne saurait en être ainsi.

Nous l'avons dit au Sénat, la loi de 1860 était une loi d'essai. Mais, tenant compte de l'expérience acquise, nous avons cherché à vous proposer un système qui remédiât aux inconvénients du passé et donnât satisfaction à tous les intérêts.

C'est pour cela que nous vous demandons de diviser les périmètres à établir dans les montagnes en deux catégories : la première ne comprendra que les terrains sur lesquels il y a des travaux à exécuter. De cette simple définition il résulte que les terrains sur lesquels l'Etat sera autorisé à mettre la main, seront nécessairement fort restreints.

Nous avons dans la montagne des torrents qu'il faut absolument éteindre. Sur ces torrents, il ne s'exerce aucun pacage; il n'y croît point de bois, et c'est là précisément qu'il faut que nous arrivions à établir des barrages, pour forcer les terrains à se relever, les berges des torrents à se réparer pour qu'ensuite nous puissions y planter des arbres.

C'est donc un espace très-restreint que nous vous demandons de comprendre dans ce premier périmètre, là où l'Etat soit obligé d'acheter le sol sur lequel il devra faire des constructions.

Avec la loi de 1860, l'Etat mettait la main sur toutes les propriétés des communes qu'il jugeait nécessaire d'occuper, soit pour y établir des constructions, soit pour y réglementer la jouissance du pâturage et en empêcher les abus.

Dans le projet nouveau, deux périmètres sont créés : le premier, ne comprenant, je le répète, que les terrains sur lesquels il y aura des travaux à exécuter, le second, au contraire, comprenant les terrains sur lesquels il y aura lieu simplement, sans travaux considérables à exécuter, sans barrages à construire, d'interdire le pâturage et d'appliquer ce qu'on appelle la mise en défends. L'établissement de ce second périmètre pourra bien apporter un certain trouble dans les habitudes des populations, mais ce trouble ne pourra se produire que quand il y aura nécessité de prendre des mesures de protection.

En effet, nous demandons au Sénat de déclarer que l'un et l'autre de ces périmètres ne pourront être décrétés que par le conseil d'Etat à la suite d'enquêtes nombreuses et après qu'on aura pris les avis du conseil municipal, du conseil d'arrondissement, du conseil général, et d'une commission spéciale dont la composition est indiquée par notre article 2 et où tous les intérêts en présence, également représentés, pourront faire valoir leurs réclamations.

Alors seulement le conseil d'Etat, sur le vu des pièces, décidera s'il y a lieu de classer dans un premier périmètre les terrains sur lesquels on devra faire des travaux, et, dans un second, les terrains sur lesquels il y a lieu d'appliquer l'interdiction du pâturage. Voilà tout ce que le projet de loi vous propose d'établir. Est-ce que cette double disposition est de nature à inquiéter les populations, à empêcher, à supprimer, comme on l'a dit, l'industrie pastorale dans un pays quelconque? En aucune façon Dans tous les cas, il y a une distinction à faire, distinction qui écarte absolument, je ne crains pas de le dire, l'inquiétude exagérée dont on vous entretenait tout à l'heure.

Je passe à une autre objection : l'antorité que nous vous demandons de conférer au conseil d'Etat, cette autorité est-elle contraire aux principes de notre droit constitutionnel? Dans son rapport, l'honorable M. Michel l'a soutenu.

Il me sera facile de répondre à ce reproche. Il me semble, au contraire, que la disposition qui vous est proposée par nous n'est que l'application rigoureuse des principes consacrés par notre législation. Reportez-vous à la loi de 1841. Il est trop tard pour que j'en remette le texte sous vos yeux, et d'ailleurs aucun de vous ne l'ignore. Vous verrez que l'article 3 de cette loi distingue de grands travaux dont l'utilité publique ne peut être reconnue que par une loi, des travaux de moindre importance, dont l'utilité publique peut être déclarée par un décret rendu en conseil d'Etat. Toute la question ici est donc une question de fait. S'agit-il de grands travaux, de ces grands travaux qui, aux termes de la loi de 1841, remise en vigueur par la loi du 27 juillet 1870, doivent être autorisés par une loi ?

Ou bien ne s'agit-il que de ces travaux de moindre importance qui sont soumis à l'examen et à l'homologation du conseil d'Etat ! Eh bien pour y répondre, je me permettrai de vous rappeler tout d'abord que le projet de loi voté par la Chambre des députés, et dont votre commission a été saisie, voulait, comme celui que nous défendons maintenant, que la déclaration d'utilité publique des périmètres de reboisement fût le résultat d'un décret rendu en conseil d'Etat.

Ce système, votre commission elle-même, celle qui avait été nommée dans vos bureaux, à la suite des discussions habituelles, et qui par conséquent connaissait vos sentiments, ce système, dis-je, votre commission l'adopta tout d'abord, et le maintint dans la première rédaction qu'elle soumit à vos délibérations. Si donc, dans notre projet nous violons réellement les principes les plus élémentaires du droit, nous nous trouvons, permettez moi de vous le dire, en bonne compagnie, puisque nous sommes d'accord avec la Chambre des députés, et avec le Sénat lui-même.

M. Parent. Combien y aura-t-il de périmètres?...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vais vous le dire.

A l'heure qu'il est, il existe 216 périmètres situés depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, dans les vingt et quelques départements qui composent cette région.

Il aurait donc fallu 216 lois pour déterminer ces périmètres qui l'ont été par 216 décrets.

Il y a plus : Tous les jours, on continue à faire des études pour savoir quels sont les terrains sur lesquels il faudra encore exécuter des travaux ou bien réglementer des pâturage.

Eh bien, d'après les prévisions premières, qui doivent être à coup sûr modifiées par une étude plus approfondie, il y aurait à faire encore 392 périmètres...

M. Parent. Ce qui ferait 392 lois!

M. le sous secrétaire d'Etat... Oui, si le système de la commission prévalait, il faudrait voter 392 lois, pour nous mettre à même d'exécuter les travaux de restauration des montagnes dont tout le monde reconnait l'utilité.

Ne serait-ce pas dépasser la mesure? et serait-ce, à vrai dire, une satisfaction à donner aux prérogatives parlementaires?

Vous savez tous, messieurs, quelle est l'importance des travaux à exécuter. J'ai lu, si je ne me trompe, dans le rapport de M. Michel, ou dans le discours de M. le président de la commission, prononcé à cette tribune, que la dépense moyenne, pour chaque périmètre, s'élevait à 20,000 fr...

M. Krantz, *président de la commission.* A 200,00 fr. !

M. le souss-ecrétaire d'Etat. J'ai lu 20,000 fr. au *Journal officiel*, c'est sans doute une erreur. Mais le chiffre de 200.000 fr. n'est pas exact. La dépense moyenne, par périmètre, est, en effet, évaluée à 100.000 fr. environ. Certes, c'est une somme considérable; mais, je vous le demande, est-il nécessaire, toutes les fois que, dans un intérêt public, le Gouvernement doit faire exécuter un travail de 100,000 fr. — mettez, si vous voulez, 200,000 fr. — qu'il vienne vous demander une loi pour en déclarer l'utilité publique? Sans doute, pour demander des crédits, il en est autrement. Le Gouvernement ne peut pas dépenser un centime, sans y être autorisé par le vote des crédits mis à sa disposition.

C'est ce qui arrive tous les jours. Vous allouez 2 millions au ministre des travaux publics, pour exécuter des travaux d'amélioration agricole : pour ces travaux, il est nécessaire de faire des rectifications de routes ou de cours d'eau. Pour faire ces rectifications, destinées à améliorer les propriétés agricoles, dont il a le soin et la garde, aura t-il besoin de venir demander au Parlement une loi qui en déclare l'utilité publique? En aucune façon.

J'avais l'honneur d'entretenir tout à l'heure l'honorable ministre des travaux publics de cette difficulté, parce qu'il me paraissait que son administration était au moins aussi intéressée que l'administration des forêts à examiner la solution de cette question. Sa réponse ne m'a laissé aucun doute.

Non, il n'est pas possible que nous soyons obligés de venir demander au Parlement une loi pour autoriser des travaux, quand le vote même des crédits nécessaires à leur exécution vous a autorisés à les poursuivre.

Ce que je vous disais tout à l'heure, messieurs, pour les améliorations agricoles, je pourrais l'appliquer aux ponts, pour lesquels un crédit spécial de 2 millions est inscrit au budget du ministère des travaux publics. Je pourrais l'appliquer également aux lacunes des routes, pour la réfection desquelles figure au même budget un crédit de 2,500,000 fr.; aux rectifications des routes, auxquelles est affecté un crédit de un million et demi.

Pour exécuter ces travaux, il est nécessaire que l'Etat devienne propriétaire des terrains sur lesquels, il doit travailler : viendra-t-il vous demander une loi spéciale pour en autoriser l'acquisition? N'agit-il pas dans la limite de ses attributions toutes les fois qu'ayant un crédit, il l'emploie et ne fait ainsi qu'exécuter le mandat que vous lui avez confié?

L'administration des forêts, a, au budget que vous votez annuellement, une somme de 2,600,000 francs, affectée aux travaux de reboisement; cette somme vous l'avez même augmentée l'année dernière d'un million, afin de montrer précisément la sympathie que vous inspirait l'œuvre de la reconstitution de nos montagnes. En votant ce crédit, il est incontestable que vous avez voulu mettre l'administration en mesure de pouvoir l'utiliser. Or, ce but pourra-t-il être facilement atteint si vous lui imposez l'obligation de présenter un projet de loi toutes les fois qu'elle aura un morceau de terrain à acquérir pour le compte de l'Etat?

Voilà pourquoi je pense que les principes

(1er Supplément.)

de notre droit ne s'opposent aucunement à ce que la création des périmètres soit autorisée par un décret rendu en conseil d'État, au lieu de l'être par une loi. Exiger une loi, ce serait, je crois, exagérer beaucoup les attributions parlementaires et vous créer à vous-mêmes, aussi bien qu'au Gouvernement, de très-grands embarras.

Soyez-en convaincus (Aux voix! — A demain!) agissant ainsi, vous sauvegarderez tous les intérêts en jeu, l'intérêt public, comme l'intérêt bien entendu des populations elles-mêmes.

Non seulement vous ne permettrez pas que l'on mette la main sur leurs propriétés sans leur en payer la valeur, ni qu'on puisse les dépouiller même de la jouissance de leurs terrains, sans leur allouer une indemnité, mais il faudra que ces mesures aient été précédées d'une étude approfondie, d'enquêtes sérieuses, qu'on ait recueilli des avis nombreux, émanés des personnes les plus compétentes. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voix nombreuses. A jeudi!

M. Krantz, *président de la commission.* Je regrette vraiment, messieurs, d'avoir à entrer dans une discussion aussi importante à une heure aussi avancée... (A jeudi! à jeudi!)

Si le Sénat le veut, la discussion peut être remise à la prochaine séance.

M. le président. M. Krantz demande la remise de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discusson est remise à la prochaine séance.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat veut-il se réunir jeudi?... (Assentiment.)

Y aura-t-il réunion dans les bureaux?... (Non! non!)

La parole est à M. Tenaille-Saligny.

M. Tenaille-Saligny. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire au sujet de l'ordre du jour de la prochaine séance. Hier, l'honorable M. Buffet avait demandé de remettre à l'ordre du jour un projet de loi qui en avait été retranché; aujourd'hui je me demande s'il ne conviendrait pas de retrancher de l'ordre du jour de jeudi, un projet de loi qui y figure depuis quelques semaines; je veux parler de la proposition relative aux conseils généraux.

En voici la raison. Je suis partisan de cette proposition de loi. J'aurais beaucoup désiré qu'elle pût être votée en temps utile, et je serais heureux que ses dispositions pussent être appliquées aux prochaines élections départementales. Mais, en fait, la période électorale se trouve ouverte; les élections auront lieu le 1er août; les candidatures se posent partout, et il me semble que, dans tous les cantons qui comptent 20,000 âmes et dans lesquels, par conséquent, si le projet de loi était adopté, il y aurait lieu d'élire deux conseillers au lieu d'un, il est important que l'on sache, dès aujourd'hui, à quoi s'en tenir, et sur quelle base les élections vont s'opérer.

Un sénateur à droite. Vous avez raison.

M. Testelin. Il vaudrait mieux mettre le projet de loi en tête de l'ordre du jour.

M. Tenaille-Saligny. Iil me semble absolument impossible que le projet de loi soit voté de suite. Nous avons des discussions commencées, et notre session sera close vers le 15 juillet; et, à ce moment, il serait déjà, selon moi, trop tard pour statuer utilement.

Je conclus donc, messieurs, à ce que, toute solution réservée, la discussion de la proposition de loi soit renvoyée à la prochaine session, c'est-àdire au mois de novembre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non! à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Testelin. Il y a quelque chose de plus simple: la discussion ne sera pas longue, on pourrait replacer ce projet au rang qu'il avait dans l'ordre du jour.

M. le président. Puisqu'il y a opposition, je vais consulter le Sénat.

Deux solutions se présentent: ou mettre la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance, ou le retirer.

(Le Sénat, consulté, décide que la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.)

M. le colonel Meinadisr. Nous ne savons pas sur quoi on a voté.

M. le président, M. Griffe demande que le Sénat se réunisse dans les bureaux pour nommer une commission chargée de l'examen du projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux à faire au port de Cette.

M. Griffe. J'insiste, messieurs, pour la nomination de cette commission. Une demi-heure, jeudi, avant la séance publique, sera plus que suffisante pour que les bureaux puissent la nommer. Il s'agit d'une affaire très-urgente.

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

(Le Sénat décide que les bureaux ne se réuniront pas jeudi.)

M. le président. A quelle heure le Sénat veut-il se réunir en séance publique? (Trois heures! Deux heures!)

Je vous ferai observer que nous n'avons plus beauconp de séances avant la fin de la session...

Voix nombreuses. Deux heures! deux heures!

M. le président. On demande deux heures...

Il n'y a pas d'opposition?

Le Sénat se réunira à deux heures.

M. Griffe. Je prie le Sénat de vouloir bien renvoyer l'examen du projet de loi relatif au port de Cette à la commission des finances, qui pourrait faire son rapport immédiatement. (Réclamations.)

M. le colonel Meinadier Ce serait un très-mauvais précédent.

M. Calmon. Ce n'est pas possible! Dans ce moment, elle est surchargée.

M. Griffe. Si la commission n'accepte pas le renvoi, je retire ma proposition.

M. le président. Alors, nous allons régler l'ordre du jour. En tête de l'ordre du jour, je proposerai de mettre les quatre projets de loi d'intérêt local suivants:

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt de 3,500,000 francs à la caisse des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement.

Projet de loi tendant à rectifier les limites entre les communes de Saint-Nazaire et Bernin (canton Est de Grenoble) et les communes de Villard-Bonnet (canton de Demène) département de l'Isère.

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à emprunter une somme de 2 millions de francs, et à s'imposer extraordinairement.

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn-et-Garonne) à emprunter une somme de 600,000 francs.

Viendra après la suite de l'ordre du jour, c'est-à-dire:

Suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

2e délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication.

1re délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à faire disparaître les ruines des Tuileries.

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, sur les écoles manuelles d'apprentissage.

Première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés déclarant applicable aux colonies la loi du 2 août 1868, portant abrogation de l'article 1871, du Code civil.

Suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Jules Favre sur la constitution et l'administration des tutelles.

Première délibération sur le projet de loi concernant l'amélioration de la Seine, dans la traversée de Paris.

Première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Maintenant je demanderai au Sénat s'il veut mettre à la suite de l'ordre du jour:

1° La première délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la construction d'un canal du Havre à Tancarville.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire. La commission l'admet sans modification.

M. le président. 2° La première délibération sur le projet de loi portant approbation d'une convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, relative à l'assistance judiciaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

Ces deux projets seront mis à l'ordre du jour.

(La séance est levée à six heures.)

M. Célestin Lagache a déposé dix pétitions de 279 cultivateurs des communes de Saint-Martin-Longueau, Avrigny, Sacy-le-Petit, les Ageux, Bazicourt, Sarron, Choisy-la-Victoire, Nointel, Bailleul-le-Socq, Pronteroy (Oise).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant: 1° annulation de crédits disponibles sur l'exercice 1878; 2° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879; 3° ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880; 4° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nombre des votants	198
Majorité absolue	100
Pour l'adoption	198
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Ancel. Andigné (général marquis d'). Arago (Emmanuel). Arbel. Barne. Barthélemy Saint-Hilaire. Bazille (Gaston). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Boffinton. Bonnet. Bozérian. Broca (Paul). Brun (Charles).

Callen. Calmon. Camparan. Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Chavassieu. Cissey (général de). Claude. Combescure. Corbon. Cordier. Corne. Cuvinot.

Daguenet. Dauphin. Dauphinot. Delacroix. Delord. Demôle. Denis (Gustave). Denormandie. Desmazes. Dieudé-Defly. Du Chaffaut (le comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufay. Dufresne. Dumesnil. Dupouy. Dupuy de Lôme. Dutilleul.

Eymard-Duvernay.

Faidherbe (général). Faye. Fayolle. Feray. Ferrouillat. Foubert. Foucher de Careil. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Casimir). Frébault (général). Freycinet (de).

Gailly. Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. Gazagne. George. Gilbert-Boucher. Godin. Gresley (général). Grévy (Albert). Griffe. Guiffrey (George). Guillemaut (général). Guinot. Guyot-Lavaline.

Hébrard. Herold. Honnoré. Huguet. Humbert.

Jauréguiberry (amiral). Jaurès (amiral). Joubert (Achille). Joum.

Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Manche). Laborde.

Laboulaye. Lacomme. Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mür (baron). Lagache (Célestin). Laget. La Jaille (général vicomte de). Lamorte. Laserve. Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Le Bastard. Le Blond. Le Guay (baron). Le Lièvre. Lemoinne (John). Lenoël (Emile). Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lucet. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Magnin. Malens. Maleville (marquis de). Mangini. Martin (Henri). Massé. Massiet du Biest. Masson de Morfontaine. Massot (Paul). Mathey (Alfred). Mazeau. Meinadier (colonel). Merlin. Michal-Ladichère. Michel. Millaud (Edouard). Montaignac (amiral marquis de). Ninard.

Oudet.

Palotte. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Perret. Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pons. Pothuau (amiral).

Rampon (comte). Rémusat (Paul de). Ribière. Robert-Dehault. Robert de Massy. Robin. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Ronjat. Roques. Roussel (Théophile). Roy de Loulay. Rozière (de).

Saint-Pierre (vicomte de). Salneuve. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Soubigou.

Teisserenc de Bort. Tenaille-Saligny. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Vallier. Varroy. Vast-Vimeux (le baron). Veauce (baron de). Victor Hugo. Vigarosy. Vissaguet. Vivenot. Voisins-Lavernière (de).

Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andlau (général comte d'). Arnaudeau (général). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Baragnon (Numa). Barante (baron de). Barrot (Ferdinand). Batbie. Baze. Bocher. Boisse. Bondy (comte de). Bosredon (de). Brémond d'Ars ((général marquis de). Broglie (duc de). Brun (Lucien). Brunet. Buffet. Caillaux. Camrobert (maréchal). Carayon-Latour (de). Champigny (vicomte de). Chantemerle (de). Chanzy (général). Cherpin. Chesnelong. Clément. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Daussel. Delbreil. Delsol. Desbassayns de Richemont (comte). Dompierre-d'Hornoy ((amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Dufournel. Dumon. Espinasse. Espivent de la Villesboisnet (général comte). Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Fournier (Henry) (Cher). Fournier (Indre-et-Loire). Fourtou (de). Fresneau. Gaudineau. Gontaut-Biron (vicomte de). Grandperret. Granier (de Vaucluse). Halgan. Haussonville (comte d'). Jobard. Kolb-Bernard. Lacave-Laplagne. Ladmirault (général de). Lambert de Sainte-Croix. Larcy (baron de). Lareinty (baron de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière. Lavrignais (de). Lorgeril (vicomte de). Martel. Martenot. Mayran. Mérode (comte de). Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Pajot. Parent (Savoie). Piétri. Poriquet. Pouyer-Quertier. Preissac (comte de). Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rompont (Yonne). Ravignan (baron de). Rivière (duc de). Robert (général). Rosamel (de). Saisy (Hervé de). Say (Léon). Simon (Jules). Tailhand. Taillefert. Talhouet (marquis de). Théry. Tréville (comte de). Vallée (Oscar de). Vétillart. Viellard-Migeon. Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Issartier. Saint-Vallier (comte de)

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant le rachat de la concession du canal de Vire et Taute.

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Pour l'adoption	236
Contre	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Aucel. Andigné (général marquis d'). Arago (Emmanuel). Arbel. Audren de Kerdrel.

Baragnon (Numa). Barante (baron de). Barne. Barrot (Ferdinand). Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Bazille (Gaston). Béraldi. Bérenger. Bernard. Bertauld. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Bocher. Bondy (comte de). Bonnet. Bosredon (de). Bozérian. Brémond d'Ars (général marquis de). Broca (Paul). Brun (Charles). Brunet.

Callen. Calmon. Camparan. Canrobert (maréchal). Carayon-Latour (de). Carnot. Cazalas. Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Chavassieu. Cherpin. Chesnelong. Cissey (général de). Claude. Clément. Combescure. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Cuvinot.

Daguenet. Dauphin. Dauphinot. Daussel. Delacroix. Delord. Delsol. Demôle. Denis. (Gustave). Denormandie. Desmazes. Dieudé-Defly. Douhet (comte de). Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufaure. Dufay. Dufournel. Dufresne. Dumesnil. Dumon. Dupouy. Dutilleul.

Espinasse. Espivent de la Villeboisnet (général comte). Eymard-Duvernay.

Faidherbe (général). Faye. Feray. Ferrouillat. Flers (comte de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Casimir). Fournier (Henry) (Cher). Fournier (Indre-et-Loire). Fourtou (de). Frébault (général).

Gailly. Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gayot. Gazagne. George. Gilbert-Boucher. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Granier (de Vaucluse). Gresley (général). Griffe. Guiffrey (Georges). Guillemaut (général). Guinot. Guyot-Lavaline.

Halgan. Haussonville (comte d'). Hébrard. Herold. Honnoré. Huguet. Humbert.

Jaurès (amiral). Jobard. Joubert (Achille). Jouin.

Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Manche). Laborde. Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacomme. Ladmirault (général de). Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mür (baron). Lagache (Célestin). Laget. Lambert de Sainte-Croix. Lamorte. Larcy (baron de). Lareinty. La Roncière Le Noury (amiral baron de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lavrignais (de). Le Bastard. Leblond. Le Guay (baron). Le Lièvre. Lemoinne (John). Lenoël (Emile). Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lucet. Luro. Lur-Saluces (comte Henri de).

Malens. Maleville (marquis de). Mangini. Martenot. Martin (Henri). Massé. Massiet du Biest. Masson de Morfontaine. Massot (Paul). Mathey (Alfred). Mazeau. Meinadier (colonel). Merlin. Michal-Ladichère. Michel. Millaud (Edouard). Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral marquis de).

Ninard.

Pajot. Parieu (de). Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Perret. Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pons. Pothuau (amiral).

Rampont (Yonne). Ravignan (baron de). Rémusat (Paul de). Ribière. Robert-Dehault. Robert de Massy. Robin. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Ronjat. Roques. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saint-Pierre (vicomte de). Salneuve. Scherer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Soubigou.

Taillefert. Talhouët (marquis de). Teisserenc de Bort. Tenaille-Saligny. Testelin. Théry. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Vallier. Veauce (baron de). Vétillart. Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Vissaguet. Vivenot. Voisins-Lavernière (de).

Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andlau (général comte d'). Arnaudeau (général). Audiffret-Pasquier (duc d'). Baze. Boffinton. Boisse. Broglie (duc de). Brun (Lucien). Buffet. Caillaux. Cazot (Jules). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chanzy (général). Delbreil. Desbassayns de Richemont (comte). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Duboys-Fresney (général). Dubrulle. Dupuy de Lôme. Fayolle. Foucher de Careil. Fresneau. Freycinet (de). Gaudineau. Grandperret. Grévy (Albert). Jauréguiberry (amiral). Kolb-Bernard. La Jaille (général vicomte de). Magnin. Martel. Mayran. Mérode (comte de). Monjaret de Kerjégu. Monnet. Oudet Palotte. Parent (Savoie). Piétri. Poriquet. Pouyer-Quertier. Preissac (comte de). Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Rampon (comte). Rivière (duc de). Robert (général). Rosamel (de). Roy de Loulay. Saisy (Hervé de). Say (Léon). Simon (Jules). Tailhand. Vallée (Oscar de). Varroy. Vast-Vimeux (baron). Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Issartier. Saint-Vallier (comte de).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Nombre des votants	196
Majorité absolue	97
Pour l'adoption	194
Contre	2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Seine-et-Marne). Adnet. Alexandry (baron d'). Allenou. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaudeau (général).

Barne. Barrot (Ferdinand). Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Bazille (Gaston). Béraldi. Bernard. Bertrand. Billot (général). Blanc (Xavier). Boisse. Bonnet. Bozérian. Broca (Paul). Brun (Charles). Brunet.

Callen. Calmon. Camparan. Canrobert (maréchal). Carnot. Cazalas. Cazot (Jules). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton (Edouard). Chaumontel. Chavassieu. Cissey (général de). Claude. Combescure. Corbon. Corne. Cornulier (de). Cuvinot.

Daguenet. Dauphin. Dauphinot. Delacroix. Delord. Demôle. Denis (Gustave). Desmazes. Dieudé-Defly. Du Chaffaut (comte). Duclerc (E.). Dufay. Dufresne. Dumesnil. Dupouy. Dutilleul.

Espinasse. Eymard-Duvernay.

Faidherbe (général). Faye. Fayolle. Feray. Ferrouillat. Flers (comte de). Foubert. Fourcand. Fourichon (amiral). Frébault (général). Freycinet (de).

Gailly. Galloni d'Istria. Garnier (Joseph). Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gazagne. George. Gilbert-Boucher. Gouin. Gresley (général). Griffe. Guiffrey (Georges). Guillemaut (général). Guinot. Guyot-Lavaline.

Haussonville (comte d'). Hébrard. Herold. Honnoré. Huguet. Humbert.

Jauréguiberry (amiral). Jaurès (amiral). Jobard. Jouin.

Krantz.

Labiche (Emile). Labiche (Manche). Laborde. Laboulaye. Lacomme. Lafayette (Edmond de). Lafayette (Oscar de). Lafond de Saint-Mür (baron). Lagache (Célestin). Laget. Lajaille (général vicomte de). Lamorte. Laserve. La Sicotière (de). Laurent-Pichat. Le Bastard. Leblond. Le Lièvre. Lemoinne (John). Lenoël (Emile). Le Royer. Lestapis (de). Littré. Lucet. Luro. Lur Saluces (le comte Henri de).

Magnin. Malens. Maleville (marquis de). Mangini. Martenot. Martin (Henri). Massé. Massiet du Biest. Masson de Morfontaine. Massot (Paul). Mathey (Alfred). Mazeau. Merlin. Michal-Ladichère. Michel. Millaud (Edouard).

Ninard.

Oudez.

Palotte. Paris. Paulmier. Pélissier (général). Pelletan. Perret. Peyrat. Pin (Elzéar). Pomel. Pons. Pothau (amiral).

Rampon (comte). Rampont (Yonne). Rémusat (Paul de). Ribière. Robert (général). Robert-Dehault. Robert de Massy. Robin. Roger du Nord (le comte). Roger-Marvaise. Ronjat. Roques. Roussel (Théophile). Rozière (de).

Saint-Pierre (vicomte de). Salneuve. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simon (Jules).

Taillefert. Teisserenc de Bort. Tenaille-Saligny. Testelin. Thurel. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tribert.

Vallier. Varroy. Veauce (baron de). Victor Hugo. Viellard-Migeon. Vigarosy. Vissaguet Vivenot. Voisins-Lavernière (de).
Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Lorgeril (vicomte de).
Théry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancel. Andigné (général marquis d'). Andlau (général comte d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Baragnon (Numa). Barante (baron de). Baze. Bérenger. Bocher. Boffinton. Bondy (comte de). Bosredon (de). Brémond d'Ars (général marquis de). Broglie (duc de). Brun (Lucien). Buffet. Caillaux. Carayon-Latour (de). Chadois (colonel de). Champagny (vicomte de). Chantemerle (de). Chanzy (général). Cherpin. Chesnelong. Clément. Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Daussel. Delbreil. Delsol. Denormandie. Desbassayns de Richemont (le comte). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Dubrulle. Dufaure. Dufournel. Dumon. Dupuy de Lôme. Espivent de la Villesboisnet (général comte). Forsanz (vicomte de). Foucher de Careil. Fournier (Casimir). Fournier (Henry) (Cher). Fournier (Indre-et-Loire). Fourtou (de). Fresneau. Gaudineau. Gavardie (de). Gontaut-Biron (vicomte de). Grandperret. Granier (de) (Vaucluse). Grévy (Albert). Halgan. Joubert (Achille). Kolb-Bernard. Lacave-Laplaque. Ladmirault (général de). Lambert de Sainte-Croix. Larcy (baron de). Lareinty (baron de). La Roncière le Noury (amiral baron de). Lasteyrie (Jules de). Lavrignais (de). Le Guay (baron). Martel. Mayran. Meinadier (colonel). Merode (comte de). Monjaret de Kerjegu). Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral marquis de). Pajot. Parent (Savoie). Parieu (de). Piétri. Poriquet. Pouyer-Quertier. Preissac (comte de). Rainneville (vicomte de). Raismes (de). Ravignan (baron de). Rivière (duc de). Rosamel (de). Roy de Loulay. Saisy (Hervé de). Say (Léon). Soubigou. Tailhand. Talhouët (marquis de). Tréville (comte de). Vallée (Oscar de). Vast-Vimeux (baron). Vétillart. Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Issartier. Saint-Vallier (comte de).

Ordre du jour du jeudi 8 juillet.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt de 3,500,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement. (Nos 427-434, session 1880. — M. Chaumontel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à rectifier les limites entre les communes de Saint-Nazaire et Bernin (cantun-est de Grenoble) et la commune de Villard-Bonnot (canton de Domène, département de l'Isère). (Nos 425-435, session 1880. — M. Chaumontel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne), à emprunter une somme de deux millions de francs, et à s'imposer extraordinairement. (Nos 426-445, session 1880. — M. Fourcand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn), à emprunter une somme de 600,000 fr. (Nos 428-446, session 1880. — M. Fourcand, rapporteur.)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 190, sess. 1879; 335, sess. 1880. — M. Michel, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites, non suivies d'adjudications. (Nos 74, sess. extr. 1879; 357, sess. 1880. — M. Gazagne, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faire disparaître les ruines des Tuileries. (Nos 514, sess. 1879; 383, sess. 1880. — M. Alfred Monnet, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur les écoles manuelles d'apprentissage. (Nos 22, session ordinaire 1879, 49-430, sess. 1880. — M. Tolain, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi déclarant applicable aux colonies la loi du 2 août 1868, portant abrogation de l'article 1781 du code civil. (Nos 337-417, sess. 1880. — M. de la Sicotière, rapporteur.)

Suite de la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Jules Favre, sur la constitution et l'administration des tutelles. (Nos 293-406, sess. 1878; 133-263, sesssion ordinaire 1879; 366, sess. 1880. — M. Bertrand, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi concernant l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris. (Nos 278-436, sess. 1880. — M. Cuvinot, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur l'enseignement secondaire des jeunes filles. (Nos 20-384, sess. 1880. — M. Paul Broca, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la construction d'un canal du Havre à Tancarville. (Nos 299-432, sess. 1880. — M. Krantz, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, portant approbation d'une convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, et relative à l'assistance judiciaire. (Nos 154-449, sess. 1880. — M. Parent (Savoie), rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du jeudi 8 juillet comprendront :

Galeries. — Depuis M. Corbon, jusques et y compris M. Dieudé-Defly.

Tribunes. — Depuis M. Dutilleul, jusques et y compris M. le général Guillemaut.

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet la construction d'un troisième bassin à flot au port de Rochefort (Charente-Inférieure).

1er bureau, M. Dufaure. — 2e bureau, M. Combescure. — 3e bureau, M. Boffinton. — 4e bureau, M. Caillaux. — 5e bureau, M. Tenaille-Saligny. — 6e bureau, M. le général Frébault. — 7e bureau, M. Fourcand. — 8e bureau, M. Dupuy de Lôme. — 9e bureau, M. Pelletan (Eugène).

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à augmenter le nombre des croix à distribuer par les différents ministres à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet

1er bureau, M. Toupet des Vignes. — 2e bureau, M. Honnoré. — 3e bureau, M. Roger-Marvaise. — 4e bureau, M. Rampont. — 5e bureau, M. le maréchal Canrobert. — 6e bureau, M. Desmazes. — 7e bureau, M. Corbon. — — 8e bureau, M. Oudet. — 9e bureau, M. le marquis de Mateville.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à augmenter le nombre des croix à distribuer par les différents ministres, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, a nommé :

Président : M. le maréchal Canrobert.
Secrétaire : M. Honnoré.
Rapporteur : M. Roger-Marvaise,

Convocations du mercredi 7 juillet.

Commission relative aux brevets de capacité exigés pour l'enseignement primaire, à une heure. — Local du 3e bureau.

Commission du repeuplement des eaux, à deux heures. — Commission n° 4.

Commission relative au tarif général des douanes, à une heure et demie. — Commission n° 7.

Commission des finances, à deux heures et demie.

Commission relative à la construction d'un troisième bassin à flot, au port de Rochefort (Charente-Inférieure), à deux heures. — Local du 5e bureau.

Commission relative au régime des eaux, à deux heures. — Local du 1er bureau.

Commission relative à la liberté des réunions pour la célébration d'un culte religieux, à deux heures et demie. — Local du 4e bureau.

Convocations du jeudi 8 juillet.

Commission relative à l'augmentation du nombre des croix à distribuer par les différents ministres, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à une heure. — Local du 4e bureau.

Sénat. — Annexe n° 377

(Séance du 17 juin 1880.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés (1), tendant à approuver l'engagement pris par la ville de Nice (Alpes-Maritimes), de payer, pendant 80 ans, une subvention de 85,000 fr. pour l'exécution de travaux d'utilité communale, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté, le 5 juin 1880, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à approuver l'engagement pris par la ville de Nice de payer annuellement, pendant quatre-vingts ans, au concessionnaire des travaux d'envoûtement du Paillon et de construction d'un casino, une subvention de 85,00 fr.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 17 juin 1880, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé l'engagement pris par la ville de Nice (Alpes-Maritimes), suivant délibération du conseil municipal du 17 septembre 1879, de payer annuellement, pendant quatre-vingts ans, au concessionnaire des travaux d'envoûtement du Paillon et de construction d'un casino, une subvention de 85,000 fr.

(1) Voir les nos 2683-2759, — 2e législ. — de la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du mardi 6 juillet 1880.

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Jolibois.

Demande de congé.

Présentation, par M. le ministre des postes et des télégraphes :

1° D'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement ; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste ;

2° D'un projet de loi portant approbation d'un arrangement conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.;

3° D'un projet de loi portant approbation d'un arrangement conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Présentation par M. le ministre des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi tendant à autoriser :

Le 1er, la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à emprunter 4,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour combattre le phylloxera;

Le 3e, le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour le remboursement des dettes départementales.

Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à emprunter une somme de 200,000 fr. à la caisse des écoles.

Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Hyères (Var) à emprunter une somme de 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 1,340,000 fr.; 2° une somme de 474,500 fr. : M. Haentjens. Adoption.

Adoption du projet de loi tendant à imposer d'office la commune de Pourcy (Marne), pour le payement des dépenses obligatoires inscrites au budget de 1880.

Adoption du projet de loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Pouancé à la ligne de Paris à Brest, près Laval.

Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du raccordement, à Pontorson, des chemins de fer de Saint-Lô à Lamballe et de Fougères à la baie du Mont-Saint-Michel.

Discussion du projet de loi tendant à l'inscription au budget de l'exercice 1880 d'un crédit spécial de 500,000 fr., destiné à la célébration de la fête du 14 juillet : M. le comte de Perrochel. Adoption au scrutin.

Dépôt, par M. de La Porte, d'un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la commission du chemin de fer de Bondy à Aulnay-lès-Bondy, pour le rachat de ladite ligne.

Dépôt, par M. Chavannes, d'un rapport de la 22e commission d'intérêt local sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) à emprunter 1,315,000 francs et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire.

Adoption du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1878 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879 ; 3° l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les patentes.

Présentation, par M. le ministre de la marine et des colonies, d'un projet de loi sur les cadres des divers corps d'officiers du département de la marine et des colonies.

Suite de la discussion du projet de loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques : MM. Allègre, Ferdinand Boyer.

Dépôt, par M. Rivière, au nom du 6e bureau, du rapport sur l'élection de la 1re circonscription de Sarlat (Dordogne).

Présentation par M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, au nom de M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics d'un crédit extraordinaire de 93,500 francs, sur l'exercice 1880, pour exécuter les travaux d'installation d'un système de chauffage dans l'aile gauche du palais du Trocadéro.

Demande de congé.

Dépôt, par M. le colonel Tézenas, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Chagny à Auxonne, avec embranchement de Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune.

Reprise de la discussion du projet de loi sur la gratuité de l'enseignement primaire : M. Paul Bert, rapporteur.

Dépôt, par M. Rouvier, au nom de la commission du budget :

1° Du rapport sur le projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1881;

2° Du rapport sur le projet de loi concernant: 1° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1879 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Dépôt, par M. Rouvier, d'un rapport supplémentaire de la commission des ports maritimes sur le projet de loi ayant pour objet la création de nouveaux bassins au sud du port de Marseille.

Congés.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

M. Jean David, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Jolibois. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. Jolibois a la parole sur le procès-verbal.

M. Jolibois. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation à l'occasion de l'adoption du procès-verbal, et de constater une violation du règlement, involontaire sans doute, mais une violation préjudiciable aux intérêts de tous, qui a été commise à la séance d'hier.

Voici en effet ce qui s'est passé. Un projet de loi ayant trait à l'amélioration d'un port du département de la Charente-Inférieure, nommé la Perrotine, était inscrit à l'ordre du jour pour venir en première délibération. J'avais l'intention de présenter à la Chambre quelques observations sur ce projet de loi, et par conséquent j'avais suivi avec un soin tout particulier la distribution des documents qui nous était faite chaque jour.

Je savais, en effet, que le règlement, article 26, décide qu'en matière de projets de loi, la discussion ne peut venir que vingt-quatre heures après la distribution du texte imprimé du rapport de la commission. Je me suis rendu hier exactement à l'ouverture de la séance, j'ai pris ma distribution, et j'y ai trouvé le rapport sur le projet de loi en question. J'attendais donc les vingt-quatre heures réglementaires ; je dois constater, et la Chambre tout entière le sait, qu'hier plus encore que les jours précédents, au commencement de la séance, le bruit était grand. J'étais au premier rang des bancs de la Chambre, j'ai écouté attentivement, je n'ai rien entendu ; et j'ai appris par le *Journal officiel* seulement que l'urgence avait été déclarée et que le projet de loi avait été voté. Par conséquent, je n'ai pas pu faire mes observations.

M. de Gasté. Personne n'entendait.

M. Jolibois. Je n'incrimine personne; mais je tiens à constater que j'avais à faire part à la Chambre d'un fait qui se trouve d'ailleurs consigné dans le rapport que j'ai lu depuis, à savoir que la grande majorité des habitants de l'île d'Oléron est opposée au projet de loi, aujourd'hui adopté, et j'aurais ajouté qu'à la dernière session du conseil général de la Charente-Inférieure un contre-projet avait été présenté, et qu'il n'a été retiré que sur l'affirmation qu'après avoir été examiné par le conseil général des ponts et chaussées, il avait été repoussé et rejeté. Or, cette affirmation était une erreur ; je ne dis pas plus.

Je n'ai pas la pensée de faire revenir la Chambre sur un vote, même émis irrégulièrement et contrairement aux prescriptions du règlement ; mais je tiens à constater le fait pour dégager ma responsabilité de mandataire et de représentant de la Charente-Inférieure. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Louis Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord) demande une prolongation de congé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

M. Cochery, *ministre des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt ; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement ; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.

2° Un projet de loi portant approbation d'un arrangement conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.

3° Un projet de loi portant approbation d'un arrangement conclu entre la France et la Suède, à Stockholm, le 30 juin 1880, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, etc.

Je demande le renvoi à la commission chargée d'examiner les conventions postales avec les puissances étrangères.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition le renvoi demandé par M. le Ministre est ordonné.

M. le ministre des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer également, au nom de M. le ministre de l'intérieur :

1° Un projet de loi portant autorisation pour la ville de Nantes de contracter un emprunt de 4,500,000 fr. et de s'imposer extraordinairement;

2° Un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour combattre le phylloxera ;

3° Un projet de loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour le remboursement des dettes départementales.

M. le président. Les projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à emprunter une somme de 200,000 fr. à la caisse des écoles.

(La Chambre consultée décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique).

Elle adopte ensuite cet article dans les termes suivants.

« *Article unique.* — La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter à la caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 200,000 francs, remboursable en trente et un ans sur les revenus ordinaires, et destinée au payement de la dépense d'établissement de sept écoles. »

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Hyères (Var) à emprunter une somme de 1,500,000 francs, et à s'imposer extraordinairement.

M. le rapporteur a la parole.

M. Allègre, *rapporteur*. J'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien prononcer l'urgence sur ce projet de loi, qui ne donnera lieu à aucune discussion.

M. Haentjens. A quel taux cet emprunt correspond-il, en déduisant l'amortissement?

M. le rapporteur. A 4 fr. 30 p. 100.

M. Haentjens. Je crois que c'est une erreur.

M. le rapporteur. Mais pas du tout!

M. le président. Je mets aux voix l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

Elle décide ensue qu'elle passe à la discussion des articles et adopte ces articles dans les termes suivants :

« Art. 1er. — La ville d'Hyères (Var) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder 5 p. 100, intérêt et amortissement compris, la somme de 1,500.000 fr., remboursable en cinquante ans à partir de 1881, et destinée à subvenir au payement des dettes communales, à l'acquisition de divers immeubles, à l'établissement d'un cimetière, à l'exécution de grands travaux de voirie, au nombre desquels figure notamment l'ouverture d'un boulevard reliant la ville à la gare, à la construction d'un marché couvert et de plusieurs écoles, et aux autres dépenses énumérées dans la délibération municipale du 16 juillet 1879.

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

« La portion dudit emprunt applicable à l'établissement du cimetière avec chemin d'accès, à la construction de maisons d'école, à l'ouverture du boulevard de la Gare, à la réparation du canal communal, à l'agrandissement de la place Massillon et à la construction du marché couvert, ne pourra être réalisée, et aucun desdits travaux ne pourra être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes. »

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1883, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement la somme de 12,760 fr. et en totalité celle de 153,120 fr. environ, pour concourir, avec les ressources normales du budget, à l'amortissement de l'emprunt. »

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 1,340,000 francs; 2° une somme de 474,500 fr.

M. Haentjens a la parole.

M. Haentjens. Messieurs, la ville de la Rochelle demande à être autorisée à emprunter à 4 fr. 38 p. 100 : 1° une somme de 1,340,000 fr.; 2° une somme de 474 500 fr.

La somme de 1,340,000 fr. doit être remboursée à long terme, la somme de 474,500 francs doit être remboursée en seize ans.

La ville de la Rochelle a voulu convertir une partie de ses dettes, c'est pour cela qu'elle emprunte ces 474,500 fr. Elle se procurera au même taux sans doute que les 1,340,000 fr. cette somme de 474,500 fr., bien qu'elle soit remboursable en seize ans; or, on aurait pu faire remarquer à cette municipalité, au ministère de l'intérieur ou dans le sein de la commission que si elle voulait rembourser en quinze ans au lieu de seize ans cette partie de son emprunt, elle pourrait s'adresser à la caisse des dépôts et consignations où elle aurait de l'argent à 4 p. 100. J'espère que la municipalité de la Rochelle pourra bénéficier de l'observation que j'ai l'honneur de faire, d'accord avec mon collègue M. Jolibois.

M. le rapporteur. La commission accepte l'observation de M. Haentjens dans l'intérêt de la ville de la Rochelle.

M. Haentjens. Il est bien entendu que le délai de seize ans n'est pas ferme dans la loi.

M. le rapporteur. Non, ce n'est qu'un maximum.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 fr. 38 p. 100 :

« 1° Une somme de 1,340,000 fr., remboursable en vingt et un ans à partir de 1890, sur les revenus ordinaires, concurremment avec le produit d'un droit de tonnage à verser dans la caisse municipale, par la chambre de commerce, et destinée, avec d'autres ressources, au payement d'une subvention promise à l'Etat, en vue de la création d'un nouveau port dans la rade de la Pallice;

« 2° Une somme de 474,500 fr., remboursable en seize ans à partir de 1881, sur le produit de surtaxes d'octroi et destinée à la conversion d'un précédent emprunt autorisé par la loi du 23 avril 1863.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à imposer d'office la commune de Pourcy (Marne), pour le payement des dépenses obligatoires inscrites au budget de 1880.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Il sera imposé d'office, en 1880, sur la commune de Pourcy (Marne), par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de 1,053 fr., représentant 32 centimes environ, pour le payement des dépenses obligatoires inscrites au budget primitif de 1880.

« L'imposition établie sur la même commune, par décret du 9 juin 1880, ne sera pas mise en recouvrement. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Le département de la Corse est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 800,000 fr., applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

« La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 200,000,000 de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, § 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 67 en 1881, 3 centimes 33 en 1882, 4 centimes pendant sept ans à partir de 1883, et 6 centimes pendant vingt et un ans à compter de 1890, dont le produit sera consacré au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 800,000 fr.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Pouancé à la ligne de Paris à Brest, près Laval.

M. de La Porte, *rapporteur*. Monsieur le président, nous demandons l'urgence.

M. le président. La déclaration d'urgence étant demandée, je la mets aux voix.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles, et adopte ces articles dans la teneur suivante :

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Pouancé à la ligne de Paris à Brest, près Laval, par la station de Craon sur le chemin de fer de Chemazé à Craon, et par ou près Cossé-le-Vivien.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure de ladite ligne, ainsi que les travaux de superstructure, l'achat du matériel roulant excepté.

« Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Mayenne, dans sa délibération du 6 avril 1880, de payer à l'Etat, pour la construction du chemin de fer désigné à l'article 1er, une subvention de 20,000 francs par kilomètre de voie à construire sur le territoire du département.

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat).

« Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés. »

« Art. 5. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne. »

« Art. 6. — Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. »

(L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du raccordement à Pontorson des chemins de fer de Saint-Lô à Lamballe et de Fougères à la baie du Mont-Saint-Michel.

Je mets aux voix l'urgence qui est demandée par la commission.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

(La Chambre décide ensuite qu'elle passe à la discussion des articles, et adopte ces articles dans la teneur suivante :

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement d'un raccordement à Pontorson des chemins de fer de Saint-Lô à Lamballe et de Fougères à la baie du Mont-Saint-Michel. »

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure dudit raccordement, l'achat du matériel roulant excepté. »

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics, 3e section (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.)

« Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés. »

« Art. 4. — Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er. »

« Art. 5. — Un compte spécial des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice. »

(L'ensemble du projet est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à l'inscription au budget de l'exercice 1880 d'un crédit spécial de 500,000 fr. destiné à la célébration de la fête du 14 juillet.

La parole est à M. de Perrochel. (Exclamations à gauche.)

M. de Perrochel. Messieurs, je sais que je vais jouer ici, dans cette séance, un rôle très-ingrat, votre préoccupation est ailleurs. Je le comprends, aussi n'abuserai-je point de vos instants.

Mais enfin, messieurs, le gouvernement parementaire auquel je reste attaché en dépit des atteintes que vous portez chaque jour à ses principes et à ses doctrines, le gouvernement parlementaire ne serait qu'un vain mot, qu'une ombre, une illusion, une apparence, si les voix de la minorité devaient être constamment couvertes par vos exclamations et par vos rumeurs. (Très-bien ! à droite.)

La dernière fois que j'eus l'honneur de prendre la parole devant vous je me suis élevé contre une augmentation de dépenses. C'est un accroissement du même genre que je viens aujourd'hui combattre.

Ah ! messieurs, si c'était une fête française, une fête nationale que vous nous proposiez, je ne dirais rien... (Bruit.)

Voix au centre. On n'entend pas.

M. de Perrochel. Ecoutez, vous entendrez.

Je me contenterai de demander à M. le ministre des finances comment on fera pour payer cette augmentation de dépense. Mais, aujourd'hui, messieurs, la fête que l'on nous demande est avant tout une fête parisienne, la fête d'une ville. Loin de moi, messieurs, la pensée de jeter l'insulte à cette grande cité pour laquelle nous avons tous un sentiment de piété patriotique et d'affection filiale.

Je laisserai de côté la discussion historique, j'aurais trop à vous dire — d'ailleurs, cette question a été traitée avec assez d'ampleur, de talent et de supériorité au Sénat par MM. Poriquet et Halgan — pour que j'y revienne aujourd'hui.

Mais il y a un fait que je tiens à rétablir : on a toujours prétendu que la Bastille renfermait un grand nombre de prisonniers ; je lis dans le *Moniteur* du temps : « Le 14 juillet 1789, la Bastille contenait sept prisonniers, quatre faussaires, un homme détenu sur la demande de sa famille, un idiot et un inconnu. »

Trois ans plus tard, d'après ce que je lis dans le *Moniteur* du 24 juillet 1791, la Révolution possédait dans ses cachots le nombre de personnes que vous savez, toutes les prisons étaient pleines; vous aviez créé trente Bastilles au lieu d'une.

M. Dethou. Ce n'étaient plus des inconnus, c'étaient des conspirateurs.

M. le comte de Perrochel. Je veux terminer simplement par quelques déclarations que je crois nécessaires.

Nous ne sommes pas, soyez en sûrs, les ennemis de la Révolution française.

M. Dethou. Au contraire !

M. le comte de Perrochel. Non, nous acceptons ses progrès, ses réformes; ce que nous ne voulons pas d'elle, ce que nous détestons en elle, ce sont ses vices et ses crimes.

Messieurs, au moment où la Révolution commençait, un homme dont le nom doit vous être connu, Barnave, s'est écrié à propos des massacres du temps : « Ce sang est-il donc si pur ? » Souvenez-vous-en ! Cette parole, arrachée à Barnave dans un moment d'erreur, a été expiée par lui sur la guillotine par tout son sang, et toutes ses larmes. (C'est vrai ! (Très-bien ! à droite.)

M. Mannoury. Il l'a nié d'ailleurs.

M. le président. Personne ne demandant plus la parole, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est alloué au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances, un crédit extraordinaire de 500,000 fr., qui sera classé au chapitre 43 du budget de ce département pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté).

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880. » — (Adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble du projet à un scrutin public dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants.....	445
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	340
Contre.....	105

La Chambre des députés a adopté.

M. de la Porte. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la commission du chemin de fer de Bondy à Aulnay-les-Bondy pour le rachat de ladite ligne.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Chavannes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la 22e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 1,315,000 francs et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire.

La commission conclut à l'adoption.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1878; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879; 3° l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

Sont successivement mis aux voix et adoptés les articles et les états s'y référant dans la teneur suivante :

TITRE Ier

EXERCICE 1878

« Art. 1er. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1878, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 495,912 fr. 08.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1878.

Etat A.

« MINISTÈRE DE LA GUERRE

« Chap. 3 *bis*. — Dépôt de la guerre (Exposition), 15,912 fr. 08.

« MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

« *2e section. — Service colonial.*

« Chap. 15. — Personnel civil et militaire aux colonies, 480,000 fr.

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, une somme de 495,912 fr. 08 est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

Etat B

« MINISTÈRE DE LA GUERRE

« Chap. 3. — Dépôt général de la guerre, 15,912 fr. 08.

« MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

« *2e Section. — Service colonial.*

« Chap. 16. — Matériel civil et militaire, 80,000 fr.

« Chap. 18. — Service du Tonkin, 190,000 francs.

« Chap. 19. — Service pénitentiaire, 210,000 francs. »

TITRE II

« EXERCICE 1879

« Art. 3. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi des finances du 22 décembre 1878, et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 2,629,168 fr. 96.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1879. »

Etat C

« MINISTÈRE DES FINANCES

« *2e section. — Service général.*

« Chap. 42. — Matériel, 30,000 fr. »

« MINISTÈRE DE LA JUSTICE

« Chap. 13. — Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques, 1,024,075 fr. 59. »

« MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 32,000 fr.
« Chap. 6. — Frais de voyages et de courriers, 140,000 fr.
« Chap. 7.—Frais de service des résidences, 400,000 fr.
« Chap. 8. — Présents diplomatiques, 11,093 fr. 37. »

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

« *1re section.—Service du ministère de l'intérieur.*

« Chap. 14. — Transports des détenus et des libérés, 15,000 fr. »

« MINISTÈRE DE LA GUERRE

« Chap. 11. — Service de marche, 607,000 francs. »

« MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

« *2e section. — Service colonial.*

« Chap. 16. — Personnel militaire aux colonies, 370,000 fr. »

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1879 par les lois précitées, une somme de 989.000 fr. est définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'etat D annexé à la présente loi.

Etat D

« MINISTÈRE DE LA GUERRE

« Chap. 10. — Hôpitaux militaires, 607,000 francs. »

« MINISTÈRE DE LA MARINT ET DES COLONIES

« *2e section. — Service colonial.*

« Chap. 20. — Service pénitentiaire, 370,000 francs. »

« MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

« *2e section. — Beaux-arts et musées.*

« Chap. 50. — Manufactures nationales, 12,000 fr. »

« Art. 5. — Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de 50.000 fr. ouvert sur l'exercice 1879, par la loi du 7 avril 1879, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Beaux-arts et musées), sous le titre de : Chapitre 50 *bis*. — Exposition internationale de Sydney; pourront être reportés par décret à l'exercice 1880, en conservant leur affectation primitive.

TITRE III

EXERCICE 1880

« Art. 6. — Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1880, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par des lois spéciales, des crédit supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 2,215,434 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

Etat E.

TABLEAU, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1880.

MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE DES CRÉDITS supplémentaires.	extraordinaires.
MINISTÈRE DES FINANCES		
1re section. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.		
Chap. 37. — Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.....	20.000 »	»
2e section. — Service général.		
ADMINISTRATION CENTRALE DES MONNAIES ET MÉDAILLES		
Chap. 48 *bis*. — Acquisition des matériels du graveur général des monnaies et des monnaies de Paris et de Bordeaux.....	»	574.594 87
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Chap. 5. — Frais d'établissements des agents.....	150.000 »	»
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES		
1re section. — Service du ministère de l'intérieur.		
Chap. 4 *bis*. — Frais d'administration provisoire des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.....	»	20.750 »
Chap. 8. — Traitements et indemnités des commissaires de police...	26.600 »	»
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES		
2e section. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.		
Chap. 7. — Matériel.....	57.600 »	»
MINISTÈRE DE LA GUERRE		
1re section. — Dépenses ordinaires.		
Chap. 6. — Solde et entretien des troupes.....	4.950 »	»
Chap. 9. — Fourrages.....	11.400 »	»
Chap. 18. — Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires.....	75.000 »	»
Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie.....	300.000 »	»
Chap. 25 *ter*. — Frais de réouverture des portes de Paris en 1871.....	»	586.667 08
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
Chap. 41. — Matériel de l'administration centrale.....	18.798 72	»
Chap. 53. — Manufactures nationales.....	12.000 »	»
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE		
Chap. 4 *bis*. — Recherches sur les maladies contagieuses du bétail...	»	50.000 »
Chap. 13. — Enseignement technique; inspection du travail des enfants dans les manufactures.....	25.000 »	»
Chap. 17. — Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.....	40.000 »	»
Chap. 17 *bis*. — Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne.....	17.800 »	»
Chap. 17 *quinquiès*. — Part contributive de l'État dans les travaux d'assainissement de la ville d'Aix-les-Bains.....	»	13.333 33
Chap. 18. — Etablissements et services sanitaires.....	50.000 »	»
Chap. 18 *bis*. — Création d'un lazaret sur les côtes de la Manche....	»	4.000. »
Chap. 25. — Dépenses diverses des forêts.....	157.000 »	»
Total de l'état E.....	966.410 72	949.345 28

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

« Art. 7. — Le service spécial de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, rattaché pour ordre au budget du ministère de la justice, est augmenté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1880, de la somme de 20,000 francs, savoir :

« *Recettes.* — Chapitre 2. — Supplément à la dotation, 20,000 fr.

« *Dépenses.* — Chapitre 24. — Modification des insignes des titulaires de la décoration de la Légion d'honneur et de la médaille militaire nommés antérieurement au 8 novembre 1870 et qui sont encore en activité de service dans les armées de terre et de mer, 20,000 fr. »

TITRE V

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

« § 1er. — *Exercices périmés.*

« Art. 8. — Il est accordé, pour le payement des créances des exercices périmés, des

crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 42,770 fr. 57.

« Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880. »

Etat F.

« Ministère de l'intérieur et des cultes. — (Service des cultes), 3,000 fr.

« Ministère de la guerre, 39,770 fr. 57. »

« § 2. — *Exercice clos.*

« Art. 9. — Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1878, des crédits supplémentaires pour la somme de 518 fr. 35, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

Il est procédé sur l'ensemble du projet à un scrutin public qui donne les résultats suivants :

Nombre des votants	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	395
Contre	0

La Chambre a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat sur les patentes.

La Chambre se rappelle que ce projet de loi se compose d'un grand nombre d'articles et de nomenclatures très-longues.

Le Sénat y a opéré seulement quelques modifications que la commission de la Chambre des députés a adoptées. Il me semble donc qu'il suffit de consulter la Chambre sur ces modifications. (Marques d'assentiment.)

(La Chambre adopte successivement, sans discussion, les modifications adoptées par le Sénat et dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces modifications.

« Art. 3. — § 5. Le droit fixe est établi... sans avoir égard à la population pour celles (les professions) qui font l'objet du tableau C. »

« Art. 7. — § 2. Si les professions exercées dans le même établissement comportent pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'impositions, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable sera assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne payera que la plus élevée des taxes déterminées. »

Art. 8. — § 1er. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. »

« Art. 11. — Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois. »

« Art. 15. — § 3 Dans tous les cas, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé. »

« Art. 33. — Les individus qui exercent hors de la commune de leur domicile une profession imposable sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente.

Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux qui seront transmis immédiatement aux agents des contributions directes. »

M. le président. Il y a également eu, dans les tableaux qui accompagnaient le texte primitif de la loi, quelques modifications portant sur le classement des patentables. Nous allons procéder de la même manière que pour le texte législatif lui-même.

(La Chambre, consultée, adopte successivement les modifications précédemment adoptées par le Sénat.)

Ces modifications sont les suivantes :

« Tableau A

« QUATRIÈME CLASSE

« Droit proportionnel au 30e, sauf les exceptions.

« Commissionnaire en marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux détaillants et aux consommateurs. »

« SEPTIÈME CLASSE

« Droit proportionnel au 50e dans les communes au-dessus de 20,000 âmes.

« Alevin (marchand d').
« Canots (loueurs de).
« Fretin (marchand de).

« Tableau B

« Banquier.

« Le droit fixe sera rehaussé de moitié pour les banquiers dont les opérations comprennent l'émission des titres d'États étrangers, de sociétés, compagnies et villes étrangères et pour ceux qui se chargent du payement des intérêts et dividendes desdits titres, pour le compte de ces mêmes Etats, sociétés, compagnies et villes. »

« Caisse ou comptoir pour opérations sur les valeurs (Tenant). »

« Commissionnaire en marchandises. Si les opérations que font les commissionnaires en marchandises ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 2e classe du tableau A. »

« Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un.) »

« Magasin de vêtements (Tenant un.) »

« Tableau C.

« PREMIÈRE PARTIE

« Droit proportionnel au 20e, sauf les exceptions.

« Banque de France, y compris ses comptoirs, 50 000 fr. »

« Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières ou canaux (Entrepreneur, maître ou patron de), 3 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des barques ou bateaux.

« Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie.

« Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs.

« 13 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des bateaux. »

« Tableau C

« TROISIÈME PARTIE

« Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation ; au 50e sur l'établissement industriel.

« Huîtres (marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands, faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte, lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement :

« Plus de 800,000 huîtres, 100 fr.
« 800,000 huîtres ou moins, 40 fr. »

« Tableau C

« QUATRIÈME PARTIE

« Droit proportionnel : au 20e sur la maison d'habitation ; au 60e sur l'établissement industriel.

« Filature de laine cardée.

« 4 centimes par broche.

« Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderie.

« Les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilées aux bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe.

« Métiers (Fabrique à). Tissage de laine.

« 3 fr. par métier mû mécaniquement; 2 fr. par métier à bras.

« Tissage de soie.

« 3 fr. par métier ordinaire mû mécaniquement; 2 fr. par métier ordinaire à bras ; 1 fr. 20 par métier à ruban dit de montagne ne faisant qu'une seule pièce.

« Tissage de coton ou de lin mélangé de laine ou de soie.

« 3 fr. par métier, mû mécaniquement.

« 2 fr. par métier à bras. »

« Tableau C

« CINQUIÈME PARTIE

« Droit proportionnel au 20e sur la maison d'habitation seulement.

« Barques ou bateaux (Loueur de), 3 fr. par barque ou bateau. »

« Tableau D

« *Taux du 10e.*

« Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au tableau, fixé au dixième de la valeur locative de tous les locaux occupés :

« Par les patentables compris dans le tableau B;

« Par les entreprises d'assurances non mutuelles ;

« Par les compagnies, sociétés ou comptoirs de réassurances ;

« Par les sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc.

« Par la Banque de France, y compris ses comptoirs. »

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine et des colonies.

M. l'amiral Jauréguiberry, *ministre de la marine et des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur les cadres des divers corps d'officiers du département de la marine et des colonies.

Je demande le renvoi à une commission spéciale.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi établissant la gratuité de l'enseignement primaire.

La parole est à M. Allègre, au nom de la commission.

M. Allègre. Messieurs, la commission m'a confié le périlleux honneur de répondre au discours de notre honorable collègue M. Beaussire.

Notre honorable collègue, hier, a soulevé devant vous des questions de principe relatives à la gratuité absolue de l'enseignement primaire. L'honorable M. Beaussire a une haute compétence en ces matières, et la commission a jugé qu'en réponse à ces critiques il était nécessaire de donner des explications précises sur le projet de loi.

Messieurs, si vous me le permettez, je vais vous proposer un système de discussion qui, à défaut d'autre mérite, facilitera le débat.

Ce système consiste à vous faire l'exposé financier du projet de loi qui vous est soumis, exposé qui vous permettra de voir si réellement le projet présenté par le Gouvernement est applicable à la gratuité absolue de l'enseignement primaire. Si je parviens à faire cette démonstration, je crois qu'alors les objections de principe opposées par notre honorable collègue M. Beaussire disparaîtront. (Parlez ! parlez !)

Il est nécessaire, pour vous faire saisir autant que je le pourrai, le système du projet, de vous faire connaître d'abord l'état actuel du budget de l'instruction primaire, de le comparer ensuite avec le projet financier que la commission avait préparé elle-même; en troisième lieu, je développerai le système financier du Gouvernement accepté d'ailleurs par la commission.

Quelles sont donc, messieurs, les ressources actuelles affectées au service de l'instruction primaire, et quels sont les voies et moyens qui servent à trouver ces ressources?

Le budget actuel de l'instruction primaire se compose des ressources communales, de la subvention départementale, des subventions de l'Etat et de la rétribution scolaire, c'est-à-dire de toutes les grandes organisations de la nation elle-même qui sont intéressées aux dépenses de l'instruction primaire, depuis l'Etat jusqu'à la famille.

En ce qui concerne les communes, il y a d'abord l'affectation faite sur les revenus ordinaires. Quand les revenus ordinaires des communes ne suffisent pas, les communes ont le droit de percevoir 4 centimes spéciaux; puis, si ces deux ressources combinées et additionnées ne sont pas suffisantes pour combler la dépense totale de l'instruction primaire dans la commune, le département d'abord, puis l'Etat interviennent et donnent une subvention.

Il y a un troisième élément de calcul qui se produit dans les communes voulant établir chez elles la gratuité absolue de l'instruction primaire.

En vertu de la loi de 1867, les communes qui ont la volonté d'avoir chez elles la gratuité absolue, peuvent affecter au service de l'instruction primaire non-seulement une part de leurs revenus ordinaires et les centimes spéciaux, mais encore les 4 centimes extraordinaires autorisés par la loi de 1867.

Tel est le système qui régit actuellement le budget de l'instruction primaire, auquel il faut joindre le montant de la rétribution scolaire pour avoir l'énumération complète des ressources. C'est un système qui n'a pas donné des résultats tout à fait satisfaisants. Il y a une variété de ressources tellement considérable, de commune à commune, que l'on n'est jamais parvenu à établir un principe financier quelconque qui pût diriger dans ce dédale l'administration centrale de l'instruction publique. Elle ne sait sur quelle base elle doit s'appuyer lorsqu'il s'agit d'accorder la subvention de l'Etat à une commune pour les écoles primaires.

Vous me permettrez d'ajouter que ce système donne lieu à des abus, que les communes sont intéressées à obtenir à tout prix la subvention de l'Etat, et qu'on fait un grand nombre de communes, pour avoir la subvention de l'Etat, cherchent à diminuer, à réduire les ressources des revenus ordinaires qu'elles pourraient affecter à l'instruction primaire; en réalité il est d'autant plus difficile d'établir de l'ordre et une certaine règle dans cette matière, qu'on ne peut liquider le budget de l'instruction primaire que deux ou trois ans après la clôture de chaque exercice.

Ces inconvénients ont frappé aussi bien la commission que le Gouvernement lui-même. Tout en procurant au pays les bénéfices de la gratuité absolue, on a voulu précisément trouver un système qui régularisât notre état financier scolaire et qui mît fin à la confusion.

La commission s'est, la première, proposé la solution de ce problème, et, dans le cours de ses études, elle est arrivée à poser un principe de solidarité entre toutes les communes et à affirmer que dans l'avenir le service budgétaire de l'instruction primaire deviendrait nécessairement une dépense d'Etat.

La commission unifiait les ressources, les mettait dans une même caisse et faisait contribuer ainsi pour une certaine part les communes riches aux dépenses de l'instruction primaire dans les communes pauvres. Elle simplifiait le régime financier actuel en le généralisant.

En effet, messieurs, vous savez qu'aujourd'hui les communes peuvent affecter à l'instruction primaire les 4 centimes spéciaux d'abord, ensuite les 4 centimes extraordinaires de la gratuité absolue; enfin que la loi de finances de 1876 a autorisé les communes à porter de 4 à 10 les centimes extraordinaires affectés à l'établissement de la gratuité.

Eh bien, en ce qui concerne les communes, que faisait donc la commission? Elle rendait obligatoires, pour toutes les communes : 1° les quatre centimes spéciaux; 2° les quatre centimes extraordinaires de la loi de 1867, ce qui faisait huit centimes; 3° enfin elle ajoutait les six autres centimes qui étaient autorisés par la loi de finances de 1876. C'était donc une ressource de quatorze centimes généraux obligatoirement imposés à toutes les communes et réunis en un fond commun.

Mais, en retour de ces quatorze centimes rendus obligatoires, la commission faisait faire aux communes elles-mêmes l'économie des revenus ordinaires qui sont affectés aux dépenses de l'instruction primaire, et qui s'élevaient, en 1878, à la somme de 16 millions 700,000 fr.

D'autre part, les familles épargnaient la rétribution scolaire; et, en additionnant ces deux sommes, on voit que l'on arrivait à un allégement d'une somme totale de 34,700,000 fr. Ils étaient compensés par les dix centimes de la gratuité absolue appliquée à toutes les communes, et qui devaient produire 34 millions, de sorte que l'équilibre s'était rétabli au moyen d'une répartition plus générale et moins lourde pour les parents, comme pour les communes pauvres.

A ces ressources, la commission ajoutait les 4 centimes départementaux qu'elle rendait obligatoires aussi, de sorte que c'était en réalité 18 centimes qu'on devait percevoir sur la généralité des contribuables et sur les impôts directs.

On ajoutait à ces ressources la subvention de l'Etat. Cette subvention de l'Etat qui, en 1881, s'élèvera à 22 millions environ, comblait le déficit et permettait d'assurer le service complet de la gratuité absolue.

Tel était, messieurs, le système de la commission ; il était la conséquence d'un principe posé d'abord et qui consistait à déclarer que le service de l'instruction primaire était avant tout une charge de l'Etat, et que la nation avait le devoir de pourvoir sur ses propres ressources, aux dépenses de l'instruction primaire. La commission ne renonce point à son principe; elle en maintient la valeur, et elle espère que plus tard il sera appliqué comme le plus équitable dans un pays de démocratie comme la France.

Maintenant, messieurs, j'arrive à l'exposé du système du Gouvernement.

Le système du Gouvernement est, si vous me permettez cette expression, un moyen terme entre l'état actuel des choses et le projet plus absolu, plus radical de la commission.

Quelles sont donc les ressources que désormais on affecterait aux dépenses de l'instruction primaire avec le projet du Gouvernement. Je dois vous dire tout d'abord, messieurs, qu'il y a entre le système du Gouvernement et celui de la commission des points similaires, que je dois vous faire connaître. Comme la commission, le Gouvernement rend obligatoires pour les communes les quatre centimes spéciaux, puis les quatre centimes extraordinaires. Mais elle ne les généralise pas, c'est-à-dire qu'ils ne seront jamais perçus dans une commune ayant des excédants ; de revenus, pour combler le déficit d'une autre commune, Chaque commune aura ses charges et ses ressources spéciales séparées, mais exactement déterminées par la loi.

Ce qui différencie le projet du Gouvernement de celui de la commission, c'est que celle-ci avait recours à l'établissement des six nouveaux centimes extraordinaires, pour remplacer à la fois les revenus ordinaires des communes et la rétribution scolaire. Le projet du Gouvernement conserve la ressource des revenus ordinaires des communes, et supprime seulement la rétribution scolaire. C'est même au moyen des revenus ordinaires des communes, que le projet du Gouvernement parvient à créer des ressources assez élevées pour remplacer la rétribution scolaire.

Mais je m'empresse de rendre hommage au système ingénieux trouvé par M. le ministre de l'instruction publique. Tandis que, actuellement, les revenus ordinaires des communes sont affectés au service de l'instruction publique, sans base certaine, sans proportionnalité établie, M. le ministre de l'instruction publique a trouvé le moyen de régulariser cette perception.

Il y a là, messieurs, une très grande réforme qui donnera satisfaction à toutes les communes de France. Elle fait honneur à M. le ministre ainsi qu'à ses habiles collaborateurs.

Les communes sont maintenant en conflit avec les services de l'instruction publique, lorsqu'il s'agit d'établir ce prélèvement indéterminé sur les revenus ordinaires, afin de le consacrer au service de l'instruction publique.

Vous n'ignorez pas, messieurs, toutes les difficultés qui surgissent entre le ministère de l'intérieur et celui de l'instruction publique. L'accord n'est pas facile lorsqu'on veut obliger les communes à faire une part au budget de l'instruction primaire sur leurs revenus ordinaires. Les communes résistent autant que possible et le ministère de l'intérieur défend souvent leur cause.

C'est à tel point que, par un dépouillement auquel je me suis livré, j'ai pu constater qu'un grand nombre de communes qui ont des subventions de l'Etat ou du département sont parvenues à obtenir ces sortes de subventions en faisant des sacrifices insignifiants sur leurs revenus ordinaires.

Il y a un grand nombre de communes, par exemple, qui prélèvent à peine 3 fr. 50 sur leurs revenus ordinaires pour répondre aux besoins de l'instruction primaire chez elles. Au moyen de ce sacrifice par trop minuscule, elles sont parvenues cependant à obtenir de très fortes subventions des départements et surtout de l'Etat.

Le système de M. le ministre de l'instruction publique, accepté par M. le ministre de l'intérieur, obvie à ces inconvénients,

L'accord s'est fait de la manière suivante : On a énuméré d'abord les revenus ordinaires qui devaient contribuer à la dépense de l'instruction primaire en France, et ensuite on a décidé que ces revenus ordinaires ne seraient affectés à ce service que jusqu'à concurrence du cinquième au maximum.

Le cinquième de certains revenus ordinaires sera donc ajouté aux centimes rendus obligatoires.

Mais il est utile de faire observer que si les communes, pour faire face aux dépenses qui leur seront imposées, n'ont pas besoin de toutes ces ressources, elles pourront racheter tout ou partie des centimes obligatoires, au moyen de leurs revenus disponibles. Cette faculté est expressément consacrée par le projet de loi, et la commission l'avait aussi adoptée dans son système.

Mais quels sont les revenus ordinaires sur lesquels on devra opérer le prélèvement du cinquième?

Nous les trouvons énumérés dans l'article 3 du projet de loi. Ce sont d'abord les revenus en argent des biens communaux, puis la part qui revient aux communes sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse; ensuite la taxe sur les chiens; enfin le produit brut des octrois, et aussi les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

Tel est le système qui a été adopté par le Gouvernement pour imposer aux communes leur part contributive à la dépense de l'instruction primaire chez elles. On leur demande, savoir : les 4 centimes spéciaux, les 4 centimes extraordinaires, le cinquième des revenus ordinaires ainsi déterminés.

En dehors de ces trois sources de revenu, désormais les communes n'auront plus à faire d'autres sacrifices. Dès l'instant qu'elles auront satisfait aux exigences de notre loi, les communes qui auront des ressources insuffisantes devront recevoir la subvention du département et de l'Etat.

Comme vous le voyez, messieurs, ce système a une heureuse précision, qui met un terme à tous les conflits. Il assure en même temps le service financier de l'instruction primaire. Il n'y aura plus de contestations entre l'administration de l'intérieur et celle de l'instruction publique.

On établira enfin d'avance le budget de l'instruction primaire en France, ce qui a été impossible jusqu'ici.

M. le ministre de l'instruction publique. Parfaitement.

M. Allègre. Si vous me le permettez, messieurs, nous allons voir quel est le résultat financier de ce système qui résout une question pendante depuis longtemps.

Je vais, messieurs, faire passer sous vos yeux le tableau qui nous a été distribué par les soins de M. le ministre de l'instruction publique.

Il a fait le relevé des dépenses pour l'exercice 1878. Et c'est le total des dépenses de cet exercice qui a servi de point de départ au calcul de son projet.

Eh bien, voici quelles étaient les ressources affectées en 1878 au service de l'instruction publique. Il y avait d'abord les dons et legs qui s'élevaient au chiffre d'un million; les quatre centimes spéciaux ordinaires s'élevaient à 12,400,000 fr.; les 4 centimes de la gratuité à 4,800,000 fr.; les revenus ordinaires produisaient 16,700,000 fr. la rétribution scolaire donnait 18,000,000 ; le prix de la pension dans les écoles normales était de 400,000 fr.; la subvention départementale s'élevait au chiffre de 11,400,000 fr ; et enfin la subvention inscrite au budget de l'Etat était de 15 millions 360,000 fr. Le chiffre total de la dépense obligatoire pour l'instruction primaire était de 80,060,000 fr. Il faut, pour 1881, trouver cette même somme majorée de toutes les dépenses qui ont été admises depuis 1878. C'est-à-dire qu'avec le système financier qui vous est proposé, il est nécessaire de retrouver ces 80,060,000 fr., plus le crédit correspondant à des dépenses nouvelles. Le Gouvernement y est parvenu.

Voici quel a été son calcul. Il est bien entendu d'abord que les dons et legs produisent le même revenu de 1 million; les 4 centimes spéciaux ordinaires produisaient en 1878 12,400,000 fr., en 1881 ils produiront 13 millions 600,000 fr. On gagne, par conséquent, sur le revenu de 1878 une somme de 1 million 200,000 fr.

Les quatre centimes de la gratuité absolue qui, en 1878, n'étaient pas obligatoires n'avaient produit alors que 4,800,000 fr.

Mais, en 1881, ils seront devenus obligatoires, si vous voulez bien voter la loi que nous vous demandons, et alors ils produiront la totalité du revenu, c'est-à-dire 13,600,000 fr., et de ce chef on gagne 8,800,000 fr. Les revenus ordinaires sont portés en 1878 pour 13,700,000 francs ; en 1881, ils s'élèveront au chiffre de 17,900,000 fr. Ils donneront en plus 1,200,000 francs. Mais, en retour, on perd la rétribution scolaire, c'est-à-dire 18 millions, et aussi le prix de la pension dans les écoles normales, 400,000 fr.

Quant à la subvention des départements, elle était, en 1878, de 11,400,000 fr.; elle sera, en 1881, de 13,600,000 fr.

On gagnerait encore ici 2,200,000 fr. Enfin, la subvention de l'Etat, qui n'était, en 1878, que de 15,360,000 fr., sera, en 1881, de 22,140,000 fr. Ici encore on gagne 6,780,000 francs. De sorte que, avec le projet du Gouvernement, on est absolument assuré de créer les ressources nécessaires pour répondre aux besoins du budget de l'instruction primaire dans l'avenir, tout en supprimant la rétribution scolaire de 18,000,000 de francs et le prix de la pension dans les écoles normales, 400,000 francs.

En généralisant les choses telles que nous venons de les exposer, il est certain que le système du Gouvernement donne une certitude complète sur le résultat obtenu. Cependant il y a une petite réserve à faire ; et cette réserve vient de ce qu'il y aura un mécompte inévitable sur un seul point. Les revenus des communes ne donneront pas tout ce qu'ils promettent et voici pourquoi : l'administration de l'instruction publique n'a pas fait comme la commission : elle n'a pas généralisé la dépense en la répartissant sur toutes les communes du territoire.

Mais, messieurs, il faut rendre justice au ministère de l'instruction publique, car pour résoudre le problème de la gratuité absolue, il a montré une ardeur qui était une véritable passion du bien public.

Vous m'approuverez dans ces paroles quand vous saurez que, pour obtenir les résultats auxquels on est arrivé, l'administration de l'instruction publique a été obligée de faire le dépouillement de tous les budgets communaux de toutes les communes de France pour l'année 1878. Elle voulait connaître ce que produirait le système financier qu'elle élaborait, et elle s'est livrée à un travail pour ainsi dire surhumain.

Elle est arrivée, il faut le reconnaître, à des résultats très concluants, à peu près sûrs; un seul chiffre pourra procurer des mécomptes, voici pourquoi : En France, il faut distinguer, quand il s'agit du budget de l'instruction primaire, les communes en deux catégories : les communes subventionnées, d'une part, et les communes non subventionnées de l'autre. Les communes subventionnées sont celles qui reçoivent la subvention du département et aussi encore la subvention de l'Etat. L'Etat, pour accorder à ces communes la subvention qu'elles ont réclamée de lui, a été nécessairement obligé de connaître d'avance quelle était la somme de leurs ressources.

Pour ces communes, nous avons alors des chiffres arrêtés, qui ne peuvent pas trop varier. Aussi, pour la catégorie des communes subventionnées, le calcul de M. le ministre de l'instruction publique est parfaitement exact et il n'offrira pas de mécomptes. Les communes subventionnées, en effet, dépensaient en totalité, en 1878, la somme de 49,560,000 fr.; par le calcul de M. le ministre, en 1881, ses ressources s'élèveront à 51,340,000 fr. Le service des communes subventionnées est donc parfaitement assuré, et il n'y aura pas d'erreur possible. A votre tour, messieurs, vous devez être satisfaits de cette affirmation, car sur les 76,000 communes de France, il y en a déjà 26,000 qui sont subventionnées par l'Etat: c'est ainsi l'intérêt du plus grand nombre des communes qui est sauvegardé.

Le Parlement, avec une telle assurance, n'hésitera pas à sanctionner un projet aussi bien étudié et aussi favorable aux communes subventionnées.

Il ne peut en être de même pour les communes non subventionnées, parce que pour celles-ci l'Etat lui-même est resté jusqu'à présent étranger à la confection de leur budget relatif à l'instruction primaire.

On n'a pas recherché avec le même soin les ressources au moyen desquelles ces communes sont parvenues à répondre jusqu'à présent aux besoins de leur instruction primaire ; des erreurs peuvent s'être produites.

Aussi, l'honorable rapporteur de la commission, notre éminent ami M. Paul Bert, déclare dans son rapport que l'erreur probable pour les communes non subventionnées s'élèvera au chiffre de 4 millions. M. le ministre de l'instruction publique lui-même n'est pas éloigné de reconnaître que ce déficit sera, au moins, de 2 millions; de sorte que, quel que soit en réalité le déficit, il ne sera jamais assez considérable pour empêcher l'application de la gratuité absolue en France.

L'Etat, qui déjà nous promet pour 1881 une subvention totale de 22,140,000 fr., sera peut-être exposé à ajouter à cette somme 2 ou 3 millions, 4 millions tout au plus, et, avec ce sacrifice nouveau, vous aurez, messieurs, la satisfaction d'avoir réalisé en France cette grande réforme de la gratuité absolue de l'instruction primaire, qui a été souvent édictée en principe, mais pour la réalisation de laquelle on n'avait pu encore trouver les voies et moyens. Votre plus grand honneur, messieurs, sera d'avoir résolu ce problème et d'avoir donné ainsi à la France la gratuité absolue de l'instruction primaire. Les quelques millions que l'Etat dépensera pour obtenir ce magnifique résultat sont insignifiants en comparaison du bien immense que vous allez faire au pays. (Très-bien! très-bien!)

Mais comment cette erreur de calcul peut-elle s'être produite? Elle vient de ce que les communes non subventionées n'auront pas besoin, peut-être, de voter tous leurs centimes spéciaux et extraordinaires pour réaliser l'instruction gratuite absolue chez elles. Dans ce cas, un déficit se produirait à leur occasion, puisque dans le calcul fait pour les communes non subventionnées on a compté le rendement des huit centimes dans leur totalité.

Il peut arriver aussi que certaines communes, qui ne sont pas subventionnées, étant privées de la rétribution scolaire, ne puissent subvenir à toutes leurs dépenses après avoir voté leurs huit centimes et affecté le cinquième de leurs revenus ordinaires. L'Etat devra alors à ces communes une subvention qu'elles n'ont pas reçue jusqu'ici. Il y aura encore de ce côté une dépense d'Etat qui n'a pas été prévue, puisque le projet du Gouvernement fait supporter aux huit centimes communaux toute la dépense correspondante à la rétribution supprimée, qui est de 5 millions pour les communes non subventionnées. Quelques-unes de celles-ci n'auront pas besoin de voter intégralement les huit centimes, et d'autres, après les avoir votés, auront encore droit à la subvention de l'Etat.

Dans aucun cas les communes non subventionnées elles mêmes n'iront par ce vote de leurs huit centimes combler le déficit d'autres communes. Il est donc impossible de mettre en compte le produit total des huit centimes de toutes les communes non subventionnées.

Voilà de quelle manière le mécompte peut se produire à propos de la somme nécessaire pour remplacer, dans les communes non subventionnées, les 5 millions de la rétribution scolaire, millions auxquels il s'agit de suppléer

par d'autres ressources. Mais j'ai eu soin de vous rassurer d'avance; il n'y aura point de difficulté puisque le budget de l'Etat pourvoira aux ressources insuffisantes des communes même non subventionnées; par conséquent, vous avez la certitude complète que le système financier du projet de loi aura partout un utile effet.

Messieurs, si vous me permettez de continuer, je veux vous exposer, en peu de mots, quel sera l'avantage matériel du système du Gouvernement.

Ce système sera aussi profitable aux familles, aux parents qu'aux communes, et il me suffira pour le prouver de vous donner quelques chiffres. D'abord, il est certain que, en généralisant la gratuité absolue, vous arrivez à supprimer la rétribution scolaire tout entière, c'est-à-dire à faire faire une économie de 18 millions à des familles très intéressantes qui, si elles ne sont pas des plus pauvres, ne sont pas non plus très riches, elles appartiennent à la classe moyenne de la société française et elles seront sensibles à l'économie de 18 millions que vous leur offrez.

Mais les communes elles-mêmes que l'on nous reproche de surcharger au profit des parents qui seront plus ou moins dans l'aisance, feront une très-grande économie dans le système du Gouvernement. En effet, la rétribution scolaire dans les communes subventionnées représente une somme de 13 millions. Si les communes, avec le système de la nouvelle loi en projet étaient obligées de trouver sur leurs propres ressources les 13 millions qui doivent représenter la rétribution scolaire on établirait une simple compensation, mais sans aucun profit; en réalité, au lieu des parents ce seraient les communes elles-mêmes qui payeraient les 13 millions. Mais ce n'est pas ainsi heureusement que les faits se produiront.

Pour les communes subventionnées, on a fait le calcul de ce qu'elles donneront en plus pour remplacer la rétribution scolaire supprimée. Eh bien, les communes fourniront seulement 5 millions sur les 4 centimes extraordinaires et 1,200,000 francs sur les revenus ordinaires, c'est-à dire qu'elles donneront 6 millions 200,000 fr. sur les 13,000,000 fr., qu'il s'agit de remplacer. Voilà le résultat auquel on arrive en décomposant les chiffres.

Ainsi les communes déjà subventionnées par l'Etat, qui auront à remplacer la rétribution scolaire, au lieu de payer 13 millions, ne payeront sur cette somme que 6,200,000 fr. et le reste de la dépense sera imputé sur la subvention de l'Etat qui, elle, augmente en proportion; de sorte que sur ce point il y a un avantage financier considérable, qui ne nous permet pas d'hésiter dans l'acceptation du projet de loi. (Très bien!)

M. Paul Bert, *rapporteur*. C'est très-clair.

M. Allègre. Il en sera de même pour les communes non subventionnées et voici pourquoi. Je vous ai dit que pour elles, il s'agissait de remplacer la rétribution scolaire qui s'élève au chiffre de 5 millions. Eh bien, ces cinq millions ne seront pas non plus payés en entier par les communes non-subventionnées, puisque nous avons reconnu, tout à l'heure, qu'il y aurait de ce côté un déficit, que toutes les communes n'auraient pas à payer la totalité représentative de la rétribution scolaire, pour satisfaire à toutes leurs obligations. L'Etat sera obligé d'intervenir pour donner une subvention qui actuellement n'existe pas; de sorte que, de toutes les manières et à tous les points de vue, il y a profit matériel et financier dans l'adoption du système qui nous est soumis.

Mais, alors, je crois que la question est résolue; car dès que la gratuité absolue devient possible financièrement, elle est justifiée en principe. Ici, je le crois du moins, nous sommes tous d'accord, pour répandre l'instruction au moins primaire; rien ne s'oppose plus à l'application la plus large de la réforme scolaire.

Notre honorable collègne, M. Beaussire, hier, a critiqué la gratuité de l'instruction primaire dans son principe même. Il a dit qu'elle était contraire aux vœux des populations; qu'il est nécessaire de conserver la distinction entre ceux qui payent dans les écoles et ceux qui ne payent pas, et que cela n'offre aucun inconvénient.

M. Beaussire, qu'il me permette de le lui dire a vu les écoles du haut de l'enseignement supérieur... (C'est cela! — Très-bien! à gauche)... du haut de l'estrade de la distribution des prix... (Oui! oui!)... mais il ne les a pas vues dans leurs détails intimes, soit aux récréations, soit sur les bancs mêmes de la classe. (Très-bien!)

Oh! alors, il aurait vu comme nous qu'il y a là une distinction fâcheuse pour l'amour-propre des pauvres enfants. Ils sont très-sensibles à l'état d'infériorité où ils se trouvent, eux qui ne sont pas responsables de leur sort. Epargnons-leur cette amertume et faisons disparaître à tout prix de pareilles distinctions. Tous les enfants du pays nous sont également chers, qu'ils soient riches ou pauvres (Très-bien! très-bien!)

L'établissement de la gratuité absolue a été déjà expérimenté. Il n'est pas exact de dire qu'on désintéresse les familles de l'école quand on les dispense de payer la rétribution scolaire.

Les faits parlent contre cette assertion et, en tout cas, ils contredisent les opinions émises par l'honorable M. Beaussire.

Je prends d'abord l'exemple des Etats-Unis d'Amérique. Depuis qu'ils ont établi la gratuité absolue dans leurs écoles, le nombre des enfants a considérablement augmenté.

Les écoles des Etats-Unis d'Amérique sont dans une prospérité inouïe grâce même à l'établissement de cette gratuité absolue que l'on combat encore chez nous.

Mais nous n'avons pas besoin de passer les mers pour trouver la preuve de ce que j'avance et fournir des exemples encourageants, nous n'avons qu'à voir ce qui se passe précisément dans les communes de France où la gratuité absolue est établie depuis quelque temps.

Ce sont les communes où la gratuité absolue existe qui ont le plus d'enfants inscrits et fréquentant les écoles. Si la Chambre veut bien tolérer une courte énumération, je lui dirai que les départements de la Meuse, de la Seine, de Meurthe-et-Moselle, de l'Yonne, etc. ont le plus d'enfants dans les écoles; or ce sont les départements qui ont fait les plus grands sacrifices pour l'instruction primaire et où la gratuité absolue est généralisée.

Dans ces départements les enfants sont inscrits et fréquentent les écoles dans la proportion de 90, 98 et 99 p. 100 des enfants existants. Tel est le beau spectacle donné par les départements riches où il a été possible d'établir la gratuité absolue de l'enseignement.

Qu'arrive-t-il, au contraire, dans les départements pauvres où la gratuité absolue est peu connue et où même la gratuité relative n'est pas encouragée? Ce sont précisément ces départements où il y a le moins d'enfants qui fréquentent les écoles. Sur 100 enfants, il y en a à peine 60 ou 50 qui aillent à l'école. Je pourrais vous indiquer les départements qui sont aussi arriérés, mais je ne veux point les affliger en les nommant. Il n'en est pas moins vrai que l'ignorance accompagne toujours l'absence de la gratuité.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre ne peut donc pas compromettre la cause de l'instruction primaire, il servira à la développer et à produire les magnifiques résultats que donne la gratuité absolue partout où elle est établie.

Vous n'hésiterez pas, messieurs, à réaliser cette grande réforme. Vous reprendrez ainsi les glorieuses traditions de la Convention nationale qui fut la première à proclamer le principe de la gratuité absolue pour les écoles populaires. Vous accomplirez l'œuvre des grands hommes de notre révolution française et vous aurez cette bonne fortune qui s'est fait attendre plus d'un demi-siècle. La France vous devra une de ses plus généreuses et plus fécondes institutions. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Ferdinand Boyer. Messieurs, la richesse de notre ordre du jour, ses lenteurs nécessaires et le rang qu'occupaient les projets de loi sur l'enseignement primaire m'avaient permis d'espérer que je ne m'adresserais pas de si tôt à votre attention bienveillante. Mais M. le rapporteur de la commission est pressé d'avoir une solution...

M. le rapporteur. C'est la Chambre qui est pressée!

Un membre à gauche. Et le pays aussi!

M. Ferdinand Boyer. Sur sa demande, l'ordre de la discussion a été modifié, la date avancée, et hier vous avez voté l'urgence.

Vous reconnaîtrez avec moi que l'attaque, qui est dirigée contre l'enseignement chrétien est conduite par une main résolue et tenace. A chaque instant l'assaut est donné, et c'est ce qui explique la présence assidue sur le rempart, permettez-moi l'expression, des soldats qui ont mis leur dévouement au service de cette grande cause.

La première brèche a été faite avec la suppression de la lettre d'obédience; nous voici en présence de la gratuité. Demain, on vous demandera de voter l'obligation et, dans quelques jours, la laïcité.

Le dépôt des projets partiels du Gouvernement, destinés à former une loi générale de l'instruction primaire, a nécessairement changé l'ordre de discussion, qui avait été choisi, préféré par la commission spéciale.

Celle-ci travaillait en présence d'un projet unique, d'un projet dont les chapitres, les articles étaient reliés par une pensée fondamentale; elle a cru bien faire en prenant pour base d'opération l'obligation. De l'obligation, elle fait dériver, comme conséquences nécessaires: la gratuité, d'une part, et la laïcité de l'autre.

La gratuité, parce que, suivant l'honorable rapporteur, il est impossible de contraindre l'enfant à aller à l'école, si son père ne peut faire les frais de la rétribution. Comment obliger, si l'on n'ouvre pas les portes de l'école, pour ainsi dire, à deux battants?

Quant à la laïcité, le raisonnement est le même: il est évident qu'on ne peut avoir des écoles confessionnelles dans toutes les communes. Aussi n'y a-t-il qu'un moyen de mettre tout le monde d'accord: la neutralité, c'est-à-dire la laïcité de l'école.

A gauche. C'est cela! — Très-bien!

M. Ferdinand Boyer. Donc, dit M. le rapporteur, l'obligation étant admise aujourd'hui par tout le monde, non pas seulement comme une amélioration, mais comme une nécessité sociale; ses conséquences forcées sont la gratuité et la laïcité.

En prenant cette position, la commission a cru se donner le double avantage de la logique et de l'habileté, de la logique apparente au moins; l'habileté est très-compromise par la rigueur du raisonnement ou de la déduction. J'estime quant à moi, messieurs, que ce calcul n'est pas aussi habile qu'on le suppose.

En s'efforçant de relier entre elles, comme trois anneaux, l'obligation, la gratuité et la laïcité, on pense donner plus de force à l'ensemble, mais on se trompe, car il suffira de briser l'un des anneaux pour que la chaîne soit rompue. Et s'il est démontré que la gratuité est la plus grande des injustices et que la laïcité est, non pas comme on le prétend, la simple neutralité en matière religieuse, mais la négation formelle de toute idée religieuse, l'exclusion de Dieu de l'école... (Réclamations à gauche. — Oui! oui! à droite) alors que deviendra l'obligation?

Si nous supprimons l'un des termes du programme, l'obligation disparaît, puisque, d'après M. le rapporteur, l'obligation ne peut exister qu'à ces deux conditions essentielles, avec ces deux annexes : la gratuité et la laïcité.

Avec M. le ministre de l'instruction publique, nous revenons à la formule classique : gratuité, obligation, laïcité. Mais, bien que M. le ministre soit d'accord avec la commission pour le fond des idées, pour les projets à venir, il n'a pas cru devoir aller aussi loin qu'elle au point de vue de la laïcité ; il voulait aller progressivement : faire accepter d'abord la gratuité, puis l'obligation. Il pensait que l'opinion n'était pas encore suffisamment préparée pour accepter la laïcité.

Cependant la commission a persisté dans la réalisation de ses souhaits et devant sa résistance, M. le ministre de l'instruction publique a cédé. Il a cédé non pour la laïcité complète, mais pour la laïcité du programme de l'enseignement primaire, remettant à plus tard la laïcité du personnel.

Ces choses-là se tiennent, messieurs. Si vous accordez la laïcité du programme, — je crois l'avoir déjà démontré à l'occasion de la lettre d'obédience, — la laïcité du personnel suivra bientôt.

La commission a consenti alors à accepter l'ordre de discussion qu'avait préparé M. le ministre de l'instruction publique et à renoncer, pour le moment, à son projet en 109 articles. Mais, à toutes les lignes des rapports nouveaux de l'honorable M. Paul Bert, vous voyez le succès de la commission accusé avec quelque fierté. M. le ministre n'a pu vaincre la ténacité de la commission, — le mot n'a rien qui puisse blesser, il indique seulement une conviction énergique et réfléchie. — C'est ainsi que l'accord s'est produit entre le ministre et la commission, et au lieu d'un projet unique, nous aurons à discuter successivement les divers projets officiels.

Je me suis demandé, en étudiant tous ces exposés et tous ces rapports, si le procédé du ministre était le plus habile. Je vous laisse le soin de décider. Pour moi, c'est le plus dangereux. Avec la commission, on voyait d'un seul coup d'œil le but poursuivi, le résultat à atteindre. Si l'on était effrayé par les dangers que présentait l'un des termes de la solution, on pouvait reculer; avec elle il fallait ou tout accepter ou tout réprouver : il s'agissait d'un ensemble de dispositions, d'une loi unique. Avec le projet de M. le ministre, au contraire, suivant la règle formulée à cette tribune, au début de la discussion des lois d'enseignement, de celle de l'enseignement supérieur, par son honorable rapporteur, M. Spuller, on procède, on croit arriver « lentement, mais sûrement. »

M. le ministre semble s'être dit : J'obtiendrai la gratuité en 1880, peut-être l'obligation. J'ajourne pour le moment la laïcité complète. Je la proposerai plus tard et, peu à peu, j'arriverai à obtenir l'adoption de l'entière formule : gratuité, obligation, laïcité.

Nous avons à nous occuper aujourd'hui de la question de la gratuité ; mais je vous en supplie, ne perdez pas de vue l'ensemble du programme; et comprenez bien que, si vous cédez sur le premier point, vous serez conduits, par des engagements successifs, à en accepter les trois termes.

Abordant la thèse de la gratuité, laissez-moi dire, messieurs, que je suis heureux de succéder à mon honorable collègue et ami M. Beaussire, universitaire éminent et convaincu, dont la compétence et l'impartialité ne sont contestées par personne, dont le cœur est des plus généreux, mais dont la raison sait, quand il le faut, dominer le sentiment.

M. Beaussire est venu vous apporter ici le résultat de son expérience et de ses réflexions. Il a repoussé la gratuité avec la plus grande énergie.

La tâche a été remplie, bien remplie; je vous demande seulement la permission d'ajouter quelques observations à celles de mon honorable collègue.

Messieurs, on a beaucoup discuté sur la question de la gratuité, mais tous les arguments se résument en ces deux points : une question de justice et une question d'argent.

C'est une question de justice, c'est-à-dire une question d'assiette de l'impôt. Il ne suffit pas d'édicter de nouveaux impôts et de songer à faire face à des dépenses considérables à l'aide de tel ou tel expédient financier. Ce n'est point assez, il faut d'abord asseoir l'impôt, rechercher qui le doit, qui le payera.

C'est une question d'argent, c'est-à-dire de nécessité et de possibilité ; avant de grever le budget d'une charge aussi lourde, il faut se demander s'il y a une nécessité véritable et si le budget est dans des conditions d'élasticité suffisante pour arriver à couvrir de pareilles dépenses.

Pour bien comprendre, messieurs, l'économie du nouveau système de la gratuité absolue, obligatoire, substituée à la gratuité relative et facultative, il faut se rappeler ce qui est et prévoir ce qui sera.

Sur le premier point, la tâche a été remplie, avec une lucidité parfaite et en grande partie, par l'honorable collègue qui descend de la tribune. Membre de la commission, il vous a exposé, dans des termes précis, éloquents, la thèse nouvelle de la commission, qui est celle du ministre ; le ministre et la commission sont d'accord aujourd'hui et nous n'avons qu'un seul projet à discuter.

Ce qui est, le voici : il suffit pour s'en rendre compte de parcourir, de décomposer, dans un budget municipal, le chapitre de l'instruction primaire.

Vous savez que le budget municipal, pour l'instruction primaire, comprend deux ordres de dépenses : les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

Au premier rang des dépenses obligatoires figurent, pour couvrir les frais de l'instruction primaire, les dons et les legs ; en seconde ligne, la rétribution scolaire, le produit de la dette qui est payée par ceux qui la doivent, par ceux qui profitent de l'enseignement.

Puis viennent les ressources ordinaires : c'est là que la commune puisera pour faire face à son obligation, d'établir et d'entretenir au moins une école, et, depuis la loi de 1867, une école spéciale de filles, quand elle aura 500 habitants.

Tels sont les trois articles que l'on rencontre tout d'abord dans le budget communal. La commune est obligée de voter le crédit nécessaire à l'enseignement primaire ; ses ressources ordinaires doivent compléter les dons et legs et la rétribution scolaire.

Mais il peut arriver qu'avec toutes ces ressources accumulées, la commune n'ait point assez d'argent pour régler la dépense. Elle a recours, en cas d'insuffisance, à des ressources extraordinaires; elle peut voter 4 centimes additionnels spéciaux. La loi de 1850 en accordait 3 ; la loi de finances du 19 juillet 1875 en ajoute un quatrième.

Voilà 4 centimes additionnels aux quatre contributions directes que l'on peut joindre aux ressources dont j'ai parlé. Mais n'oubliez pas cette indication sur laquelle j'insiste : Toutes les fois que la commune aura recours à d'autres ressources qu'à ses revenus ordinaires, les plus imposés, ceux qui ont le plus grand intérêt à apprécier la nécessité du vote des centimes additionnels, seront appelés dans le conseil municipal.

C'est la règle de la loi municipale, toujours la même et toujours observée.

Supposons, pour un moment, qu'il n'y ait pas encore assez pour régler la dépense des écoles primaires. La loi permet alors de solliciter le concours du département, qui a aussi le droit, par un vote de son conseil général, de s'imposer, non pas de 4 centimes à la fois, mais de 4 centimes additionnels au plus.

Avec la loi de 1850, article 40, c'étaient 2 centimes. La loi de 1867 ajoute un centime, et celle que je citais tout à l'heure, la loi du 19 juin 1875, y joint un nouveau centime, soit 4 centimes. Si le conseil général refusait de se soumettre à la loi et de voter les centimes nécessaires, l'imposition aurait lieu d'office par décret.

Il reste encore à la commune une autre ressource, en cas d'insuffisance : elle s'adresse à l'Etat, et l'Etat, maître de son action, maître de ses bienfaits, examine la nécessité de son concours et le chiffre de la subvention qu'il doit ou peut accorder.

C'est la situation d'aujourd'hui. On se trouve en présence d'un budget parfaitement réglé ; et avec de pareilles ressources, on a pu faire de grandes choses, obtenir des résultats très-considérables. Aussi doit-on se demander si l'on fera mieux en abandonnant la rétribution scolaire, pour en laisser l'émolument dans les mains de ceux qui l'ont payée et qui ne refuseraient pas de la payer encore.

La création de la caisse des écoles, proposée par l'honorable M. Bardoux et votée par nous, a donné de plus aux communes le moyen de construire des écoles.

La caisse vient à leur aide de deux manières : par une subvention si la commune est trop pauvre, ou par un simple prêt, si la commune est en état de rembourser.

Vous connaissez, messieurs, tous les moyens donnés par les lois actuelles pour atteindre le but qui est celui de tous : la diffusion la plus grande de l'instruction primaire. Et, quand toutes ces dépenses sont couvertes, les communes ont encore la faculté de s'imposer; elles peuvent, pour le traitement de l'instituteur et pour d'autres dépenses, voter des centimes extraordinaires.

Enfin, la loi de 1867 prescrit d'établir la gratuité absolue, dans des conditions spéciales. En venant au secours des communes qui n'auraient pas assez de ressources, elle leur donne le moyen de créer la gratuité absolue, si elles la jugent nécessaire, en s'imposant encore 4 centimes extraordinaires.

La loi de finances du 26 décembre 1876 a élevé cette imposition facultative à 10 centimes. Mais, vous l'avez remarqué, la plus grande liberté est laissée à la commune; elle a la faculté de faire le mieux possible, en tenant compte de sa situation pécuniaire et de son intérêt bien entendu. Elle peut aller jusqu'à l'établissement de la gratuité absolue.

Je vous ai dit, messieurs, qu'il n'y avait plus à s'occuper du système financier de la commission, qui accepte le projet du Gouvernement. Si j'en parle, en passant, c'est pour vous en montrer la simplicité.

La commission aurait réuni tous les centimes additionnels au nombre de dix-huit et les auraient délégués à l'Etat, qui devait les prendre dans la caisse des communes et des départements.

Mais créer la gratuité absolue, c'est méconnaître un principe admis jusqu'à présent en matière d'enseignement primaire : la rétribution scolaire est la règle et la gratuité l'exception. Ceux qui peuvent payer la rétribution doivent l'acquitter.

Ce principe est posé, dès 1833, dans la belle loi à laquelle M. Guizot a eu l'honneur d'attacher son nom. Revenant, dans ses Mémoires, en 1860, sur la préparation de la loi de l'enseignement primaire, M. Guizot, après avoir parlé de l'obligation et de la laïcité, s'exprime ainsi :

« Une troisième question élevait plus de débats : Dans les écoles publiques, l'instruction serait-elle absolument gratuite et réellement donnée par l'Etat à tous les enfants du pays? C'était le rêve de généreux esprits. Dans la Constitution de 1791, l'Assemblée constituante avait décrété « qu'il serait créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties

de l'enseignement indispensables pour tous les hommes. » La Convention nationale, en maintenant ce principe, avait fixé à 1,200 livres le minimum du traitement des instituteurs. L'expérience avait démontré la vanité de ces promesses aussi peu fondées en droit qu'impossibles à réaliser. L'Etat doit offrir l'instruction primaire à toutes les familles et la donner à celles qui ne peuvent pas la payer; et en cela, il fait plus pour la vie morale des peuples qu'il ne peut faire pour leur condition matérielle. C'est là, sur ce point, le vrai principe, et ce fut celui qu'adopta mon projet de loi. »

Veuillez, messieurs, retenir cet axiome : « L'Etat doit offrir l'instruction primaire à toutes les familles et la donner à celles qui ne peuvent pas la payer. » C'est la vérité, et ce n'est pas seulement M. Guizot qui affirme ce principe; j'en trouve l'expression, fort savante et fort nette, dans deux rapports qui émanent de deux hommes politiques considérables, membres éminents de l'université et républicains incontestés: M. Barthélemy Saint-Hilaire et M. Jules Simon.

M. Barthélemy Saint-Hilaire fut chargé, en 1848, de faire un rapport sur le projet de loi de M. Carnot. La gratuité absolue était proposée par le nouveau ministre de l'instruction publique. Le rapporteur répondit en son nom et au nom de la commission : « L'objection la plus grave contre la gratuité absolue, ce n'est pas l'excessive dépense qu'elle coûterait à l'Etat et qui s'élèverait au moins à 50 millions, c'est surtout son évidente iniquité. On peut soutenir, au nom des principes les plus nobles et les plus sages, que l'Etat doit donner gratuitement l'instruction à qui ne peut la payer; mais la donner, sans aucune rémunération, à qui peut en supporter les frais, c'est une munificence injustifiable que l'Etat ne doit pas souffrir, que les citoyens ne peuvent accepter. »

Un an après, le comité de l'enseignement de l'Assemblée constituante avait à se prononcer sur la même question, et M. Jules Simon, exprimant, non pas son opinion personnelle — il l'a déclaré, — mais celle de la commission, réfutait ainsi la thèse de la gratuité absolue; il n'est pas possible d'être plus clair et plus précis :

« La gratuité de l'enseignement primaire est une énorme dépense que notre budget ne saurait supporter. On ne doit demander que ce qui est possible...

« Il n'y a de vrai que ceci : c'est que l'éducation est due à qui ne peut la payer. Mais votre majorité s'est refusée à comprendre que l'Etat soit obligé d'offrir gratis aux riches l'éducation qu'ils peuvent et qu'ils veulent même payer.

« Quel serait le résultat de cette gratuité ? c'est que, la dépense des écoles devenant une dépense commune, le pauvre y contribuerait pour sa part. L'obole du pauvre diminuerait d'autant le sacrifice imposé au riche.

« On fait sonner bien haut le principe de l'égalité. Tous les enfants, dit-on, doivent entrer au même titre dans l'école. Ils y entreront aussi au même titre; ils seront égaux, parfaitement égaux, comme le sont devant Dieu et devant la loi deux citoyens égaux en mérite, entre lesquels Dieu n'a mis aucune différence qu'un peu de richesse ou de misère.

« C'est le principe même de l'égalité, c'est la démocratie bien entendue qui exige que l'école ne soit pas nécessairement gratuite, car, si elle l'était, vous n'auriez plus sur les mêmes bancs l'enfant du riche et l'enfant du pauvre. Il y aurait, à côté de l'école gratuite, l'école payante, à laquelle la vanité des pères de famille ferait une clientèle. Vous ôteriez à nos mœurs ce qui tend le plus efficacement à opérer la fusion entre toutes les classes de citoyens : la camaraderie sur les bancs de l'école.

« Si nous voulons fortifier encore le sentiment sacré de la famille, qui ne pourrait périr dans le cœur de l'homme sans entraîner dans sa ruine tous les sentiments honnêtes et qui n'y peut vivre sans devenir comme un ardent foyer où s'allument toutes les vertus, encourageons, consacrons les principes du sacrifice. Le travail qu'on s'impose pour donner à son enfant du pain ou de l'éducation est un travail béni qui ne fatigue pas.

« Nous ne venons donc pas vous proposer que l'enseignement sera gratuit pour tout le monde, mais seulement que l'Etat donnera l'enseignement primaire gratuit à ceux qui ne peuvent le payer. »

On ne saurait mieux dire, et vous me saurez gré certainement, messieurs, d'avoir interrompu mon discours pour vous faire entendre les éloquentes paroles de M. Jules Simon.

Une voix à gauche. Il a changé d'opinion depuis !

M. Ferdinand Boyer. J'ai dit que M. Jules Simon avait exprimé les idées de la majorité de la commission.

Ces principes ont été constamment appliqués. Nous seulement les hommes d'expérience les plus recommandables, les maîtres de l'enseignement, ont ainsi parlé, mais les économistes se sont occupés de la question et l'ont résolue de la même manière. Frédéric Bastiat n'a pas eu de peine à établir qu'il n'existe et ne peut exister de gratuité véritable, de service entièrement gratuit.

Il ne faut pas confondre ce qu'on nomme aujourd'hui la gratuité avec la gratuité ancienne, celle des écoles de l'Eglise et des corporations avant 1789. Celles-là vivaient de leur vie propre, au moyen de dons et de fondations : la gratuité y était véritable, on ne payait pas. De généreux bienfaiteurs avaient pourvu aux besoins, aux dépenses de l'instruction primaire.

En 1880, il faut payer; tout se paye. Et Bastiat, je crois, cite cet exemple : Un gouvernement socialiste s'est emparé des chemins de fer; il s'est empressé d'édicter la gratuité absolue des voyages et des transports. Est-ce bien un service gratuit? Non, répond-il avec sa verve et son esprit ordinaires : De ce que l'Etat a mis la main sur les chemins de fer et a proclamé la gratuité des voyages, il n'en résulte pas que rien ne soit payé : l'Etat paye la houille, les rails, les mécaniciens, les locomotives, les employés, les voitures. C'est le budget général qui réglera la dépense.

Le budget général, celui de tous, sera substitué au budget individuel. La masse payera pour ceux qui auront voyagé ou bénéficié des transports.

La gratuité absolue de l'enseignement n'est pas autre chose. Elle doit aboutir à la substitution du budget général au budget particulier.

Vous connaissez ce qui est; voyons maintenant ce qui sera.

J'ai rappelé le projet de la commission. Il fait de l'instruction primaire un service public, comme l'armée, la justice, l'administration,; l'instituteur devient un fonctionnaire dont l'Etat doit régler le traitement. Mais, pour permettre à l'Etat de payer tous les frais de l'enseignement primaire, la commission lui délègue tous les centimes que les communes et les départements peuvent voter : 18 centimes, qui, de facultatifs, deviennent obligatoires. L'Etat règlera le surplus. C'est ce que l'honorable rapporteur appelle très justement : « Une simple question de simplification de la comptabilité. » C'est fort simple, en vérité.

Le système du ministre est un peu moins nouveau que celui de la commission, mais les résultats sont à peu près les mêmes. M. le ministre commence, suivant l'expression de M. Paul Bert, par renverser la hiérarchie des ressources municipales. Après les dons et les legs, il prélève le cinquième de certains revenus bien définis.

La commission approuve ce prélèvement sur des revenus distincts. C'est le moyen de mettre fin à de nombreuses difficultés qui s'élèvent entre les communes et le ministère de l'instruction publique. Certaines communes font tout leur possible pour laisser à la charge de l'Etat les dépenses de l'enseignement primaire.

Et comme il y a 26,000 communes subventionnées, les détails à régler sont très-nombreux.

Trois systèmes sont, en général, suivis par les communes. Ils paient les dépenses scolaires avec leurs ressources ordinaires; d'autres laissent de côté ces ressources et se servent des centimes additionnels; d'autres enfin — c'est le troisième système — règlent avec leurs revenus communaux et les centimes additionnels.

M. le ministre met fin à toutes ces divergences en prélevant le cinquième de certains revenus déterminés; mais il faut remarquer que, quelle que soit la nature de ces revenus, le vide sera le même à la caisse communale et qu'il faudra le réparer à l'aide de taxes nouvelles. Le projet ministériel s'empare, comme celui de la commission, des centimes additionnels, avec cette différence qu'il se contente de douze centimes, quand M. Paul Bert allait jusqu'à dix-huit.

Pour comprendre l'économie du système de M. le ministre, il suffit de suivre le tableau qui accompagne son projet et de mettre en regard les sommes qui disparaissent et les excédents nouveaux qui sont ajoutés pour combler le déficit.

La double situation de 1878 et de 1881 s'ouvre par les « dons et legs. »

Sur les quatre centimes spéciaux, les communes n'avaient prélevé que 12,400,000 fr. Le ministre épuise le crédit et prend 13,600,000 fr. Sur les quatre centimes de la gratuité, les communes n'avaient voté et dépensé que 4,800,000 fr.; le projet ministériel arrive encore à la dernière limite du crédit et porte 13,600,000 fr.

Les communes non subventionnées faisaient figurer à leur crédit 5,000,000 obtenus de la rétribution scolaire, le projet de 1881 les abandonne, et tandis qu'on ne prélevait que 13,300,000 francs sur les revenus ordinaires, le projet ministériel prend 18,300,000 fr.

Il en est de même pour les communes subventionnées. Elles avaient une rétribution scolaire de 13,000,000 fr. qui est abandonnée, et leurs revenus ordinaires donnaient 3,400,000 francs; le ministre exige 4,600,000 fr.

Les départements ne votaient, sur les 5 centimes spéciaux, que 11,400,000 fr.; le nouveau projet prend la somme entière, 13,600,000 fr.

Le prix de la pension payée dans les écoles normales, 400,000 fr., est abandonné, et la subvention de l'Etat ne change pas. Elle demeure fixée, dans les deux situations, à 16,600,000 fr.

Le problème, on le voit, consiste à retrouver les 18,400,000 fr. abandonnés—rétribution scolaire et prix de la pension des écoles normales,—sans que le chiffre de la subvention de l'Etat soit modifié. On arrive à le résoudre à l'aide des excédents ou des suppléments d'impôt qui sont prélevés sur les communes et les départements.

On laisse dans la caisse des pères de famille qui peuvent payer et qui payent jusqu'à présent : 18,400,000 fr., et l'on ajoute aux charges communales et départementales les sommes suivantes :

Aux centimes spéciaux des communes.....	1.200.000
Aux centimes de la gratuité.....	8.800.000
Aux revenus ordinaires des communes non subventionnées...	5.000.000
Aux revenus ordinaires des communes subventionnées.....	1.200.000
Enfin aux centimes spéciaux des des départements.....	2.200.000
On retrouve alors la somme abandonnée.....	18.400.000

C'est ainsi qu'on arrive à ce résultat bien simple : le contribuable payera ce que payait le père de famille.

Voilà tout le secret du système. Il est bien facile à saisir. M. le rapporteur a, dans son nouveau travail, critiqué certains chiffres, et ses observations paraissent fondées. Il croit que les calculs de M. le ministre sont un peu trop optimistes et il relève quelques erreurs graves.

Nous n'avons pas le moyen d'arriver à avoir le chiffre exact, non pas de ce qu'on a payé en 1878, — la liquidation est faite, — mais de ce qu'il faudra payer demain si la gratuité est votée.

Aux erreurs relevées par M. le rapporteur, j'ajoute celle-ci, elle est relative au chiffre exact de la pension payée dans les écoles normales.

M. le ministre a porté encore cette année 400,000 fr., comme en 1878. Le budget que nous avons voté il y a quelques jours élève le chiffre à 900,000 fr. Il porte : « Chap. 2. — Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires. Crédit demandé pour 1881 : 900,000 fr.; crédit accordé pour 1880 : 900,000 fr. »

Il faut donc prendre dans la caisse des contribuables 18 900,000 fr., soit 19 millions en chiffres ronds.

Je trouve, de plus, dans le projet rectifié qui vient de nous être distribué, une perte nouvelle : la perte à réparer sur la rétribution scolaire des salles d'asile.

Il s'agit d'une somme plus ou moins importante, mais il faut l'ajouter. On ne faisait figurer jusqu'ici que la rétribution scolaire proprement dite dans le projet de loi primitif; le projet rectifié abandonne toute rétribution, celle des écoles et celle des salles d'asile. Et quand on arrive à la fin du projet rectifié, on lit une addition à l'article 6, qui est imprimée en italiques :

« Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur « au plus élevé des traitements dont ils auront joui dans la même commune, pendant les trois années qui ont précédé l'application de la présente loi. » C'est encore une dépense à laquelle il faudra pourvoir.

Messieurs, sans aller plus loin et sans vouloir vous faire subir des calculs évidemment trop longs, je relève une dernière différence dans le second tableau qui nous a été distribué hier et qui a pour titre :

« Comparaison de l'instruction primaire avant le projet établissant la gratuité... »

Les chiffres sont les mêmes jusqu'à la fin, quoique groupés autrement que dans le premier tableau ; mais une différence existe pour la subvention de l'Etat. Celle de 1878 est seulement de 15,960,000 francs.

La note ajoute qu'on ne comprend pas dans ce chiffre les crédits supplémentaires. Et tandis que, sur le premier tableau, le chiffre était de 16 millions seulement, nous trouvons, pour 1881, 22 millions 140,000 fr., dans lesquels ne sont pas compris les crédits supplémentaires. C'est, à mon sens, la preuve que l'extension de ces crédits va être très considérable; et si l'on se rend compte des innovations que vous avez votées récemment et des dépenses nouvelles qu'elles entraînent, on peut dire qu'il est impossible d'arriver à une situation précise et que nous aboutissons à l'inconnu.

D'après le système de M. Paul Bert, accepté jusqu'à un certain point par M. le ministre de l'instruction publique, si les contribuables payaient une somme plus considérable, s'ils payaient les 18,900,000 fr. abandonnés aux vrais débiteurs, les pères de famille, l'Etat devrait donner aussi largement qu'il le pourrait. Et la commission ne prétendait pas que le chiffre de la subvention de l'Etat ne serait pas plus élevé, comme l'indiquait le premier tableau officiel distribué.

Ainsi, vous le voyez, à côté de la question de justice se place une très-grave question d'argent.

Tout ce que je veux retenir de ces trop longues explications que je me suis efforcé de rendre aussi claires que possible, c'est qu'aujourd'hui encore les pères de famille payent la rétribution scolaire, qui s'élève, avec le prix de la pension des écoles normales à 18,900,000 francs, et que demain vous ferez l'abandon gracieux de cette énorme somme à des hommes qui payaient, qui ne réclamaient pas et qui ne demandaient point à ne pas payer.

L'honorable M. Allègre nous affirmait que les communes seraient heureuses d'établir la gratuité absolue. Je n'en sais rien. Certes, ceux qui payaient et que vous exonérez seront contents ; mais les contribuables qui verront leurs impositions augmenter, le seront-ils ?

Voilà la situation : d'un côté une somme de 19 millions, que vous laissez dans la caisse des pères de famille qui la doivent; de l'autre, des contribuables dont la cote est surchargée d'autant.

Que le contribuable paye pour le département, la commune ou l'Etat, peu importe, c'est toujours à lui que le percepteur vient s'adresser pour faire rentrer tous les impôts.

Il y a donc dans votre innovation une souveraine injustice.

Mais je me demande si les précédents sont de nature à vous permettre de dire qu'aujourd'hui l'opinion publique est acquise à la gratuité. Les précédents de la question, les voici :

En 1833, au moment où s'élabora la loi sur l'enseignement primaire, vous savez comment M. Guizot exprime sa pensée et celle du Parlement.

On n'a pas voulu alors de la gratuité, et l'on est resté dans les limites de cet axiome que je rappelais il y a un instant : l'Etat offre l'enseignement; il le donne à ceux qui ne peuvent pas le payer.

M. Carnot essaie de poser le principe de la gratuité absolue dans son projet du 30 juin 1848 : il est logique; non-seulement il supprime la rétribution scolaire pour l'école primaire, mais il accorde la gratuité pour l'école normale et je crois même pour l'école polytechnique. Le rapporteur, M. Barthélemy Saint-Hilaire, repousse la gratuité au nom de la commission.

En 1849, c'est M. Jules Simon qui la condamne encore au nom de la commission. Enfin, en 1867, la question est posée dans cette enceinte, devant le Corps législatif, par un amendement de M. Guéroult.

En feuilletant le *Moniteur* de ce temps, on rencontre des révélations fort curieuses; on y trouve de sages pensées, des arguments de bon sens émis proposés par MM. Rouland, Ch. Dupin et Larabit, le rapporteur de la commission.

M. Ch. Dupin, au Sénat, citait le nom d'un village du Morvan dont il était maire, village plus ou moins misérable, et il racontait comment les choses s'y passaient. « Nous avons, disait-il, des richards de dix à douze hectares, d'excellents fermiers, et vous voulez que le maître d'école enseigne gratuitement leurs enfants, tandis qu'il y a des gens qui n'ont pour eux que l'indigence ! Nous sommes plus équitables, nous admettons gratuitement tous les enfants qui ne peuvent pas payer, et puis nous faisons payer ceux qui le peuvent »

C'est le principe de la gratuité relative, sagement appliqué.

En 1871, l'effervescence un peu calmée, quand l'Assemblée nationale s'est réunie, M. Jules Simon essaya de faire accepter par elle, non pas la gratuité, mais l'obligation et la laïcité. Il déclarait qu'il était impossible pour le moment d'établir la gratuité et il donnait d'excellents conseils pour l'avenir. Permettez-moi de vous les rappeler.

« Nous ne pouvons, disait-il, proposer la gratuité absolue; nous ne la combattons pas ; nous ne la défendons pas. Nous nous bornons à déclarer que, pour aujourd'hui, elle est impossible, pour cette unique raison qu'elle exigerait un sacrifice au-dessus de nos forces.

« L'argent, nous ne l'avons pas. Nous ne pouvons, en ce moment, le demander ni à l'emprunt, ni à l'impôt. Il est impossible d'ajouter 30 millions au budget de l'instruction primaire, et 30 millions ne suffiraient pas si nous les avions.

« On croit généralement qu'il suffit, pour établir la gratuité absolue, d'ajouter au budget de l'instruction primaire une somme égale au produit de la rétribution scolaire. Ce produit était de 22 millions au dernier recensement; mais il faut faire face à des dépenses nouvelles, nécessitées par l'obligation, et qu'augmenterait encore la gratuité. Ces dépenses, on ne peut guère les déterminer d'avance; on peut seulement prévoir qu'elles seraient assez lourdes. En effet, à mesure que le nombre des élèves s'accroît, il faut un plus grand nombre d'adjoints.

« En supposant un adjoint par 50 élèves, on peut apprécier ce que coûterait l'entrée dans les écoles de 100, 200, 500, 1,000 élèves nouveaux. Il faudrait même de nouvelles écoles ; on les fera avec la plus grande économie, mais on ne pourra se dispenser de les faire. Il n'est pas douteux que même, sans établir la gratuité absolue, nous aurons à faire face, pour les exercices prochains, à un accroissement de dépenses très-important. Nous y parviendrons, si nous ne surchargeons pas le budget dès à présent; mais exonérer au prix de 22 millions les familles qui, en ce moment, paient la rétribution scolaire, ce serait évidemment nous exposer à ne pouvoir l'an prochain ni donner aux écoles subsistantes le nombre de maîtres dont elles auront indispensablement besoin, ni ouvrir un nombre suffisant d'écoles proprement dites et d'écoles de hameaux. Même si nous étions dans une situation à pouvoir voter dès aujourd'hui 22 millions d'augmentation, il serait sage de ne pas le faire, et de réserver nos ressources pour des dépenses plus urgentes. »

Ces conseils, messieurs, sont de tous les temps, et hier mon honorable ami M. Beaussire exprimait la même pensée à la Chambre.

Que d'innovations, de travaux à accomplir, d'œuvres à achever et par conséquent de dépenses à faire encore !

Vous dites, par exemple, dans vos exposés, qu'il existe 600,000 enfants de 6 à 13 ans qui ne reçoivent pas l'instruction primaire. Avec la gratuité, vous ne les ferez pas tous venir à l'école. Mais en supposant qu'il en arrive la moitié, vous serez obligés de faire des écoles nouvelles, de leur procurer des maîtres nouveaux. Et si la gratuité est appliquée, avec l'obligation, vous serez forcés d'augmenter vos dépenses. Ne dites pas que vous parviendrez à combler le déficit, en prenant 19,000,000 fr. dans la caisse des contribuables qui ne doivent rien. Vous serez amenés à leur demander beaucoup plus.

Je vous ai rappelé les hésitations de M. Jules Simon ; en 1876, M. Waddington n'a pas demandé la gratuité, et M. Bardoux a voulu seulement en faciliter l'établissement. L'article 1er de son projet de 1877, qui n'a point été discuté, ne créait qu'une faculté : « Toute commune aura la faculté d'établir la gratuité absolue dans ses écoles. » La liberté de la commune demeurait entière.

Eh bien, messieurs, comparez les deux systèmes : le système actuel, c'est celui de la liberté, de la prudence, de la délibération et de la faculté d'établir la gratuité.

Le système nouveau, c'est la contrainte qui s'étend de la commune au département et du département à l'Etat. Vous choisirez; quant à moi, je ne puis comprendre l'hésitation... (Bruit de conversations.)

Sur divers bancs a gauche et au centre. Aux voix ! aux voix !

Plusieurs membres à droite. Reposez-vous?

M. le président. Messieurs... (Le silence se rétablit.)

M. Ferdinand Boyer. Je comprendrais, messieurs, que si quelque enfant ou quelque père de famille se plaignait... (Bruit.)

Plusieurs membres a droite. Reposez-vous !

M. le président. Pourquoi voulez-vous que M. Boyer se repose? Il ne le demande pas et ne se plaint pas d'être fatigué.

M. Ferdinand Boyer. J'aurai bientôt terminé et je demande la permission de continuer.

Si une plainte pareille vous était adressée, vous rechercheriez quelque moyen nouveau de faciliter l'accès de l'école à l'enfant. Avez-vous entendu la réclamation d'un père de famille aisé? Elle ne serait certes pas écoutée. Mais personne ne se plaint, ni le père de famille dont l'enfant reçoit gratuitement l'instruction, ni celui qui paye pour faire jouir son enfant du même avantage, du même bienfait.

J'ai donc raison de combattre une innovation qui se traduit en un véritable cadeau de 19 millions fait à ceux qui doivent payer et qui payent sans élever aucune plainte.

Enfin, messieurs, je me suis demandé s'il n'y avait pas, sous cette loi d'apparence généreuse, autre chose que l'abandon de la rétribution scolaire.

Il y a le triomphe d'un système et l'avantage de l'école laïque.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'exposé des motifs de M. Carnot, les projets et les rapports d'aujourd'hui.

Une considération paraît cependant embarrasser les partisans du nouveau système ; c'est celle qu'indiquait hier, en si bons termes, l'honorable M. Beaussire : Si le riche gagne à l'innovation, le pauvre y perd. Dans son rapport, l'honorable M. Paul Bert avait essayé de répondre à l'avance. Il écrivait : « Il est peu exact de dire que les centimes additionnels seront payés également par les pauvres et par les riches ; il est évident que ceux-ci en solderont la plus grande partie. » Cela est vrai absolument et en chiffres, mais, proportionnellement, l'affirmation n'est pas exacte.

Cet exemple a été donné quelque part : un ouvrier, non point indigent, mais peu aisé a fait admettre gratuitement son fils à l'école communale. L'éducation achevée, la commune transforme l'école et crée la gratuité absolue. Cet ouvrier, qui n'a plus d'enfant à élever, aura certainement à supporter une partie des charges nouvelles qui auront été établies par la commune pour payer les dépenses de la gratuité. Dans une certaine proportion, il fera les frais de l'éducation des enfants des autres, de l'enfant du riche.

Mes deux proposition sont donc établies : la gratuité absolue est une injustice, et l'Etat aussi bien que les communes et les départements ne sont point en mesure de supporter la lourde charge qu'on voudrait leur imposer.

Une dernière indication et j'ai fini : il ne faut pas croire que le vote de la gratuité ne soit point un engagement pour l'avenir : la gratuité absolue est, on vous l'a dit très-franchement, la préparation de l'obligation et de la laïcité.

Cette révélation vous montre le danger du premier pas fait dans une voie mauvaise. Arrêtez-vous à l'entrée, messieurs, ne votez pas la gratuité

Principiis obsta : le conseil est aussi excellent qu'il est ancien.

Vous le suivrez et vous repousserez, comme moi, le projet de loi. (Très-bien! très-bien ! à droite.)

M. Rivière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur l'élection de la première circonscription de Sarlat (Dordogne).

M. le président. Le rapport doit être contesté ; je crois que, d'un commun accord entre la commission et l'un des membres du côté droit de la Chambre, il est convenu que la discussion sera remise à samedi.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le rapport sera imprimé au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance et sera discuté samedi.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'État de travaux publics.

M. Sadi-Carnot, *sous-secrétaire d'Etat des travaux publics.* Messieurs, au nom de M. le ministre des travaux publics, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1880, d'un crédit de 93,500 francs destiné à exécuter les travaux d'installation d'un système de chauffage dans l'aile gauche du palais du Trocadéro. Je demande le renvoi à la commission du budget.

M. le président. Le projet sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat demande le renvoi à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le renvoi est ordonné.

M. Bethmont demande un congé d'un mois, pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commssion des congés.

M. Tézenas. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Chagny à Auxonne avec embranchement de Saint Loup de la Salle à Beaune.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous reprenons la discussion du projet de loi sur la gratuité de l'instruction primaire.

M. Paul Bert, se présente à la tribune.

M. Paul de Cassagnac. Nous ne pouvons pas discuter la loi d'amnistie à six heures.

M. le président. Nous n'avons pas le rapport.

M. Paul de Cassagnac. Il ne faut pas que la discussion soit écourtée.

Plusieurs membres. Suspendez la séance, monsieur le président.

M. le président. Pour quel motif?

M. Laroche-Joubert. Nous pourrions suspendre pendant dix minutes.

M. le président. Il faut faire les choses régulièrement. Je ne puis pas suspendre la séance sans un motif réglementaire.

M. Naquet. Est-ce que la Chambre n'a pas toujours le droit de demander et d'obtenir une suspension de séance?

M. le président. Si, mais il faut un motif, soit qu'un orateur demande à se reposer, soit que l'ordre du jour se trouve épuisé.

M. Robert Mitchell. M. Paul Bert pourra s'interrompre quand il le voudra.

M. Paul de Cassagnac. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir la parole.

L'ordre du jour se règle à la fin de la séance.

M. Haentjens. On peut toujours l'avoir sur le règlement.

M. le président. Oui, sur le règlement. Je comprends très-bien le désir de la Chambre; je ne demande pas mieux que de m'y associer.

M. Haentjens. Il n'y a pas d'obstacle.

M. le président. Si: je suppose que nous suspendions la séance et que, par un motif ou par un autre, la commission que vous attendez ne soit pas en mesure de faire son rapport, alors il n'y a plus de séance.

M. Paul de Cassagnac. Nous demandons la mise à l'ordre du jour de jeudi de la loi sur l'amnistie.

M. le président. Je ne puis pas consulter la Chambre sur la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi quand le rapport n'est pas prêt. Il faut faire les choses correctement.

M. de Baudry-d'Asson. On pourrait demander au rapporteur s'il est prêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la loi sur la gratuité de l'enseignement primaire.

M. Paul Bert, *rapporteur.* Messieurs, si jamais la demande un peu banale d'indulgence et d'attention par laquelle on débute si souvent à cette tribune a été justifiée, il me semble que c'est dans les circonstances actuelles. L'impatience que témoigne, à juste titre, la Chambre d'en finir avec une question au moins aussi grave que celle qui est en discussion en ce moment; cette impatience, je la supplie de la contenir, afin de me permettre d'exposer, aussi brièvement que possible, les raisons que je veux opposer aux arguments apportés ici par l'honorable M. Boyer.

La situation a de plus ceci de particulièrement difficile, que les observations de M. Boyer sont à peu près identiques à celles qu'a présentées l'honorable M. Beaussire, et que M. Allègre a déjà répondu à celles-ci. Il en résulte que je suis obligé, en quelque sorte, de faire devant vous une nouvelle édition du discours de M. Allègre ; mais la faveur, si justifiée d'ailleurs, avec laquelle la Chambre a accueilli la première édition, me permet de compter sur sa bienveillance pour la seconde. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, on a attaqué devant vous le projet de loi dans toutes ses parties et la question sous toutes ses faces. On a nié la légitimité du principe de la gratuité absolue, on a nié la justice, on en a nié l'efficacité ; et enfin on a discuté les divers systèmes par lesquels on peut résoudre ce problème délicat et difficile au simple point de vue financier.

Ce sont ces quatre ordres de questions que je suis obligé d'envisager devant vous.

Voyons le principe en lui-même d'abord. Que l'honorable M. Beaussire me permette de le lui dire, j'ai été un peu étonné de lui entendre déclarer que cette loi était prématurée.

Comment appeler prématurée, surtout quand on appartient de cœur, comme lui, au parti républicain, une loi que la République dès son apparition, dès ses premiers vagissements, peut-on dire, a inscrite dans son programme, dans ses codes? Quoi ! elle est prématurée, cette loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui ! Elle a apparu dans la législation française dès le mois de septembre 1791, et après les intervalles monarchiques, nous la voyons reparaître en 1848, non pas seulement comme le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Boyer, dans le beau projet de l'honorable M. Carnot, mais dans le texte de la Constitution républicaine elle-même.

En effet, et il en est parmi vous qui ont collaboré à cette œuvre si élevée et si belle de la Constitution de 1848; en effet, un des articles de cette Constitution, l'article 13, si je ne me trompe, déclare que l'Etat doit l'enseignement gratuit à tous les citoyens.

Et si, dans la loi de 1850, nous voyons la gratuité absolue disparaître au moins des promesses faites, elle reparaît aussitôt que renaît la République; non point dans la loi, mais dans les propositions faites au Parlement, dans les sollicitations de l'opinion publique, dans les vœux des conseils municipaux et des conseils généraux, dans des pétitions couvertes alors de près de 2 millions de signatures, et dans des pétitions récentes qui portent l'assentiment de plus de 3,000 conseils municipaux. Voilà une question qui, à mon sens, n'est pas prématurée, et je ne m'explique pas l'expression de M. Beaussire.

Je comprends bien mieux le dissentiment qui s'élève entre l'honorable M. Boyer et le groupe considérable qu'il représente et nous.

C'est qu'en effet, nous ne voyons pas les choses du même point de vue, et nous n'envisageons pas l'enseignement, particulièrement l'enseignement primaire, de la même façon. Pour nous, c'est un droit qu'a l'enfant, et pour vous, messieurs, c'est une charité que lui fait

la société. (C'est cela ! Très-bien ! à gauche. — Dénégations à droite.)

M. Jolibois. Non ! c'est inexact !

M. le rapporteur. Comment, non ?

M. le président. Messieurs, n'interrompez pas ! vous pourrez répondre à la tribune.

M. le rapporteur. Comment se fait-il donc alors, — et je ne rappelle que ce fait, — que dans la seule loi d'instruction primaire qu'ait faite la Restauration, — je me trompe, ce n'est pas une loi, c'est une ordonnance de 1816, qui a réglé cette question, — comment se fait-il donc que les comités chargés de veiller aux progrès de l'instruction primaire ont pour titre : « Comités de charité » ? Vous voyez bien que c'est le terme, l'expression exacte de la façon dont vous pensez que l'enfance doit recevoir l'enseignement primaire. (Vive approbation à gauche.

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Nous avons marché depuis !

M. le rapporteur. Et puisque vous me forcez d'insister sur ce que je considérais comme l'évidence de vos principes, je remonte à un principe plus élevé et je dis que cela tient à ce que nous, démocrates, pour ces questions d'enseignement primaire, nous nous inspirons des sentiments de dignité civique, tandis que vous, au contraire, vous vous inspirez des sentiments de l'humanité chrétienne. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Réclamations à droite.)

Voilà la différence fondamentale. Oui, pour nous, l'enfant à droit à une certaine part de cette instruction, et la société a le droit, a le devoir de la lui fournir : nous ne nions pas le droit de la famille et vous le savez bien, puisque nous proposons de la rendre obligatoire. Nous ne nions pas le droit de la famille, mais nous inscrivons aussi le droit de la société, nous avons d'autant plus le droit de le faire qu'il s'agit d'une société démocratique, d'un gouvernement qui a la forme républicaine ; ce droit se comprend mieux ici que dans toute autre forme de société.

Et, en effet, toutes les sociétés, tous les gouvernements, ont senti et sentent le besoin du développement de l'instruction primaire publique au point de vue social, car tous les gouvernements ont le sentiment que plus le peuple est instruit, plus il s'enrichit, plus il progresse, et plus le bien-être suit et amène la moralité ; oui cette raison sociale les frappe tous au même degré. Mais sous ce rapport, je ne connais pas un seul gouvernement dont l'enseignement public, dans la question de l'intérêt politique, soit aussi intimement lié à l'intérêt social que le gouvernement républicain. Dans ce gouvernement, en effet, il ne s'agit pas seulement de former des sujets obéissants, des sujets intelligemment obéissants, mais des citoyens ; et tous les soins qu'on prend dans les pays monarchiques pour élever les jeunes souverains, nous devons les prendre, à notre tour, en faveur des enfants du vrai souverain, qui est le peuple lui-même. (Très-bien ! très-bien ! et vifs applaudissements à gauche.)

Voilà la raison pour laquelle nous voulons, dès le début, effacer ces distinctions — et je rentre ici très-étroitement dans la question — qui dans l'école séparent l'enfant payant d'avec l'enfant gratuit...

M. de La Bassetière. Il faudrait aussi alors le demander pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur.

Voix nombreuses à gauche. Soyez tranquille ! nous le demanderons ! Cela viendra plus tard !

M. le président. N'interrompez pas, monsieur de La Bassetière, vous êtes inscrit.

M. le rapporteur. M. de La Bassetière me dit : Mais à ce compte-là vous devrez également la gratuité pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur.

M. de La Bassetière a raison ! Pour l'enseignement supérieur, nous n'avons pas besoin de la demander puisqu'elle existe — et c'est là un argument que je remercie notre honorable collègue de m'avoir fourni, car je l'aurais très-vraisemblablement oublié, — oui, la gratuité existe pour l'enseignement supérieur. Vous n'avez qu'à aller vous asseoir sur les bancs de nos facultés, que ce soient les facultés professionnelles de médecine et de droit ou les facultés théoriques de lettres et de sciences, vous y recevrez gratuitement l'enseignement supérieur (Interruptions à droite)...

Plusieurs membres à droite. Sauf les examens ! Il y a des inscriptions à payer !

M. le rapporteur. Vous n'avez qu'à vous présenter à la Sorbonne ; vous ne pouvez pas, il est vrai, y prendre gratuitement les grades qui vous donneront le droit d'exercer certaines professions et d'arriver à certaines fonctions ; mais vous y recevrez gratuitement l'enseignement supérieur. C'est là une pensée très belle que celle qui a inspiré cette mesure ; je suis bien loin de m'en plaindre, et certainement, un jour viendra où nous demanderons que, comme l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire soit gratuit. (Très-bien !) Nous ne demanderons pas la pension gratuite, ce qui est tout autre chose, mais bien l'enseignement lui-même qui devra se donner gratuitement dans les collèges et les lycées, comme il se donne dans les facultés et comme il se donnera bientôt, je l'espère, dans les écoles primaires.

Oui, nous considérons qu'il y a là, pour l'enfant, un droit, et pour la société un devoir en même temps qu'un intérêt. (Nouveaux applaudissements à gauche.)

Ce n'est pas devant une assemblée comme celle-ci qu'il est utile d'insister sur la nécessité du développement de l'instruction et, particulièrement de l'instruction primaire. Sous ce rapport, nous sommes tous d'accord, Je reconnais que la minorité comme la majorité ne fait aucune difficulté de voter les impôts ayant pour but de développer l'instruction primaire.

Il est donc inutile d'insister sur ce point, et, laissant de côté tout ce qui a rapport à la laïcité et à l'obligation de l'enseignement, nous devons concentrer notre discussion sur la question de la gratuité de l'enseignement primaire. Et, ici, on nous dit : mais ce devoir social la société l'accomplit aujourd'hui.

Eh bien, voyons ce qui se passe. La société, dit au père de famille : Voici une école publique, — je ne m'occupe pas des écoles privées, — voici les maîtres que je paye, moi, société ; et devant ces maîtres et dans ces écoles publiques, tu peux, et j'espère qu'on dira bientôt, tu dois envoyer ton enfant. Et, de deux choses l'une : ou bien tu peux payer l'éducation de cet enfant, alors tu payeras, ou tu ne le peux pas, et alors je payerai pour toi, sur des ressources quelconques, puisque ton défaut de fortune ne te permet pas de le faire, parce qu'il y a intérêt pour moi, société, à ce que ton enfant ne soit pas ignorant.

Voilà ce qui passe. Est-ce bien ? Non, ce n'est pas bien, ce n'est suffisant ni en théorie, ni en pratique. C'est même mauvais en théorie et en pratique ; . Mauvais en théorie, parce que ce système crée une inégalité entre les enfants. (Marques d'assentiment à gauche.)

Et, suivant une expression de mon rapport, que mon honorable ami M. Beaussire rappelait hier à la tribune, tandis que vous inscrivez au fronton de l'école le mot : égalité, vous établissez l'inégalité dans l'intérieur de cette même école. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Mais, ajoute-t-on, cela est peu important, les enfants ne sont pas sensibles à cette inégalité, les parents n'y sont pas sensibles non plus : il n'y a là aucun inconvénient véritable. Les petits enfants n'y sont pas sensibles pour eux-mêmes ; en effet, les petits enfants qui sont reçus à titre gratuit dans l'école ne sentent pas cette inégalité que vous vous considérez théoriquement ; leurs camarades les traitant avec la même amitié, avec la même affection, avec la même camaraderie que s'ils étaient réellement sur un pied d'égalité.

Je ne peux pas savoir exactement ce qui se passe dans l'âme des petits enfants qui sont dans l'école sur ce pied d'inégalité ; mais je crois que lorsque l'honorable M. Beaussire faisait des sentiments des enfants en général, une pointure aussi attrayante, aussi agréable à entendre et qui ferait peut-être bien un peu sourire le bon La Fontaine qui disait : *Cet âge est sans pitié*, croit qu'il envisageait la question de bien haut, comme le faisait remarquer M. Allègre ; il l'envisageait en se plaçant au point de vue de l'enseignement supérieur, et du haut de l'estrade de la distribution des prix, à cette heure charmante et toute de joie et d'enthousiasme. Peut-être aussi interrogeait-il ses souvenirs personnels. Je le supplie de ne pas faire une règle de cette générosité de caractère que nous lui reconnaissons tous ; je ne peux pas penser que tous les enfants sont ce que lui, incontestablement, a été, parce que incontestablement, tous les hommes ne sont pas ce qu'il est lui-même (Très-bien ! très-bien !)

Cette générosité de caractère qu'il supposait au petit enfant, je n'y crois pas, et j'ai des raisons de ne pas y croire, car j'ai pour cela des observations directes aussi générales, aussi complètes que celles qu'il a fait connaître dans son éloquent discours.

Non, il s'en faut de beaucoup que, dans nos écoles, l'égalité règne au degré où l'entend M. Beaussire ; et c'est alors que s'éveille la susceptibilité du petit enfant pauvre qui ne serait pas née spontanément, mais on lui dit l'état particulier dans lequel il se trouve ; et l'on ne fait pas que le lui dire, on le lui montre.

Le règlement qu'il y a huit jours élaborait le conseil supérieur de l'instruction publique, ce règlement que M. le ministre a rendu obligatoire, ce règlement défend énergiquement, comme les règlements qui l'ont précédé, les marques de distinction, de séparation établies dans les écoles entre les enfants qui y reçoivent l'enseignement gratuit et ceux qui payent. Cette séparation existe, et quand j'emploie le mot séparation je n'ai pas seulement en vue l'apparence de la tenue de la classe, le soin plus ou moins grand que les instituteurs auront pour les enfants des riches ou pour les enfants des pauvres, pour ceux qui payent ou pour ceux qui sont dispensés de la rétribution scolaire ; je ne fais pas seulement allusion à cette différence morale, je parle de la séparation matérielle, physique.

M. de Clercq. Je n'ai jamais vu cela dans les écoles que j'ai visitées. (Marques d'assentiment à droite. — Réclamations à gauche.)

M. le rapporteur. Je m'attendais si peu à cette dénégation que j'avais laissé à mon banc les preuves de ce que j'avance ; mais je vais vous les donner maintenant. Je suis obligé de dire, ce qui passionnera peut-être un peu le débat, à mon grand regret, car vous voyez que je n'en avais en aucune manière l'intention ; que c'est dans les écoles congréganistes que cela se fait presque exclusivement... (Sourires approbatifs à gaushe) ...et si vous les aviez visitées — je vois que vous réservez vos visites aux écoles laïques, je ne saurais m'en plaindre — vous auriez trouvé que les choses se passent ainsi à peu près dans tous les départements, je ne dis pas dans toutes les écoles de France.

En effet, les rapports des inspecteurs d'académie de 1864, auxquels j'ai déjà eu occasion de faire quelques emprunts assez instructifs, paraît-il, ces rapports signalent fréquemment ce fait et s'en plaignent ; ils disent qu'ils ont beau faire, mais qu'ils ne peuvent pas empêcher particulièrement les congrégations de s'en rendre coupables.

Ils vont même beaucoup plus loin ; ils disent que cette distinction est ordonnée par les statuts des congrégations. Ici, je ne puis pas l'affirmer, je suis obligé de m'en tenir à leurs déclarations, car ils ne nomment pas les congrégations, ce qui est une mauvaise condi-

tion au point de vue de l'affirmation, je le reconnais. Mais l'inspecteur de Tarn-et-Garonne, par exemple, dit ceci : « Quant à la séparation des élèves payantes et des élèves gratuites, elle a lieu généralement dans toutes les écoles de sœurs, et cette séparation est absolue dans les écoles destinées à desservir les localités tant soit peu importantes. Là, les jeunes élèves gratuites n'ont aucun rapport avec les payantes, ni avec l'intérieur de la maison. Cette sorte de séquestration étant prescrite par les statuts des sociétés religieuses, l'administration a été dans l'impossibilité de mettre un terme à cette pratique si regrettable. » (Dénégations à droite.)

M. Villiers. Quel est ce livre ?

M. Ancel. J'ai une école de sœurs dans ma commune ; je n'ai jamais vu cela !

M. de la Bassetière. Ce sont des écoles spéciales.

M. le rapporteur. J'ai le regret de dire que ce livre est mon rapport. C'est un rapport fait au nom de la commission et distribué à la Chambre il y a tantôt huit ou dix mois ; et je suis marri de voir qu'il soit si peu intéressant qu'on ne l'ait pas davantage consulté.

Des faits analogues sont relevés dans un très-grand nombre de départements.

« *Oise.* — On signale la tendance des institutrices religieuses à établir des démarcations entre les élèves payantes et les élèves gratuites. »

« Au Grand-Fresnoy (il y a certainement ici des représentants de l'Oise ; ils doivent connaître cette commune que, pour ma part, je ne connais pas), au Grand Fresnoy, les sœurs de l'instruction chrétienne avaient entassé les élèves gratuites dans une salle étroite où elles étaient complètement séparées des autres. »

M. Daguilhon-Pujol. Ce n'est pas vrai pour les élèves des frères des écoles chrétiennes.

M. Dethou. On parle des sœurs, on ne parle pas des frères.

M. le rapporteur. Je n'ai pas vu une seule plainte élevée contre les frères de Saint-Yon...

M. Daguilhon-Pujol. Les classes sont gratuites chez eux.

M. le rapporteur. Nous reviendrons sur ceci tout à l'heure. Mais je trouve ce reproche élevé contre les frères de Marie, qui doivent être une branche assez voisine des frères de la doctrine chrétienne ; mais je n'ai pas une érudition suffisante pour me retrouver au milieu des centaines de titres de ces communautés. (Sourires à gauche.)

« *Seine-et Oise.* — ... Ce n'est que chez les religieuses que l'on trouve encore la condamnable coutume de séparer les enfants qui payent de ceux qui ne payent pas, et de reléguer ceux-ci dans des classes dont les institutrices ne sont jamais les meilleurs sujets de la communauté. On cite les communes de Draveil, Maule, Saint-Germain, Chaville, Sèvres, où l'on rencontre des écoles dans ce cas.

« Ailleurs, comme à Arpajon, Angerville, Meulan, Dourdan, Magny, on voit des congréganistes qui tiennent à la fois l'école communale et un externat libre avec pensionnat. Comme on le pense bien, elles ne conservent à l'école communale que les enfants pauvres ou qui ne peuvent payer qu'une faible rétribution, et attirent à l'externat les enfants des familles ayant quelque aisance, ou qui nourrissent encore ce funeste préjugé qu'il y a encore de la honte à être mêlé sur les bancs de l'école avec les indigents. »

Je suis obligé de multiplier les citations, parce que je ne tombe pas sur les départements que représentent nos honorables contradicteurs.

M. Bourgeois. Je vous défie de tomber sur la Vendée. En tout cas, je proteste d'avance.

M. le rapporteur. Du moment que mon honorable contradicteur proteste d'avance, je ne vois pas trop la nécessité de chercher. J'ai commencé par dire que ce n'était pas signalé dans tous les départements, mais dans un grand nombre.

M. Léon Chevreau. Si les préfets faisaient leur devoir, cela n'existerait pas. C'est une affaire d'administration. J'ai été préfet pendant dix ans et je sais ce qu'il en est.

M. le président. N'interrompez pas, je vais vous inscrire si vous voulez et vous répondrez à M. Paul Bert.

M. Léon Chevreau. Inscrivez-moi !

M. le rapporteur. Ce n'est pas à moi qu'il faudra répondre, c'est à MM. les inspecteurs d'académie, ce sera plus difficile.

Côtes-du-Nord : « A Lamballe, les frères de l'instruction chrétienne, quoiqu'ils reçoivent de la commune une indemnité de 800 fr. pour instruire les enfants pauvres, entassent ces malheureux, au nombre d'une centaine, dans une classe trop petite et malsaine, tandis que les enfants payants reçoivent l'instruction dans des classes plus que suffisantes. »

Vosges : « Il y a Saint-Dié deux congrégations religieuses, celle de la Doctrine chrétienne et celle de la Providence, qui dirigent chacune une école publique et une école libre distinctes ; il en est de même à Neufchâteau, Bulgnéville, Lamarche, Liffol-le-Grand, Darney, Remiremont, et les écoles spéciales payantes sont ouvertes exclusivement aux enfants des familles aisées, aux préjudice des enfants pauvres qui n'ont pas toujours les meilleures maîtresses ; elles portent le nom d'écoles et de pensionnats libres, et les bénéfices sont au profit des congrégations.

« Ces établissements sont tenus dans les bâtiments affectés aux écoles publiques appartenant aux communes ou à la communauté, et cela sous la direction de la même institutrice qui alors se trouve à la fois institutrice publique et libre. Les familles pauvres peuvent se blesser de cette séparation.

« ... A Neufchâteau, Lamarche, Mirecourt, Darney, Epinal, Plombières, le Val-d'Ajol, Rambervillers et Senones, on a séparé de temps immémorial les élèves payantes des élèves gratuites dans les écoles de filles ; c'est un abus qui a été souvent signalé, mais tous les efforts pour le faire cesser sont restés impuissants.

« Excepté dans deux écoles libres, à Saint-Dié et à Rambervillers, dirigées par des frères, cet abus n'existe dans aucune des écoles publiques de garçons. »

Voilà les frères qui sont tombés à leur tour dans ces errements, je ne m'en étais pas aperçu en première lecture.

M. Daguilhon-Pujol. La gratuité est appliquée à tout le monde chez eux. Il n'y a pas de séparation.

M. le rapporteur. Je le répète, j'ai dit un grand nombre d'écoles, je n'ai pas dit toutes les écoles.

M. Jules Ferry, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Il y a une amélioration dans les Vosges !

M. le rapporteur. Oui, il y a une amélioration dans les Vosges, et vraisemblablement partout. Cependant, tout n'est pas terminé sous ce rapport. Je ne puis pas reproduire devant la Chambre ce qui s'est passé dans la discussion au sein du conseil supérieur ; mais je puis affirmer que dans la discussion du règlement modèle, s'il y a eu l'unanimité des votants, il y a eu aussi quasi-unanimité d'opinion sur l'impossibilité de faire obéir les institutrices qui appartiennent aux congrégations (Très-bien ! à gauche.)

Ainsi, messieurs, il y a là une inégalité de plus dans l'école, et cette inégalité est ressentie par les enfants auxquels, vous le voyez, on la rappelle incessamment, alors que peut-être l'insouciance naturelle à leur âge les aurait portés à l'oublier.

Mais n'y a-t-il donc que l'enfant ? Et le père de famille ? ne croyez-vous pas qu'il est en jeu dans la question ? On a dit qu'il n'avait qu'à venir demander l'inscription à titre d'indigent — car c'est le mot qu'il faut employer, — et que les choses se passaient de la façon la plus simple du monde, sans froissement de part et d'autre. Mais avez-vous questionné ces indigents ? et cette classe particulière, intermédiaire entre le pauvre et le riche. Car on a continuellement opposé le pauvre au riche, comme s'il n'y avait que ces deux catégories sociales, comme s'il n'y avait pas une classe qui s'interpose et qui n'est ni l'une ni l'autre. On a opposé les uns aux autres ceux qui sont classés comme ne pouvant payer l'instruction de leurs enfants, — et ce sont les indigents — et les riches pour qui l'écolage n'est pas une charge, et pour lesquels il semblerait odieux de faire payer la masse des contribuables. Or, cette classification ne tient pas debout, non plus qu'aucune autre classification, c'est dans la nature des choses.

Vous savez bien qu'entre ces indigents et ces riches, s'échelonne une série d'intermédiaires, progressivement gradués, de gens qui sont de moins en moins pauvres, ou de moins en moins riches. Tenez, le hasard m'a fait recevoir ce matin une lettre d'un homme qui se trouve dans une situation singulière, et vous verrez si sa dignité n'est pas froissée par le régime de la gratuité relative. C'est un chef de gare, qui semble par conséquent appartenir à une catégorie assez aisée de la société ; mais il est père de onze enfants, dont cinq sont encore en âge d'aller à l'école, et il appelle de tous ses vœux la gratuité, car c'est une charge lourde d'élever cinq enfants à la fois après en avoir déjà péniblement élevé six. Croyez-vous qu'il va demander à être classé comme indigent ? Croyez vous que le conseil municipal le classerait comme indigent ? (Interruptions diverses.)

Un membre à droite. Certainement, s'il le demande !

M. le rapporteur. Voilà donc un homme des plus intéressants, qui souffre de cet état de choses, qui souffre matériellement et moralement ; et croyez-vous que cela soit exceptionnel ? C'est exceptionnel quant aux onze enfants, malheureusement pour la France, mais non pas quant au désir de la gratuité. Ils sont extrêmement nombreux ceux qui la voudraient, mais qui craignent qu'on la leur refuse ou qui ne la demandent pas, parce qu'on les regarderait comme des mendiants et qu'ils seraient frappés d'une sorte d'indignité dans leur commune. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je me suis permis de ne pas parler de laïcité ni d'obligation. Cependant, je suis bien obligé de faire une réponse à l'argument apporté à cette tribune par M. Beaussire et par M. Boyer. C'est qu'en effet nous allons vous demander l'obligation, et nous avons l'espérance que vous la voterez.

M. Paul de Cassagnac. Nous ne la voterons pas !

M. le rapporteur. Eh bien, cette situation des pères de famille incapables de payer l'écolage, et obligés d'implorer la gratuité, voyez comment elle deviendrait plus poignante encore. Ici je suppose la loi votée ; ce ne sera plus une simple injonction morale qui les forcera d'envoyer leurs enfants à l'école, ce sera l'injonction légale.

A ce père de famille, vous lui direz, vous, conseil municipal : « Tu es un indigent. » Et il faudra que vous le catégorisiez vous-mêmes et que vous le forciez comme tel à venir devant vous. Or, les petits conseils municipaux n'échappent pas aux passions auxquelles nous n'échappons pas nous mêmes.

Le père de famille sera obligé de recourir à leur justice, qui ne sera pas toujours impartiale, et de faire la preuve de ses moyens d'existence ; de déclarer devant eux son actif et son passif. Ainsi la dignité du père de famille sera bien plus compromise lorsque l'obligation sera votée.

Mais d'ores et déjà, dans la législation actuelle, vous le voyez, si nous nous plaçons sur le terrain de l'expérience, nous reconnaî-

trons qu'au point de vue de la dignité du père de l'enfant, c'est une mauvaise chose que la gratuité restreinte.

Vous savez comment les choses se passent et quelles inégalités existent d'une commune à l'autre à ce point de vue. L'honorable M. Allègre, à cet égard, est entré dans les détails; il vous a dit comment on pèche tantôt par excès d'indulgence, et tantôt par excès de sévérité, comment les passions électorales se donnent libre carrière, comment on arrive à accorder la gratuité à des enfants qui ne sont rien moins qu'indigents, tandis que dans la même commune on la refuse au fils d'un ennemi politique réellement indigent. (Interruptions et rumeurs à droite. — Très-bien! à gauche.)

Vraiment je croyais dire des choses tellement évidentes qu'il n'était pas nécessaire d'insister. Je crois que nous avons tous vu cela. Oui, dans des régions politiques absolument différentes, nous avons tous vu cela!

M. Bourgeois. C'est peut-être vrai aujourd'hui, mais ce n'était pas vrai hier!

M. le rapporteur. Et tenez, pour ma part, cette coïncidence ne vous semblera pas extraordinaire, on m'écrit beaucoup en raison des projets de loi qui vont être discutés ici, — pour ma part j'ai reçu il y a deux jours une lettre dans laquelle on me racontait ce fait : Un criminel a été guillotiné...

M. Paul de Cassagnac. C'est Danton!

M. le rapporteur. ... mais il laisse des enfants...

M. Paul de Cassagnac. Alors, ce n'est plus Danton, qui n'a laissé d'enfant que M. Cazot. (Bruit).

M. le président. N'interrompez donc pas!

M. le rapporteur. Je ne réponds pas aux plaisanteries, je traite une question trop sérieuse.

Je parlais d'un criminel qui avait laissé des enfants; eh bien, sans doute en raison de l'indignation causée par son crime, indignation bien légitime, le conseil municipal a refusé d'inscrire à la gratuité les enfants de ce malheureux, dont la femme, est digne de commisération. Il y a deux ans que cela dure, si bien que l'année dernière, comme cette femme voulait faire aller ses enfants à l'école se disant, sans doute, que c'était un des moyens de faire changer chez eux, ce qui pouvait rester de mauvais dans l'hérédité, et des premières impressions qu'ils avaient reçues, l'année dernière, dis-je, le percepteur a saisi son droit d'affouage pour payer l'école.

C'est un cas exceptionnel, je le reconnais. Mais nous en avons beaucoup d'autres qui peuvent faire transition entre ce cas extrême et les cas absolument réguliers et légitimes d'exclusion des listes de la gratuité.

Dans d'autres communes, au contraire, on étend ces listes à l'infini, et pourquoi? Pour deux raisons. D'abord pour faire plaisir à des amis; puis ensuite pour une raison qui se dit mieux, qui s'avoue davantage : pour une raison financière.

Vous savez qu'aujourd'hui pour avoir droit à la subvention de l'Etat, quand on proclame la gratuité absolue, il faut — l'honorable M. Allègre vous a expliqué tout à l'heure ce mécanisme par le détail — il faut voter un certain nombre de centimes qui pèseront sur les contribuables.

Lorsqu'au contraire on déclare que les enfants sont indigents, on peut arriver à faire la gratuité, non plus absolue, mais complète. Il y a une nuance entre les deux mots; dire que la gratuité est absolue, c'est supposer qu'elle est légale; dire qu'elle est complète, c'est supposer qu'en fait elle est entière.

On a donc ainsi la gratuité complète ou à peu près complète; et alors on se retourne vers le département et vers l'Etat pour montrer l'insuffisance de ses ressources, et sans voter de centimes nouveaux, on se fait payer la gratuité. (C'est vrai! à gauche.)

Voilà ce qui se passe dans la pratique. L'exposé des motifs du projet de loi présenté par l'honorable M. Waddington, qui proposait la gratuité sous une forme particulière, contient un certain nombre de faits de cet ordre.

J'ai dans la mémoire une commune qui avait 28 enfants reçus dans l'école; on en a compté 27 gratuits, 27 indigents.

M. de Tillancourt. C'est très-fréquent!

M. le rapporteur. Cela est en effet tellement fréquent, mon honorable collègue, que, à l'heure qu'il est, les deux tiers des enfants en France sont élevés comme indigents dans les écoles publiques. (Mouvements divers.)

Oui, messieurs, les deux tiers des enfants sont inscrits sur les listes d'indigence; eh bien, je vous demande si notre pays en est réduit à ce degré de pauvreté. Vous répondez vous-mêmes!

Vous voyez donc que la situation est des plus déplorables, que ces habitudes de dissimulation dans les budgets communaux, de ces tromperies régulièrement organisées, avouées, constituent des violations secrètes et détournées de la loi. C'est ce qu'il y a de plus mauvais au point de vue de la morale administrative.

Par conséquent, à quelque point de vue que vous vous placiez, soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique, le régime de la gratuité relative est absolument mauvais; car enfin, il n'est pas possible de dénier ce que je viens d'établir jusqu'ici.

Mais, dit-on, vous voulez faire quelque chose de pis; pour corriger ces inconvénients qu'on est bien forcé de reconnaître, vous voulez en introduire, dans la loi, un bien plus grave encore; vous voulez, par la gratuité absolue, faire payer à tous les contribuables une certaine cotisation qui s'élève vraisemblablement à 14, à 15 millions aujourd'hui, cotisation qui, sous le nom de rétribution scolaire, est exclusivement payée par les riches. J'ai dit ce que je pensais du mot riche, ce sont les non-indigents qu'il faut dire, et ce sont eux qui payent cette rétribution scolaire. Car il ne faut pas parler de riches; en effet, l'immense majorité des riches n'envoient pas leurs enfants dans les écoles publiques, et par conséquent ne payent pas l'écolage.

On dit : Vous voulez faire payer cette part de la rétribution par tout le monde, par conséquent par les pauvres.

L'argument ne date pas d'hier, il a été apporté à la tribune de l'Assemblée nationale en 1850, par M. de Vartimesnil qui l'a formulé en disant. Ce sont les pauvres qui paieront pour les riches. »

Ce sont les pauvres qui paieront pour les riches! En vérité, dans cette assemblée de 1850 — je ne parle pas de celle ci qui montre une tolérance dont je me réjouis, — mais dans cette assemblée de 1850 qui était un peu intolérante, si quelque membre de l'extrême gauche s'était permis de dire que, par le fait qu'on augmente une contribution et qu'on prend sur le Trésor public de quoi solder une certaine dépense, ce sont les pauvres qui payent, on aurait trouvé qu'il faisait une critique si terrible de notre système d'impôt, que son affirmation aurait soulevé des tempêtes. eh quoi! serait il vrai que, lorsqu'on fait appel au Trésor public, lorsqu'on prélève une certaine part sur les contributions annuelles de tous les Français, c'est sur les pauvres que cela pèse? Mais, s'il en est ainsi, il faut réformer immédiatement notre système d'impôt... (Très bien! très bien! à gauche et au centre), et surtout lorsqu'on parle de l'impôt foncier; car il ne s'agit pas ici de l'impôt indirect, pour lequel cette thèse malheureusement a bien du vrai; il s'agit de l'impôt foncier, de centimes qu'on vous demande d'ajouter à l'impôt foncier, et par lesquels on comblera le vide qui résultera de la suppression de la rétribution scolaire.

Et vous venez dire que ce sont les pauvres qui payeront!

Est-ce que ce sont les pauvres qui ont le plus de terres, le plus de maisons bâties, qui payent le plus de patentes, qui payent le plus de contributions directes et qui par suite payeront la plus large part? (Applaudissements à gauche.)

M. Victor Hamille. Mais nous ne disons rien de tout cela!

M. le rapporteur. Je vous avoue qu'il m'est impossible de comprendre l'argument.

Mais, s'il en est ainsi, ne voyez-vous pas qu'il y a, dans la loi de 1850, quelque chose d'absolument monstrueux? je vous demande pardon du mot, il n'aurait rien d'excessif, si ce que vous dites est vrai.

Comment, pour payer la gratuité absolue, dans l'état actuel des choses, il faut s'imposer des centimes, et vous dites que ces centimes portent sur les pauvres!

Un membre à droite. En partie! Cela est évident!

M. le rapporteur. ...que ce sont les pauvres qui payeront pour les riches!

Et qui appelez-vous donc à voter ces centimes? Sont ce les pauvres? Non, ce sont les plus imposés; ce sont les plus riches de la commune qui vont être appelés à imposer des centimes que payeront les plus pauvres! (Réclamations à droite.)

Voilà ce que dit la loi de 1850. Demandez à la changer et l'argument tombera; mais tant que vous ne l'aurez pas demandé, tant qu'elle ne sera pas abrogée, l'argument aura sa valeur

Oui, vous le savez bien, les centimes de la gratuité ne peuvent être votés par le conseil municipal qu'avec l'assentiment des plus fort imposés; par conséquent, en admettant que le conseil municipal soit la représentation équitable de tous les intérêts, des riches comme des pauvres — ce que je veux croire, ce que la loi a voulu en définitive, et cela peut s'appliquer à la majorité des cas — vous voyez bien que justement vous faites pencher la balance en demandant l'opinion des plus fort imposés, c'est-à-dire des plus riches, qui, d'après vos affirmations, sont appelés à voter un impôt qui doit peser non pas sur eux, mais sur les pauvres. (Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.)

M. Dethou. Ils sont hostiles à l'instruction partout.

M. Haentjens. Vous confondez l'impôt et le poids de l'impôt. Le pauvre supporte le poids de l'impôt et le riche paye l'impôt.

M. le rapporteur. Je suis tout disposé à recevoir une leçon de finances de mon honorable collègue, si compétent en pareille matière; mais je ne saisis pas bien la distinction subtile qu'il essaye de faire dans son interruption, entre celui qui paye l'impôt et celui qui en supporte le poids. Je ne crois pas qu'elle soit de nature à détruire l'argumentation que je viens de présenter à la tribune, et je maintiens que, si la proposition du ministre acceptée par la commission devait être repoussée par vous, par cette raison que l'imposition de 8 centimes additionnels destinés à l'établissement de la gratuité, porte sur les pauvres, vous devriez vous hâter auparavant de demander l'abolition du système de la loi de 1850.

M. le comte de Maillé. On n'a pas dit un mot de cela!

M. Haentjens. Nous demanderons que ce ne soit pas payé par des centimes additionnels.

M. Paul de Cassagnac. Payez-le avec des plus-values d'impôts!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre! Vous aurez la parole!

M. le rapporteur. Il y a un autre argument qui consiste à dire : ceux-là doivent seuls payer un service public qui profitent de ce service public; ce sont les parents qui ont les enfants en âge d'aller à l'école qui doivent payer l'écolage. C'est le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. C'est leur devoir moral si ce n'est pas encore leur devoir légal. Ils doivent le remplir, car, com-

me le disait très philosophiquement M. Beaussire, il n'y a pas de devoir sans peine.

Mais cette argumentation ne s'applique qu'à un devoir particulier, restreint et personnel ; elle ne s'applique pas aux devoirs publics qui ont pour corrélatif un intérêt public auquel ils sont liés intimement.

Nous avons dit, et je le répétais en commençant, que c'est un droit pour l'enfant d'être instruit. Est-ce qu'un droit se paye et s'achète ? Est-ce que vous ne faites pas payer par tous les contribuables la justice ? est-ce que tous ne payent pas les impôts pour les services de circulation ?

M. Haentjens. C'est un service d'Etat !

M. le rapporteur. Ne faites-vous pas payer par les contribuables tout ce qui est service public, général, d'Etat ? L'instruction primaire n'est-elle pas un service général, social ?

M. Haentjens. C'est justement ce que nous disons !

M. le rapporteur. N'allons pas trop vite : la thèse se représentera à propos de l'obligation. Est-ce qu'il n'y a pas là un intérêt social qui domine l'intérêt pur et simple du père de famille ? Et, s'il en est ainsi, ne voyez-vous pas qu'il est nécessaire de faire payer par l'ensemble de la société...

A droite. Par l'Etat ! par l'Etat ! pas par les communes et les départements !

M. le rapporteur. ...quand il y a un intérêt supérieur, l'ensemble des dépenses relatives à l'instruction primaire ? Si vous le reconnaissez, qu'avez vous à objecter à l'établissement de la gratuité absolue ? (Très bien ! très bien ! à gauche).

Comment, lorsqu'il s'agit de plaider devant le tribunal, est-ce que vous distinguez le plaideur riche du plaideur pauvre ? Est-ce que vous dites : Celui qui est riche payera le juge et celui qui est pauvre ne le payera pas ? En aucune façon. Pour tous, pauvres ou riches, la justice est gratuite, au point de vue des magistrats bien entendu. Eh bien, nous vous demandons semblablement que l'instruction soit gratuite pour tout le monde, et cela pour la même raison.

J'ai parlé de la justice, parce que c'est un intérêt suprême et que nous pouvons mettre sur un pied d'égalité, de parité avec l'instruction publique ; mais, il y a trois jours, vous votiez une loi bien inférieure, au point de vue du caractère et de l'élévation : vous supprimiez le péage des ponts ; pourquoi ? Pourquoi a-t-on abattu les barrières sur les routes ? Il est bien logique pourtant que ceux qui se servent d'un pont en acquittent le péage ; que ceux qui se servent d'une route acquittent les droits de barrière qui doivent pourvoir à l'entretien de la route qu'ils usent.

Pourquoi a-t-on fait disparaître tout cela ? C'est parce qu'il y a un intérêt social en jeu, bien inférieur à celui qui s'attache à l'instruction primaire, et dans ces conditions, vous avez décidé que ce serait la société qui payerait.

M. de Ladoucette. Faites payer l'Etat, et non la commune !

M. le rapporteur. Je m'expliquerai tout à l'heure sur ce point ; pour le moment je suis dans la thèse de la gratuité absolue ; quant aux voies et moyens, nous verrons cela tout à l'heure.

M. Paul de Cassagnac. Que l'Etat paie et nous serons avec vous ?

M. le rapporteur. Ainsi, les raisons pour lesquelles tous les grands services publics qui sont indispensables à l'équilibre social sont à la charge de la société, toutes ces raisons s'appliquent à l'instruction primaire. Vous n'avez pas de motifs à donner pour maintenir une gratuité partielle, et pour opposer à la gratuité absolue la gratuité restreinte et même cette création étrange qui est éclose, non pas heureusement sous forme d'amendement, mais dans des articles de journaux, dans des brochures, et qu'on appelle la demi-gratuité. Vous n'avez pas de raisons à donner ni pour l'un ni pour l'autre de ces systèmes.

Je crois avoir établi la légitimité du système de l'établissement de la gratuité absolue. Je veux dire un mot de son efficacité ; car en définitive nous ne sommes pas une académie, et si ce que nous faisons ne devait aboutir à rien autre chose qu'à la réalisation d'un système agréable à contempler, nous ne ferions pas œuvre de législateurs.

Le système de la gratuité absolue sera-t-il efficace ? Voilà la question qui doit nous préoccuper. Il est difficile d'y répondre avec les relevés faits en France. Mais la gratuité n'est point une invention française, elle existe dans d'autres pays, en Suisse, en Amérique.

En Belgique règne encore le système de la gratuité restreinte ; mais on a fait dans ce pays une statistique très-exacte du nombre de jours pendant lesquels sont présents à l'école les enfants qui payent et les enfants indigents : — car c'est ici que se rencontre l'argument que je combats.

On nous dit : La gratuité ne sert à rien ; le paysan n'estime que ce qu'il paye. Quand vous ouvrez toutes grandes les portes de l'école sans le faire payer, il n'y envoie pas ses enfants régulièrement ; quand, au contraire, il est obligé de payer la rétribution scolaire, il veut, passez-moi l'expression, en avoir pour son argent, et, quand il a payé au commencement du mois ou du trimestre, il envoie ses enfants pendant tout le temps pour lequel il a payé.

S'il en est ainsi, les enfants payants doivent fréquenter l'école plus que les enfants gratuits, si je puis me servir de cette expression abrégée. Eh bien, ce n'est pas ce que l'on constate en Belgique. On trouve une différence en faveur des enfants gratuits ; ceux-ci vont à l'école 184 jours par an, tandis que pour les payants le nombre est de 181 jours seulement. C'est bien peu de chose, il est vrai, et j'admets qu'on peut dire qu'il y a égalité entre les deux catégories d'écoliers. Mais veuillez remarquer d'abord que, dès lors, l'argument ne porterait pas ; et qu'en second lieu les enfants que j'appelle gratuits appartiennent à des familles indigentes, qui ont plus besoin de leurs petits services, et qui sont plus entraînés à les détourner de l'école ; par conséquent, s'il y avait un nombre d'absences plus grand, cela s'expliquerait par le besoin qu'ont les parents de conserver les enfants à la maison pour tous les petits services du ménage ; mais malgré cet élément, considérable dans la question, vous voyez que les enfants gratuits fréquentent l'école encore quelques jours de plus que les enfants payants.

En Amérique, les résultats sont encore plus considérables. Les documents que nous a fournis l'honorable M. Buisson, dans son très-beau rapport sur l'exposition de Philadelphie, les rapports des surintendants de l'instruction publique dans les différents Etats, sont unanimes pour constater que le mouvement de la gratuité a donné des résultats excellents.

Vous me permettrez de vous en citer quelques-uns : Dans le Connecticut, pour l'année 1869, les rapports constatent un accroissement notable de la fréquentation des enfants de parents indigents. Le système de la rétribution scolaire est enterré sans espoir de résurrection.

Pour le même Etat, un rapport de 1871 montre que pour les deux années écoulées il y a un accroissement de 11,952 élèves. Et comme le rapport pense qu'on lui objectera que ce résultat est dû à l'accroissement remarquable de la population dans les divers Etats américains, il ajoute : « Dans l'année qui précéda l'adoption de la loi, il n'était que de 432. »

Vous voyez que la gratuité a eu pour effet de faire entrer dans les écoles un flot d'enfants que les parents n'osaient pas y envoyer à cause de la déclaration d'indigence qu'ils étaient obligés de faire.

Dans l'Etat de New York, la fréquentation moyenne avant la loi était de 183 jours ; dans les trois années suivantes (1871) elle monte à 196.

Rhode Island, 1871. — Le nombre des élèves s'est largement accru et la fréquentation moyenne progresse.

New-Jersey, 1871. — La fréquentation a augmenté immédiatement. Actuellement il y a unanimité ; on ne comprend plus la discussion.

Tous les Etats parlent dans le même sens, et dans les rapports généraux rédigés à l'occasion de l'exposition universelle, à Paris, en 1878, qui contenaient une sorte de revue rétrospective sur tout le passé de l'enseignement primaire en Amérique, on ne trouve point la moindre divergence sur les résultats de la gratuité.

Ainsi, non seulement la gratuité est légitime, non seulement elle est nécessaire, mais vous voyez qu'elle est extrêment efficace et qu'elle aura pour conséquence de faire entrer dans nos écoles une quantité d'enfants dont les parents n'osent pas demander aujourd'hui l'écolage.

Mais pourquoi rencontrons-nous cette opposition ? Pourquoi devant cette thèse de la gratuité voit-on se dresser des résistances qui sont presque passionnées ? La vraie raison, il faut pourtant bien la trouver ? Est-ce pour une raison purement budgétaire ? Certainement non !

M. le ministre de l'instruction publique pense que son sytème ne coûtera rien à l'Etat. (Exclamations à droite.)

Voix à droite. Alors il coûtera aux communes.

M. Paul de Cassagnac. Toute la question est là !

M. le rapporteur. Je crois que M. le ministre est un peu optimiste et que le budget de l'Etat se trouvera chargé de quelques millions. Mais il est bien évident que les quelques millions qui forment la rétribution scolaire devront être trouvés quelque part, et que par conséquent les communes devront payer la part que l'Etat ne prendra pas à sa charge.

M. de La Rochefoncauld, duc de Bisaccia. Ce sera la ruine des communes. (Dénégations à gauche). C'est parfaitement vrai.

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Vous n'avez donc pas lu le projet de loi ?

M. le rapporteur. Est-ce cette raison budgétaire ? Vous n'avez pas manifesté une résistance aussi considérable pour bien des lois qui devaient cependant entamer tout autant le budget des communes et surtout le budget de l'Etat...

Quelle est donc la raison que l'on invoque ?

On dit : C'est parce que cette loi de gratuité est le premier acte d'uns trilogie redoutable ; M. le ministre a été plus habile que la commission, il a présenté — permettez-moi la comparaison — le coin par le petit côté pour le faire entrer plus sûrement.

On vous fera voter d'abord la gratuité, puis on vous présentera l'obligation comme une conséquence de cette gratuité, et enfin on tâchera de vous persuader que la laïcité est liée plus ou moins à l'obligation et qu'elle fait partie du programme.

Voilà le plan qu'on vous prête.

L'honorable M. Boyer, dans un de ses élans oratoires, s'écriait : « Je veux rompre la chaîne que vous avez forgée en brisant au moins l'un de ses anneaux. »

Eh bien, je ne crois pas que ce soit encore là la vraie raison qui fasse repousser la gratuité par nos adversaires. Ils savent très-bien que la gratuité n'entraîne pas nécessairement le principe de l'obligation ; qu'il y a des pays où l'on a admis la gratuité sans établir l'obligation. Ils savent que, dans cette enceinte, je dirai même dans toutes les Assemblées législatives, comme dans les divers gouvernements, il y a des hommes éminents qui sont partisans

de la gratuité et qui repoussent l'obligation et que, réciproquement il en est qui admettent l'obligation et n'acceptent pas la gratuité.

Un membre à droite. C'est une inconséquence.

M. le rapporteur. Ce n'est donc pas cette raison-là qui détermine leur opposition. Eh bien, allons au fond des choses, et voyons quelle est la vraie raison.

On repousse la gratuité, parce que on la considère — et on n'a pas tort — comme étant un très grand danger pour les écoles congréganistes. Voilà la vraie raison. (Très bien! très-bien à gauche! — Rumeurs à droite.)

Nous savons tous comment s'établissent les écoles congréganistes, dans leur concurrence aux écoles communales.

Il se crée en face des écoles communales payantes des écoles congréganistes qui trouvent moyen d'être gratuites.

Elles ont pour cela des moyens d'action et des ressources que n'ont pas les simples laïques qui, eux, n'ont à leurs dispositions ni promesses ni menaces. Il en résulte que par l'appât de cette gratuité...

Voix à droite. Il n'y a pas de menaces!

M. le rapporteur. Oh! je ne parle pas de ce monde! (Sourires à gauche. — Murmures à droite.)

Elles se présentent donc aux conseils municipaux, qui, bientôt s'apercevant qu'ils pourront obtenir des écoles gratuites, sans avoir à voter de centimes spéciaux, font un peu la vie dure aux instituteurs et aux institutrices laïques, si bien que ceux-ci sont forcés de céder et qu'alors le conseil municipal prend une délibération qui est approuvée par le préfet — qui, du moins, était autrefois approuvée par le préfet sans aucune discussion, — et, aux termes de cette délibération, les congréganistes sont substitués aux instituteurs laïques.

Eh bien, si nous faisons la gratuité absolue, voici que cette comparaison ne pourra plus s'établir; les deux écoles seront gratuites; et il n'y aura plus à choisir entre elles pour des raisons matérielles, mais pour des raisons d'ordre supérieur sur lesquelles je n'ai pas à insister en ce moment.

M. de La Bassetière. Vos écoles auront les ressources de l'Etat et les nôtres n'auront rien. Rumeurs à gauche.)

M. le président. Monsieur de La Bassetière, n'interrompez pas. Vous êtes inscrit après l'orateur; vous répondrez!

M. le rapporteur. Si l'on met en doute cette affirmation, je répondrai que, selon moi, le bruit qui s'est fait à l'encontre de la gratuité est basé sur la crainte qu'éprouvent les défenseurs de l'enseignement congréganiste de voir cet enseignement frappé dans ses œuvres vives par la suppression de la rétribution scolaire. (Murmures à droite.)

Et puisqu'on semble le nier, je vais citer quelques fragments de discours et rappeler une scène qui s'est passée à l'Assemblée de 1850.

La thèse fameuse, que c'est le pauvre qui paye pour le riche, avait été soutenue avec ardeur et éloquence par M. de Vatismesnil. Or, il arriva quelques jours après que M. Rigal, membre de la gauche, s'inspirant de cette argumentation, demanda que la rétribution scolaire fût perçue par la commune, alors même que l'école serait tenue par des frères de la doctrine chrétienne, qui exigent la gratuité. Aussitôt l'on s'indigne, on s'écrie que les frères ne peuvent pas admettre dans leurs écoles des élèves qui, directement ou indirectement, auront payé une rétribution quelconque.

Et le rapporteur repousse, en ces termes, l'amendement Rigal :

« En disant que le pauvre paye pour le riche, vous avez travesti la situation la plus acceptable, la mieux acceptée par tous, la situation la plus digne d'éloges qui se puisse rencontrer dans l'enseignement public.

« Ce bienfait immense de l'enseignement des frères, si bien approprié à l'instruction primaire des enfants, à qui les pauvres le doivent-ils? Aux conseils municipaux, qui emploient les revenus de la ville à faciliter l'instruction des enfants dont les parents ne peuvent pas la payer eux-mêmes. »

Vous comprenez très-bien, messieurs, que c'était enlever à l'institution des frères de la doctrine chrétienne, je ne veux pas dire son principal attrait, mais l'un de ses principaux attraits devant les conseils municipaux dans les villes où leurs écoles existent, car il n'en existe pas dans les campagnes, vous le savez bien.

Un membre à droite. Il en existe.

M. Livois. Comment! Il n'y en a pas dans les campagnes?

M. le rapporteur. Oh! très-peu! ne me faites pas produire des statistiques, elles sont écrasantes.

Cela donc leur enlevait leur principal attrait, et parce qu'on avait plus d'intérêts matériels à les choisir, il y avait à craindre qu'on ne les choisît plus. Aussi immédiatement protesta-t-on; l'argument que le rapporteur de la loi trouvait bon quand il s'appliquait aux instituteurs laïques, il le trouvait mauvais quand il s'agissait des instituteurs congréganistes.

Nous, nous sommes logiques; nous demandons la gratuité absolue. Nous la demandons partout; et nous ne disons pas comme on le disait en 1850, qu'elle est exécrable, qu'elle fait payer les pauvres pour les riches, quand il s'agit des instituteurs laïques, et qu'elle est excellente quand il s'agit des instituteurs congréganistes. (Applaudissements à gauche. — Interruptions diverses à droite.)

Et maintenant, voulez-vous me permettre deux mots sur le système financier employé pour faire face aux difficultés.

On a remué beaucoup de chiffres autour de la question de la gratuité et j'ai ouï parler, dans cette enceinte même, par des hommes habitués à mesurer et à connaître les besoins de l'Etat; j'ai ouï parler de 50 millions.

Il est bien clair que tout le problème se réduit à ceci : Il y a actuellement une rétribution scolaire payée par les parents. Nous la supprimons; il faut la remplacer. Cette rétribution scolaire s'élevait en 1878 à 18 millions. Il est très-vraisemblable qu'aujourd'hui, elle n'atteint pas 15 millions, parce que vous avez vous-mêmes voté des crédits supplémentaires considérables destinés à faire face aux applications croissantes de la loi de 1867. Ce sera donc une quinzaine de millions, mettons 16 millions, si vous voulez. Ce sont 18 millions à trouver, pas plus, bien évidemment. Comment les trouver?

La commission avait un système d'ensemble qui semblait avoir tout à l'heure, sur ces bancs (la droite), une approbation que je recueille et dont je demanderai de me servir peut être à l'occasion. J'espère la retrouver. (Très-bien! c'est cela! à gauche.)

La commission avait un système d'ensemble qui révisait toute la législation de l'enseignement primaire et révisait particulièrement la partie financière, qui mettait en charge de l'Etat toutes les dépenses de l'instruction primaire comme sont en charge de l'Etat les dépenses de l'enseignement supérieur et une grande partie de celles de l'enseignement secondaire. Voilà quel était le système.

Ce système, nous ne l'avons pas abandonné.

M. Allègre vous a expliqué la raison et l'apparence du changement de front opéré dans la commission. Mais pour des raisons que vous connaissez tous, la loi d'ensemble n'ayant pu venir en discussion, M. le ministre de l'instruction publique est venu nous dire : « Les budgets des communes sont dans le désarroi le plus complet, les comptabilités communales sont obscures, on ne s'y reconnaît pas; les municipalités prennent les habitudes les plus fâcheuses vis-à-vis des départements, et les départements de leur côté en prennent de semblables vis-à vis des finances de l'Etat; c'est un état de choses qu'on ne peut supporter davantage. Je vous demande de rendre obligatoire la gratuité facultative et par conséquent obligatoires les ressources qui sont actuellement facultatives. Je ne change rien à l'état de choses actuel; je ne fais que substituer, — et cela est très-important, je l'avoue, — le mot « obligatoire » au mot « facultatif ».

Voilà un système qui est très-simple, mais qui a aussi tous les inconvénients de la simplicité, car il ne résout pas la question d'ensemble. Mais enfin, puisque les circonstances nous empêchent d'attaquer cette question, nous nous sommes rattachés au système de M. le ministre, qui fait face au point de vue spécial de la gratuité de l'enseignement primaire. Non-seulement ce système a l'avantage d'être très-simple, puisqu'il consiste en une substitution de mots; mais il remet l'ordre là où était le désordre; il précise les ressources ordinaires sur lesquelles les communes peuvent faire des prélèvements pour le service de l'instruction primaire.

Vous savez tous que les communes ont la faculté de voter 4 centimes pour la gratuité, mais qu'elles ne peuvent le faire qu'après avoir voté 4 centimes pour le service général de l'instruction primaire, et qu'elles ne peuvent voter ces derniers centimes qu'après avoir épuisé leurs ressources ordinaires,

Nous voyons donc très-bien déterminés, si je puis m'exprimer ainsi, le second et le premier étages de cet édifice; mais quant au rez-de-chaussée, c'est-à-dire aux ressources ordinaires, il n'y a pas de définition; d'où il résulte que la maison est ce qu'est lui-même ce rez-de-chaussée qui diffère de commune à commune, les unes sacrifiant une grande partie de leurs ressources, les autres refusant de donner quoique ce soit pour le service de l'instruction primaire. De là, réclamations du ministre de l'instruction publique; résistances des communes; appui donné dans un grand nombre de cas aux communes par le ministre de l'intérieur, échange de pourparlers entre les ministères, difficultés sans nombre.

M. le ministre de l'instruction publique a mis fin à cet état de choses en définissant les ressoures ordinaires des communes, et en fixant le maximum du prélèvement à partir duquel elles devront y avoir recours pour le service de l'instruction primaire.

Dès lors, pour suivre ma comparaison, le rez-de-chaussée de l'édifice est établi et les deux étages s'y reposent solidement.

Voilà donc un système des plus simples. On me dit : Il fait payer par les communes ce qui devrait être à la charge de l'Etat, puisque vous déclarez que l'instruction doit être un service social.

Cela est vrai, et en cela je ne puis me résoudre à l'approuver. Mais si vous poussez les choses à ce point, il faudrait alors supprimer ce qui existe actuellement, car il y a des milliers de communes qui ont eu recours aux centimes, et, plus tard, à la subvention de l'Etat, pour établir chez elle la gratuité. Il faudrait donc faire table rase, voter une loi d'ensemble. Cette loi d'ensemble, nous l'avons rêvée; je vois une telle bonne volonté sur les bancs de cette Chambre que j'espère que ce rêve deviendra une réalité.

En attendant, permettez-nous, à la fin de cette session, de donner à l'opinion publique cette satisfaction de la gratuité absolue. (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre.)

On a dit de grosses choses à propos de cette gratuité absolue et j'ai été extrêmement reconnaissant à l'honorable M. Beaussire et à l'honorable M. Boyer de n'avoir pas apporté à la tribune — quoiqu'il m'ait semblé entendre ces mots dans le discours de M. Boyer — les accusations de socialisme et de communisme, qu'on a adressées à cette idée lors de la discussion de la loi de 1850 et qu'on trouve couramment dans certaines brochures.

Oui, on a parlé de socialisme et de communisme; on nous a dit : ce sont des nouveaux

tés étranges, redoutables, dangereuses. On répètera la même chose quand il s'agira de l'obligation et de la laïcité.

Disons le : Il est singulier et un peu triste de voir qu'en France on accueille si souvent par ces protestations étonnées des systèmes législatifs qui sont appliqués tout autour de nous à l'étranger. J'aurai occasion de reproduire cette remarque quand il sera question de l'obligation et de la laïcité; je la fais aujourd'hui à propos de la gratuité.

La gratuité est actuellement établie dans un très-grand nombre de pays ; elle est établie dans presque toute l'Amérique, en Suisse depuis la constitution de 1874, en Danemarck, en Prusse, en Italie, en Espagne même ! Nous pouvons, je crois, l'établir en France sans être soupçonnés de vouloir dilapider les finances et de susciter des révolutions sociales. (Très-bien !)

Voilà, messieurs, la loi telle que nous vous la présentons.

Je crois avoir répondu aux principales objections qui ont été dirigées contre elle ; je crois avoir montré que son principe est bon, sage et légitime ; je crois avoir fait raison du reproche d'injustice qui aurait été de nature à nous toucher tous ; je crois avoir montré qu'elle est efficace, qu'elle n'impose pas de charges extraordinaires aux contribuables, et je vous demande maintenant de la voter.

En la votant, je suis persuadé que vous ferez une loi très-bonne : bonne au point de vue financier, puisque vous remettrez l'ordre là où il y a véritablement le désordre et le trouble ; bonne au point de vue politique, puisque vous rétablirez l'égalité entre les communes et que vous suivrez le courant populaire qui s'affirme tous les jours, et par les pétitions dont je parlais au début, et par le nombre croissant des conseils municipaux qui établissent la gratuité. (Très-bien ! très-bien ! à gauche)

Enfin vous aurez fait une bonne loi au point de vue social, puisque vous aurez sauvegardé la dignité du père de famille, et rétabli l'égalité sur les bancs de l'école, à la place de l'inégalité qui ne peut engendrer que le dédain d'une part, et de l'autre, la jalousie et la défiance. (Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le député Freppel.

Sur divers bancs. A demain ! à demain ! — Non ! continuons !

M. Freppel. Messieurs, l'heure est bien avancée. J'abuserais quelque peu de votre bienveillante attention. J'en ai pour une heure et demie... (Mouvements divers.)

A droite. A demain ! à demain !

A gauche. Parlez ! parlez !

M. le président. Je vais consulter la Chambre.

Je voudrais auparavant lui faire observer que, dans les circonstances actuelles, il me semble qu'il y aurait lieu de tenir séance demain mercredi. (Marques d'assentiment.) Nous pourrions demain continuer la discussion en cours, et en même temps vider la question de l'amnistie qui tient tout le monde en suspens. (Très-bien ! très-bien !)

Je mets aux voix le renvoi à demain.

M. Haentjens. On n'insiste pas pour la continuation immédiate de la discussion ?

(La Chambre consultée ordonne le renvoi de la discussion à demain.)

M. Maurice Rouvier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget :

Un rapport sur le projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1881.

2° Un rapport sur le projet de loi concernant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1879 ; l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Enfin, je dépose un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des ports maritimes sur le projet de loi ayant pour objet la création de nouveaux bassins au sud du port de Marseille.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Demain, à deux heures, séance publique.

Discussion de quatre projets de loi d'intérêt local ;

Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements ;

Suite de la discussion du projet de loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention relative à la création d'une ligne postale maritime entre Marseille et Bône ;

2e délibération sur le projet de loi relatif à la marine marchande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Paul Bethmont un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

EMILE GROSSELIN.

M. Vernhes, député de l'Hérault, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés des pétitions signées de 86 électeurs, victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851, habitant les communes de Florensac, Aignan-du-Vent, Mézignan-l'Evêque, Vias, Villeneuve-les-Béziers, Saint-Thibery, Maureilhan (Hérault).

M. René Goblet, député de la Somme, a déposé une pétition signée des membres du bureau de bienfaisance de la ville d'Amiens.

RAPPORT

Sur l'élection de la première circonscription de Sarlat par M. Armand Rivière.

Messieurs, au nom de votre 6e bureau de mai, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations électorales qui ont eu lieu le 23 mai dans la 1re circonscription de Sarlat (Dordogne).

Le nombre des électeurs inscrits dans cette circonscription était de 18,179.

Le nombre des votants, 15,464.

Le nombre des suffrages exprimés, 15,482, dépassant de 18 le chiffre des émargements.

Ont obtenu :

MM. Roger	8,769	voix.
Sorbier	6,645	—
Différence en faveur de M. Roger	2,124	voix.

A première vue, on s'étonnerait que cette élection fût contestée, si quelques protestations émanées des partisans de M. Sorbier, candidat conservateur, n'avaient accusé l'administration du département et un certain nombre de maires d'avoir formé à la candidature nettement républicaine de M. Roger le caractère et la physionomie d'une candidature officielle.

La candidature officielle, pratiquée sous l'empire avec une brutale franchise, et ressuscitée pendant la période du 16 mai, est bien définitivement proscrite, puisqu'elle est aujourd'hui condamnée même par les partis politiques qui s'en firent ouvertement un instrument de règne, quand ils étaient au pouvoir.

Maintenant qu'ils ne peuvent plus s'en servir, c'est le gouvernement de la République, ce sont les fonctionnaires et candidats républicains qu'ils accusent de faire de la candidature officielle, tantôt ostensiblement, tantôt d'une façon subreptice et hypocrite.

Le hasard du tirage au sort ayant, conformément à l'article 4 du règlement, composé la sous-commission du 6e bureau de mai, chargée d'examiner l'élection de Sarlat et de faire le travail préparatoire de la vérification des pouvoirs de M. Roger, trois de ses membres sur cinq ont été d'avis qu'il fallait tenir grand compte des protestations signalant une pression administrative, et des manœuvres électorales qui vicieraient l'élection, et devraient, selon les protestations, entraîner son invalidation.

Hâtons-nous de dire que nos trois honorables collègues, formant la majorité de la sous-commission, ne sont pas allés jusque-là, et que le rapporteur provisoire n'a conclu qu'à une enquête. Ils ont même déclaré, dans la discussion qui a eu lieu dans le 6e bureau, qu'ils n'étaient point, en général, partisans des invalidations, et que, dans l'espèce, ils ne la réclamaient pas. L'enquête demandée aurait plutôt pour but de faire le jour sur l'intervention de l'autorité administrative supérieure du département de la Dordogne sur l'immixtion des maires dans la lutte électorale, et de préciser nettement les limites étroites dans lesquelles doivent se renfermer les agents du Gouvernement.

A une très-grande majorité, le 6e bureau, d'accord avec la minorité de la sous-commission, a déclaré que si, comme cela se produit dans la plupart des élections, il y avait eu quelques légères irrégularités, il n'était ni relevé, ni prouvé aucun fait assez grave, assez précis pour donner lieu à une enquête.

Messieurs, j'ai reçu la mission de présenter à la Chambre les motifs de la décision du 6e bureau et de vous inviter à prononcer la validation des pouvoirs de l'honorable M. Roger.

Il ne suffit pas de dire, comme font les auteurs de la protestation, que l'on a eu recours à l'intimidation et que la pression administrative a été telle, qu'à aucune époque une candidature officielle n'a été soutenue par le Gouvernement à l'aide de semblables moyens ; il nous faut des faits, et certes on est loin d'en produire qui ressemblent à ceux dont nous avons été témoins sous l'empire ou sous le règne de l'ordre moral. Vous allez en juger.

« Le jour de la révision à Montignac, au moment même où la population et les maires étaient réunis sur la place de la mairie attendant les autorités départementales, on a vu M. le secrétaire général, remplaçant M. le préfet, et M. le sous-préfet lui-même faire un chaleureux accueil à M. Roger (qui était venu recevoir à leur descente de voiture), conférer avec lui en public, et enfin lui donner, autant que possible, le témoignage officiel de la sympathie du Gouvernement. »

Ainsi la pression administrative se manifeste par une pression de main, et l'intimidation par l'attitude d'un secrétaire général et d'un sous-préfet qui ne tournent pas le dos à M. Roger, et dont l'exemple est suivi par d'autres fonctionnaires !

Cela se passait au mois d'avril et préparait la candidature officielle pour le 23 mai !

Autre fait. Le préfet, ayant à se plaindre d'un capitaine de gendarmerie le faisait révoquer le 27 mars. Pression administrative en faveur de M. Royer, élu le 23 mai !

La période électorale n'était pas ouverte, en réalité, mais moralement, nous a dit un de nos honorables collègues, qui veut l'enquête, pour rattacher sans doute moralement à l'élection de Sarlat une révocation qui n'y a pas plus trait que les changements d'instituteurs qui ont eu lieu en avril, à l'époque des vacances de Pâques où s'opèrent d'ordinaire ces mutations.

Enfin, l'administration serait intervenue au moyen d'une lettre écrite par le sous-préfet de Sarlat à un maire, pour l'engager à voter et à faire voter pour M. Roger.

De cette lettre, niée formellement par le sous-préfet, il n'y a ni original, ni copie au dossier. On y supplée par une attestation de deux électeurs : MM. Delbonnel et Lachaud, qui prétendent l'avoir lue ! Le même M. Lachaud avec trois ou quatre autres, atteste aussi « que, le 23 mai, M. le juge de paix de Montignac a été, au vu de tout le monde, en rapport constant avec le courant d'électeurs établi pendant toute la journée, entre le café Lasserre et la salle du vote, au profit de M. Roger ».

Messieurs, vous apprécierez, comme la majorité de votre 6e bureau, combien sont futiles de pareils griefs relevés contre le Gouvernement et ses fonctionnaires patronant une prétendue candidature officielle !

Quant à l'intervention des maires dans les luttes électorales, si nos honorables collègues veulent l'enquête pour arriver à fixer la jurisprudence parlementaire à ce sujet, il nous semble que cette jurisprudence a été déjà assez clairement déterminée par la laborieuse enquête de 1878, et par les vérifications de pouvoirs des élus d'octobre 1877. Nous croyons que la majorité de la Chambre et le Gouvernement, très-résolûment hostiles à la candidature officielle, aux affiches sur papier blanc, aux circulaires de ministres et de préfets, aux injonctions aux fonctionnaires de patroner des candidats officiels ou agréables, ne veulent pas davantage que les maires mettent leurs écharpes et l'influence de leurs fonctions au service de telle ou telle candidature. Les maires ne doivent pas prêter leurs noms aux manifestes et aux placards apposés sur les murs pour recommander les candidats, et peser du poids de leur autorité municipale, dans la balance électorale.

Mais faut-il qu'ils se séquestrent pendant la période électorale, et parce qu'ils sont maires, cessent-ils d'être citoyens actifs et électeurs? seraient-ils condamnés à n'assister à aucune réunion publique, à cacher soigneusement leur opinion et leur attachement au gouvernement républicain, dont ils sont les modestes agents, en même temps qu'ils sont, comme conseillers municipaux élus, les représentants de leurs concitoyens? Parce que le Gouvernement, avec raison, les suspend ou les révoque, s'ils enfreignent les lois ou s'ils se mettent en rébellion ouverte contre les institutions républicaines, qu'ils doivent respecter et faire respecter, faudra-t-il que ceux qui sont républicains abdiquent toute participation individuelle dans les comices électoraux?

Ce serait une étrange prétention qui tendrait à paralyser les plus légitimes influences, au détriment de la République et au profit de ses adversaires.

On reproche au maire de Terrasson d'avoir assisté à une réunion publique dans sa commune ; mais il en a refusé la présidence, et il affirme qu'il y assistait, comme c'était son devoir, en qualité de représentant de l'administration. Que le maire d'Aubas ait fait, dans un journal, un compte rendu plus ou moins exact de cette réunion et ait ajouté à sa signature sa qualité de maire, que deux ou trois maires ou adjoints aient fait partie, hors de leurs communes, de bureaux de réunions publiques auxquelles les deux candidats étaient invités et pouvaient se présenter, est-ce que cette intervention peut être considérée comme un acte de pression administrative, comme une manœuvre électorale qui doive engager la Chambre à ne pas voir, dans l'élection de Sarlat, l'expression sincère du suffrage universel, qui a donné plus de deux mille voix de majorité à M. Roger?

Si du moins les amis et les patrons de M. Sorbier avaient eu des agissements irréprochables, peut être comprendrait-on leurs reproches, si exagérés qu'ils soient. Mais M. Roger fournit la preuve de l'intervention, en faveur de son adversaire, de maires en plus grand nombre et d'une façon beaucoup plus critiquable. Ainsi, outre qu'ils assistaient à des réunions privées, auxquelles n'étaient convoqués que les amis, ou présumés tels de M. Sorbier, et où M. de Bosredon, maire de Chavagnac et sénateur, ne faisait pas précisément l'éloge du Gouvernement républicain, les maires de Taniès, Veyrignac, Sainte-Nathalène et autres, distribuaient eux-mêmes ou faisaient distribuer des bulletins Sorbier. A Veyrignac, l'appariteur de la commune les distribuait avec les cartes électorales.

Ce qui, selon les protestations, a surtout changé le courant électoral, ce qui l'a détourné de M. Sorbier, candidat conservateur, ça été l'envoi aux électeurs et la publication d'une brochure signée du pseudonyme de Chabrol, et d'une lettre signée du faux nom de Durval de Blancastel, zélateur métropolitain du comité royaliste.

Si, dans la presse, les partisans de M. Roger ont houspillé M. Sorbier, les partisans de celui-ci n'ont pas épargné, M. Roger. Pourquoi celui-ci serait-il responsable d'articles de journaux ou de brochures?

Au reste, dans la brochure Chabrol on déclare que les deux candidats sont d'honnêtes gens : donc si, quelques pages plus loin, on accuse M. Sorbier d'avoir gardé cinq ans une somme de trois mille francs, produit de souscriptions remises au bureau de bienfaisance dont, en sa qualité de maire, il était président, on n'accuse pas sa probité incontestable, mais sa négligence et son incapacité. L'auteur a soin de le dire ; car il s'exprime ainsi : « Et ce n'est pas seulement à la mairie, qu'il a fait voir son incapacité, mais aussi à la justice de paix. »

La lettre Blancastel, zélateur métropolitain du comité royaliste, qui représente M. Sorbier comme un légitimiste, dont les curés se feront un plaisir de distribuer les bulletins à ceux qui leur en demanderaient, a été envoyée manuscrite, par la poste, à des maires que l'on croyait favorables à M. Sorbier; les enveloppes portent le timbre de Sarlat, 18 mai.

Cette lettre a été publiée avec commentaires dans le journal républicain *l'Avenir de la Dordogne*. Le même jour, le journal conservateur, *l'Echo de la Dordogne*, protestait du dévouement de M. Sorbier à l'empire conservateur et chrétien. Non seulement il n'est pas établi que cette lettre ait été envoyée ou distribuée par M. Roger, ni par ses amis politiques, mais elle serait restée inconnue dans un grand nombre de communes.

Rien ne prouve même que ce ne soit pas l'œuvre de quelque partisan maladroit de la candidature Sorbier, dans l'espoir de lui concilier les légitimistes et les cléricaux, qui sont peu populaires, paraît-il, dans la circonscription, puisque les protestataires pensent qu'elle aurait porté un coup fatal à l'adversaire de M. Roger et aurait été la principale cause de son insuccès.

Il est même très vraisemblable que, dans une circonscription, jadis bonapartiste, où le candidat conservateur était obligé de ménager tous les partis opposés à la République, et de ne pas déployer trop exclusivement son drapeau, il se soit rencontré un de ses tenants qui ait considéré comme une habile manœuvre de chercher à lui rallier les voix disséminées des royalistes et à lui assurer le patronage des curés.

En résumé, en examinant attentivement les faits sur lesquels se fondent les protestations, on ne trouve d'irrégulier que la radiation d'un petit nombre d'électeurs auxquels cette radiation n'aurait pas été notifiée pour les mettre en demeure de se faire réintégrer, s'ils y avaient droit, sur les listes électorales avant la clôture annuelle de ces listes. Encore ces radiations sont-elles de plusieurs mois antérieures à la période électorale.

Or, quand ce défaut d'une notification, qu'il n'est pas d'usage de faire dans la Dordogne, où elle est remplacée par le tableau affiché à la mairie, aurait privé M. Sorbier de 30, 40 ou même 100 voix, quand on retrancherait des 2,124 voix que M. Roger a de plus que son concurrent, une centaine de voix pour les attribuer à celui-ci, cela ne changerait nullement le résultat du scrutin.

La commission de recensement des votes a déjà fait justice de ce grief en déclarant que ces irrégularités n'ont point paru avoir une importance sérieuse en présence de la majorité considérable obtenue par le candidat élu.

Aussi votre 6e bureau, à une très-grande majorité, vous demande-t-il de repousser la demande d'enquête et de valider l'élection de M. Roger.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à l'inscription au budget de l'exercice 1880 d'un crédit spécial de 500,000 fr. destiné à la célébration de la fête du 14 juillet.

Nombre des votants	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	340
Contre	105

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Achard. Agniel. Allain-Targé. Aliègre. Allemand. Amat. Andrieux. Anglade. Anthoard. Armez. Arnoult. Arrazat. Audiffred. Baïhaut. Ballue. Bamberger. Barascud. Barbedette. Bardoux Barodet. Barthe (Marcel) Bastid (Adrien) Beauquier. Beaussire. Bel (François). Belle. Benoist Berlet. Bernard. Bernier. Bert (Paul) Bertholon. Bienvenu. Binachon. Bizarelli. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) (Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Boissy-d'Anglas (baron). Bonnaud. Bonnet-Duverdier. Borriglione. Bosc. Bouchet. Boudeville. Boulard (Cher). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Bravet. Brelay. Bresson. Brice (René). Brisson (Henri). Brossard. Bruneau. Buyat.

Caduc. Cantagrel. Carnot (Sadi.) Casimir-Perier (Aube.) Casse (Germain). Cavalié. Caze. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chanal (général de). Charpentier. Chauveau (Franck). Chavanne Chavoix. Chevandier. Chrisi. Choiseul (Horace de). Choron. Christophle (Albert) (Orne). Cirier. Clémenceau. Cochery. Constans Coren-in Guyho. Cornil. Costes. Cotte. Couturier. Crozet Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Datas. Daumas. Dautresme. David (Jean) (Gers). David (Indre). Defoulenay. Deluns-Montaud. Deniau. Desbons. Descamps (Albert). Desseaux. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Develle (Eure). Develle (Meuse). Devès. Diancourt. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dreux. Dreyfus Ferdinand). Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dupont. Duportal. Durand (Ille-et-Vilaine). Duvaux.

Escanyé. Escarguel. Even.

Fallières. Farcy. Faure (Hippolyte). Favand. Ferrary. Ferry (Jules). Fleury. Floquet. Folliet. Forné. Fouquet. Fousset. Franconie. Frébault. Fréminet.

Ganne. Gasconi. Gassier. Gasté (de). Gatineau. Gaudy. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Girard (Alfred). Giraud (Henri). Girault (Cher) Girerd. Giroud. Gleizal. Goblet. Godin (Jules) Godissart. Greppo. Grollier. Gros-Gurin. Guichard. Guillemin. Guillot (Louis). Guyot.

Hémon. Horteur. Hovius. Hugot.

Jacques. Jametel. Janvies de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Janzé (baron de). Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joly (Albert). Joubert. Jouffrault. Jozon.

Labadié (Aude). Labadié (Bouches-du-Rhône). Labitte. Labuze. Lacretelle (Henri de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Langlois. La Porte (de). Lasbayysses. Lasserre. Latrade. Laurençon. La Vieille. Lebaudy. Le Cherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Le Faure. Legrand (Pierre) (Nord).

Le Maguet. Le Monnier. Lepouzé. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroy (Arthur). Lesguillon. Le Vavasseur. Levêque. Levet (Georges). Liouville Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lombard. Loustalot.

Madier de Montjau. Magniez. Maigne (Jules). Maillé (d'Angers). Malézieux. Marcère (de). Margue. Marion. Marmottan. Marquiset. Martin-Feuillée. Mathieu. Maunoury. Mayet. Maze (Hippolyte). Méline. Ménard-Dorian. Mention (Charles). Mercier. Mestreau. Mingasson. Mir. Montané. Monteils. Moreau. Morel (Haute-Loire). Morel (Hippolyte) (Manche). Mougeot.

Nadaud (Martin). Naquet (Alfred). Nédellec. Neveux. Noël-Parfait.

Osmoy (comte d'). Oudoul.

Papon. Parry. Pascal-Duprat. Patissier. Pellet (Marcellin). Pénicaud. Perin (Georges). Péronne. Perras. Petitbien. Peulevey. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Pinault. Plessier. Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Pouliot. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (Benjamin). Réaux (Marie-Emile). Récipon. Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Reyneau. Riban. Ribot. Richarme. Riondel. Riotteau. Rivière. Roger. Rollet. Roudier. Rougé. Rouvier. Rouvre. Roux (Honoré). Royer. Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Sarrien. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Senard. Sentenac. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Sourigues. Soye. Swiney.

Talandier. Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Teissèdre. Tézenas. Thiessé. Thomas. Thomson. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Trarieux. Trouard Riolle. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vaschalde. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Villain.

Waddington (Richard). Waldeck Rousseau. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbatucci. Ancel. André (Jules). Anisson-Duperron. Arenberg (prince d'). Aulan (marquis d'). Azémar.

Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Benazet. Berger. Bianchi. Biliais (de la). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boulart (Landes). Bourgeois. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Brierre.

Casabianca (vicomte de). Cazeaux. Chambrun (vicomte de). Charlemagne. Chevreau (Léon). Cibiel. Clercq (de). Colbert-Laplace (comte de). Combes. Cossé-Brissac (comte de). Daguilhon-Pujol. David (baron Jérôme) (Gironde). Debuchy. Delafosse Desloges. Dréolle (Ernest.) Du Bodan. Du Douët. Dufour (baron) (Lot). Durfort de Civrac (comte de).

Fauré. Flandin. Freppel.

Ganivet. Gaslonde. Gavini. Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (Georges). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Harispé. Hermary. Huon de Penanster.

Janvier de la Motte père (Eure). Juigné (comte de).

Keller. Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

La Bassetière (de). Labat. Ladoucette (de). Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochette (Ernest de). Larrey (baron). Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Léon (prince de). Le Provost de Launay (Calvados). Levert. Livois. Lorois (Morbihan).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Michaut. Murat (comte Joachim).

Niel.

Ollivier (Auguste). Ornano (Cuneo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Perrochel (comte de). Plichon. Prax-Paris.

Rauline. Reille (baron). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Sarrette. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Soland (de). Soubeyran (baron de).

Telliez-Béthune. Thoinnet de la Turmelière. Tron. Trubert.

Valfons (marquis de). Valon (de). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baduel d'Oustrac. Bouquet. Bouville (comte de). Cadot (Louis). Casimir Perier (Paul) (Seine-Inférieure). Chaley. Colin. Deschanel. Dugué de la Fauconnerie. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Fettre (duc de). Gagneur. Gambetta. Garrigat. Gastu. Gaudin. Ginoux de Fermon (comte). Girardin (Emile de). Godelle. Guyot-Montpayroux. Haentjens. Haussmann (baron). Hérisson. Jolibois. La Caze (Louis). Lamy (Etienne). Lanauve. Lanel. Laroche-Joubert. Lavergne. (Bernard) Lenglé. Le Peletier d'Aunay (comte) Lepère. Loqueyssie (de). Mahy (de). Margue. Maréchal. Masure (Gustave). Médal. Menier. Mitchell (Robert). Passy (Louis). Pompery (de). Renault (Léon). Roissard de Bellet (baron). Rotours (des) Roys (comte de). Salomon. Savary. Spuller. Taillefer. Thirion-Montauban.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme retenus à la commission du budget :

MM. Hérault. Legrand (Louis). Raynal.

N'A PU PRENDRE PART AU VOTE

le député dont l'élection est soumise à l'examen de la commission d'enquête :

M. Gautier (René).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ariste (d'). Baury. Belon. Bethmont. Breteuil (marquis de). Castaignède. Cesbron. Chantemille. Durieu. Espeuilles (comte d'). Fourot. Galpin. Gent. Girot-Pouzol. Havrincourt (marquis d'). La Grange (baron de) Laumond. Lelièvre (Adolphe) Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). Loubet. Margaine. Mas. Mathé. Noirot. Perrien (comte de). Rathier (Yonne) Roques. Sarlande. Thourel. Vendeuvre (général).

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1878 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879 ; 3° l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1880 ; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nombre des votants	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	395
Contre	0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Achard. Agniel. Allègre. Allemand. Amat. André (Jules). Andrieux. Anglade. Anthoard. Arenberg (prince d'). Armez. Arnoult. Arrazat. Audiffred. Aulan (marquis d'). Azémar.

Baduel d'Oustrac. Baïhaut. Ballue. Bamberger. Barbedette. Bardoux. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Adrien). Beauchamp (de). Beauquier. Beaussire. Bel (François). Belle. Benazet. Benoist. Berger. Berlet. Bernard. Bernier. Bertholon. Bianchi. Bienvenu. Binachon. Bizarelli. Bizot de Fonteny. Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Boissy d'Anglas (baron). Bonnaud. Bonnet-Duverdier. Borriglione. Bosc. Boudeville. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Bravet. Brelay. Bresson. Brice (René). Brossard. Bruneau. Buyat.

Cadot (Louis). Caduc. Cantagrel. Carnot (Sadi). Casabianca (vicomte de). Casimir-Perier (Aube). Casimier-Perier (Paul) (Seine-Inférieure). Casse (Germain). Caze. Cazeaux. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chambrun (vicomte de). Chanal (général de). Charlemagne. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavanne. Chavoix. Chevandier. Chiris. Choron. Christophle (Albert) (Orne). Cibiel. Cirier. Clémenceau. Cochery. Colbert-Laplace (comte de). Colin. Combes. Constans. Corentin-Guyho. Cossé-Brissac (comte de). Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Datas. Daumas. Dautresme. David (Jean) (Gers). David (Indre). Debuchy. Defoulenay. Delafosse. Deluns-Montaud. Deniau. Desbons. Descamps (Albert). Deschanel. Desloges. Desseaux. Dethou. Deusy. Devade. Devaux. Develle (Eure). Develle (Meuse). Devès. Diancourt. Douville-Maillefeu (comte de). Dréo. Dreux. Dreyfus (Ferdinand). Drumel. Du Bodan. Dubois (Côte-d'Or). Duclaud. Ducroz. Dugué de la Fauconnerie. Dupont. Duportal. Durand (Ille-et-Vilaine). Duvaux.

Escanyé. Escarguel. Even.

Fallières. Faure (Hippolyte). Favand. Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Fleury. Floquet. Folliet. Fouquet. Fousset. Franconie. Frébault. Fréminet.

Ganivet. Ganne. Garrigat. Gasconi. Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gatineau. Gaudy. Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Girard (Alfred). Giraud (Henri). Girault (Cher). Girerd. Giroud. Gleizal. Goblet. Godelle. Godin (Jules). Godissart. Greppo. Grollier. Gros-Gurin. Guichard. Guillemin. Guillot (Louis). Guyot.

Harcourt (duc d'). Haussmann (baron). Hémon. Héraul. Hérisson. Hermary. Horteur. Hovius. Hugot.

Jacques. Jametel. Janvier de la Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Janzé (baron de) Jeanmaire. Jenty. Joigneaux. Joubert. Jouffrault. Jozon.

Labadié (Bouches-du-Rhône). La Bassetière (de). Labitte. Labuze. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Ladoucette (de). Lafflite de Lajoannenque (de). Laisant. Lalanne. Langlois. La Porte (de). Larrey (baron). Lasbayses. Lasserre. Latrade. Laurençon. La Vieille. Lebaudy. Le Cherbonnier. Le Comte (Mayenne). Leconte (Indre). Le Faure. Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Pierre) (Nord). Le Maguet. Le Marois (comte). Le Monnier. Le Peletier d'Aunay (comte). Lepouzé. Le Provost de Launay (Calvados). Leroux (Aimé) (Aisne). Leroy (Arthur). Le Vavasseur. Levêque. Levet (Georges). Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lombard. Lorois (Morbihan). Loustalot.

Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé (d'Angers). Maillé (comte de). Malézieux. Marcère (de). Maréchal. Margue. Marion. Marmottan. Marquiset. Martin-Feuillée. Masure (Gustave). Mathieu. Maunoury. Mayet. Maze (Hippolyte). Médal. Méline. Ménard-Dorian. Menier. Mention (Charles). Mercier. Mestreau. Michaut. Mingasson. Mir. Montané. Monteils. Moreau. Morel (Haute-Loire). Morel (Hippolyte) (Manche). Mougeot. Murat (comte Joachim.)

Nadaud (Martin). Nédellec. Neveux. Niel. Noël-Parfait.

Ollivier (Auguste). Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Oudoul.

Padoue (duc de). Parry. Pascal-Duprat. Passy (Louis). Patissier. Pellet (Marcellin). Pénicaud. Perin (Georges). Péronne. Perras. Petitbien. Peulevey. Philippe (Jules). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Picart (Alphonse) (Marne). Pinault. Plessier. Plichon. Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Pouliot. Proust (Antonin).

Rameau. Raspail (Benjamin). Rauline. Réaux (Marie-Emile). Récipon. Reille (baron). Renault-Morlière. Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Francisque) (Loire). Reyneau. Riban. Ribot. Richarme. Riondel. Riotteau. Rivière. Roger. Rollet. Roques. Rotours (des). Roudier. Rougé. Rouvre. Roux (Honoré). Roy de Loulay (Louis). Royer. Rubillard.

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Vaucluse). Sallard. Salomon. Savary. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Senard. Sentenac. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Soland (de). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Spuller. Swiney.

Tallon (Alfred). Tardieu. Tassin. Teilhard. Teissèdre. Telliez-Béthune. Tézenas. Thiessé. Thomas. Thomson. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tondu. Tron. Trouard-Riolle. Trubert. Truelle. Turigny. Turquet.

Vacher. Valfons (marquis de). Varambon. Vaschalde. Vernhes. Versigny. Viette. Vignancour. Villain.

Waddington (Richard). Waldeck-Rousseau. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. Allain-Targé. Ancel. Anisson-Duperron. Barascud. Baudry-d'Asson (de). Bélizal (vicomte de). Bert (Paul). Biliais (de la). Blachère. (Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Bouchet. Bouquet. Bourgeois. Bouville (comte de). Boysset. Brierre. Cavalié.

Chevreau (Léon). Clercq (de). Cornil. Daguilhon-Pujol. Daron. David (baron Jérôme). Dréolle (Ernest). Duchasseint. Du Douët. Dufour (baron). Durfort de Civrac (comte de). Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Farcy. Fauré. Feltre (duc de). Freppel. Gagneur. Gambetta. Gastu. Gaudin. Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Girardin (Emile de). Gonidec de Traissan (comte le). Granier de Cassagnac (Georges). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de). Guyot-Montpayroux. Haentjens. Hamille (Victor). Harispe. Huon de Penanster. Janvier de la Motte (père) (Eure). Jolibois. Juigné (comte de). Keller. Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de). Labadié (Aude). Labat. Lamy (Etienne). Lanauve. Lanel. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Laroche-Joubert. La Rochette (Ernest de). Lavergne (Bernard). Lenglé. Léon (prince de). Lepère. Lesguillon. Levert. Livois. Loqueyssie (de). Loubet. Marcou. Mitchell (Robert). Papon. Partz (marquis de). Perrochel (comte de). Pompery (de). Prax-Paris. Renault (Léon). Roissard de Bellet (baron). Rouher. Roys (comte de). Sarrien. Septenville (baron de). Sourigues. Soye. Taillefer. Talandier. Thirion-Montauban. Thoinnet de la Turmelière. Tranieux. Trystram. Valon (de). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Brisson (Henri). Choiseuil (Horace de). Joly (Albert). Legrand (Louis) (Valenciennes-Nord). Naquet (Alfred). Raynal. Rouvier.

N'a pas pu prendre part au vote le député dont l'élection est soumise à l'examen de la commission d'enquête.

M. Gautier (René).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Ariste (d'). Baury. Belon. Bethmond. Breteuil (Marquis de). Castaignède. Cesbron Chantemille. Durieu. Espeuille (comte d'). Forné. Fourot. Galpin. Gent. Girot Pouzol. Havrincourt (marquis d'). La Grange (baron) Laumont. Lelièvre (Adolphe). Le Prévost de Launay (Côtes-du-Nord). Margaine. Mas. Mathé. Noirot. Perrien (comte de). Rathier (Yonne). Sarlande. Sarrette. Thourel. Vendeuvre (général de).

M. Debuchy porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'article unique du projet de loi ayant pour objet de modifier la convention du 7 février 1874, relative à la concession d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne, dans le département de la Drôme, déclare avoir voté «contre.»

Errata

à la séance d'hier.

Discours de M. Emile Beaussire, *Journal officiel* du 6 juillet, page 7659, 2e colonne, 11e paragraphe, au lieu de : « moins précieuse pour l'instituteur », il faut lire : « moins précaire pour l'instituteur ».

Même page, même colonne, 17e paragraphe, au lieu de : « devenant une charge imposée par l'Etat », il faut lire : « la gratuité imposée par l'Etat aux communes ».

Erratum

aux résolutions des 4e et 20e commissions des pétitions mentionnées au Journal officiel *du 4 juillet 1880.*

Page 7562, 3e colonne, 25e ligne, après les mots : « **M. Blanc (Pierre)**, *rapporteur* », il faut rétablir les mots : « Pétition n° 2339.

Ordre du jour du mercredi 7 juillet.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Châteauroux (Indre) à contracter un emprunt de 50 000 fr. à la caisse des écoles (Nos 2808-2855.— M. Emile Beaussire, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ain à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 2805-2853. — M. Achard, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux et le rachat des ponts à péage. (Nos 2817-6828. — M. Joubert, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter 6,000,000 fr. et à changer l'affectation de deux impositions extraordinaires. (Nos 2789-2869. — M. Pouliot, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4,000,000 fr. destiné à venir en aide aux départements (exercice 1881). (Nos 2804-2858. — M. Liouville, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion sur le projet de loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. (Nos 2208-2605. — Urgence déclarée. — M. Paul Bert, rapporteur.)

7. — 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention conclue le mai 1880 entre le ministre des postes et télégraphes et la Compagnie générale transatlantique, pour la création d'une ligne maritime postale entre Marseille et Bône. (Nos 2690-2771. — M. Maurice Rouvier, rapporteur.)

8. — 2e délibération sur la proposition de loi sur la marine marchande. (Nos 99-120-676-2483. — M. Desseaux, rapporteur.)

La séance du mercredi 7 juillet est la 93e séance de la session.

Les billets distribués en séance de ce jour seront valables pour la 95e séance, et comprendront :

Galerie. — Depuis M. Girot-Pouzol, jusques et y compris M. de Klopstein.

Tribunes. — Depuis M. Vernhes, jusques et y compris M. Blachère.

MM. les députés sont informés que des billets pour la revue du 14 juillet, donnant accès dans la tribune officielle, sont mis à leur disposition, à raison de trois billets pour chacun.

En outre, MM. les députés, revêtus de leurs insignes, seront admis personnellement dans toutes les tribunes, sur la production de leur médaille.

Les billets pourront être retirés au secrétariat général de la questure soit personnellement, soit par lettre, jusqu'au mardi 13 juillet, à trois heures de l'après-midi.

Convocations du mercredi 7 juillet.

Commission relative à une enquête sur les boissons, à une heure. — Commission n° 9.

Commission relative à la propriété artistique, à une heure et demie. — Commission n° 1.

Commission d'enquête sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, à deux heures. — Commission n° 5.

19e commission des pétitions, à trois heures. — Commission n° 2.

Commission relative à la création d'une caisse des bâtiments d'instruction publique avec une donation de 200 millions sur les propriétés de l'Etat, à une heure. — Commission n° 6.

14e commission des pétitions, à deux heures. — Commission n° 8.

22e commission d'intérêt local, à deux heures. — Commission n° 12.

Chambre des députés. — Annexe n° 2747.

(Séance du 15 juin 1880.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réforme de la loi sur les faillites, présentée par MM. Saint-Martin (Vaucluse), Charles Boysset, A. Rubillard, D. Barodet, le docteur Forné, E Brelay, L Greppo, Germain Casse, Leconte (Indre), Girault (Cher), le comte de Douville-Maillefeu, Benjamin Raspail, Bousquet, Bizarelli, Guyot, Louis Guillot, Lisbonne, Versigny, Allègre, André Foillet, Laisant, le docteur Turigny, A. Le Faure, A. Bosc, Dethou, Daumas, M. Nadaud, J. Bouquet, A. Favand, Labuze, F. Escanyé, Alph. Gent, E. Buyat, Naquet, députés.

(Suite et fin. — Voir le *Journal officiel* des 5 et 6 juillet.)

CHAPITRE XIII

De l'excusabilité.

Art. 222. — La délibération sur l'excusabilité du débiteur sera prise à la majorité en nombre et en sommes des créanciers présents ou représentés.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers simples ou frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes, et généralement les débiteurs à qui le sursis ou le concordat a dû être refusé pour l'une des causes énoncées dans l'article 111.

Art. 223. — La délibération de l'assemblée des créanciers sera homologuée par le tribunal de commerce. A cet effet, le juge-commissaire présentera au tribunal, en la chambre du conseil, la délibération des créanciers et un rapport sur les caractères et les circonstances de la cessation de payements; et le tribunal prononcera définitivement si le débiteur est ou non excusable.

Le tribunal ne pourra prononcer l'inexcusabilité contre un débiteur que l'assemblée des créanciers aura déclaré excusable, qu'autant que le débiteur se trouvera dans l'un des cas spécifiés en l'article précédent.

Le jugement sera motivé et sera toujours, susceptible de recours.

Mais le tribunal pourra toujours, eu égard aux circonstances, faire bénificier le débiteur de l'excusabilité, alors même qu'elle lui aurait été refusée par l'assemblée des créanciers.

Le débiteur devra être cité et entendu devant le tribunal.

Art. 224. — Le jugement qui aura prononcé l'inexcusabilité sera publié et affiché dans les mêmes formes que le jugement déclaratif de cessation de payements, sans préjudice des peines prononcées par la loi. Ce jugement sera transmis d'office par le greffier du tribunal au ministère public.

CHAPITRE XIV

De la procédure et des voies de recours contre les jugements rendus en matière de cessation de payements.

Art. 225. — Le jugement qui fixera la date de la cessation de payements ne sera susceptible

d'appel que dans les cinq jours de sa prononciation. Il en sera de même de l'appel du jugement d'homologation du sursis ou du concordat ou de toutes autres délibérations des assemblées de créanciers, quel qu'en soit l'objet.

L'appel par les commissaires ou les liquidateurs du jugement qui refusera l'homologation sera recevable dans la quinzaine de sa prononciation.

Dans les cas indiqués dans les paragraphes précédents, le délai d'appel ne sera pas augmenté à raison des distances.

Le délai d'appel pour tous autres jugements rendus en matière de cessation de payements, dans les cas seulement où des personnes autres que les parties ayant un intérêt dans la masse seront en cause, sera de cinq jours, à compter de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut; ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties étrangères à la masse, qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Art. 226. — L'acte d'appel qui devra être signifié, soit au débiteur ou à ses créanciers, soit à l'un des créanciers, pourra l'être au domicile par eux élu, conformément aux articles 104 et 63.

Art. 227. — Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, ceux qui statuent sur les demandes de secours pour le débiteur ou sa famille, et ceux par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par les juges-commissaires, dans les cas où ces recours sont recevables, ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Tout jugement rendu en matière de cessation de payements est exécutoire par provision, sauf les cas où la loi contient une disposition contraire.

Art. 228. — Tous jugements rendus en matière de cessation de payements, soit par le tribunal de commerce, soit par le tribunal d'appel, ne pourront être signifiés, s'il y a lieu, que par lettre chargée, par la voie du greffe et par simple extrait.

La signification sera ainsi faite à la requête de tous intéressés, sur la consignation des frais de chargement.

Les citations et notifications, en matière de cessation de payements, seront également signifiées par la voie du greffe et dans les mêmes formes.

TITRE DEUXIÈME

Des Contraventions en matière de cessation de payements et de Banqueroutes

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 229. — Dans les cas où il y aura banqueroute simple ou frauduleuse, la cour ou le tribunal saisi, statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seront demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du débiteur. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 230. — Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleuses serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce, qui connaîtra des opérations de la cessation de payements.

Art. 231. — Tous arrêts et jugements de condamnation, rendus en matière de banqueroute simple ou frauduleuse seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du code de commerce, aux frais des condamnés.

Art. 232. — Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 228, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites quant à la masse des créanciers, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées ux atribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

Art. 233. — Seront cependant tenus les séquestres provisoires, les commissaires ou les liquidateurs de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Les pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des administrateurs de la masse, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Le même droit appartiendra à tout créancier qui sera porteur d'une ordonnance du juge-commissaire l'autorisant à prendre cette communication, et rendue sur la justification de son intérêt.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux administrateurs de la masse, qui en donneront décharge.

Art. 234 — Les frais de poursuite à raison de contravention en matière de cessation de payements ou en banqueroute simple, intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de sursis ou de concordat, le recours du Trésor public contre le débiteur pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ces traités,

Art. 235. — Les frais de poursuites intentés par les liquidateurs, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse; et s'il y a condamnations, par le trésor public, sauf son recours contre le débiteur, conformément à l'article précédent.

Art. 236. — Les liquidateurs ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents ou représentés.

Art. 237. — Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; et s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

Art. 238. — La déclaration de cessation de payements qui n'aura été suivie d'aucune condamnation en banqueroute simple ou frauduleuse, n'entraînera contre le débiteur qui aura été déclaré excusable, aucune déchéance de ses droits civils et politiques.

Toutefois le débiteur ne rentrera dans la pleine administration de ses biens qu'après libération intégrale.

CHAPITRE II

Des contraventions en matière de cessation de payements.

Art. 239. — Le débiteur déclaré par jugement en état de cessation de payements sera puni de un à huit jours d'emprisonnement, comme coupable de simple contravention, dans les cas suivants :

1° S'il n'a pas présenté au greffe du tribunal de commerce la liste de ses créanciers dans le délai et suivant les formes établies par les articles 5 et 7.

2° S'il n'a pas présenté au greffe du même tribunal ses livres de commerce pour être paraphés et arrêtés par le greffier, conformément à l'article 8.

3° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne devant le juge-commissaire ou devant le séquestre provisoire, les liquidateurs ou les commissaires, dans tous les cas où sa présence sera requise, ou s'il a pris la fuite sans qu'aucun acte de fraude soit relevé contre lui des faits constitutifs de la banqueroute simple ou frauduleuse.

Art. 240. — La même peine pourra être appliquée, suivant les circonstances dont le juge sera le souverain appréciateur :

1° Si le débiteur en état de cessation de payements n'a pas tenu de livres de commerce; si ces livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus; ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

2° S'il a consenti avec une partie de ses créanciers un acte contenant un arrangement amiable, en dehors des formes prescrites par la loi, même lorsque cet arrangement aura été dissimulé sous la forme d'engagements réguliers, toutes les fois que l'acte contenant cet engagement aura été déclaré nul par jugement.

La disposition qui précède ne sera appliquée qu'autant que l'arrangement consenti ne contiendra pas, au profit de quelques-uns des créanciers, certains avantages particuliers.

Art. 241. — Les créanciers qui se rendront complices de ces arrangements et les mandataires ou les intermédiaires qui les auront négociés pourront être punis de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1 000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 242. — Pourra également être passible de la même peine, suivant les circonstances, le débiteur en état de cessation de payements qui aura fait, pendant la période de cessation de payements et avant le jugement déclaratif, des payements à quelques-uns de ses créanciers, ou qui aura consenti des actes onéreux, toutes les fois que ces payements ou ces actes auront été annulés par jugement, conformément aux articles 27 et suivants.

Les créanciers qui auront reçu ces payements ou qui auront bénéficié de ces actes onéreux pourront être poursuivis comme complices, s'il est prouvé qu'ils aient eu connaissance de la cessation de payements; ils seront passibles des mêmes peines que ceux qui auront souscrit des arrangements clandestins.

Art. 243. — Le tribunal coreectionnel sera seul compétent pour appliquer la peine dans les cas qui précèdent.

CHAPITRE III

De la banqueroute simple.

Art. 244. — Les cas de banqueroute simple seront jugés par le tribunal de police correctionnelle, sur la poursuite du ministère public, des liquidateurs ou des commissaires dûment autorisés de l'assemblée des créanciers, ou même de tout créancier.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

Art. 245. — Les complices des faits constitutifs de la banqueroute simple seront punis de la même peine d'emprisonnement et d'une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés, ou aux restitutions et dommages-intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourront être moindres de 100 fr.

Art. 246. — Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant déclaré en état de cessation de payements qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de Bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa cessation de payements, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si dans la même intention il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après la cessation de ses payements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse;

5° S'il a fait à l'un de ses créanciers, après la cessation de ses payements, des avantages secrets, ou si l'un des créanciers ou son fondé de pouvoirs a reçu de lui une somme quelconque pour le favoriser par son vote dans les assemblées des créanciers;

6° S'il est à sa connaissance que l'un des créanciers ait produit pour des créances fictives, et qu'il n'ait pas dénoncé ce fait;

7° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou qu'il ait, de quelque manière que ce soit, exagéré sciemment son passif, ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire, et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient advenus postérieurement;

8° S'il a signé des contre-lettres, ou s'il est intervenu, entre l'un de ses créanciers et lui, des conventions particulières ayant pour objet de modifier entre eux les conditions du sursis ou du concordat;

9° S'il a fait sciemment dans son bilan ou son inventaire de fausses déclarations de nature à tromper ses créanciers sur sa véritable situation;

10° S'il a omis sciemment, dans ses déclarations, un ou plusieurs créanciers;

11° S'il a fractionné une créance entre plusieurs cessionnaires fictifs.

Art. 247. — Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant déclaré en état de cessation de payements, dans les cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui,

sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° Si, après avoir obtenu un sursis ou un concordat, il est déclaré en état de liquidation forcée, pour inexécution du sursis ou du concordat.

Art. 248. — Le débiteur qui aura obtenu un sursis sera puni de la même peine que le banqueroutier simple, dans les cas suivants :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations ont été exagérées.

Art. 249. — Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

Art. 250. — Pourront être condamnés comme banqueroutiers simples les directeurs et administrateurs des sociétés par actions, dans les cas suivants :

1° S'ils ont été déclarés personnellement en état de cessation de payements pour l'un des motifs énoncés dans l'article 12, toutes les fois que les opérations ainsi faites ou négociées par eux dans leur intérêt personnel ou contrairement aux statuts, n'auront pas été couvertes par une déclaration expresse de l'assemblée des actionnaires;

2° S'ils n'ont pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les commissaires ou les liquidateurs, ou s'ils ont fourni des renseignements inexacts Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation, soit du juge commissaire, soit des commissaires ou des liquidateurs.

Art. 251. — Seront punis des peines portées contre les complices de la banqueroute simple :

1° Ceux qui, dans l'intérêt d'un débiteur déclaré en état de cessation de payements, auront soustrait, dissimulé ou recélé des biens, meubles, effets mobiliers ou valeurs, ou même des biens immobiliers;

2° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le débiteur déclaré en état de cessation de payements, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations des assemblées des créanciers, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur;

3° Le mandataire de l'un des créanciers qui se sera rendu coupable des mêmes faits;

4° Le séquestre provisoire, le commissaire ou le liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion,

Art. 252. — Pourra être condamné comme complice de la banqueroute simple celui qui, connaissant l'état de cessation de payements du débiteur, et pour l'aider à en retarder la déclaration, lui aura fait des prêts excessifs et réitérés sur marchandises.

CHAPITRE IV

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 253. — Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées par l'article 402 du code pénal, tout commerçant déclaré en état de cessation de payements qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 254. — Les frais de banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

Art. 255. — Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, comme complices :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du débiteur en état de cessation de payements et de complicité avec lui, auront détourné ou l'auront aidé à détourner tout ou partie de son actif;

2° Ceux qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus par l'article 253;

3° Ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'article 60 du code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés dans l'article 833, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité la banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

TITRE TROISIÈME

De la réhabilitation et du certificat de libération.

Art. 256. — Le débiteur déclaré en état de cessation de payement, qui justifiera qu'il a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir du tribunal de commerce un jugement de réhabilitation dans le plein exercice de ses droits et actions, s'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 260.

Il ne pourra obtenir du tribunal, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 260, qu'un simple certificat de libération.

Art. 257. — Le jugement de réhabilitation et le certificat de libération ne seront délivrés par le tribunal que sur la production d'une quittance définitive des commissaires ou des liquidateurs.

Art. 258. — La demande du débiteur sera notifiée par extrait, par la voie du greffe du tribunal de commerce, aux frais du demandeur, à tous les créanciers vérifiés et admis. Ces créanciers auront le droit de s'opposer à la réhabilitation ou à la délivrance du certificat de libération, s'ils justifient que le débiteur ne s'est pas intégralement libéré envers eux.

Art. 259. — Le débiteur libéré ne pourra obtenir soit la réhabilitation, soit le certificat de libération, dans le cas où il a été l'associé d'une maison de commerce déclarée en état de cessation de payements, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, alors même qu'un sursis ou un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 260. — Ne seront point admis à la réhabilitation : les banqueroutiers simples ou frauduleux, ceux qui n'auront pas été déclarés excusables, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Art. 261. — En vertu du jugement prononçant la réhabilitation ou certifiant la libération, le débiteur obtiendra main-levée de l'inscription judiciaire prise sur ses biens présents et à venir, conformément aux articles 147 et 151.

Le jugement portant réhabilitation sera inséré par extrait en suite de la mention de la radiation de l'hypothèque.

Art. 262. — Le débiteur libéré pourra faire publier le jugement portant sa réhabilitation ou certifiant sa libération, autant qu'il le jugera utile, et à ses frais.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 263. — La loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes, ainsi que la loi du 12 février 1872, modifiant les articles 450 et 550 du code de commerce, sont abrogées.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être réglées par les anciennes dispositions des lois précitées.

Chambre des députés. — Annexe n° 2749.

(Séance du 17 juin 1880.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins de fer d'intérêt local et des routes départementales, présenté au nom de M. Jules Grévy, président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur et des cultes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le décret du 19 février 1870, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans les Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local de Pas-des-Lanciers à Martigues et de Tarascon à Saint-Rémy, a homologué la convention aux termes de laquelle le département s'était engagé à payer aux concessionnaires une somme de 2,216,000 fr. environ.

Les ressources nécessaires au payement de cette dépense avaient été créées par anticipation; une loi du 5 mai 1869 autorisait en effet le recouvrement d'une imposition extraordinaire de 3 centimes pendant onze ans, à partir de 1870, et de 90 centièmes en 1881. Le produit de cette contribution était suffisant.

Mais un second décret, intervenu le 10 juin 1873, a également déclaré d'utilité publique la construction d'un troisième chemin de fer d'intérêt local d'Arles aux carrières de Fontvielle.

A titre de part contributive dans la dépense d'établissement de cette ligne, le département devait payer 774,450 fr. Ici, aucune ressource nouvelle n'a été créée : on dut attendre que l'imposition de 1869 fût à la veille d'expirer.

Le sacrifice total du département pour les trois chemins de fer d'intérêt local représentait donc.....	2.990.300
Au 31 décembre 1880, l'imposition autorisée par la loi du 5 mai 1869 aura produit environ.....	2.148.200
Différence.....	842.100
Si l'on déduit les 90 centièmes à percevoir en 1881.....	67 800
Le déficit sera de.....	774.300

Mais il est dès aujourd'hui certain que la dépense sera plus considérable, et que ces évaluations ne sont qu'approximatives, un compte d'intérêts devant être établi à raison des retards qu'a subis le payement des annuités échues depuis la mise sous séquestre de l'entreprise.

D'un autre côté, les routes départementales des Bouches-du Rhône, classées au nombre de dix-neuf, présentent une longueur totale de 410 kilomètres. Ces lignes sont parvenues à l'état d'entretien sur toute leur étendue, mais par suite de l'insuffisance des ressources consacrées depuis plusieurs années aux travaux d'entretien, les chaussées n'ont plus l'épaisseur normale. D'après le rapport de l'ingénieur en chef, la dépense restant à effectuer à partir de 1880, pour améliorer le réseau, ne serait pas évaluée à moins de 1,494,400 fr.

Si l'on rapproche cette somme de celle de 774,300 francs, minimum des sacrifices qu'exigeraient encore les travaux des chemins de fer d'intérêt local, on obtient un total de 2,268,700 francs, prévisions qui, comme il est dit plus haut, seront vraisemblablement dépassées.

Afin de subvenir à ces besoins dans une certaine mesure, le conseil général a demandé, par délibération du 5 septembre dernier, que le département fût autorisé à continuer pendant une nouvelle période de cinq ans, à partir de 1881, le recouvrement : 1° des 3 centimes créés par la loi du 5 mai 1869 pour les travaux des chemins de fer d'intérêt local; 2° du centime établi par la loi du 3 août 1875 pour faire face aux besoins des routes.

En formulant ces propositions, l'assemblée départementale semble avoir perdu de vue que si l'imposition de 1 centime créée par la dernière de ces lois doit en effet cesser d'être perçue le 31 décembre 1880, celle qui a été autorisée par la loi du 5 mai 1869 durera encore jusqu'à la fin de 1881, année où elle se réduit toutefois à 90 centièmes.

Il serait donné satisfaction au vote du conseil général si les deux contributions étant réunies en une seule, le département était autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir : 3 centimes 10 centièmes en 1884, et 3 centimes pendant quatre ans à partir de 1882.

Cette imposition produirait 1,439,000 fr., somme insuffisante pour subvenir aux besoins constatés plus haut, mais qui permettrait de faire face aux nécessités les plus urgentes.

L'adoption de la combinaison qui vient d'être analysée n'aurait pas pour résultat d'augmenter les charges des contribuables. La quotité des centimes extraordinaires, actuellement fixée à 17, proportion inférieure à la moyenne commune à tous les départements (17,60), se maintiendrait

au même taux jusqu'en 1885, époque où commencerait le dégrèvement.

Le ministre des finances ne voit donc pas d'inconvénients à ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général, amendé comme il est dit plus haut.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 centimes 10 centièmes en 1881, et 4 centimes pendant quatre ans, à partir de 1882, dont le produit sera appliqué tant aux travaux des routes départementales qu'à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

INFORMATIONS ET FAITS

6 juillet. — Le beau temps a continué hier sur toute la ligne. Il y a longtemps que nous n'avions admiré un coucher de soleil aussi splendide que celui d'hier soir. Les cumulus, qui étaient encore assez nombreux pendant la journée, avaient complétement disparu, et l'on voyait apparaître de longs cirrus très-voisins de la surface de la terre et disposés en couches superposées de directions divergentes. Ils réfléchissaient encore les rayons de l'astre, qui avait déjà disparu sous l'horizon, et étaient recouverts de teintes dorées d'un éclat merveilleux.

On nous apprend que M. Marié Davy, le savant directeur de l'Observatoire de Montsouris, songe à organiser un service photographique ayant pour but de reproduire simultanément les nuages remarquables en les prenant de différentes stations assez éloignées l'une de l'autre pour que la base de détermination trigonométrique ait une longueur suffisante.

La lune étant nouvelle le 7, on peut espérer que le changement favorable que nous constatons depuis deux ou trois jours aura une durée longue.

Il est bon de rappeler que cette syzygie est remarquable par une éclipse annulaire, invible à Paris.

— Aujourd'hui, 6 juillet, le thermomètre de la maison Queslin, rue de la Bourse, marquait :

A 7 h. du matin....	17° au-dessus de zéro.	
A 11 h. du matin....	24°	—
A 1 h. de l'apr.-midi.	27°	—
Hauteur barométrique.....	764	

— Un aéronaute bien connu, M. Petit, avait préparé pour une ascension deux ballons superposés. A trois heures, M. Petit était monté dans la nacelle du ballon inférieur avec Mme Petit, tandis que leur fils occupait la nacelle du ballon supérieur.

Quand ils furent arrivés à la hauteur d'environ 400 mètres au-dessus du sol, un déchirement se produisit dans le tissu de l'aérostat monté par M. et Mme Petit.

Les voyageurs aériens furent précipités sur terre. M. Petit a été retrouvé presque mourant; Mme Petit n'a eu que des contusions très-peu graves. M. Petit fils a opéré sa descente sans accident.

— On mande de Londres, 6 juillet :

Hier soir a eu lieu à Londres dans plusieurs rues voisines de Tottenham Court Road, une terrible explsion de gaz causée par l'imprévoyance des ouvriers qui réparaient le tuyau principal sous terre. Deux personnes ont été tuées et trente ou quarante ont été blessées. Plusieurs maisons sont endommagées.

— Le capitaine Webb, qui s'est rendu célèbre par sa traversée de la Manche de Douvres à Calais, vient d'accomplir un nouvel exploit natatoire des plus extraordinaires. Il avait parié qu'il nagerait sans appareil d'aucune sorte durant deux jeurs et demi ou soixante heures consécutives.

Lundi dernier, après s'être enduit complètement d'huile de marsouin, il est entré dans le grand bassin de l'aquarium de Scarborough que l'on avait rempli d'eau de mer et qu'entouraient, disent les journaux anglais, des milliers de spectateurs. Nuit et jour le capitaine Webb n'a cessé de nager et ne s'est arrêté que quelques instants aux heures des repas. Il a gagné son pari et a été vivement applaudi lorsqu'il est sorti de l'eau après ses soixante heures d'immersion.

— On mande de Suez, 6 juillet :

Le paquebot *Iraouaddy*, des Messageries maritimes, avec les malles de Chine, Japon, Maurice et Réunion, a touché ici aujourd'hui, à trois heures du matin, avec 806 balles de soie, 4,175 caisses de thé, 11,698 colis divers et 320 numéraires.

— On mande de Pauillac, 5 juillet :

Le paquebot *Congo*, des Messageries maritimes, avec les malles du Sénégal, du Brésil et de la Plata, a touché ici aujourd'hui, à midi un quart.

— La nouvelle de la mort de M. Chirini, arrivée vendredi à Rome, par l'intermédiaire du consul Festa, est confirmée par des lettres que la société de géographie a reçues samedi du marquis Antinori.

M. Chiarini est mort à Cialla, dans la Ghera, petit Etat tributaire du roi de Menelik, le 15 octobre 1879, à la suite des privations et des souffrances qu'il avait endurées en traversant les pays barbares situés entre le Schaolo et Kaffa.

La nouvelle de sa mort fut transmise au marquis Antinori par le capitaine Cecchi, compagnon de l'ingénieur Chiazini, qui depuis le mois d'août dernier est prisonnier de la reine de Kialla. M. Cecchi est sévèrement gardé.

Il a tenté à plusieurs reprises, avant le mois de décembre de l'année dernière, de faire parvenir de ses nouvelles au marquis Antinori, mais toutes ses tentatives ont toujours échoué.

Il a réussi à faire tenir au marquis Antinori la lettre écrite par lui sous la date du 22 décembre, et qui arriva au schoah le 10 avril de cette année, en la soustrayant à la surveillance des hommes qui le gardent à Kialla.

Le marquis Antinori, dans sa dernière lettre, datée du 7 mai, donne d'autres nombreux détails sur la malheureuse expéditon italienne dans l'Afrique centrale. Il dit qu'il a fait des démarches auprès du roi Menelik pour obtenir la prompte libération de notre compatriote, et il a bon espoir de réussir.

MM. Cecchi et Chiarini, non seulement n'avaient pas réussi à dépasser Kaffa en se dirigeant ver le Victoria Nianza, comme écrivit M. Martini, mais ils ne purent pas même atteindre Kaffa.

Pris pour des espions du roi Menelik, ils furent retenus prisonniers par la reine Ghera et soumis à mille vexations, après avoir été dépouillés de tout ce qu'ils portaient avec eux.

On sait que la société de géographie avait envoyé à la recherche des deux explorateurs, par trois points différents, par Khartoum, par l'orient et par le sud, en chargeant de ces recherches MM. Peggia, le capitaine Martini et Garfulhe qui demeure au Zanzibar. Samedi, elle a de nouveau télégraphié à Khartoum pour retenir M. Peggia dans le cas où il ne serait pas encore parti.

M. Chiarini n'avait pas encore trente ans.

— Un orage furieux s'est déchaîné jeudi, vers sept heures du soir, sur Crémone. Depuis bien des années, on n'avait pas vu une grêle semblable.

Plusieurs heures après le passage de l'ouragan, on voyait la grêle entassée dans les rues. Les campagnes ont souffert de graves dommages.

Dans quelques localités, le lin et le froment ont été complètement perdus. Un grand nombre d'arbres ont été abattus, et les grêlons étaient tellement gros qu'ils ont ébranlé les arbres restés debout. Bref, la journée de jeudi a été désastreuse pour les campagnes de la province.

— Par ordre du ministère de la marine, on fait en ce moment, à la Spezia, des expériences de chauffage par le pétrole des chaudières à vapeur de l'arsenal. Il portait que ce nouveau mode de chauffage est considérablement plus économique que l'ancien. Jusqu'à présent, les résultats sont satisfaisants.

— On mande de *Briguf*, le 4 juillet, 10 heures du matin :

Ce matin a eu lieu ici un violent tremblement de terre qui a été ressenti à 9 heures 19 minutes 40 secondes (heure fédérale), dans la direction du nord au sud. Sa durée a été de 5 secondes.

Des maisons sont fendues. Une croix est tombée estropiant un jeune garçon.

Des avis de Zermatt, Belalp, Bérisal, qui viennent d'arriver, parlent du même tremblement de terre et en attestent la violence.

Voici ce que dit à ce sujet la *Revue de Lausanne* du 5 : « La partie de la croûte terrestre sur laquelle nous habitons est singulièrement agitée depuis quelques mois. Voici un nouveau tremblement dont les secousses ont été ressenties un peu partout dans la Suisse occidentale hier dimanche à 9 heures 1/4. A Lausanne il a été nettement ressenti, mais il n'a pas eu d'intensité ni de violence. A Genève, on signale deux secousses horizontales dans la direction du sud au nord. On nous écrit de Bex que les oscillations étaient légères, quoique bien accentuées; elles paraissaient se diriger du sud au nord.

Le temps était pesant et assez chaud ; une pluie abondante a succédé aux secousses de l'écorce terrestre. Dans le Valais, à Brigne, à Zermatt, à Belalp, le tremblement a été violent. Des maisons de Brigne se sont fendues, une croix est tombée estropiant un jeune garçon.

Nous recevons, sur le même sujet, la note suivante : « Un tremblement de terre, le huitième de l'année 1880 en Suisse, a été senti, hier dimanche, 4 juillet, a 9 h. 18 m. du matin, dans plusieurs parties du canton, Morges, château d'Ax, etc.

Prière d'adresser les observations à M. F.-A. Torel, professeur à Morges, qui, sur demande, enverra gratuitement des questionnaires.

— La *Voix* donne aujourd'hui les détails suivants sur la collision de la batterie *Kreml* avec le vapeur danois *Inland* :

Après avoir quitté Cronstadt les deux bâtiments suivaient la même direction, quand tout à coup, en longeant l'île de Hogland, l'*Inland*, ayant brusquement viré de bord, se trouva juste en face du *Kreml*, qui marchait à toute vitesse. Un choc était inévitable. La proue du *Kreml* s'enfonça dans le flanc de l'*Inland* à plusieurs archines de profondeur. On avait réussi à diminuer la vitesse du *Kreml* sans quoi l'*Inland* aurait sombré, tandis qu'il a pu continuer sa route jusqu'à Helsingfors, où il se trouve maintenant pour réparer ses avaries.

L'*Inland* faisait route pour Rouen, avec un chargement de 1,500 tchetverts d'avoine.

On ne sait pas au juste en quoi consistent les avaries du *Kreml*. On a seulement appris qu'il est arrivé à Helsingfors en même temps que l'*Inland*.

— On lit dans le *Nouveau Temps* du 3 juillet :

D'après notre correspondant de Shanghaï, l'armée chinoise se divise en deux parties bien distinctes : la première est composée de Mongols ou de Tartares, la seconde de Chinois et d'autres nationalités qui peuplent l'empire du Milieu. Les Tartares sont le plus ferme soutien du gouvernement et de la dynastie régnante ; c'est une sorte de garde sur laquelle on croit pouvoir compter en toutes circonstances. Cette partie de l'armée est divisée en huit corps qui sont cantonnés dans diverses grandes villes, dans lesquelles se trouvent également leurs familles. Les huit corps d'armée forment pour ainsi dire huit colonies militaires ayant pour mission de maintenir l'ordre public dans les provinces où elles se trouvent.

D'après les renseignements les plus authentiques, l'armée chinoise compte 850,000 soldats, y compris le contingent tartare : 211 régiments mongols, et l'infanterie chinoise qui forme une milice nationale, forte de 120,000 hommes,

La flotte chinoise est en voie de formation ; pour le moment elle n'existe presque pas. Cette flotte compte 5,825 hommes d'équipage et est armée de 260 canons, du calibre moyen. Le bâtiment le plus important de cette flotte c'est la corvette *Young-Woo*, armée de 11 canons du plus gros calibre, mais on affirme que ce vaisseau n'est pas très-solide, et qu'il exige de sérieuses réparations. Les huit canonnières armées de magnifiques pièces en acier, forment la partie sérieuse de la flotte chinoise, car elles sont bonnes pour les besoins de la guerre navale.

Au théâtre national de l'Opéra, mercredi 7, *Aïda*. — On commencera à huit heures un quart.

Jardin zoologique d'acclimatation. — Programme du concert du jeudi 8 juillet 1880, à trois heures :

Première partie. — 1° Le Réveil, marche (E. Doré). — 2° L'Etoile de Séville, ouverture, 1re audition (Balf). — 3° Lucrèce Borgia, grande fantaisie (Donizetti). — 4° Confidences, valse (L. Mayeur).

Deuxième partie. — 5° Giralda, fantaisie, (Ad. Adam). — 6° Méditation sur le prélude de Bach (Ch. Gounod). — 7° L'Eclair, fantaisie (Halévy). — 8° Sans-Souci, galop (Ascher).

Chef d'orchestre : L. Mayeur, de l'Opéra.

Bureau central météorologique de France

Situation générale au 6 juillet 1880.

La dépression qui était le 3 au sud de l'Ecosse, les 4 et 5 sur le Danemark, a continué de marcher vers l'Est en se comblant ; elle est actuellement sur la Baltique près de Wisby (756mm) où le vent souffle fort du S. O.

Les basses pressions dont nous annoncions hier l'existence au large des côtes occidentales de l'Europe se sont rapidement avancées vers la Norwège ; un premier centre de mauvais temps existe près de Christiansund (748mm) ; il ne nous menace pas, mais il semble suivi d'un autre dont l'action pourra s'étendre jusqu'à nos côtes de la Manche.

Sur la Méditerranée, le mouvement secondaire du golfe de Gênes est comblé ; la situation est redevenue belle partout.

En France, le baromètre est très-uniformément élevé, le vent faible variable, et le ciel clair ou nuageux. Le beau temps va continuer.

Francs.

Service maritime :

Dépression de France à gagné Baltique en se comblant. Une autre a centre près Christiausund. Baromètre uniforme vers 768 France, Espagne.

Probabilités :

Manche. — Vent faible ou modéré.
Bretagne. — — —
Océan. — — —

Méditerranée. — Centre secondaire comblé. Pression très-uniforme ver 768 France et Espagne ; vers 764 Algérie.

Probabilités :

Provence. — Vent faible à modéré.
Algérie. — Id. quelques orages.

Service agricole :

Région du nord et ouest. — Baromètre élevé et très-uniforme France.

Probable : Vent faible. Temps chaud. Ciel nuageux à beau.

Région du centre. — Comme nord et ouest.

Région du sud-ouest. — Comme nord et ouest.

Région du nord-est. — Comme nord et ouest.

Région du sud-est. — Centre secondaire golfe de Gênes est comblé.

Probable : Vent faible. Temps chaud. Beau temps.

Suite des avis transmis :

Berne — Comme Nord-Est.

Florence, Rome, Constantinople. — Centre secondaire du golfe de Gênes est comblé. Pression très-uniforme vers 768 France, Espagne, vers 764 Algérie. Vent faible partout.

Aumale. — Hier, toute la journée, gouttes de pluie.

Laghouat. — A 9 h. soir, orage.

Alger. — Hier matin, pluie ; ce matin, tonnerre, éclairs et gouttes.

Madrid. — Hier soir, ciel très-orageux.

Wilna. — Hier, tonnerre, pluie.

6 juillet. — Cote de la Seine au pont d'Austerlitz : 0m40.

Observations de Paris, 5 juillet 1880
(parc de Saint Maur)

Heures	Baromètre à zéro (Alt. 46m35)	Thermomètre sec	Thermomètre mouillé	Humidité relative	VENT direction et force de 0 à 9	
1 m	761 97	11 5	11 1	95	»	0
4	62 49	9 2	9 1	99	S.O.	0
7	63 44	15 2	11 5	61	S.O	2
10	63 70	18 3	12 9	50	N N O.	2
1 s.	62 91	21 3	15 4	50	N N.O.	2
4	62 42	21 3	13 9	37	N.O.	2
7	62 46	19 7	13 7	47	N.N.N.	1
10	63 53	13 8	11 7	77	»	0

Heures	ÉTAT DU CIEL	Pluie	Nébulosité de 0 à 10
1m	Beau.	0	0
4	Quelques cirrus lointains.	0	0
7	Cirro-str. et halo.	0	3
10	Cir.-str. nuag. de tt. les h. ; c. O.N.O.	0	7
1s	Cum. N.O.	0	4
4	Id.	0	3
7	Cum. O.S.O. et N.O.	0	4
10	Beau.	0	0
	Total jusqu'à minuit....	0 0	

Min. 9°1. — Max., 23°3 — Moy., 16°1.

SCIENCES, LITTÉRATURE

BEAUX-ARTS

LA DEMOCRATIE EN EUROPE (1)

2e article.

VI

Très-justement (p. 547) sir Thomas Erskine May distingue l'apport fait au capital actuel de l'humanité par l'Angleterre et par la France, « sa voisine et son ancienne rivale. » L'histoire de la Grande-Bretagne est, dit-il, « l'histoire de la liberté, non celle de la démocratie ; l'histoire des droits populaires et des franchises acquises, maintenues, développées, sans qu'aucun bouleversement ait été introduit dans la constitution de l'Etat ; l'histoire des réformes, non celle des révolutions ; l'histoire d'une monarchie sous laquelle le peuple jouit d'une liberté toute républicaine ; l'histoire enfin d'un pays où les formes monarchique, aristocratique et républicaine ont été combinées de la manière la plus heureuse et la plus extraordinaire. » C'est-à-dire que l'expérience anglaise a appris aux nations la pratique de la liberté, tandis que les coups de tête ou plutôt les grands élans de cœur de la France ont fondé sur les droits de l'homme et du citoyen la démo-

(1) *Histoire de la Démocratie en Europe*, par sir Thomas Erskine May, traduite librement de l'anglais par H. Fargues. (G. Fischbacher, éditeur, 33, rue de Seine). Paris 1879, in-8, de 626 pages. — Voir le *Journal officiel* du 30 mai dernier.

cratie moderne, l'universelle égalité. Le monde entier, depuis un siècle, a évidemment plus profité que la France elle-même de l'idée française; mais la France n'a jamais eu davantage besoin de profiter de la pratique anglaise. D'où l'on sent l'utilité politique de la publication en France du livre que nous étudions en ce moment.

VII

L'Angleterre est une île; son peuple devait être naturellement maritime. Le sol en est fertile, le paysage attrayant et varié; donc l'Anglais devait aimer à « humer l'air pur de ses coteaux, de ses rivières et de ses côtes. » Le climat est « tempéré, sain et fortifiant; » il s'y devait donc multiplier des générations d'hommes énergiques et persévérants. Le pays étant minéralement le plus riche de l'Europe, mais les richesses de dessous terre ne pouvant s'exploiter qu'à force de travail et de risques bravés, « l'Anglais ne devait jamais reculer devant aucune fatigue, devant aucun péril. »

Les légions romaines, qui de la Gaule continentale passèrent dans la Bretagne insulaire, y bâtirent les premières villes, à commencer par Londres, y appelèrent des colonies fécondes, et y semèrent des germes que la ruine de Rome ne fit pas disparaître : « un amour austère pour la liberté, écrit sir May (p. 350), le progrès continu des idées constitutionnelles, une résolution ferme et énergique, la passion des conquêtes, une aptitude particulière pour gouverner des races soumises, traits qui se sont retrouvés dans l'histoire d'Angleterre. »

Les Romains vaincus par les Pictes et les Scots, les Celtes redevinrent maîtres chez eux. Mais bientôt ils furent asservis à leur tour par les Angles, les Saxons, les Jutes, et l'invasion teutonique, refoulant du nord à l'ouest les habitants antérieurs, se fixa dans l'île principale. Les mœurs et les institutions qu'elle y introduisit, un souverain héréditaire et susceptible d'être déposé, une noblesse tenue en haute estime, un épiscopat identifié à la noblesse, la représentation en un « witenagemot » suprême des villages se gouvernant eux-mêmes, préparaient de loin le régime parlementaire.

Le progrès normal de cette civilisation anglo-saxo-romaine fut entravé par la conquête des Danois païens et pirates qui tinrent plus de la moitié du pays sous leur domination de 787 à 958. Ensuite arrivèrent les Normands, qui introduisirent une féodalité militaire rigoureuse, sous un roi violent, qui supprima les communes naissantes et changea l'ancien « witenagémot » en grand conseil de barons, de prélats, d'abbés convoqués à titre de tenanciers en chef de la couronne.

Mais plus tard, menacée par ces très-puissants vassaux, la monarchie cherche contre eux un appui dans le peuple, et ceux-là également contre elle. Sous Henri Ier, on promettait de rétablir les lois relativement libérales du saxon Edouard-le-Confesseur. Sous Henri II, la féodalité était comprimée et la fusion s'opérait entre les Normands et les Anglais.

En 1215, la base des libertés britanniques était posée par les villages d'accord avec les villes et l'Eglise : le roi Jean était forcé de signer la *Grande charte*. En 1265, les communes obtenaient d'être représentées au Parlement. Sous Edouard Ier et ses deux successeurs du même nom, le pouvoir royal fut restreint de plus en plus, et, sous Richard II, les communes arrivèrent, non plus seulement à voter les subsides, mais encore à en régler l'emploi. Le Parlement se trouva assez puissant pour déposer le roi, convaincu de « crimes notoires. »

Libre dès lors, l'Angleterre participa largement au mouvement de la Renaissance. Avec Wiclef, l'un des premiers réformateurs religieux, elle entama la lutte contre l'Eglise romaine. De l'alliance avec les anciens barons, résulta une tentative de restauration féodale. Les paysans, dit notre auteur (page 557), furent de nouveau réduits en servitude, et les travailleurs libres furent « contraints de travailler d'après un salaire fixé par les règlements. » A la voix du vieux curé de Kent, John Bull, « prêchant l'égalité sociale, comme devaient le faire plus tard les hommes de 1793 », demandant : « Quand Adam béchait, quand Eve filait, où était le gentilhomme? » éclata une formidable insurrection sociale. Sous la conduite de Wat Tyler, « on brûla les manoirs, on détruisit les archives seigneuriales »; avec plus de violence qu'en 1789, on alla jusqu'à couper la tête aux collecteurs de « la capitation ».

Cette jacquerie fut domptée. Les barons, sous Henri V, restreignirent les libertés des bourgs et, dans les villages, firent passer les principes municipaux et électoraux aux mains d'oligarchies, soigneusement triées. » La nouvelle jacquerie de Jack Cade avorta comme la précédente. Mais la guerre des Deux-Roses divisant la noblesse entre les York et les Lancastre, produisit l'extermination de la féodalité par elle-même. Ce fut, avec l'Eglise, la royauté qui en profita d'abord, jusqu'au règne d'Henri VIII, où les passions royales, par des divorces fameux, précipitèrent la rupture de la couronne avec la tiare. L'oppression protestante sous Edouard VI, la réaction catholique sous la reine Marie, et la contre-révolution anglicane d'Elisabeth bouleversèrent la société anglaise sans rendre au pays ses libertés publiques.

VIII

Les Stuarts essayèrent de l'absolutisme pur, « prétendant gouverner au nom de Dieu, pouvant faire et défaire les lois et n'être pas tenus à leur obéir » (p. 565). Jacques Ier persécuta les catholiques à la suite de la conspiration des Poudres et s'aliéna les calvinistes en rétablissant l'épiscopat. Appelant et dissolvant le Parlement selon son bon plaisir, il s'avisa de lever les contributions lui-même et d'imposer des taxes non consenties sur les marchandises étrangères (1608). Les protestations des communes, il les étouffa en emprisonnant des députés, en suppliciant des résistants. Cependant l'impopularité ne l'empêcha pas de mourir sur le trône. Son fils, Charles Ier, suivant son exemple, vit se dresser contre lui le refus de l'impôt, dont l'exemple fut si glorieusement donné par le grand citoyen Jean Hampden. Forcé au respect de l'*habeas corpus* et des lois de finances, par le Parlement de 1628, qui vota la célèbre *Pétition des droits*, il essaya de reprendre par la ruse son pouvoir disputé. Un instant, ses exactions et ses violences désespèrent les meilleurs citoyens, produisirent cette émigration de puritains vers la Nouvelle-Angleterre, « d'où est sortie la plus grande république du monde » (p. 573). Mais comme, à la fin, le roi, sans argent, en présence des révoltes écossaises, ne pouvait gouverner, il dut convoquer les chambres, et la session du Long Parlement s'ouvrit en 1640.

Le Long Parlement, écrit sir Thomas Erskine May, « n'était pas une assemblée révolutionnaire. Il n'avait qu'un but : assurer à l'Angleterre la garantie de sa liberté... Dans tous ses actes, il se montra judicieux et modéré. Il ne porta atteinte à aucune des prérogatives constitutionnelles de la couronne. Il songeait à se défendre, non à attaquer; il réclamait la liberté, mais non une liberté conçue dans l'esprit de la démocratie. »

Cependant il mit à la tour de Londres les ministres royaux qui avaient violé les lois; il fit exécuter l'un d'eux, Strafford. Il poursuivit implacablement les juges qui avaient condamné Hampden, qui avaient prêté les mains à la perception des contributions illégales.

La chambre haute essayant d'enrayer le mouvement, les communes restreignirent ses prérogatives. Se faisant surexciter par les pétitions populaires, dominées par le puritanisme, elles prétendirent exercer la véritable discipline religieuse et le gouvernement entier. Le roi essaya de s'y opposer, commit la folie de faire arrêter en pleine séance les chefs de ses ennemis. Il fut obligé bientôt de fuir sa capitale, de se procurer des soldats étrangers et d'entamer la guerre contre les représentants de sa propre nation. L'armée nationale adopta en majorité la cause parlementaire; Cromwell, aussi habile général que puissant politique, battit le roi et se le fit livrer (1647). Charles eut beau s'échapper et recommencer la guerre civile : repris, il fut réputé traître et solennellement mis à mort, le 30 janvier 1649.

Sir May (p. 591) condamne le jugement d'un Parlement « qui n'était pas celui que le peuple avait choisi »; d'où les royalistes avaient été exclus comme délinquants; — où, les presbytériens et les pairs expulsés, il n'y avait, pour juger le roi, que ses ennemis les plus violents. « Rien, dit-il, ne peut excuser cet acte de vengeance politique. En réalité, l'exécution de Charles a été l'un des pires et, heureusement, l'un des derniers meurtres judiciaires qui ait souillé les annales de l'Angleterre. »

Ne racontons pas l'histoire de la république anglaise de 1649, qui n'a pas laissé de traces démocratiques en Angleterre. Mais recueillons le jugement du légiste libéral, du « Clerc » actuel de la Chambre des communes sur Cromwell (p. 598-599). « Cromwell a été l'Anglais le plus

célèbre de son temps, et, à coup sûr, l'un des plus grands hommes de l'histoire. Soldat de génie, il avait en lui un mélange d'audace et de prudence. Dans les affaires civiles, il ne fut ni moins sage ni moins entreprenant. Ambitieux et hypocrite, il cachait ses plans sous le voile d'une dissimulation profonde. Il invoquait sans cesse la sanction de la religion en faveur de ses actes les plus suspects. Il fit monter un roi sur l'échafaud et fonda une république, mais ne manifesta aucun amour pour la liberté. Dès qu'il exerça le pouvoir suprême, il gouverna au moyen de l'armée et humilia les Parlements. Mais, en religion, il fit preuve d'un libéralisme que ne connurent pas la plupart de ses contemporains. Sans doute, il n'entrevit pas cet idéal de liberté spirituelle que rêvait Milton, mais il dépassait de beaucoup son siècle et les étroits sectaires qui l'entouraient. »

Ce jugement ne nous étonne pas, mais celui rendu (p. 600-601) en faveur du restaurateur Monck serait dangereux, — nous allions dire immoral, — en tout autre pays que l'Angleterre, malgré la réserve que « le prudent et habile général... atteignit son but, sans avoir besoin de recourir à un coup d'Etat. » Au point de vue de la justice pure, où se placent ceux qui, comme nous, Français, ont proclamé les droits de l'homme et du citoyen, et qui les maintiennent, nous comprenons d'autant moins cette apologie d'un Monck, que l'impartialité juridique de notre auteur applaudit à la destruction de son œuvre. Sir May salue la Révolution de 1688, qui chassa Jacques II et remplaça les Stuarts par les Nassau, comme le glorieux couronnement de la liberté britannique.

« Ainsi, dit-il, page 602, à deux reprises, les Anglais manquèrent au respect et à la révérence qu'ils nourrissaient pour la majesté royale. Mais, à partir de 1688, ce fut une maxime constitutionnelle que le Parlement et le peuple pouvaient déposer un roi coupable d'avoir violé les lois et donner son trône à un autre. Bien que reposant sur l'hérédité, la monarchie a dû depuis se soumettre aux lois du royaume et tenir compte des libertés populaires et des institutions démocratiques en vigueur. »

Arrivant jusqu'à nos jours, notre auteur énumère toutes les libertés politiques, toutes les institutions sociales, conquises sans nouveau conflit entre la royauté et la nation. Il conclut, en très-fier Anglais, que le gouvernement mixte de sa patrie est le plus parfait qu'il y ait au monde.

IX

L'histoire de la France est tout le contraire de celle de l'Angleterre. La République n'a été qu'un épisode dans celle-ci; elle est dans celle-là le dénouement. Jusqu'ici, — car nous ne répondons pas de l'avenir, — il a été possible aux Anglais de se rendre libres, sans verser, comme ils disent, dans la démocratie. Chez nous, la démocratie est née — absolue — de la négation de toutes nos libertés; nous ne saurions être libres qu'à la condition de rester égaux.

Surtout à l'aide de Tocqueville, de Quinet et de M. Taine, sir Erskine May décrit ce qu'étaient la royauté, la noblesse et le clergé au dix-huitième siècle.

Il montre à son tour comment, de la ruine de toutes les libertés personnelles, corporatives, municipales et provinciales, surgit la Révolution française. Le développement de cette révolution est naturellement inacceptable pour son « légalisme » anglo-saxon. Il taxe d'usurpation le Serment du Jeu de Paume, la transformation des Etats-Généraux en Assemblée nationale, le Parlement d'une seule Chambre exerçant la souveraineté du peuple malgré le roi. La Bastille prise, l'ancienne société détruite dans la nuit du 4 août, il eût admis la réconciliation du roi et du peuple, sur la base démocratique et libérale, selon le plan de Mirabeau, « homme d'Etat de premier ordre, génie et orateur incomparable » (p. 410). Il condamne (p. 415) « la cour et les nobles qui ne savaient que recourir à des actes indignes, comme s'ils eussent juré de rendre leur perte inévitable. » Leurs provocations intérieures et extérieures, voit-il très-bien, ont causé les *journées* à la suite desquelles Louis XVI, d'abord prisonnier sur parole de la Constitution jurée, essaya de s'échapper des Tuileries, y fut ramené de force, s'y fit enlever d'assaut et de la prison du Temple fut envoyé à l'échafaud. Ayant condamné le jugement du roi d'Angleterre, notre auteur devait condamner de même celui du roi de France : « L'exécution du roi, dit-il (p. 437), fut un crime national et une erreur politique; mais elle marquait le complet triomphe de la Révolution. »

Sur la constitution civile du clergé et, plus tard, sur « Robespierre et le Comité de salut public maintenant le culte de l'Etre suprême en affirmant le principe de la liberté religieuse », sir Erskine May est tout à fait de l'opinion d'Edgar Quinet. Il cite ses mots mêmes : « une religion ne peut être extirpée que par une autre religion », en expliquant pourquoi et comment, l'ordre du clergé supprimé, « l'Eglise de Rome survécut aux assauts révolutionnaires » (p. 449).

Une lecture essentielle a manqué au légiste et historien anglais pour juger plus originalement que ses compatriotes, notre grande Révolution : celle de l'excellent ouvrage de M. Antonin Dubost, *Danton et la politique contemporaine* (1). livraisons de la revue *La philosophie positive* (janvier-décembre 1877), et que l'éditeur Charpentier a réuni en un volume. S'il avait lu ce livre, sir May eût rectifié, sans doute, son jugement sur Danton. Il n'eût pas confondu avec Marat l'adversaire de Robespierre, il eût admiré Danton, d'une part, brisant les obstacles rétrogrades, et après avoir, comme écrit M. Dubost, dirigé les deux grandes opérations révolutionnaires, l'abolition de la royauté et le salut de la patrie, cherchant à « installer un régime de pleine liberté, seul capable de favoriser le développement national complet. »

Sir May rend au Directoire une justice, que la plupart des écrivains tant étrangers que nationaux lui refusent. Il constate que, sous ce gouvernement très-libéral des démocrates modérés, « le commerce se développait, les classes laborieuses, émancipées, étaient prospères, et que les blessures que la Révolution avait faites se cicatrisaient » (p. 458). Ses étranges excuses en faveur de Monck ne produisent pas, comme on eût pu s'y attendre, une apologie du 18 brumaire ; il n'accepte point le mensonge légendaire de Bonaparte, sauveur de la démocratie, fixant la Révolution aux principes qui l'avaient commencée. Il prend Napoléon naissant pour ce qu'il était au juste, « un homme se moquant de tous les partis, aux yeux duquel il n'y avait pas de principes » (p. 466); il n'aperçoit dans tout le régime consulaire et impérial que « le gouvernement absolu ».

Arrivé à la Restauration de 1814-1815, il constate que, depuis la Constitution de 1791, la France « n'avait retiré aucun fruit de ses crimes, de ses folies, de ses sacrifices et de ses souffrances. » Seulement il ajoute que de l'apparent avortement de la Révolution française résulta pour l'Europe entière un immense élan vers la démocratie et la liberté, « comparable à la réforme religieuse du seizième siècle, qui bouleversa la chrétienté » (p. 476). « La Révolution, écrit-il, avait renversé l'ancien régime et, par suite, ébranlé ce système dans la plupart des Etats où il était encore en vigueur. Les esprits s'étaient éveillés à la vie politique; la force de l'opinion tendit à contrôler les gouvernements absolus. Grâce à la France, un parti démocratique se forma dans bien des pays où on n'en avait jamais vu... La liberté, l'égalité et la fraternité ne furent pas les privilèges des Français seulement, elles devinrent le droit inaliénable de l'homme même. Elles furent à la politique ce que le libre examen était déjà à la religion. »

Cette action extérieure de la Révolution de 1789, notre auteur la montre, par la Révolution de 1830, fermant définitivement la période réactionnaire universelle, ouvrant « l'ère du développement progressif de la liberté constitutionnelle », imprimant l'impulsion la plus vigoureuse à la Belgique, à la Suisse, à l'Angleterre même, à la Hongrie, à l'Italie, à l'Espagne, au Portugal, à l'Orient comme à l'Amérique du Sud (p. 492). Etudiant les effets de notre Révolution de 1848, il prouve qu'en somme le progrès démocratique, déjà déterminé, n'a fait que s'étendre avec la plus grande énergie (p. 508), et que, s'il y eut des Etats qui n'en furent pas remués jusque dans leurs fondements, ces Etats, comme la Belgique et l'Angleterre, étaient précisément ceux où (p. 512) la liberté était devenue « la sauvegarde la plus sûre contre la démocratie exaltée ».

Nous aimons à relever ces éloges de la révolution de 1848, « aussi modérée que celle de 1830, qui n'essaya pas d'arrêter la famille royale, mais lui envoya de l'argent pour hâter sa fuite; qui fit semblant, pour contenter le peuple, de menacer les ministres tombés, mais ne les inquiéta nullement » (p. 513). Mieux encore, il nous plaît de signaler la condamnation, sans circonstances atténuantes,

(1) Un volume in-18, Charpentier, éditeur.

du Deux-Décembre (p. 524), dont le plan fut « exécuté avec une résolution égoïste et cruelle qui rappelle les actes les plus sanglants de 1793 ». Les hontes effroyables et les fautes ineptes du second empire notre auteur les décrit au vrai; la dernière révolution du 4 septembre 1870, il la déclare « légitimée par la ratification de la France entière » (p. 536).

Sir Erskine May rappelle comment fut déçu l'espoir résultant de ce que « le roi de Prusse avait dit qu'il faisait la guerre, non à la France, mais à l'empereur. » Il loue les chefs de la République d'avoir tenté une résistance désespérée : « Sous l'impulsion de l'intelligent, impétueux et infatigable Gambetta, la bravoure héroïque des Français les vengea du déshonneur qui avait souillé leurs armes au début de la guerre » (p. 537).

X

La Commune, le renversement de M. Thiers, la tentative de restauration légitimiste, l'institution du septennat mac-mahonien, la Constitution de 1875, la réaction du 16 mai 1877, sont rapidement étudiés par l'éminent publiciste anglais. Terminant son ouvrage à la veille du 14 octobre, sûr du succès de la République légale, il dégageait cette conclusion générale (p. 544-545) de son étude sur la France traversant « tous les régimes, au milieu de proscriptions cruelles et de guerres civiles sanglantes, » sans compter les invasions étrangères, toutes dues à ses rois et empereurs :

« Et cependant la France est grande et puissante ; elle est bien haute, si même elle n'est pas la première, sur l'échelle des nations civilisées. Avec quelle merveilleuse facilité elle cicatrise les blessures que lui ont faites les guerres et les révolutions ! Et si elle veut profiter des erreurs du passé, elle peut encore fonder un gouvernement stable, capable d'inspirer confiance à toutes les classes, digne de sa grandeur et de sa gloire. »

Au mois de février 1879, aussitôt après la fin précipitée du septennat et l'avénement du Président Grévy, sir Erskine May écrivait à M. H. Fargues, son traducteur : « Les derniers événements ont singulièrement accru en moi cette confiance. Je suis plein d'espoir dans les destinées de la République. »

A aucune époque, la France n'a été considérée d'un œil plus sympathique par les hommes d'élite de tous les pays. Les peuples n'attendent plus d'elle, sans doute, qu'elle continue à faire la révolution du genre humain et à ne pas jouir elle-même de son émancipation propre. Elle n'a plus de conquêtes, plus de guerres de propagande à entreprendre ; ses idées sont suffisamment répandues par le monde, et elles germent partout où elles n'ont pas encore poussé. Elle n'a plus qu'à réaliser chez elle et pour elle l'accord de la vieille liberté grecque, suisse, anglaise, avec la jeune démocratie de 1789, par la République définitive, fermée aux restaurations monarchiques et aux revendications violentes, ouverte à tous les progrès.

CH.-L. CHASSIN.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES

Dimanche 2 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE EDM. LE BLANT, PRÉSIDENT

M. E. Gauthier annonce que M. de Grandmaison, archiviste d'Indre et Loire, a sollicité et obtenu de M. le préfet du département les autorisations nécessaires pour continuer les recherches relatives aux anciennes chartes inscrites sur les parchemins qui ont servi au cartonage des registres de l'état-civil.

M. Geffroy, directeur de l'école française à Rome, écrit à la date du 29 juin :

Un nouveau musée vient d'être formé à Rome, ou plutôt l'embryon de collection qui occupait un étroit local à l'étage supérieur du musée Kircher, au Collége Romain, vient d'être transféré dans les vastes salles d'un ancien couvent, situé au Capo le Case. Cette collection, en voie d'accroissement, est placée sous la direction du municipe; elle est destinée à l'étude de l'art romain du moyen âge. La commission archéologique communale annonce d'autre part qu'elle serait prête à instituer un musée de céramique et un musée où serait exposée la série considérable des plans topographiques de la ville de Rome.

La fin du mois de juin interrompt le travail à la bibliothèque vaticane. Fermée samedi dernier, elle ne doit plus se rouvrir, si l'ancien usage n'est pas cette fois modifié, qu'au mois de novembre prochain. Les fouilles archéologiques cessent à la même époque. Il n'est donc pas possible d'achever l'exploration du monument sépulcral trouvé récemment sur les terrains de la Farnésine. La commission des travaux du Tibre retardera même sans doute la reprise de cette exploration, lors de la saison prochaine, pour ne pas laisser affaiblir, jusqu'à ce que le nouveau quai soit construit, la digue qui protège encore le précieux palais de la Farnésine. On peut espérer de retrouver des fragments qui compléteraient les statues et les inscriptions déjà découvertes.

Les fouilles cessent donc aussi au Forum, après avoir dégagé dans ces derniers temps d'une part les trois temples antiques qui formaient naguère l'église des saints Cosme et Damien, et d'autre part la basilique Constantinienne. Les mêmes fouilles ont mis à jour le passage qui conduisait de la Voie Sacrée dans le quartier des Arènes.

Un nouvel examen critique des fragments contenus dans un manuscrit du dixième siècle n'a pas confirmé l'opinion qui les attribuait à Trogue Pompée. Il s'agit d'une singulière interpolation du texte de Justin, mettant en œuvre des passages de Cicéron, de Sénèque, de Tacite, de Quinte-Curce, de Solin, de Julius Maximus. Quelques morceaux semblent provenir de sources aujourd'hui perdues.

M. Natalis de Wailly continue la seconde lecture du mémoire intitulé : « Observations grammaticales sur l'orthographe des Amans de Metz »

M. Edmond Le Blant commence la lecture d'un mémoire sur quelques actes des martyrs non compris dans la collection de Dom Ruinart (*Acta sincera*).

Ce fut un service considérable rendu aux études historiques que la publication faite par Ruinart des *Acta sincera et selecta primorum martyrum*. Le renom de prudence et de savoir acquis par le célèbre religieux appela tout d'abord la confiance sur les pièces qu'il avait choisies. Le nombre des éléments d'information que nous a transmis l'antiquité s'en accru dans une large mesure, et, comme l'histoire de l'Eglise, celle des temps païens y trouva souvent un secours. Beaucoup de textes reprirent crédit que l'on ne pouvait citer qu'avec réserve. Abordant, sans ménager sa peine, l'immense collection des Bollandistes, celle de Mombritius, de Surius, Ruinart avait jeté la lumière dans ces in-folios que leur masse semblait devoir rendre inaccessibles. Un effet, contre lequel l'auteur protestait dès la première page de sa préface, se produisit : ce qu'avait écarté sa critique fut oublié et délaissé ; les actes qu'il déclarait authentiques attirèrent seuls les regards. Plusieurs savants s'en émurent, et, après une enquête, ont affirmé qu'il y avait une addition possible et légitime à faire au recueil de Ruinart. M. Le Blant n'est pas de ceux qui regrettent de voir à ce livre si peu d'étendue ; il lui semble même hasardeux d'oser présenter comme absolument « sincère » une telle réunion d'actes complets. Pour quelques pièces incomparables, comme le sont certains actes d'Afrique, combien d'autres pèchent sur plus d'un point et contiennent des signes bien probables d'interpolations et de retouches ! Est-ce à dire, qu'il faut les rejeter ? Nullement. On peut, au contraire, sans trop de témérité, chercher à rappeler la confiance sur plus d'un autre texte hagiographique. C'est ce que M. Le Blant veut faire. Mais il s'écarte du système adopté par le savant bénédictin ; il ne se préoccupe pas de présenter dans leur entier des pièces qui, prises de la sorte, supporteraient difficilement l'examen ; son but est de montrer que certains documents, négligés ou discrédités, peuvent fournir aux études historiques des éléments utiles d'information.

En publiant les actes qu'il nomme « sincères », Ruinart n'a que bien rarement fait voir pourquoi il leur donnait ce titre : une scrupuleuse indication des sources manuscrites, parfois une réflexion vague sur l'évidence de l'authenticité des pièces, voilà à quoi se bornent le plus souvent ses introductions si instructives d'ailleurs. La confiance qu'inspirent ses choix repose donc presque entièrement sur une juste renommée de probité littéraire et de savoir. Ceux qui sont venus tout d'abord après lui ne se sont guère plus appliqués à justifier leurs choix. Autre est la méthode de M. Edmond Le Blant : une confrontation soutenue avec les enseignements fournis par le droit civil et criminel, avec le texte des meilleurs actes, avec les points solidement établis par le témoignage des anciens, telle est la voie suivie pour établir le degré de créance due aux récits hagiographiques, pour retirer quelques parcelles de vérité de divers documents, qui, suivant l'opinion de Tillemont, ne sauraient être rejetés dans leur ensemble pour offrir quelques traits peu rassurants.

En effet, une partie importante des actes interpolés conserve une valeur fragmentaire. Sous les faux ornements qui les surchargent demeurent souvent des débris du canevas antique, et, pour citer l'un des plus discrédités parmi les hagiographes, Métaphraste lui-même a travaillé sur des textes purs dont ses écrits reproduisent quelques traits. Il en est ainsi de son histoire de Saint-Pamphile, calquée, on

ne peut le méconnaître, sur les livres aujourd'hui perdus qu'Eusèbe avait consacrés à ce personnage. Avec son habileté ordinaire Valois souligne dans la relation de Métaphraste les passages empruntés au célèbre historien de l'Eglise, ceux entre autres où l'écrivain du neuvième siècle dit : « Pamphile mon maître », et parle en témoin oculaire d'un événement arrivé en 309. Adon, évêque de Vienne, auquel les Bollandistes empruntent des documents nombreux, a puisé aussi aux sources antiques, qu'il recherchait avec ardeur. « Je me suis servi, écrit-il, d'un vénérable et très-ancien martyrologe autrefois envoyé par un pontife romain à un saint évêque. Ce fut un religieux qui me le confia pour quelques jours dans un voyage que je fis à Ravenne. Je l'ai transcrit avec le plus grand soin et placé en tête de mon livre. J'ai d'ailleurs recueilli de toutes parts des manuscrits de *Passions*. » Son ouvrage contient les actes de saint Cyprien, et ceux de saint Genès tels qu'on les retrouve dans les manuscrits les plus anciens. La date *Plutiano et Zeta consulibus* (sous le consulat de Plutien et de Zéta) qu'il donne en mentionnant le martyre de sainte Guidone, marque qu'il avait entre les mains un texte original, maintenant disparu.

M. Le Blant termine ainsi les observations qui servent d'introduction à son mémoire : « Je ne serai pas le premier à faire usage des documents hagiographiques exclus par dom Ruinart. Nos grands maîtres d'autrefois, du Cange et Tillemont, plus près de nous Marini et Letronne, au moment où j'écris, mon illustre ami, M. de Rossi, invoquent souvent le témoignage de ces pièces trop oubliées. Ce qu'on a fait d'une manière trop accidentelle, lorsqu'on y a été conduit par des questions spéciales de philologie, de topographie ou d'histoire, je le tenterai d'une façon suivie, en abordant de face le laborieux examen de textes trop souvent imparfaits, mais qui, je le répète, contiennent plus d'un renseignement digne d'être recueilli et signalé.

M. Joseph Halévy continue la lecture de son travail sur une tablette assyrienne relative à l'histoire de Cyrus et à la prise de Babylone.

M. le baron de Witte offre à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Ceuleneer, sous bibliothécaire à l'université de Liège, son *Essai sur la vie et le règne de Septime Sévère*. Cet ouvrage a été couronné par l'Académie royale de Belgique. Textes anciens, inscriptions, monnaies, tout a été mis à contribution et avec bonheur par M. Ceuleneer. Dans la première partie on trouve la vie publique du prince, et le récit de ses campagnes. Dans la seconde partie, on étudie la politique de l'empereur, les changements qu'il fit dans le droit et l'administration. Ce travail mérite à tous égards une attention sérieuse; il fournit de précieux documents à l'histoire.

M. Léopold Delisle présente au nom de l'auteur, M. l'abbé Tollemer, le *Journal manuscrit d'un sire de Gouberville* (2e édition). Dans ce volume, on nous fait connaître l'un des plus anciens et des plus curieux livres de Raison qui nous soient parvenus. Le journal détaillé que Gilles de Gouberville a tenu de tous les actes de sa vie pendant une période de dix ans (1553-62) est un tableau fidèle et complet de l'état des campagnes de la Basse-Normandie au milieu du seizième siècle. Il mérite d'autant plus de confiance qu'il consiste en notes prises au jour le jour et nullement destinées à passer sous les yeux du public. M. Tollemer a patiemment analysé ce journal et en a présenté un résumé méthodique dans lequel sont encadrées beaucoup de citations textuelles.

Les notes de Gilles de Gouberville ont une grande portée pour l'histoire de la société à la fin du moyen âge et à l'aurore des temps modernes. Une vérité qui s'en dégage avec une irrésistible évidence, c'est qu'au milieu du seizième siècle, dans les campagnes de la Basse-Normandie, les différentes classes de la société vivaient dans la plus parfaite harmonie. Rien n'est plus instructif à cet égard que les détails donnés par Gilles de Gouberville sur les rapports qu'il entretenait avec ses voisins, ses tenanciers, ses ouvriers et surtout ses domestiques. Les extraits analytiques publiés par M. Tollemer sont assez amples, assez nombreux et assez variés pour satisfaire l'historien le plus scrupuleux. La matière est loin cependant d'être épuisée et le volume que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau excitera chez plus d'un lecteur le désir de connaître tout le journal de Gilles de Gouberville. Une édition complète de ce document me paraît indispensable, ne fût-ce que pour montrer avec quelle loyauté le travail de M. Tollemer a été exécuté. L'édition que je crois devoir réclamer sera singulièrement facilitée par le présent volume, où presque toutes les difficultés du texte sont déjà expliquées. Espérons qu'elle ne tardera pas à voir le jour. La Société des Antiquaires de Normandie peut, en effet, dès maintenant disposer d'une copie complète du journal. Cette copie est due à M. Tollemer, qui, au mérite d'avoir découvert et analysé le journal de Gilles de Gouberville, a voulu joindre celui d'avoir procuré à ses compatriotes le moyen de publier cet inappréciable document.

M. Delisle présente ensuite son ouvrage de M. Albert Babeau, qui a pour titre : *La ville sous l'ancien régime*.

M. Babeau est un de nos historiens qui ont le plus patiemment exploré les archives administratives et qui en ont tiré le meilleur parti. Ses premières publications portaient particulièrement sur la ville de Troyes et la province de Champagne. Le présent volume touche à l'histoire générale : c'est un tableau de la vie municipale pendant la dernière période de l'ancien régime. Les éléments en ont été recueillis avec tact et critique; ils ont été mis en œuvre avec beaucoup d'habileté. C'est, je crois, le premier travail d'ensemble qui ait été tenté sur l'état des villes de France au dix-septième et au dix-huitième siècles. Bien que se rapportant à une époque voisine de nous, ce travail était peut-être aussi difficile à mener à bonne fin que s'il se fût agi de l'âge héroïque de nos anciennes communes. La multiplicité des documents à consulter et la variété des détails qui devaient entrer dans le tableau constituaient de sérieuses difficultés dont M. Babeau a su triompher. Le volume que je dépose sur le bureau prend place parmi les œuvres les plus intéressantes et les plus impartiales auxquelles l'histoire de l'ancien régime a donné lieu de nos jours.

M. Delisle représente enfin la *Correspondance historique des bénédictins bretons*, par M. A. de la Borderie. Les documents que l'auteur a recueillis jettent beaucoup de lumière non seulement sur les travaux des bénédictins bretons, mais encore sur la vie de nos plus célèbres savants de la fin du dix-septième et du commencement du dix-huitième siècle. Ils mettent en relief le caractère élevé et l'esprit critique de Lobineau. L'introduction et les notes font de ce livre un chapitre intéressant de l'histoire de l'érudition française au temps de Louis XIV.

FERDINAND DELAUNAY.

Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée doit organiser, de divers points de son réseau sur Paris, des trains de plaisir (aller et retour) à prix réduits.

Ces trains, qui contiendront des voitures de 2e et 3e classe, auront lieu du 8 au 10 juillet, au départ des points suivants :

Marseille, Nîmes, Lyon, Genève, Besançon, Saint-Étienne, Clermont et Nevers, ils desserviront tout le réseau, soit directement, soit au moyen des trains du service ordinaire et permettront de séjourner huit jours à Paris.

Des affiches détaillées, publiées par la compagnie, donneront tous les renseignements nécessaires tant pour les itinéraires à suivre au départ de chaque localité que pour la délivrance et les prix des billets de place.

Paris à Vichy ou **Clermont** (par train rapide), service extraordinaire du 12 juillet au 15 septembre.

Aller. — Départ de Paris, à 1 h. 25 soir, dîner à Nevers, de 6 h. 21 à 6 h. 51 soir. — Arrivée à Vichy, à 9 h. soir. — Arrivée à Clermont, à 10 h. 27 soir.

Retour. — Départ de Clermont, à midi 30. — Départ de Vichy, à 2 h. soir, dîner à Montargis, de 7 h. 01 à 7 h. 32 soir. — Arrivée à Paris, à 10 h. 23 soir.

Chemins de fer de l'Ouest.

A l'occasion des Régates qui auront lieu au Havre le 11 juillet 1880, la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest organise un train de plaisir aux prix de 13 francs, en 2e classe, et 10 francs, en 3e classe (aller et retour).

Départ de Paris, le samedi 10 juillet 1880, à 9 heures 30 minutes du soir.

Départ du Havre, le lundi 12 juillet 1880, à 7 heures 50 minutes du soir.

Dimanche prochain, 11 juillet 1880, grandes eaux à Saint-Cloud.

Billets d'aller et retour.

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest organise, à l'occasion de la Fête du 14 juillet 1880, des trains de plaisir à prix réduits d'Alençon, d'Angers, d'Argentan, d'Arques, de Bayeux, de Bernay, de Bolbec, de Brest, de Caen, de Carantan, de Chartres, de Châteaubriant, de Château-Gontier, de Cherbourg, de Condé-sur-Noireau, de Dieppe, de Dinan, de Dreux, d'Elbeuf, d'Evreux, de Falaise, de Fécamp, de Guingamp, de Granville, du Havre, de Honfleur, d'Isigny, de Laigle, de Laval, de Lisieux, de Louviers, du Mans, de Mayenne, de Morlaix, de Neufchâtel en-Bray, de Nogent-le-Rotrou, de Pontivy, de Pont-l'Evêque, de Redon, de Rennes, de Rouen, de Sablé, de Saint Brieuc, de Saint-Lô, de Saint-Malo, de Saint Valery-en-Caux, de Segré, de Trouville, de Valognes, de Vernon, de Vire, de Vitré, d'Yvetot et des localités comprises entre ces villes sur Paris.

Ces trains arriveront à Paris les 13 et 14 juillet et en repartiront les 15 et 16.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Situation au 30 juin 1880

Actif.

Caisse { Espèces à la Banque	4,551,704	27
Caisse { — en caisse	3,544,669	28
Effets remis à la caisse	2,168,415	65
Portefeuille. { Paris et div. places	76,061,313	20
Portefeuille. { Etranger	863,947	23
Comptes courants	28,245,082	35
Reports et comptes d'ordre	9,086,672	97
Agents de change, ventes et achats pour le compte de tiers	137,571	50
Immeuble social	3,149,539	03
FRAIS GÉNÉRAUX { Anciens	»	»
FRAIS GÉNÉRAUX { Nouveaux	426,770	15
Versement non appelé	45,000,000	»
	173,235,685	63

Passif.

Capital émis	60,000,000	»
Réserve statutaire	3,000,000	»
— supplémentaire	3,000,000	»
— immobilière	1,000,000	»
Comptes de dépôts p. chèques 1 0/0	41,566,197	32
Comptes courants, escomptes et espèces	55,498,362	30
Comptes d'ordre	3,108,018	51
Acceptations et effets divers à payer	3,845,675	73
Agents de change, ventes et achats pour le compte de tiers	»	»
Intérêts et dividendes à payer, solde des semestres antérieurs	19,192	83
Idem, solde du 2e semestre 1879	66,258	»
Réescompte du dernier semestre	254,936	95
PROFITS et PERTES { Anciens	74,670	65
PROFITS et PERTES { Nouveaux	1,802,373	34
	173,235,685	63

Effets à échoir en portefeuille	76,925,260	43
Effets en circulation avec l'endossement de la société	2,801,300	»
	79,726,560	43

Certifié conforme aux écritures :

Le président,
H. DURRIEU.

AISON DU **PONT-NEUF** Complet **Elbeuf 29f**

INSENSIBILISATEUR DUCHESNE. — Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

MAGASIN PITTORESQUE. Rédacteur en chef, M. Edouard Charton. — Numéro de juin : 19 gravures d'après Henri Girardet, Lrée, Gilbert, Lancelot, Freeman, Sellier, Godard, etc. — Le mât de cocagne. — Le lac du Bourget. — Une nouvelle (suite). — Monuments mégalithiques en France. — Pergame. — Pendules et horloges mystérieuses. — Histoire du costume en France (suite). — Un arbre merveilleux, etc., etc.

Bureaux, quai des Grands-Augustins, 29.

La Librairie de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE vient de mettre en vente le 249e volume de sa collection : les *Contes et Nouvelles* de La Fontaine en 2 vol.).—Le volume broché, 25 c.; relié, 45 cent. Pour recevoir franco, 10 c. en sus. Envoi franco du catalogue des 249 volumes parus. — Adresser toutes les demandes à M. L. Berthier, gérant, rue de Valois, 2, Paris.

On trouve à la même librairie :

Voltaire : *Histoire de Charles XII* (2 vol.); *Histoire de Russie* (2 vol.) ; *Siècle de Louis XIV* (4 vol.); *Romans* (5 vol.) ; *Zaïre, Mérope* (1 v.); *Mahomet, la Mort de César* (1 vol.).

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LÉGISLATIVES
A. WITTERSHEIM et Ce 31, quai Voltaire, à Paris.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE & COMMUNALE

LOIS, DÉCRETS & JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT, COUR DE CASSATION, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur

---

Les Magistrats et les Jurisconsultes, chargés de l'application du droit civil ou criminel, sont rarement astreints à s'éloigner de leur résidence judiciaire ou professionnelle; ils ont sous la main, dans leur bibliothèque, tous les trésors de la science : les Codes et leurs commentaires, le *Bulletin des lois*, le Recueil annoté de M. Duvergier, etc., etc.

Les administrateurs délégués par le pouvoir central ou par le suffrage universel ne jouissent pas tous du même privilége : ainsi les préfets, les sous-préfets, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux, des conseils académiques, les délégués cantonaux, les membres des commissions d'enquête pour l'ouverture des canaux, des chemins de fer, des routes, etc., etc., le personnel des conseils de révision, les sénateurs, les députés, etc., etc., dans les discussions si diverses de l'application des lois administratives, se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de se munir des publications spéciales contenant le texte des dispositions législatives ou réglementaires; ces documents sont épars ou sont l'objet de traités séparés.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'offrir aux membres des corps délibérants et aux nombreux fonctionnaires et agents chargés de la mise en œuvre de notre *Législation départementale et communale* la collection aussi complète que possible des *Lois* et *Décrets* qui reçoivent l'application la plus usuelle, réunis en un seul volume.

Nous avons cru devoir compléter cette publication par l'addition des actes législatifs et judiciaires que tous propriétaires, industriels, administrateurs, etc., ont besoin de connaître, tels que les lois sur le Conseil d'Etat, l'Armée, les Associations syndicales, le Drainage, la Presse, les Réunions publiques, la Chasse, les Chemins de fer d'intérêt local, les Travaux publics, l'Expropriation, les Sociétés de Secours mutuels, les Dons et Legs religieux et charitables; les Pensions civiles, l'Affichage, la Comptabilité publique, l'Enseignement, la Zone frontière, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat relative à la loi du 10 août 1871, aux délibérations des conseils généraux, les Honneurs et Préséances, etc.; enfin, comme l'a dit un haut fonctionnaire, nous avons fait le *vade mecum* des Fonctionnaires et des Membres des Conseils généraux et municipaux.

Deux Tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, facilitent les recherches.

La première édition de ce Recueil, accueillie avec faveur, fut bientôt suivie d'une seconde plus complète qui assura à cet ouvrage une notoriété que personne ne lui conteste. La troisième édition est mise en vente, elle est entièrement refondue et considérablement augmentée ; elle s'impose à tous ceux qui ont besoin d'être au courant des matières multiples que cette publication comporte; elle contient surtout un grand nombre de jugements et d'arrêts qui établissent la jurisprudence des matières délicates contenues dans ce Recueil. Une large part a été faite pour combler les lacunes qui avaient été signalées, sans négliger tous les documents nouveaux qui intéressent les fonctionnaires et les membres des corps délibérant administrativement.

Un volume grand in-4o à trois colonnes, avec le nouveau supplément.

PRIX : BROCHÉ, 21 FR.; RELIÉ, 26 FR.

Sur demande accompagnée d'un mandat-poste adressé à MM. Wittersheim et Ce, 31, quai Voltaire, à Paris on recevra l'exemplaire broché, franco par la poste en France et en Algérie.

LA TROISIÈME ÉDITION EST EN VENTE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

DÉPOT AU GREFFE

Formations, modifications, dissolutions de sociétés.

Formations. — Fortin-Hermann et Ce, entreprise générale de distribution d'eau, de gaz et de travaux publics, boul. Montparnasse, 122 et 124 et boul. d'Enfer, 9 à 23. (Acte s. s. p., 15 juin.)

Le *Télégramme financier*, Favret de la Butte et Ce, r. Notre-Dame-des-Victoires, 42. (Acte s. s. p., 10 mai.)

E. Mastral et Hellion, chapeaux de feutre, 48, r. des Francs-Bourgeois. (Acte Me Tansard, not., 7 juin.)

E. Becker et T. Lefort, brasserie, faub. Montmartre, 9 (Acte s. s. p., 25 juin.)

A. Sevrez et Ce, pointes de Paris, à St-Denis. (Acte s. s. p., 22 juin.)

L. Macré et Ce, couverture plomberie, r. de Constantinople, 37. (Acte Me Chatelain, not., 31 mai et 21 juin.)

C. Rochette et Le Croispellier, passementerie, r. de Cléry, 16. (Acte s. s. p., 5 juin.)

Malaquin et Ce, beurres, etc., r. de Joinville, 3. (Acte s. s. p., 5 juin.)

Bartsch et Ce, machines à coudre, r. d'Aboukir, 102. (Acte s. s. p., 19 juin.)

Prorogations. — Lehoux, agent de change, r. de la Michodière, 8. (Acte s. s. p., 23 juin.)

Dissolutions. — Potier et Scelles, vins-traiteur, r. de Rome, 127. (Acte s. s. p., 19 juin.)

Spectacles du Mercredi 7 Juillet

Opéra. — Aïda.
Français. — Daniel Rochat.
Opéra-Comique. — Clôture.
Odéon. — Clôture.
Gymnase. — Clôture.
Vaudeville. — Pétillard et Mérigaud.
Variétés. — Clôture.
Palais-Royal. — Clôture.
Bouffes. — Clôture
Châtelet. — Les Pilules du Diable.
Théâtre des Nations. — Chien d'Aveugle.
Gaîté. —
Porte-St-Martin. — Relâche.
Ambigu. — Les Mouchards.
Renaissance. — Clôture.
Folies-Dram. — Les Boussigneul.
Cluny. — Les Mystères de l'Eté.
Folies-Nouvelles. — L'Amour et son Carquois.
Athénée. — Les Dindons de la Farce.
Nouveautés. — Clôture.
Fantaisies-Parisiennes. — Un troupier qui suit bonnes
Hippodrome. — Tous les soirs, à 8 h. 1/2.— Repr. supplémentaire, à 3 heures, jeudis, dimanches et fêtes.
Concert Besselièvre. (Champs-Élysées), ouv. t. l. soirs
Cirque d'Été. — Exercices équestres tous les soirs.
Conférences. — Boul. des Capucines, 39, tous les soirs.
Géorama. — Planisphère, jardin géographique.

L'Imprimeur-Gérant, A. WITTERSHEIM et Ce, 31, q. Voltaire.
Machines de M. Marinoni. — Encres de Charles Lorilleux.

HALLES et MARCHÉS (Bulletin authentique du 6 juil.)

Huile de Colza disponible	76	75
Huile de Colza disponible, en tonnes	78	75
Huile de Colza épurée, en tonnes	86	75
Huile de Lin, en fûts	72	..
Huile de Lin, en tonnes	74	..
Sucres bruts. Titre saccharimét. 88o, non acq., 7/9.	66	..
Sucres bruts. Titre saccharimét. 88o, non acq., 10/13.	60	..
Sucres blancs en poudre. Titre no 3 .. .. à	67	50
Sucres raffinés. — Bonne sorte ... .. à	145	50
Sucres raffinés. — Belle sorte ... .. à	146	50
Esprit 3/6 disponible, fin, 1re qualité, 90o. .. .. à	63	..
Suifs de France	81	50

COURS COMMERCIAUX :

Farines. 1re qualité. — Prix moyen du quintal						41 40
— Prix extrêmes du sac de 157 kil. nets.				63 ..	à	67 ..
Blés : choix, l'hect. ¼	39 30	à 39 63.	100 k.	33 75	à	33 ..
1re qualité, —	38 40	à 38 70.	—	32 ..	à	32 25
au rayon, —	36 60	à 39 ...	—	30 50	à	32 50
3e qualité, —	35 40	à 36 ...	—	29 50	à	30 ..
Sortes cour. —	36 60	à 38 40.	—	30 50	à	32 ..
Avoines : choix, 3 hect.	36 37	à 37 12.	—	24 25	à	24 75
1re qualité, —	35 25	à 36 ...	—	23 50	à	24 ..
2e qualité, —	33 75	à 34 87.	—	22 50	à	23 25
Inférieure, —	30 75	à 32 25.	—	20 50	à	21 50
Ordinaires, —	.. ..	à	—	.. ..	à	.. ..

Jouissance	Mardi 6 Juillet 1880	Au comptant Pl. haut	Au comptant Pl. bas	Précédente clôture Dernier cours Compt.	Précédente clôture Dernier cours Terme	Terme	1er cours	Plus haut	Plus bas	Dernier cours
	FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS					en liq..				
juill. 80	3 0/0. 85 40 30 50			85 15	85 52½	fin ct	86 .	86	85 60	85 72½
						P. fin c.		d2f		
						P fin c.		86 05 d1f	86 05	86 30 d50
						Pr fin c.	86 40	86 50 d25		
						P fin p.		d1f		d50
						P fin p.		d2f		
						P fin p.		d25		d3f
						en liq..				
juill. 80	3 0/0. amortissable en 75 ans. 87 fr. 45 87			87 .	87 05	fin ct..	87 45	87 50	87 25	87 35
						P fin c.		d1f		87 60 d50
						P fin c.		d25		
						P fin p.		d1f		d50
						P fin p.		d25		
						en liq..				
mars 80	4 0/0.			106 ..	87 ..	fin ct..				
						en liq..				
d°	4½ 0/0. 115 115 25			115 50	115 15	fin ct..				
						en liq..				
mai 80.	5 0/0. 119 50 55 60 65 55 50 65 70 75 80			119 40	119 77½	fin ct..	120 05	120 17½	119 80	120 17½
						P fin c.		d2f		
						P fin c.	120 25	120 30 d1f	120 30	120 70 d50
						P fin c.	120 65	120 75 d25		
						P fin p.		d1f		
						P fin p.		d2f	121 ..	121 40 d50
						P fin p.		d25		d2f
	RÉPART. MEXICAINE, prom. de rentes.			0 20						
	d° bulletins négociables.			13 ..						
	BONS DU TRÉSOR			3% à 1 an						
mars 80	d° 5%, éch. 1er sept. 1880, coup. de 500 f.			512 50						
	d° d° coup. de 1000 f.			1013 75						
mars 80	d° 4½%, d° coup. de 500 f.			506 25						
	d° d° coup. de 1000 f.			1012 50						
mars 80	d° 4½, éch. 1er mars 1881, coup. de 500 f.			508 75						
	d° d° coup. de 1000 f			1021 ..						
mars 80	d° 4%, d° coup. de 500 f.			510 50						
	d° d° coup. de 1000 f.	1021		1021 ..						
mars 80	d° éch. 1er mars 1883, coup. de 500 f.			515 ..						
	d° d° coup. de 1000 f.			1030 ..						
mars 80	d° éch. 1er sept. 1884, coup. de 500 f.			515 ..						
	d° d° coup. de 1000 f.			1030 ..						
mars 80	d° éch. 1er mars 1885. coup. de 500 f.			507 50						
	d° d° coup. de 1000 f.			1020 ..						
janv. 80	OBLIGATIONS DU TRÉSOR, int. 20 fr..					en liq.				
	remb. 500 fr., annuités finiss. en 1889, t.p.	524 .		524 ..	435 ..	fin ct..				
juin 80	d° annuités finiss. en 1907, t.p.	509		509 ..	497 50	fin ct..				
janv. 80	BONS DE LIQ., 5% (em. 74-75), r. 500 f.	545 ..	544 50	545 ..	480 ..	fin ct..				
juill. 80	SEINE (dép.), obl. 1857, 4%, r. 225 fr., t.p.	232		236 50						
mars 80	VILLE DE PARIS — Oblig. 1855-60, 3%, remb. 500 fr., t.p.	512 50	512	515	330 ..	fin ct..				
févr. 80	d° 1865, 4%, remb. 500 fr., t.p.	532	530	531 .	447 50	fin ct..				
janv. 80	d° 1869, 3%, remb. 400 fr., t.p.	410 .	409 75	410 .	367 50	fin ct..				
						en liq..				
juill. 80	d° 1871, 3%, remb. 400 fr., t.p.	396	394 ..	402 ..	398 75	fin ct..				
d°	d° d° quarts, 3%, r. 100 fr.	105 50		107 .						
	d° d° séries sorties (unités).			900 ..						
	d° d° d° (série entre).			10000..						
						en liq..				
avril 80	d° 1875, 4%, remb. 500 fr., t.p.	520 ..		520 ..	526 25	fin ct..				
						en liq..				
d°	d° 1876, 4%, r. 500 fr., t.p.	520 ..		519 ..	477 50	fin ct..				
avril 80	Bons de liquid., 5%, r. 500 f., t.p. (gar.					P fin c.				
	et payables par l'Ét., exempts d'imp.).	535 .	534 .	534 .	496 25	fin ct..				
janv. 80	VILLE DE MARSEILLE, 1877, 3%, r.					en liq..				
	400 fr., tout payé	386 .		387 .	383 75	fin ct..				
						P fin c.		d5f		d10
	VALEURS FRANÇAISES									
mai 77.	LA FONCIÈRE (Cie d'assur. mobilières					en liq..				
	et immobil.), act. 500 fr., 125 fr. p.	706 ..		710 ..	710 ..	au 30..	715 ..			
						P au 15		d20		d10
						P au 31		d5f		d10
	LA MÉTROPOLE (Cie d'assurances mo-					en liq..				
	bil. et immob.), a. 500 fr., 125 f. payés.	525 ..	520 ..	525 ..	625 ..	au 30..				
						P au 15		d20		d10
						en liq..				
juill. 80	BANQUE DE FRANCE	3425 ..	3400 ..	3400 ..	3410 ..	fin ct..		d20		d50
						P fin c.		d100		d50
juill. 80	BANQUE D'ESCOMPTE DE PARIS,					en liq..				
	act. 500 fr., 125 fr. p.	787 50	782 50	805 .	805 ..	au 15 .	795 .	795 ..	785 ..	790 ..
						P au 15		d20	810 ..	792 50 d10
						P au 31		d20	815 ..	805 .. d10
août 79.	BANQUE HYPOTHÉCre DE FRANCE,					en liq..				
	act. de 500 fr., 125 fr. payés.	606 25	602 50	602 50	605 ..	au 15..	610 ..	612 50	605 ..	610 ..
						P au 30		d5f		620 .. d10
						P au 15		d5f		d10
juill. 80	BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS,					en liq.				
	act. 500 fr., t. p. (ex-coup. n° 15).	1105 ..	1100 ..	1125 ..	1137 50	au 15..	1110 .	1112 50	1102 50	1102 50
						P au 15		d20		
						P au 31		d5f		1132 50
						en liq.				
févr. 80	COMPTOIR D'ESCOMPTE, a. 500 f., t.p.	975 ..	970	975 ..	977 50	au 30..				
juill. 79	CRÉDIT FONC. COLONIAL, act. 500 fr.,					en liq.				
	300 fr. payés			420 ..	380 ..	au 30				
janv. 76	CRÉDIT AGRICOLE, act. 500 fr., 200 f.p.					en liq..				
	(en liquidation).					au 30..				
						en liq..				
juill. 80	CRÉDIT FONCIER — Action de 500 fr., 250 fr. payés	1270 ..	1260 .	1277 50	1276 25	fin ct...	1277 50	1278 75	1265 .	1275 ..
						P fin c.		d40		d5f
						P fin c.	1285 ..	1295 .. d20	1310 ..	1297 50 d10
						P fin p.		d5f		d5f
juill. 80	d° nouv. 250 fr. payés (lib. du verst					P fin p.		d20		d10
	complém. de 300 fr.—droit					en liq..				
	au divid. de 1880)			1260 .		fin ct...				
juill. 80	d° d° 250 fr. p. (lib. du versemt					P fin c.		d5f		d10
	complém. de 300 f. payable					en liq..				
	en 4 ans)			1217 50	770	fin ct...				

Valeurs au comptant	Plus haut	Plus bas
Empr. de Dép. et de Villes franç.		
Calvados (Dép.). 72, 5%, r. 1.000 fr.		
Eure (Dép.), 1874, 5%, r. 1,000 fr.		
Alais (Ville d'), 1877, 4½%, r. 500 f.		
Amiens (Ville d'), 4%, remb. 100 fr.	105 ..	
Béziers (Ville de). 1876, 5%, r. 500 f.		
Bordeaux (Ville de), 3%, r. 100 fr.	101 ..	99 ..
Constantine (Ville), 78, 5%, r. 1000 f.		
Dunkerque (Ville), 76, 5%, r. 1000 f., t.p.		
Havre (Ville), 78, 4½%, r. 500 f., 250 p.		
Lille (Ville de), 1860, 3%, r. 100 fr.	102 50	102 ..
Lille (Ville de), 1863, 3%, r. 100 fr.	101 50	
Lille (Ville de), 1868, 4½%, r. 500 f.		
Lille (Ville de), 1877, 4½%, r. 500 f.		
Lyon (Ville de), 80, 3%, r. 100 f., t.p.	96 ..	
Nimes, 1875, 5%, r. 1,000 fr., t.p.		
Roubaix et Tourcoing (Villes), r. 50 f.	51 ..	51 ..
Rouen (Ville de), 5%, r. 1,250 fr.		
Tourcoing (Ville) 1878, 4%, r. 500 fr.		
Versailles (Ville de), 5%, r. 500 fr.		
d° d° 1878, 5%, r. 500 fr.		
Valeurs françaises. — Actions.		
Assurance colon., a. 500 f., 125 f. p.		
Annuités d'Aire à la Bassée		
d° d° 5mes		
Annuités d'Arles à Bouc		
Annuités Canal des Ardennes		
Annuités Canal de la Somme		
Annuités Navigation de l'Oise		
Bons Ourcq-St-Denis, 5%, r. 500 f., t.p.		
Bons de liquid. du Canal St-Martin		
Cie nat. des Canaux agr., a. 500 f., t.p.		
Canal de Bourgogne, act. indemn.		
Canal de la Bourne, act. 500 fr., t.p.		
Quatre-Canaux, act. de jouissance.		
Sambre à l'Oise (Canal de jonct. de la).		
Suez, act. de jouissance (ex-c. n° 4).		
d° Déleg., act. de jouiss. (ex-c. 4).	320 .	317 50
Annuités des trois Ponts		
Pont, Port et Gare de Grenelle		
Est, act. de jouissance	277 50	
Midi, act. de jouissance		
Nord, act. de jouissance	1160 .	
Orléans, act. de jouissance	800 ..	
Ouest, act. de jouissance		
Alais-Rhône, act. 500 fr., tout payé.		
d° act. 500 fr., 250 fr. p.		
Bourges à Gien, a. 500 fr., t. p.		
Brésil (Cie g.ch. de f.), a. 500 f., 250 p.		
Briouze à la Ferté-Macé, a. 500 f., t.p.		
Croix-Rousse (Lyon à la), a. 500 f., t.p.		
Dombes et ch. de f. S.-E., a. 500 f., t.p.		
Epernay à Romilly, a. 500 f., 250 f. p.		
Frévent à Gamaches, a. 500 fr., t.p.		
Hérault (Ch. de fer), a. 500 fr., t.p.		
Lorraine (chem. de fer de la), a. 500 f.		
Maine-et-Lre et Nantes, a. 500 f., t.p.		
Méridionaux fr., a. 500 f., t.p. (ex-c. 4)		
Mézidon-Dives, a. 500 f. 125 p. (en liq.)		
Nantais (Ch. de fer), act. 500 fr., t.p.		
Nord-Est fr. (a. cap.), 4%, r. 500 f., t.p.	155 .	
Orléans à Châlons, act. 500 fr., t.p.		
Ouest Algérien, act. 500 fr., t.p.		
Parisiens (Tr.N.) a. 500 f., t.p. (ex-c. 8)	150 ..	
Perpignan à Prades, act. 500 fr., t.p.		
Picardie et Flandres, act. 500 fr., t.p.		
La Réunion (ch. fer), a. 500 f., 250 p.		
St-Etienne à St-Bonnet, a. 500 f., t.p.		
Seine-et-M. (Ch. de f.), a. 500 fr., t.p.		
Seudre (Ch. de fer de la), a. 500 f., t.p.		
Tramw. (Cie gén. fr.), a. 500 f., t.p.	210 ..	
Tr. dépt du Nord, a. 500 f., t.p., r. 1000	260 ..	260 ..
Tramw. de Paris (rés. Sud), a. 500, t. p.	130 ..	
Tr. Sèvres-Versllee et ext., a. 500 f., t.p.		
Versailles (rive gauche), en liquid.		
Vitré à Fougères, act. 500 fr., t.p.		
Vosges (Chem. de fer), a. 500 fr., t.p.		
Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr., t.p.		
Cie Algérienne, a. 500 f., t.p. (ex-c. 3).	530 .	
Annuités départ., titre r. à 200 f., t.p.		
Lérouville-Sedan (Soc. civ.) r. 500, t.p.	502 50	500 ..
Nord (Soc. civ. pr rect), r. 500 f., t.p.	375 ..	
Banque Algérie, a. 500 f., t.p. (ex-c. 56)		
Banque Guadeloupe, a. 500 f., t. p.		
Banque Guyane, a. 500 fr., t. p.		
Banque Martinique, a. 500 f., t. p.		
Banque Réunion, a. 500 f., t. p.		
Banque Indo-Chine, a. 500 f., 125 f. p.		
Banque Nouv.-Caléd., a. 500 f., t. p.		
Banque Parisienne, act. 500 f., 250 p.	680 ..	670 ..
B. Union Fr.-Belge, a. 500 f., 250 f. p.		
Caisse Lécuyer, actions de 500 fr.		
Crédit gén. français, a. 500 fr., t. p.		
d° d° 125 fr. payés.		
Crédit Mob., a. anc. 500 f., t.p. (ex-c. 2)		
Sous-Ctoir Com. et Ind., a. 500 f., 125 p.	535 ..	
Crédit rural de Fr°, a. 500 f., 300 f.p.		
d° 350 fr. payés		
Sous-Comptr des Entrep. (ex-c. 25)	285 ..	283 75
Guilloteaux, Bouron et Cie, a. 500, t.p.		
Moitessier neveu et Cie, a. 500 f., t.p.		
Comptoir Naud, act. nouv. 100 f., t. p.		
Société Française financière	930 .	
Soc. g. fr. de Crédit, a. 500 f., 250 f.p.	720 ..	715 ..

JOUISSANCE	Mardi 6 Juillet 1880	AU COMPTANT Pl. haut	Pl. bas	PRÉCÉDENTE CLOTURE Dernier cours Compt.	Terme.	TERME	1er COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS
mai 80.	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE — Obl. foncières 1,000 fr., 3%, r. 1,200 fr.			1060 ..						
d°	d° 500 fr., 4% ... r. 500 fr.	520 ..		520 ..						
d°	d° 10mes 4% ... r. 100 fr.	103		104						
d°	d° 500 fr., 3% ... r. 600 fr.	542 50		542 50						
nov. 79.	d° 10mes 3% ... r. 120 fr.	110 .		110 ..						
mai 80.	d° 500 fr., 4%, 1863 ... r. 500 fr.	550		520 ..	465 ..					
d°	d° communales, 3% ... r. 500 fr.	472 50	467 50	476 ..	397 50					
d°	d° d° 5mes, 3%, r. 100 fr.	95 ..		95						
janv. 80	d° communles et départles. 1872, 5%,					en liq..				
	remb. 300 fr., t.p.	505 ..		518 ..	453 75	fin ct...				
juill. 80	d° d° 1875, 4%, r. 500 fr., t.p.	361 ..	362 ..	363 ..	380 .	fin ct...				
avril 80	d° foncières 1877, 3%, remb. 400 fr., 285 fr. payés					en liq..				
		478				fin ct...				
mars 80	d° communles 79, 3%, r. 500 f., 155 p.	481 ..		478 ..	481 25	en liq..				
d°	d° d° d° t. p.			484		fin ct...				
						en liq..				
févr. 80	d° foncières 79, 3%, r. 500 f., 150 f. p.	476 ..	475	476 50	480 .	fin ct...				
mai 80	d° d° d° d° t. p....	478 ..	477 75	478 75	491 25	fin ct...				
févr. 80	ALGÉRIENNE (Soc. gle), (en liquidation),					en liq..				
	oblig. r. à 150 f. émises en représenton.			148 ..	142 50	fin ct.				
juin 79.	d° d° 5%, r. 500 f. d'annuités dues p. État.	525 ..	523 ..	522 50	452 25	au 15..				
mai 80.	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL					en liq.				
	(Soc. gén. de), a. 500 fr., 125 fr. p.	727 50	725 ..	725 ..	705 ..	au 15..				
						en liq..				
juin 80.	CRÉDIT LYONNAIS, act. 500 fr., 250 f. p.	960 ..		960 ..	955 .	au 15..	960 ,	961 25	955 .	961 25
	(ex-coup. n° 16)					P° au 15		... d5f		... d10
						P° au 31		... d10		... d10
juin 80	CRÉDIT MOBILIER (Soc. de), act. nouv.					en liq..				
	500 fr., t.p. (ex-coup. n° 3)	637 50	630 ..	635 ..	635 ..	au 15..	635 .	642 50	630 ..	630 ..
						P° au 15		... d5f	640 ..	650 .. d10
						P° au 31		... d20		650 .. d10
mai 80.	DÉPOTS ET COMPTES COURANTS (Société de),					en liq..				
	action 500 fr., 125 fr. p.	708 75		708 75	707 50	au 15..				
						P° au 31		... d5f		... d20
mars 80	SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS, act.					en liq..				
	500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 15).	535 ..		536 25	536 25	au 15..	536 25			537 50
						P° au 15		545 .. d5f		... d10
oct. 79.	SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE, act.					en liq..				
	500 fr., 125 fr. payés			565 ..	565 ..	au 15..				
						P° au 15		... d5f		... d10
avril 80	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le développement					P° au 31		... d5f		... d10
	du commerce et de l'industrie en					en liq..				
	France, act. de 500 fr., 250 fr. payés..	563 75	560 ..	563 75	560 ..	au 15..	565 ..			560 ..
						P° au 15		... d5f		... d10
						P° au 31		... d5f		... d10
mai 80.	BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, act.					en liq..				
	de 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 12).	680 .	670 ..	675 ..	680 ..	au 15..	675 ..			680 .
	d° Grosses coupures					P° au 15		... d5f		... d10
						P° au 35		... d5f		... d10
févr. 75	BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE,					en liq..				
	act. 500 fr., 250 fr. payés (ex-coup. n° 1).	256 ..		255 50	255 ..	au 15..				
						P° au 15		... d5f		... d10
juill. 80	BANQUE FRANÇAISE ET ITALIENNE,					en liq..				
	act. 500 fr., 325 fr. payés (ex-coup. n° 8).	465 ..		470 ..	467 50	au 15..	465 ..			467 50
						P° au 15				... d10
						en liq..				
juill. 80	BANQUE NATIONALE, act. 500 f., 250 p.	680 ..	670 ..	675 ..	680 ..	au 15..	675 .			
						P° au 15		... d5f		... d10
janv. 80	COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE,					en liq..		... d5f		
	act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 11)			332 50	330 .	au 15..				
						P° au 15		... d20		... d10
						en liq..				
avril 80	RENTE FONCIÈRE Parisienne, a. 500 fr.,					au 15..				
	250 fr. payés	612 50	610 ..	612 ..	610 ..	P° au 15		... d5f		... d5f
						en liq..				
sept. 79.	SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES de Paris,					au 15 .	505 ..			502 50
	act. de 500 f., 125 fr. payés	515 ..	510 ..	510 ..	500 ..	P° au 15		... d5f		... d10
						P° au 31		... d5f		... d10
juill. 80	UNION GÉNÉRALE (Soc. de l'), a. 500 f.,					en liq..				
	125 fr. payés (ex-coup. n° 3)	737 50	735 ..	745 ..	741 25	au 15..				
						P° au 30		... d5f		... d10
avril 80	BONE-GUELMA et prolongem., a. 500 f.,					en liq..				
	r. 600 f. (6% gar. par l'Etat), a. 500 f., t.p.	612 50	612 ..	612 50	611 25	fin ct...				
						en liq..				
févr. 77	CHARENTES, a. 500 fr., t.p. (en liquid.).			30 ..	33 ..	fin ct...				
						en liq..				
mars 80 ex-c. 8	EST ALGÉRIEN, act. 500 fr., tout payé.	602 50	597 50	600 ..	580 ..	fin ct...				
						P° fin c.		... d5f		... d10
						en liq..				
mai 80.	EST, action de 500 fr., tout payé	755 ..		755 ..	750 ..	fin ct...				
						P° fin c.		... d5f		... d10
d°	PARIS A LYON ET MÉDITERRANÉE,					en liq..				
	action de 500 fr., tout payé	1355 ..	1345 ..	1352 50	1336 25	fin ct...	1360 ..	1360 ..	1353 75	1360 ..
						P° fin c.		... d10		1380 .. d10
						en liq..				
juill. 80	MIDI, action de 500 fr., tout payé	1020 ..	1000 ..	1028 75	1035 .	fin ct...	1026 25	1026 25	1015 ..	1020 ..
						P° fin p.		... d20		... d10
						en liq..				
d°	NORD, action de 500 fr. libérée, r. 400 fr..	1612 50	1600 ..	1640 ..	1640 ..	fin ct...	1610 ..	1620 ..	1610 .	1610 ..
						P° fin c.		... d20		... d10
						en liq..				
avril 80	ORLÉANS, action de 500 fr., tout payé	1222 50	1215 ..	1215 .	1215 ..	fin ct...	1217 50			1215 ..
						P° fin c		... d20		... d10
févr. 80	ORLÉANS A CHALONS.—Annuités dues					en liq..				
	par l'État, — t. p.	550 ..		545 ..	465	au 15..				
	(Impôts à la charge de la Compie)					en liq..				
avril 80	OUEST, action de 500 fr., tout payé	807 50	805 ..	802 50	805 ..	fin ct...				
						P° fin c.		... d20		... d10
						en liq..				
janv. 77	VENDÉE, act. 500 fr., t. p. (ex-c. n° 24).			100 ..	490 ..	fin ct...				
						en liq..				
juill. 65	SAINT-OUEN (Docks de), (en liquidation).					au 30				
mai 80.	DOCKS ET ENTREPOTS MARSEILLE,					en liq..				
	act. 500 fr., tout payé (ex-coup. n° 12)..	680 .		682 50	680 ..	au 15	681 85			
						P° au 15		... d10		... d10
juill. 80	ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉR.					en liq..				
	DE PARIS, a. 1/31000e, t.p. (ex-c. n° 9).	550 ..		555 ..	510 ..	au 15..				

VALEURS AU COMPTANT	PLUS HAUT	PLUS BAS
Union gén. (Société), a. 500 fr., t.p.		
Docks et Entr. Havre, a. 1/8000e, t.p.		
Docks et Entr. Rouen, a. 500 f., 300 p.		
Halle aux cuirs, act. 500 fr., t. p...		
Halles, Marchés Naples, a. 500 f., t.p.		
Marchés (Comp. gén.), a. 500 f., t. p.		
d° Temple et St-Hon., a. 500 f., t.p.		
d° Chevaux et Fourr., a. 500 f., t.p.		
Cie du Parc de Bercy, act. 500 f., t. p.		
Cie gén. des Eaux, act. 500 fr., t. p.		
d° d° act. de jouissance.		
Eaux p. l'Etr. (Cie gén.), a. 500 f., 125 p.	620 ..	
Eaux Banlieue, a. 500 f., t.p. (ex-c. 23)	610 ..	605 ..
d° de Vichy, a. 1/8000e, t.p. (ex-c. 32).		
Industrie linière (Cour), a. 500 f., t. p.		
Lin Maberly, action 500 fr., t.p....		
Pont-Rémy (ex-coup. 22)		
Gaz Bordeaux, a. 500 f. t. p. (ex-c. 6)	955 ..	
Gaz Bordeaux, a. de jouiss. (ex-c. 2)		
Gaz (Cie cle d'écl. p. le), a. 500 f., t. p.	800	
Gaz (Cie fr. écl. et chauf.), a. 500 f., t.p.	515 .	509 ..
Gaz général de Paris, act. 500 f., t. p.		
Gaz Marseille, etc., r. 600 f. (ex-c. 39)	740 ..	
Gaz Marseille, a. de jouiss. (ex-c. 5).		
Gaz de Mulhouse, act. 500 f., t. p.		
Gaz (Cie Parisienne), act. de jouiss.	1020	
Gaz (Union), a. 500 f. prior., 1re sie, t.p.	725 ..	
Ahun (Houillères d'). act. de 1/8000e.		
L'Arborese, a. 500 f., t.p. (en liquid.)		
L'Aveyron (Soc. nouv.), a. 500 f., t. p.		
Belmez (houil. et métal.), a. 500 f., t.p.		
Mines de Béthune, a. de 1/18000e, t.p.		
Bingham (Mines et fond.), a. 500 f., t.p.		
Houillères de la Haute Loire		
Epinac (Houilles et Chem. de fer d').		
Graigola Merthyr (Cie h.), a. 500 f., t.p.		
St-Eloi (Houillères de), a. 1/6000e, t.p.		
Diamants du Cap, act. 500 fr., t. p.	700 ..	697 50
Mines Basse-Loire, act. 500 fr., t. p.		
Mines Campagnac, a. 1,000 fr., t. p.		
Mines Carmaux, act. 500 fr., t. p.		
Dieu-Merci, a. 500 f., t.p. (ex-c. 1)..		
Mines Grand-Combe, act. 1/24000e.		
Mines de Huelva, a. de cap. r. 250 f.		
Mines de Huelva, act. de jouissance.		
Mines Laurium, act. 500 fr., t. p...	860 ..	
Mines de la Loire		
Mines de Montrambert		
Mines de Rive-de-Gier		
Mines de Saint-Étienne	1005 ..	1000 ..
Mines Malfidano, act. 500 fr., t.p...	500 ..	
Mines Malfidano, act. de jouissance.		
Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., 400 p.		
Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 f., t.p.		
Mines M.-el-Hadid, nouv., a. 500, t.p.		
St-Elie (Gisem. d'or de), a. 500 f., t.p.	525 ..	
Mines Santander et Quiros (ex-c. 18).		
Vallenar (min. d'arg.), a. 500 f., 250 p.		
Alais (Forges et Fonderies d')		
Cail et Cie (Soc. nouv.), a. 500 fr., t.p.	300 ..	
Châtillon et Commentry (Forges de).		
Fives-Lille, act. 500 f., t.p., estamp.	640 .	
Hauts-fourn. de la Mar., a. 500 f., t.p.		
Hauts-Fourneaux de Maubeuge		
Liverdun (Forges de), a. 500 fr., t.p.		
Océan (Chant. et Atel.), a. 500 f., t.p.		
Bateaux-omnibus, act. 500 fr., t.p...		
Chargeurs réun. (Cie fr.), a. 500 f., t.p.		
Cie génér. des Omnibus, a. 500 f., t.p.	1260 .	1255 ..
Cie génér. des Omnibus, a. de jouiss.		
Voitures à Paris, act. de jouissance..	156 25	
Touage Basse-Seine et Oise, a. 500 f., t.p.		
Touage de Conflans, act. 500 fr., t. p.		
Transports maritimes, a. 500 fr., t.p.		
Valery (Cie marit.), act. 500 fr., t.p.		
Agence Havas, a. 500 f., t.p. (ex-c. 1).	730 .	720 ..
Bras. et Malt. de Fr. (Soc.), a. 500 f., t.p.		
Café Anglais, act. 500 fr., t.p.		
Société Chameroy, act. 500 fr., t. p.		
Deux-Cirques, act. 200 fr., t. p.		
Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	1275 ..	1250 ..
Etablissem. Malétra, a. 500 fr., t.p.		
Le Figaro, act. 62 fr. 50, tout payé.	840 .	
Soc. fonc.-agric. Basse-Eg., a. 500, t.p.	120	
Soc. gén. Forest., etc., a. 500 f., t.p.		
Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.		
Impr. et Libr. admin., a. 500 fr., t.p.		
Lits militaires, action 500 fr., t. p.		
Marbres d'Arni, act. 500 fr., t. p...		
Matériel ch. de fer (Cie), a. 500 f., t.p.		
Pantographie Voltaïque, a. 500 f., t.p.	425 ..	
Raffineries Nantaises, a. 500 fr., t.p.		
Salins du Midi, a. 500 f., t.p. (ex-c. 22).		
d° actions de jouissance		
Soufres (Soc. gle), a. 500 f., t.p. (ex-c. 9)		
Télégr. s.-mar. fr.-angl.. a. 500 f., t.p.		
Tuil. Bourg., a. 500 f., 250 f. p. (ex-c. 2)		
Vidanges et Eng. (Cie), a. 500 f., 250 f. p.	405 ..	400 ..
Zincs français (Soc. an.), a. 500 f., t.p.		

Valeurs françaises — Obligations

	PLUS HAUT	PLUS BAS
Bondy à Aulnay-les-B., 3%, r. 500 fr.	140	
Bône-Guelma et prol., 3%, r. 500 fr.	378 50	378 ..
Bordeaux à La Sauve, 3%, r. 500 fr.		
Bourges à Gien, 3%, remb. à 500 fr.	250	
Brésiliens, 5%, remb. à 500 fr..	470 ..	469 50
Briouze à la Ferté-M., 3%, r. 500 fr.		

Jouissance	Mardi 6 Juillet 1880	Au comptant Pl. haut	Au comptant Pl. bas	Précédente clôture Dernier cours Compt.	Précédente clôture Dernier cours Terme	Terme	1er cours	Plus haut	Plus bas	Dernier cours
avril 75	ALLUMETTES CHIMIQUES (Cie générale des), action de 500 fr., 3.5 fr. payés	385 ..	380 .	385 ..	385 .	en liq..				
						au 15..				
						Pe au 15		d5f		d10
févr. 80	EAUX ET ÉCLAIRAGE (Soc. Lyonnaise des), act. 500 fr., 125 fr. payés			568 75	560 .	en liq..				
						au 15..	545 ..			
						Pe au 15		d5f		d10
avril 80	COMPAGNIE PARISIENNE DU GAZ, action de 250 fr., tout payé	1330 .	1320 .	1330 ..	1330 .	en liq..				
						au 15..	1335 ..	1335 ..	1330 .	1335 ..
						Pe au 15		d5f		d10
						Pe au 31		d20		d10
janv. 67	COMPie IMMOBILIÈRE, act. 500 fr., t.p.	17 ..	16 ..	17 ..	16 25	en liq..				
	d° grosses coupures.	15 .				au 15..				
						Pe au 15		d5f		d10
juill. 80	COMPAGNIE GÉNÉR. TRANSATLANTIQUE, act. 500 fr., t.p. (ex-c. n° 37)	632 50		640 ..	640 ..	en liq..				
						au 15..	635 ..	635 ..	632 50	633 75
						Pe au 15		d5f		
						Pe au 31		d5f		d10
juin 80.	MESSAGERIES MARIT., a. 500 fr., t.p.	715 ..		715 ..	746 25	au 31..				d10
juill. 80	VOITURES A PARIS (Cie gén. des), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 22)	575 ..		592 50	595 ..	en liq..				
						au 15..				
						Pe au 15		d5f		d10
						Pe au 31		d5f		d10
avril 80	SALINES DE L'EST, a. 500 f., t.p. (ex-c.23)	280 ..		282 50	310 ..	....				
juill. 80	CANAL MARITIME DE SUEZ, a. 500 fr., t.p. (ex-coup. 42)	1117 50	1100 ..	1112 50	1117 50	en liq..				
						au 15..	1100 .	1120 ..	1103 75	1118 75
						Pe au 15	1120 ..	1130 .. d20	1120 ..	1145 .. d10
						Pe au 31	1125 ..	1132 50 d20	1145 ..	1160 .. d10
juill. 80	d° Délégations, remb. à 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 21).	795 ..	787 50	810 ..	810 .	en liq..				
						au 15..	800 .	800 ..	790 ..	797 50
						Pe au 15		d5f		d10
						Pe au 31		d5f		820 .. d10
mars 80	d° Bons trentenaires, 3%, r. 125 fr.	142 ..		142 50	140 ..	....				
avril 80	TÉLÉGRAPHE DE PARIS A NEW-YORK (Cie française), act. 500 fr., t.p.	290 ..		297 50	320 ..	en liq..				
						au 15..				
						Pe au ..		d5f		
	FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS									
juill. 80	ANGLAIS (consolidés 3%), négociations, change fixe 25 fr. 20	99 3/4		99 7/8	98 7/8	en liq..				
						au 15..				
						Pe au 15				
mai 80.	DETTE AUTRICH. (5% conv.), nég., chge fixe 2 f. 50.— Obl. 100 fl. (papier).	62 7/8		63 1/4	65 7/8	en liq..				
						au 31..				
....	d° d° 1,000 fl.	62 7/8		63 1/4		Pe au 15				
....	d° d° 10.000 fl.			60 ..		en liq..				
avril 80	d° 1876-77-78-79, 4% (or), nég. ch. fixe 2 fr. 50. — Obl. 200 flor.	77 50	76 90	78 .	76 65	au 15 .	77 ..			76 70
						Pe au 15		d1f		d50
....	d° d° 1,000 flor.	76 85	76 50	77 25		Pe au 31		d50		d50
....	d° d° 10,000 flor.	75 85	76 50	77 25		en liq..				
mai 80.	BELGIQUE (Emp. 4½, 44-53-57-60-65-67).	106 20		106 20	106 80	au 15..				
						en liq..				
fév. 80.	d° Emp. 4%			106 ..		au 15..				
						en liq..				
mai 80.	d° Emp. 3%, 1873	85 35		85 60	84 ..	au 15..				
avril 76	ÉGYPTE (Emprunt vice-roi d'), 1870, 7%, obl. hypothécaires remb. à 500 fr., t.p.			330 ..	362 50	en liq..				
						au 15..				
						Pe au 15		d5f		d10
avril 80	Consolidation de la Dette du Khédive d'Égte — Obl. Dette consolidée de la Daïra Sanieh	370 ..	360 ..	370 ..	300 ..	en liq..				
						au 15..				
	Intérêt et amortis. suivant contrat du 12 juillet 1877					Pe au 15		d5f		d10
						Pe au 31		d5f		d10
juill. 79	Obl. de la Dette spéciale de la Daïra Khassa			312 50	250 ..	en liq..				
	Intérêt 25 fr. — Remb. à 375 fr.					au 15..				
						Pe au 15		d5f		d10
						Pe au 31		d5f		d10
avril 76	ÉGYPTIEN 1873, 7%, obl. r. 500 fr., t.p.			382 50	240 ..	en liq..				
....						au 15..				
....						Pe au 15		d5f		d10
						Pe au 31		d5f		d10
mai 80.	DETTE D'ÉGYPTE unifiée, nouv. ob. 7%, r. 500 f. (Décret du 18 nov. 1876).	321 25	319 ..	319 50	320 ..	en liq..				
						au 15..	322 50			320 ..
						Pe au 15		d5f		d10
....	Grosses coupures	315 ..				Pe au 31		d5f		d10
avril 80	d° obl. privilég. hyp. sur chem. de fer égyptiens et port d'Alexandrie, r. 500 f.	450 ..		450 ..	452 50	en liq..				
						au 15..				
....	Grosses coupures					Pe au 15		d5f		d10
juin 79.	ÉGYPTE (oblig. Domaniales hypothéc. d'), 5%, 1878, tout payé	475 ..	472 ..	480 ..	438 75	en liq..				
						au 31..				
	Grosses coupures	472 .				Pe au 15		d5f		d10
juill. 80	ESPAGNE, 3%, Extér. (nég., ch. fixe 5 f. 40)					en liq..				
....	d° coup. de 36 et 24 piastres	18 7/8	18 5/8	18 78	17 3/4	au 31..				
....	d° d° de 12 piastres					Pe au 15				d1/8
juill. 80	d° Intér., coup. de 75 piast. et au-dessus			17 1/4	13 15/16	en liq..				
....	d° d° petites coupures			17 1/4		au 15..				
avril 80	d° 6%, 78, obl. du Trés. gar. par revenus douan. de Cuba, r. 500 f. en 15 ans.	443 75		451 25	438 75	en liq..				
						au 31..				
						Pe au 15		d5f		d10
juill. 80	PAGARÈS, oblig. rembours. à 500 fr.			555 ..		au 31..				
mai 80	ÉTATS-UNIS, Cons., 5% (nég. ch. fixe 5 f.)	107 1/4	107 1/4	107 1/4	104 1/4	au 31..				
....	d° d° petites coupures		107 1/4	107 1/4		....				
juin 80	d° Consolidés 4½%	115 .		114 1/4		....				
....	d° d° petites coupures					....				
avril 80	d° Consolidés 4%			113 1/4		....				
....	d° d° petites coupures					....				
						en liq..				
mai 80	HELLÉNIQUE (Emp. 1879), 6%, r. 500 fr.	440 .	425 ..	441 .	385 ..	au 15..				
juill. 80	HONGRIE, 75-76-77-78-79, 6%, or (nég. ch. fixe 2 f. 50), obl. de 100 fl., tout p.			98 ..	98 15	en liq..				
						au 15..	95 25			94 80
....	d° d° 500 fl., d°			98 ..		Pe au 15		d1f		d50
....	d° d° 1000 fl., d°	95 .	94 ..	98 .		Pe au 31		d25		d50
....	d° d° 10000 fl., d°			98 ..		....				
						en liq..				
juill. 80	ITALIE, 5%, coup. de 1.000 fr.			87 80	88 17½	au 15..	86 20	86 30	85 95	86 15
	d° coup. de 500 fr.	85 85	87 70	87 80		Pe au 15		d1f		
	d° coup. de 100 à 500 fr. excl.			87 80		Pe au 15	86 75	86 50 d25	86 30	86 45 d50
	d° coup. de 50 fr.			87 80		Pe au 31		d1f		
	d° coup. au dessous de 50 fr.			87 80		Pe au 31		d25	87 ..	86 85 d50
avril 80	d° 3%	32 ..		52 ..	47 50	au 15..				
d°	d° obl. Victor-Emmanuel, 1863, r. 500 f.	282 ..	280 ..	282 ..		en liq..				

Valeurs au comptant	Plus haut	Plus bas
Charentes, 3%, r. 500 fr. (ex-c. 24)	30 ..	29 75
Charentes, Bons 6%, remb. 250 fr.	38 50	
Croix-Rousse (Lyon à la), 3%, r. 500 f.		
Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 f.		
Dombes et S.-E., 3% nouv., r. 500 f.		
Epernay à Romilly, 3%, remb. 500 f.		
Est Algérien, 3%, r. 500 f., (g. l'Et.)	372 50	
Est, 1852-54-56, 5%, remb. 650 fr.	610	608 ..
Est, 3%, r. 500 fr. (int.gar.par Etat)	387 50	386 ..
d° nouveau (d°)	389 50	389 ..
Ardennes, 3%, r. 500 f (d°)	385 50	385 ..
Bâle (Strasbourg à), 1843, r. 1.250 fr.		
Bâle, r. 625 fr. (int. gar. par l'État)		
Dieuze, 3%, remboursable à 500 fr.		
Montereau, 5%, rembours. 1,250 fr.		
Frévent à Gamaches, 3%, r. 500 fr.	183 ..	182 ..
Grande ceinture de Paris, r. 500 fr.		
L'Hérault, 3%, remboursable 500 fr.	185 ..	
Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr.		
Lisieux à Orbec, 3%, r. 500 f. (ex-c.10)		
Lorraine, 3%, remboursable 500 fr.		
Lyon, 5%, remboursable à 1,250 fr.	1210 ..	
Lyon, 1855, 3%, rembours. à 500 fr.	393 ..	391 50
Avignon à Marseille, 5%, r. 1,250 fr.		
Bessèges à Alais, 3%, remb. 500 fr.		
Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (int.gar.)	388 .	
Dauphiné, 3%, r. 500 f. (int.g.p.Et.)	383 ..	
Genève (Lyon à), 55, 3%, r. 500 f. (gar.)	383 ..	
Genève (Lyon à), 57, 3%, r. 500 fr.	375 ..	
Méditer., int. 25 f., r. 625 f. (int.gar.)	614 .	613 25
Méditer., 52-55, 3%, r. 500 f. (d°)	385 ..	
Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 f.	387 ..	385 ..
Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 fr.	390 ..	388 75
Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr.		
Rhône-et-Loire, 3%, r. 500 f. (int.g.)		
Saint-Etienne, 5%, remb. 1,250 fr.		
Vict.-Em., 62, 3%, r. 500 f. (int.gar.)	389 ..	
Médoc, 3%, remboursable à 500 fr.	283 ..	
Méridionaux français, 3%, r. 500 fr.		
Mézidon à Dives, 3%, remb. 500 fr.		
Midi, 3%, remboursable à 500 fr.	387 ..	385 50
Teste, remboursable à 1,250 fr.		
Nantais (Chm de fer), 3%, r. 500 fr.	292 50	292 ..
Nord, 3%, remboursable à 500 fr.	392 ..	391
Nord-Est fr., 3%, r. 500 f., t.p. (int.g.)	373 ..	372 50
Normands (Chm de fer), 3%, r. 500 fr.	53 ..	51 ..
Orléans, 1842, 4%, remb. 1,250 fr.	1197 50	
Orléans, 1848, 4%, remb. 1,250 fr.		
Orléans, 3%, remboursable 500 fr.	387 ..	385 ..
Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr.	386 ..	384 ..
Orsay, 55, 4%, r. 500 f. (gar. par Orl.)		
Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. :		
1re émiss., de 1 à 63,000	273 .	
2e émiss., de 63,001 à 108,312	236 ..	
3e et 4e ém., de 108,313 à 190,312	231 50	
Orl.-Evreux à Elbeuf, 3%, r. 500 fr.	265 ..	
Orléans-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr.		
Orléans-Glos-Montfort, 3%, r. 500 fr.		
Orl.-Pt-de-l'A. à Gisors, 3%, r. 500 fr.		
L'Orne, 3%, remboursable à 500 fr.		
Ouest, 3%, r. 500 fr. (int.gar.par Et)	389 ..	386 50
Ouest, 5%, 52-54, r. 1,250 f. d°	1225 ..	
Ouest, 5%, 1853, r. 1,250 f. d°	1225 ..	
Ouest, 5%, 1855, r. 1,250 f. d°		
Ouest, 4%, remb. 500 fr. d°		
Havre, 5%, 45-47, r. 1,250 f. d°	1185 ..	
Havre, 6%, 1848, r. 1,250 f. d°	1200 ..	
Rouen, 1845, 4%, r. 1,250 f. d°		
Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1,250 f. d°		
St-Germain, 42-49, r. 1,250 f. d°		
Versailles, 43 (r.d.), r. 1,250 f. d°		
Ouest Algérien, 3%, remb. 500 fr.	345 ..	
Parisiens Tram.-Nord, 6%, r. 400 fr.	320 ..	
Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr.	370 ..	
La Réunion, 3%, r. 500 f. (int.gar.)	367 ..	366 ..
Saint-Etienne à Saint-Bonnet, 3%		
Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr.	36 ..	35 ..
La Seudre, 3%, remb. à 500 fr.		
Tramways (Cie g.fr.), 6%, r. 500 fr.	480 .	
Tramways (sud), 6%, r. 500 fr.	375 ..	
Tramw. Paris-Versllles, 6%, r. 500, t.p.		
Tréport, 3%, rembours. 500 fr.	240 ..	
Vitré à Fougères, 3%, remb. 500 fr.	285 ..	
La Vologne, 5%, rembours. 600 fr.		
Vosges, 3%, séries A et B, r. 500 fr.		
d° d° séries C et D, r. 500 fr.		
Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 fr.		
Banque hypot. de France, r. 1000 fr.	435 50	434 ..
d° d° titres libérés		
Crédit fonc. (Lettres gse), 5%, r. 500 f.		
Crédit Colonial, 5%, remb. 500 fr.		
Crédit Colonial, 1865, 6%, r. 600 fr.	600 ..	
Crédit Mobilier, rembours. 120 fr.	119 50	
Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 fr.	227 50	
Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr.		
Docks de Marseille, 3%, r. 500 fr.		
Docks de Rouen, 5%, remb. 500 fr.		
Ent. et Mag. gén. Paris, 5%, r. 500 f.		
Halle aux Cuirs, 6%, remb. 300 fr.		
Halles, etc. de Naples, 6%, r. 400 fr.	24 ..	
Marchés aux Chevaux, r. 500 fr.		
Eaux (Comp. gén. des), 3%, r. 500 fr.		
Eaux (Comp. gén. des), 5%, r. 500 fr.	540 ..	
Eaux Banlieue de Paris, 6%, r. 500 fr.		
Industrie linière, 6%, remb. 300 fr.		
Gaz de Bordeaux, 5%, r. à 500 fr.	525 .	
Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 fr.	532 .	525 ..
d° nouv. 1878, 225 fr. payés	526 ..	
Cie centrale du Gaz, 5%, r. à 300 fr.	306 ..	

JOUISSANCE	Mardi 6 Juillet 1880	AU COMPTANT Pl. haut	AU COMPTANT Pl. bas	PRÉCÉDENTE CLOTURE Dernier cours Compt.	PRÉCÉDENTE CLOTURE Dernier cours Terme.	TERME	1er COURS	PLUS HAUT	PLUS BAS	DERNIER COURS
juill. 75	PÉRUVIEN, obligations 6 %, tout payé..	.. ..	.. ..	17 ..	19 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
d°	d° d° 5 %, tout payé..	.. ..	.. ..	15 75	16 50	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	PORTUGAIS, 53, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 67, 69, 3% (nég., ch. fixe 25 f. 25).	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	53 ..	.. ..	.....	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
avril 80	EMPRUNT ROUMAIN 1875, 5%.....	76 75	.. ..	76 50	69 40	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
mai 80.	RUSSE, 1862, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p.	91 ¼	90 ¼	91 ..	85 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
févr. 80	d° 1870, 5% (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p.	93 ¾	92 ¾	92 ¾	84 ¼	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
avril 80	d° 1875, 4½ % (nég. ch. fixe 25 f. 20), t.p.	84	.. ..	84 ..	78 ¼	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	C° 1877, 5%, remb. au pair en 37 ans.	95 75	95 25	98 ..	98 15	au 15..	95 80	.. .. ..	.. ..	95 60 ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50
janv. 80	d° 1878, 5% (2e empr. d'Orient), nég., ch. fixe 4 fr.	.. .	.. ..	63 90	61 40	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				63 90	.. ..	au 30..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
mai 80.	d° 1879, 5% (3e empr. d'Orient), nég., ch. fixe 4 fr. — Obl. de 100 r.					P. au 15	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
.....	d° d° de 1,000 r.	.. ..	.. ..	62 50	62 35	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	DETTE GÉNÉRALE TUNISIENNE, 5%, obl. 500 fr., tout payé.	285 ..	.. ..	293 ..	290 ..	P. au 15	.. ..	.. .. d1f	.. ..	.. .. d50
				.. ..	.. ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
janv. 76	DETTE TURQUE, 5%, 1865-1873-1874.	10 60	10 40	10 60	10 50	au 15..	10 55	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
d°	TURC 5% (Loi 30 Ramazan 1292, 30 oct. 75).	.. ..	.. ..	6 ..	15 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
d°	EMPR. OTTOMAN, 60, 6%, r. 500 fr., t.p.	55 ..	52 ..	55 .	130 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
d°	d° 1863, 6%, remb. 500 fr., t.p.	59 ..	56 25	56 ..	70 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
d°	d° 1865, 6%, remb. 500 fr., t.p.	58 ..	56 ..	54 .	310 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
oct. 75.	d° 1869, 6%, remb. 500 fr., t.p.	53 ..	. .	51 ..	73 75	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
d°	d° 1873, 6%, remb. 500 fr., t.p.	53 ..	51 75	52 ..	82 50	au 31..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..

VALEURS ÉTRANGÈRES

janv. 80	BANQUE hypot. d'Espagne, a. 500 f., 200 p. (ex-coup. n° 5.)	542 50	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				545 ..	546 .	au 15 ..	542 50	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	BANQUE CRÉDIT ITALIEN, a. 500 l., t.p.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				512 50	500 ..	au 30..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	BANQUE OTTOMANE, a. 500 f., 250 f. p.	528 75	522 50	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				536 25	536 25	au 15..	525 ..	. .. ..	.. ..	521 25 ..
.....	d° grosses coupures.....	522 50	520 ..	.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
juill. 80	BANQUE DE ROUMANIE, act. 500 fr., 200 fr. payés (ex-coup. 16)	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	. . d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				630 ..	632 50	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
	d° grosses coupures.....			.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
juill. 80	CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE, act. de 500 fr., 200 fr. payés.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
.....	d° grosses coupures.....	.. .	.. ..	770 ..	765 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	BANQUE CENTR. DU CRÉDIT FONCIER DE RUSSIE, oblig. 1re série 5%, remb. 500 fr., tout payé.			.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	412 ..	385 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
févr. 80	d° ob. 4e et 5e sér., 5%, r. 500 fr., t.p.	412 50	410 ..	408 .	407 50	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	CRÉDIT MOB. ESPAGNOL, a. jouis. estamp. « Act. de capital amortie. » (ex-c.6).	835 ..	825 ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				840 .	840 .	au 15..	832 50	835	825 ..	832 50 ..
				.. ..	.. ..	P. au 15	837 50	836 25 d20	845 ..	850 .. d10
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d20	.. ..	870 .. d10
juill. 80	SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE, a. 500 f., t.p.	605 ..	600 ..	621 25	617 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	au 15..	608 75	608 75 ..	605 ..	607 50 ..
	d° grosses coupures.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. ..
nov. 79	BADAJOZ (Ciudad-Real à), a. 500 f., t.p.	.. ..	.. ..	495 ..	497 50	au 15..	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. d5f
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..
nov. 74	LOMBARD (Sud-Autrichien), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 31).	180 .	178 .	180 ..	180 ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	au 15..	181 25	.. .. ..	.. ..	180 .. ..
.....	d° grosses coupures.....	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d5f
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
juill. 80	NORD-OUEST D'AUTRICHE, rembours. 500 fr., tout payé.	.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				340 ..	365 ..	au 10..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
.....				.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	NORD DE L'ESPAGNE, act. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 36)	336 25	332 50	338 75	340 .	au 15..	340 ..	340	335 ..	336 25 ..
				.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	343 75 d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d20	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	PORTUGAIS (Cie Royale), a. 500 fr., t.p. (ex-coup. n° 36)	595 ..	590 ..	610 .	600 ..	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
oct. 65.	ROMAINS, act. 500 fr., t.p.	150 ..	149 .	150 ..	143 75	au 15..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
				.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	en liq..	.. ..	.. .. ..	.. ..	.. .. ..
juill. 80	SARAGOSSE (MADRID A), a. 500 f., t.p. (ex-coup. n° 40)	360 ..	335 ..	355 .	356 25	au 15 .	350 ..	.. .. ..	.. ..	357 50 ..
		.. ..	.. ..	.. ..	.. ..	P. au 15	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10
				.. ..	.. ..	P. au 31	.. ..	.. .. d5f	.. ..	.. .. d10

VALEURS AU COMPTANT	PLUS HAUT	PLUS BAS
Cie centrale du Gaz, 5%, r. à 500 fr.	506 ..	... ..
Gaz (Cie franç.), 5%, remb. 300 fr.	290 ..	... ..
Gaz général de Paris, remb. 300 fr.	305 ..	300 ..
Union des Gaz, remboursable 250 fr.	... ..	... ..
Houillères d'Ahun, remb. 312 fr. 50.	196 ..	195 ..
Belmez (Cie h. et mét.), 6%, r. 500 f.	... ..	... ..
Mines Basse-Loire, remb. 300 fr.	... ..	... ..
Mines Grand-Combe, 5%, r. 1,250 fr.	... ..	... ..
Saint-Eloi (Houil. de), 1re série....	... ..	... ..
d° d° 2e série	... ..	... ..
Santander et Quiros, remb. 550 fr.	... ..	... ..
Cail et Cie, remboursables à 450 fr.	435 ..	... ..
Fives-Lille, 6%, 1re et 2e ém., r. 450 f.	460 ..	... ..
Liverdun (Forges de), 6%, r. 250 fr.	... ..	... ..
Messag. marit., 6%, 2e sie, r. 500 fr.	515 ..	... ..
d° 1866, 5%, remb. 500 fr.	535 ..	... ..
Omnibus, 5%, remboursable 500 fr.	525 ..	... ..
Comp. Valery, 1878, 6%, r. à 500 fr.	445 ..	... ..
Voitures à Paris, 5%, r. 500 fr.....	523 75	... ..
Cie Immobil. de Paris, 3%, r. 500 fr.	125 ..	... ..
Cie Transatlantique, 5%, 80, r. 500 fr.	501 ..	500 ..
Glaces de Montluçon, 5%, r. 200 fr.	... ..	... ..
Glacières de Paris, 5%, remb. 300 fr.	... ..	... ..
Imp. et libr. adm. et ch. de fer, r. 500 f.	... ..	... ..
Lits Militaires, 6%, remb. à 600 fr.	580 ..	578 ..
Salines de l'Est, rembours. 625 fr.	... ..	... ..
Grde Tuilerie de Bourgogne, r. 500 f.	477 50	... ..
Canaux Agricoles, 5%, r. 300 fr....	250 .	... ..
Canal de la Bourne, 5%, r. 300 fr...	302 .	295 ..
Suez, 5%, remboursable à 500 fr.	575 ..	573 75
Suez, 3%, 1880, r. 500 fr., 66 fr. p.	377 ..	... ..
Suez, bons de coup. arr., 5%, r. 85 f.	89 75	89 50
Touage de Conflans à la Mer, r. 250 fr.	... ..	... ..
Fonds d'Etats et Villes étrang^res.		
Emp. Argentin, 6%, 68 (nég., chse)	... ..	... ..
d° d° 6%, 71 (fixe 25 20)	... ..	... ..
Emp. Autrich., 1860, ob. 500 fl., r. 600	... ..	... ..
Emprunt Autrich., 1860, 5mes.....	... ..	... ..
Oblig. Dom. Autrich., 66 (estamp.).	312 ..	310 ..
Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (arg.).	63 ⅛	62 ⅝
Dette Autr., 5%, obl. 100 fl. (pap.).	. .	... .
Emp. Belge, 2½%.....	. ..	... ..
Empr. Brésil., 5%, 75 (nég. ch. f. 25 20	... ..	... ..
Emp. Danubien (Princ.-Unies), 8%.	... ..	... ..
Emp. v.-r. d'Eg., 66, ob. hyp. r. 400 f.	417 ..	... ..
Emp. Egyptien, 1868, 7%.....	... ..	... ..
Espagne Ext. 2%, 76, B. de coup. arr.	41 ..	40 ⅝
d° Int. 2%, 76, B. de coup. arr.	... ..	... ..
Emp. d'Haïti	... ..	... ..
Emp. Hollandais, 2½%, C. F.....	.. ..	... ..
d° 3%, 44, C. H. (nég. ch. f. 2 10)	... ..	... ..
d° 4%, 1878 (nég. ch. fixe 2 10).	. ..	... ..
Emp. Hongrois, obl. 300 fr. (unités).	274 ..	272 ..
Emp. Hongrois (grosses coupures).	. .	... ..
E. Norvégien, 4½ 76 (nég. ch. f. 25 20).	... ..	... ..
E. Norvégien, 4½ 78 d°	105 ⅜	... ..
Emp. Piémontais, 1849, 4%.....	... ..	... ..
Emp. Piémontais, 1850, 4%.....	... ..	... ..
Emp. Piémontais, cert. anglais, 5%.	... ..	... ..
Emp. Romain, 5%.....	91 ¾	.. ..
Emp. Pontif. 60-64, 5%, obl. 100 fr.	89 .	88 ..
Emp. Pontif. 1866, 5%.....	89 ..	.. ..
Emp. Portugais 1876, 5%, r. 500 fr.	.. ..	... ..
Emp. Portugais 1877-1878, 3%....	267 ..	265 ..
Emp. Portugais 1879, 5%, r. 505 fr.	448 ..	... ..
Emp. Russe, 50, 4½%, n. ch. fl. 25.50.	.. .	... ..
Emp. Russe 1867, 4%, remb. 500 fr.	398 ..	... ..
Emp. Russe 1869, 4%, remb. 500 fr.	399 ..	398 ..
Emp. Suédois, 78, 4%, n. ch. fl. 25.10.	101 ..	... ..
Emp. Tunis., coup. arriérés (87 f. 50).	38 ..	... ..
Emp. Tunis., d° (105 fr.).	... ..	... ..
Ville Florence, Délég. 5%, 75, r. 500.	300 .	298 ..
Ville Naples, 5%, 1875, r. 500 fr.....	340 ..	... ..
Actions et Obligations étrang.		
Société Autrichienne, act. de jouiss.	... ..	... ..
Beira Alta (ch. de fer), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
Méridionaux (Cie ital.), a. 500 f., t.p.	.. ..	... ..
Cie Belge (écl. et ch. gaz), a. 500 f., t.p.	... ..	... ..
Cie Madrilène (Gaz), a. 500 fr., t.p.	1130	.....
Télégraphes Nord (gr. Cie), a. 250 f., t.p.	243 75	... ..
Autrich. 3%, 1er hyp., 1 à 803083.	386 ..	384 ..
d° 2e hyp., 803084 à 950486.	. ..	... ..
d° (Sie A), 1re hyp., 1 à 425000.	367 50	367 ..
Badajoz, oblig. hypothéc. 5%..	513 .	... ..
Beira Alta, 3%.....	290 .	289 50
Kronprinz Rodolphe, 5%.....	490 ..	487 ..
Cen^l Suisse, 4%, 102308 à 150645	465 ..	... ..
Lombardes, 3%.....	265 50	264 50
d° Série X.....	270 ..	269 50
Nord Esp., 3%, 1re ser. (1re hyp.)	347 .	345 ..
d° 2e série (2e hypothèque)..	321 .	320 ..
d° Pampel., 1re h.. 1 à 194629.	317 ..	315 ..
d° d° nos 194630 à 215000.	... ..	... ..
Portugais, 3%.....	330 .	329 ..
Saragosse, 3%.....	327 50	326 ..
Cordoue à Séville, 3%.....	... ..	... ..
Bons Mérid., 6%, r. 500 fr. en 30 ans.	... ..	... ..
Crédit Mob. Esp., obl. 250 f., r. 300 f.	293 50	292 50
Bque hypot. Suede, obl. 4%, 79, r. 500 f.	470 50	470 ..
Créd. fonc. Lnxemb., ob 4½%, r. 500	455 ..	... ..
d° 5mes, remb. à 100 fr.	... ..	... ..
Unit. States (Mortgage), sér. C, t.p.	522 50	517 50
Grosses coupures.....	... ..	... ..
Cie Madrilène (Gaz), obl. 5%, r. 500 fr.	512 50	... ..

VALEURS SE NÉGOCIANT

	CHANGE	PAPIER LONG	PAPIER COURT
8 JOURS	3..% Amsterdam	207¼.. à 207¼..	206⅞ à 207¼ et 4..%
	4½% Allemagne.	122¼.. à 122¾..	122⅛ à 122⅝ et 4..%
	4..% Vienne....	212.... à 213....	212.. à 213.. et 4..%
	6..% Barcelone..	505.... à 506....	505.. à 506.. et 4..%
	6..% Madrid....	501.... à 502....	501.. à 502.. et 4..%
	6..% Lisbonne..	555.... à 556....	555 . à 550.. et 4..%
	6..% St-Pétersb.	. ..... à	263½ à .... et 4..%
	4..% New-York.	517.... à 522½..	520.. à 525.. moins 4%
1 MOIS	2½% Londres...	25 28 à 25 30	25 25 à 25 29 —2½%
	3½% Belgique..	1/16 b à 1/16 b	3/16 p à 1/16 p —3½%
	4..% Italie (lire)	8 ¾ à 9 ¼	9½ p à 9¾ p —4..%
	4..% Italie (or)..	⅛ p à ⅛ b	⅜ p à ⅛ p —4..%
	3½% Suisse....	⅛ b à pair	1/16 p à 1/16 b —3½%

BONS DU TRÉSOR : à un an, ⅛ % ; — remboursables en 1885, 4%
BANQUE DE FRANCE. Escompte, 2½%. — Avances, 3½%.

BANQUE D'ANGLETERRE..... Escompte, 2½.
LONDRES (Bourse), 3% consol. Midi, 98 13/16 — 1 hre 98 3/4

VIENNE (Bourse). Métalliques. Papier, 73 30. — Monnaie, 74 25
Chem. de fer Autrichiens. 283 50 | Crédit Autrichien..... 281 50
Change sur Londres..... Demande, 117 65 .....Offre, 117 75
Change sur Paris..... — 46 55 ..... — 46 69
Lots..... 134 .. | Napoléon..... 9 35

MATIÈRES D'OR, D'ARGENT, ETC.

Or en barre à 1000/1000, le kil. 3.437 fr....	5 .. à ..	0/00 pr.
Argent en barre à 1000/1000, le kil. 218.89....	117 50 à	0/00 pre
Quadruples espagnols.....	81 75 à 82 ..	
— colombiens et mexicains.....	80 60 à 80 80	
Piastres mexicaines.....	4 70 à 4 75	
Souverains anglais.....	25 19 à 25 24	
Banknotes.....	25 26 à 25 29	
Aigles des Etats-Unis.....	103 25 à 103 50	
Guillaume (20 marks).....	24 55 à 24 60	
Impériales (Russie).....	20 55 à 20 60	

Ministère de la justice.

Mme Laure-Henriette de Treytorrens, veuve de Jean-Fernand de Loys, née à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 27 septembre 1824, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), agissant tant en son nom que comme tutrice légale de Mlle Augusta-Cécile-Marguerite de Loys, née à Roubleus, canton de Vaud (Suisse), le 11 juillet 1860, et M. Jean-Louis-Henri-Albert de Loys, né le 8 février 1856, à Rouen, y demeurant, se pourvoient auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet d'ajouter au nom patronymique de leur mari et père celui de *de Chandieu*.

MANSAIS,
Référendaire au sceau de France.

N° 108.

Marine et Colonies.

Le public est prévenu que l'adjudication de la fourniture de 960 kilog. d'éponges communes, qui devait avoir lieu à Toulon, le 29 juillet courant, est fixée au 15 du même mois.

Ministère des postes et des télégraphes.

AVIS D'ADJUDICATION DE POTEAUX EN BOIS INJECTÉ

Le 21 juillet 1880, à onze heures, il sera procédé, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 103, à l'adjudication publique de la fourniture de 5,000 poteaux télégraphiques en bois injecté, pour l'Algérie, en 1 lot.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, rue de Grenelle-Saint-Germain, 103 (direction technique des télégraphes), tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, ainsi que dans les bureaux télégraphiques des chefs-lieux de département.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Administration : 42, rue de Châteaudun, à Paris.

ADJUDICATION

Pour la fourniture de matières et objets divers nécessaires aux services de l'exploitation.

Le public est informé que le mercredi 28 juillet 1880, à dix heures du matin, il sera procédé, à l'administration des chemins de fer de l'Etat, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication publique de la fourniture des lots désignés ci-après :

1er lot. — 25 guérites de gardes.
2e lot. — Viroles en étoffe d'acier (suivant nomenclature).
3e lot. — 2,500 kilogrammes entretoises.
4e lot. — 55,000 kilog. huile de colza épurée pour éclairage (Chartres et Troyes).
5e lot. — 50,000 kilog. huile de colza épurée pour éclairage (Tours et Nantes).
6e lot. — Cuir et pièces diverses en cuir (suivant nomenclature).
7e lot. — 40,000 kilog. huile de colza brute pour graissage (Chartres et Troyes).
8e lot. — 50,000 kilog. huile de colza brute pour graissage (Tours et Nantes).
9e lot. — 4,000 kilog. coaltar (Saintes).
10e lot. — 4,000 kilog. coaltar (Troyes).
11e lot. — Mèches pour lampes à l'huile et à pétrole (suivant nomenclature).
12e lot. — Papier émeri, papier verré et toile émeri (suivant nomenclature).
13e lot. — Tubes pour niveau d'eau (suivant nomenclature).
14e lot. — Fil de fer clair, recuit et fil d'acier (suivant nomenclature).
15e lot. — 2,000 kilog. mastic.
16e lot. — Rivets en fer (suivant nomenclature).
17e lot. — Verres de lampes (suivant nomenclature).
18e lot. — 500 kilog. stéarine.
19e lot. — Goupilles (suivant nomenclature).
20e lot. — Poterie (suivant nomenclature).
21e lot. — Brosses, pinceaux et outils (suivant nomenclature).
22e lot. — Quincaillerie (suivant nomenclature).
23e lot. — Objets en caoutchouc (suivant nomenclature).
24e lot. — Matières diverses de peinture (suivant nomenclature).
25e lot. — 43,500 kilog. essence blonde.
26e lot. — Bois débités (suivant nomenclature).
27e lot. — Garnitures en coton pour tampons graisseurs (suivant nomenclature).
28e lot. — 20,000 kilog. huile de résine épurée.
29e lot. — Limes (suivant nomenclature).
30e lot. — 8.000 kilog. savon noir.
31e lot. — Rivets en cuivre (suivant nomenclature).
32e lot. — 3,700 kilog. acier fondu en barres, pour outils (suivant nomenclature).
33e lot. — Briques et terre réfractaires (suivant nomenclature).
34e lot. — Manches en bois pour outils (suivant nomenclature).
35e lot. — Viroles en fonte pour segments de pistons (suivant nomenclature).
36e lot. — Couvercles graisseurs en bronze (suivant nomenclature).

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance à Paris, au siège de l'administration (service des magasins), des cahiers des charges et des modèles de soumission imprimés.

Les soumissions, conformes au modèle indiqué, devront être déposées sous double enveloppe cachetée, à l'adresse du directeur des chemins de fer de l'Etat, à la date du 27 *juillet 1880*, avant **midi**. L'enveloppe extérieure devra porter la raison sociale du soumissionnaire, la désignation et le numéro du lot soumissionné.

Pour les lots qui font l'objet d'une nomenclature, les soumissionnaires devront arrêter le montant total de leur soumission.

Le conseil d'administration fixera des prix maxima. Ces prix ne seront pas portés à la connaissance des fournisseurs; ils seront seulement avisés que les prix de leur soumission sont supérieurs ou inférieurs à ces maxima.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

Pour être admis à soumissionner les lots évalués à 10,000 francs ou à plus de 10,000 francs, les concurrents devront avoir versé, préalablement à l'adjudication et à titre de cautionnement, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, une somme équivalente à 1/30e de l'évaluation de la fourniture qui serait adjugée au signataire.

Les rentes nominatives ne seront admises comme cautionnement qu'après avoir fait préalablement l'objet d'un transfert au profit de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Les soumissionnaires étrangers ne seront admis à concourir à cette adjudication qu'autant qu'ils présenteront pour caution une banque française.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Le vendredi 6 août 1880, à une heure, il sera procédé publiquement au chef-lieu de l'administration de l'Assistance publique, quai de Gesvres, 4, à l'adjudication, par lots de **300 quintaux**, sur soumissions cachetées et sur échantillons, d'une fourniture de **9,000 quintaux de Blés**, pour le service de la boulangerie centrale des hôpitaux et hospices civils de Paris.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges de l'adjudication, au secrétariat général de l'Assistance publique, quai de Gesvres, 4, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures.

Etude de Me **Chéramy**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 31 juillet 1880, d'une

MAISON sise à **PARIS, rue de la Villette, 8** (ancien 6).

Superficie, 366 mètres. — Revenu net susceptible d'augmentation, 1,847 fr.

Mise à prix ..... 18 000 fr.

S'adr. à Me **Chéramy** et Guyot-Sionnest, avoués; à Mes Schelcher et Duhommet, notaires.

Adjudication même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 20 juillet 1880, de **2 MAISONS** à PARIS : 1° r. des Jeûneurs, 2 et 4, et Poissonnière, 7. — Rev. brut, 24,552 fr. — M. à prix : 250,000 fr. 2° Rue du Caire, 40, et passage du Caire, 79 et 81. Revenu brut, 17,875 fr. — Mise à prix : 225,000 fr. S'ad. à Me CHATELAIN, not., 77, r. d'Aboukir.

AVIS

La capitale de Budapest se propose, conformément à la décision prise par le conseil municipal à la date du 23 mars, année courante, sous le chiffre 193, et ratifiée par le ministère hongrois de l'intérieur, par le rescrit du 25 avril, année courante, sous le chiffre 15,524, de faire un emprunt de six millions de florins d'Autriche au but de compléter et améliorer les établissements publics.

L'emprunt à faire portera un intérêt de 5 0/0 — c'est-à-dire de cinq pour cent — et sera amorti dans l'espace de 40 ans — c'est-à-dire de quarante ans; — l'opération elle-même, aussi bien que le payement des intérêts et du capital, sera exempte de toute taxe et de tout impôt.

Par le présent avis, conformément à la décision du conseil municipal du 19 mai, année courante, sous le chiffre 322, le magistrat de la capitale de Budapest invite les personnes qui seraient disposées à conclure cet emprunt sous les conditions ci-haut mentionnées et approuvées par le ministère hongrois, à remettre leurs offres cachetées au plus tard le 19 juillet 1880, à midi, à Budapest, IVe arrondissement, Leopoldgasse, 32, nouvel hôtel de ville, 1er étage, porte 18, entre les mains de M. le vice-maire Michel Kada, en ajoutant une caution de 600,000 florins.

On peut se procurer journellement de huit à dix heures, avant midi, les exemplaires concernant le détail des conditions, ainsi que le formulaire des obligations à émettre, à la même adresse de M. le vice-maire Michel Kada, ils peuvent sur demande, être de même expédiés.

La caution devra être déposée jusqu'au 18 juillet de l'année courante, à six heures du soir, au bureau municipal des dépôts, IVe arrondissement, ancien hôtel de ville, 1er étage, porte 40, et la quittance du dépôt ou sa copie légalisée devra être jointe à l'offre; en outre il y aura à ajouter à l'offre un exemplaire signé des obligations à émettre et du cahier des conditions.

Il ne sera accepté que les offres concernant l'emprunt total; après le terme indiqué, elles ne seront plus acceptées, et il ne sera en aucun cas tenu compte de celles qui ne seront pas accompagées de la quittance du dépôt relatif à la caution, des conditions signées et du cahier signé.

Budapest, le 1er juillet 1880.

LE MAGISTRAT DE LA CAPITALE DE BUDAPEST.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE

CAPITAL SOCIAL : SIX MILLIONS

18, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il proposera à la prochaine assemblée de payer à **raison de 30 francs le coupon échéant le 1er août**, *le dividende étant de 60 fr. par action pour l'exercice écoulé.*

COMPAGNIE DES

DOCKS-ENTREPOTS DU HAVRE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège social, à Paris, rue Drouot, 22, le samedi 24 juillet prochain, à une heure et demie très-précise.

Cette assemblée a pour objet de délibérer sur toutes propositions du conseil d'administration et notamment celles relatives à la transformation de la compagnie des Docks-Entrepôts du Havre en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867.

Les actionnaires, propriétaires d'au moins dix actions, soit nominatives, soit au porteur, pourront y assister ou s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être membre de l'assemblée.

Les actions au porteur devront être déposées au siège social, dix jours avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée.

MM. les actionnaires de la **Compagnie française d'Assurances maritimes** sont informés que, par décision du conseil d'administration et conformément à l'article 41 des statuts, une assemblée générale extraordinaire se réunira le jeudi 22 *juillet courant, à deux heures très-précises*, au siège de la société, place de la Bourse, 8, à Paris.

Ordre du jour. — 1° Transformation de la compagnie en société anonyme libre, par application de l'article 47 de la loi du 24 juillet 1867, et mesures à prendre en conséquence; 2° Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles, conditions et mesures y relatives.

LIBRAIRIE DES PUBLICATIONS LEGISLATIVES. — A. WITTERSHEIM & C^ie^, QUAI VOLTAIRE, 31, A PARIS

LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LE SÉNAT

PUBLICATION IN-EXTENSO

1° DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

2° DES RAPPORTS PARTIELS & DU RAPPORT GÉNÉRAL

3° DE LA DISCUSSION EN SÉANCES PUBLIQUES

SÉNAT — ENQUÊTE SUR LES SOUFFRANCES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET LES MOYENS D'Y PORTER REMÈDE
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION — RAPPORT DE M. ANCEL

Un fort volume in-4° à 2 colonnes, publié par fascicules de 40 pages.

Outre les rapports partiels, le rapport général et la discussion en séances publiques, le compte rendu officiel des séances de la Commission du TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES, de la Chambre des Députés, a été publié d'abord par le *Journal officiel* et ensuite en un tirage à part pour MM. les membres de la Commission.

Cette publication, sous cette dernière forme, est mise à la disposition du public, à Paris et dans toute la France, par fascicules de 40 pages avec couverture, au prix de 75 centimes chacun.

Conformément aux conditions de la souscription, ces fascicules sont envoyés, *franco*, à tout souscripteur qui en fait directement la demande à la *Librairie des publications législatives*, 31, quai Voltaire, à Paris.

En même temps que la Commission de la Chambre des Députés étudie les questions multiples du *Tarif général des Douanes*, le Sénat a nommé une Commission qui se rattache étroitement au même ordre d'idées, sous le titre de *Commission d'Enquête sur les souffrances du commerce et de l'industrie et sur les moyens d'y porter remède.*

Les procès-verbaux des séances de cette Commission et le Rapport déposé par M. Ancel ont été publiés par le *Journal officiel*.

Ces documents ont leur place naturelle et obligée à côté de la publication des travaux de la *Commission du Tarif général des Douanes ;* ils sont publiés dans le volume dont la mise en vente est commencée présentement et dans lequel ils forment une partie distincte.

Les procès-verbaux, les rapports et le compte rendu sténographique en séance publique de chaque Commission sont paginés spécialement afin de faciliter la division de l'ouvrage. Une table générale sera ajoutée au dernier fascicule, avec les titres de chaque partie.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Toute demande sera considérée comme nulle si elle n'est accompagnée d'un versement ou d'un mandat à vue sur Paris de SOIXANTE FRANCS. — Sur ce versement la *Librairie des publications législatives* prélève, au fur et à mesure de la publication, le prix des fascicules expédiés. Si la publication complète n'atteint pas 80 fascicules, la différence sera restituée aux souscripteurs ; si elle excède ce nombre, les souscripteurs auront à parfaire leur versement. — Tous les fascicules publiés sont immédiatement adressés à chaque nouveau souscripteur.

En dehors des souscriptions, il ne sera imprimé qu'un très-petit nombre d'exemplaires ; en conséquence, l'éditeur prie les personnes que cette publication intéresse de vouloir bien se faire inscrire au plus tôt, l'ouvrage ne devant pas être réimprimé.

Il n'est pas répondu aux demandes de fascicules isolés

Du 18 juin 1878 au 8 juin 1880 SOIXANTE-QUATRE fascicules ont été publiés

Les numéros du *Journal officiel* contenant les Procès-Verbaux des séances des Commissions ou les Rapports partiels ou le Rapport général sont vendus isolément 50 centimes

LE RAPPORT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DU TARIF DES DOUANES

Présenté par M. Malézieux, député, avec les tableaux synoptiques et comparatifs du *tarif général*, du *tarif conventionnel*, du *tarif proposé par le Gouvernement* et du *tarif amendé par la commission*, tel qu'il est soumis aux délibérations de la Chambre des députés, est publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1880.

COMMISSION GÉNÉRALE

DES FINANCES D'ESPAGNE

Le 28 juin dernier a eu lieu à Madrid, à la direction générale de la Dette publique, le tirage semestriel pour l'amortissement des titres à rembourser au taux de 50 0/0, des dettes 2 0/0 amortissables extérieure et intérieure d'Espagne.

Titres de la Dette extérieure ayant droit au tirage

Premier groupe.

1re série, nos	1 à 9,100	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 79 et 84.
2e —	1 à 10,400	
3e —	1 à 13,100	
4e —	1 à 31,000	

Deuxième groupe.

1re série, nos	9,101 à 11,400	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 16 et 31.
2e —	10,401 à 12,500	
3e —	13,101 à 15,600	
4e —	31,001 à 32,000	

Troisième groupe.

1re série, nos	11,401 à 12,200	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 13 et 88.
2e —	12,501 à 13,400	
3e —	15,601 à 16,900	

Quatrième groupe.

1re série, nos	12,201 à 12,500	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 63 et 98.
2e —	13,401 à 13,600	
3e —	16,901 à 17,400	

Cinquième groupe.

1re série, nos	12,501 à 12,700	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 56 et 85.
2e —	13,601 à 13,800	
3e —	17,401 à 17,900	

Sixième groupe.

1re série, nos	12,701 à 13.000	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 66 et 75.
2e —	13.801 à 14,000	
3e —	17,901 à 18,000	

Septième groupe.

1re série, nos	13,001 à 13,100	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 06, 12, 18, 44, 52, 70, 71, 86, 90, 91 et 97.
2e —	14,001 à 14,300	

Le n° 86 du septième groupe se rapportant au tirage de juin 1877, le n° 18 au tirage de décembre 1877, les numéros 06 et 44 au tirage de juin 1878, le n° 97 au tirage de décembre 1878, les nos 52 et 71 au tirage de juin 1879, et les nos 91 et 12 au tirage de décembre 1879, les titres sortis seront remboursés sous déduction du coupon de décembre 1877, juin 1878, décembre 1878, juin 1879, décembre 1879 et juin 1880 respectivement.

Titres de la Dette intérieure ayant droit au tirage.

Premier groupe.

1re série, nos	1 à 1,100	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 63 et 69.
2e —	1 à 1,700	
3e —	1 à 1,000	
4e —	1 à 15,300	

Deuxième groupe.

1re série, nos	1,101 à 6,800	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 10 et 41.
2e —	1,701 à 10,000	
3e —	1,001 à 5,300	
4e —	15,301 à 45,800	

Troisième groupe.

1re série, nos	6,801 à 10,800	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 14 et 40.
2e —	10,001 à 15,300	
3e —	5,301 à 7,700	
4e —	45,801 à 55,400	

Quatrième groupe.

1re série, nos	10,801 à 47,700	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 45 et 82.
2e —	15,301 à 42,800	
3e —	7,701 à 23,400	
4e —	55,401 à 70,500	

Cinquième groupe.

1re série, nos	47,701 à 50,500	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 50 et 75.
2e —	42,801 à 46,300	
3e —	23,401 à 24,800	
4e —	70,501 à 74,600	

Sixième groupe.

1re série, nos	50,501 à 51,800	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 40 et 76.
2e —	46,301 à 48,000	
3e —	24,801 à 25,700	
4e —	74,601 à 77,200	

Septième groupe.

1re série, nos	51,801 à 52,900	Les titres amortis sont ceux dont les numéros se terminent en 27 et 71.	
2e —	48,001 à 49,400		
3e —	25,701 à 26.100		
4e —	77,201 à 78,700		

Huitième groupe.

1re série, nos	52,901 à 54,500	Les titres amortis sont ceux dont les nos se terminent en 02, 04, 24, 32, 33.37, 46, 48, 55, 80 et 95.	
2e —	49,401 à 51,200		
3e —	26,101 à 26,700		
4e —	78,701 à 80,400		

Le n° 46 du huitième groupe se rapportant au tirage de juin 1877, le n° 48 au tirage de décembre 1877, les nos 33 et 95 au tirage de juin 1878, le n° 32 au tirage de décembre 1878, les nos 55 et 37 au tirage de juin 1879, et les numéros 24 et 04 au tirage de décembre 1879, les titres sortis seront remboursés sous déduction du coupon de janvier 1878, juillet 1878, janvier 1879, juillet 1879, janvier 1880 et juillet 1880.

Paris, le 6 juillet 1880.

Le président,
F.-L. DE RETES.

LA GAZETTE DE PARIS

Le plus grand des journaux financiers

NEUVIÈME ANNÉE

Paraît tous les Dimanches

PAR AN **4** FRANCS

Semaine politique et financière — Études sur les questions du jour — Renseignements sur toutes les valeurs — Arbitrages avantageux — Conseils particuliers par Corresp^ce — Échéance des Coupons et leur prix exact — Cours officiels de toutes les Valeurs cotées ou non cotées.

ABONNEMENTS D'ESSAI

2 Fr. Première Année

Prime Gratuite

LE BULLETIN AUTHENTIQUE

des Tirages Financiers et des Valeurs à lots

PARAISSANT TOUS LES 15 JOURS.

Document inédit, renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier.

ENVOYER MANDAT-POSTE OU TIMBRES-POSTE

59, Rue Taitbout — Paris

AVANCES SUR TITRES français et étrangers. Mêmes numéros garantis. BARSOT et Ce, 22, rue Laffitte, Paris.

COMPAGNIE PARISIENNE DE

VOITURES ET MESSAGERIES

Société anonyme au capital de 12 millions.

Le conseil d'administration de la Compagnie Parisienne de Voitures et Messageries a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le *jeudi 29 juillet courant*, à trois heures de l'après-midi, en l'hôtel des Ingénieurs civils, cité de Rougemont, 10, à Paris.

Pour faire partie de cette assemblée, les propriétaires d'au moins cinq actions devront avoir déposé leurs titres au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la réunion, chez :

M. Henri DE LAMONTA, banquier, 59, rue Taitbout, à Paris,

Lequel a été spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

Modification aux statuts.

Nota. — Les cartes délivrées pour l'assemblée du 29 mai seront valables pour la prochaine réunion.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU

TÉLÉGRAPHE DE PARIS A NEW YORK

Société anonyme au capital de 42,000,000 de fr.

Siège social : A PARIS, 53 bis, rue de Châteaudun

AVIS

MM. les propriétaires de titres au porteur qui désireraient recevoir les avis et informations que la compagnie adresse à ses actionnaires, sont priés d'envoyer sans retard leurs noms et adresses au siège social, à Paris, 53 *bis*, rue de Châteaudun.

CHEMIN DE FER DU NORD

A l'occasion de la **Fête Nationale du 14 Juillet**, il sera fait, de toutes les stations du réseau du Nord vers Paris, des

TRAINS DE PLAISIR

contenant des voitures de 2e et de 3e classe, avec *réduction de 50 0/0* sur les tarifs ordinaires, pour aller et retour. — Le départ pour Paris aura lieu le mardi 13 juillet, le retour le vendredi 16.

FRÈRES MAHON médecins des HOPITAUX, r. **RIVOLI. 30**

Guérison des maladies de la peau et des cheveux. Dartres, démangeaison, etc. *Lundi, jeudi*, de 1 à 4 h.

Le Journal des Tirages Financiers

(10e Année)

PARIS — 18, Rue de la Chaussée-d'Antin, 18 — PARIS

PROPRIÉTÉ DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE

dont les Actions sont inscrites à la Cote officielle de la Bourse

Capital : SIX MILLIONS de francs

Est indispensable à tous les Porteurs de Rentes, d'Actions et d'Obligations. — Très-complet. — Paraît chaque Dimanche. — 16 pages de texte. — Liste officielle des Tirages. Cours des Valeurs cotées officiellement et en Banque. — Comptes-rendus des Assemblées d'Actionnaires. — Etudes approfondies des Entreprises financières et industrielles et des Valeurs offertes en souscription publique. — Lois, Décrets, Jugements intéressant les porteurs de titres. — Recettes des Chemins de fer, etc., etc.

L'ABONNÉ A DROIT :

AU PAIEMENT GRATUIT DE COUPONS

& VACHAT ET A LA VENTE DE CES VALEURS

sans Commission

Prix de l'Abonnement pour toute la France et l'Alsace-Lorraine

UN FRANC PAR AN

ON S'ABONNE SANS FRAIS DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE